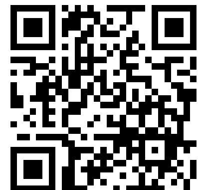




La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. VI

# LES ORIGINES

DE



# L'INTENDANCE DE BRETAGNE

## Essai sur les relations de la Bretagne avec le Pouvoir central

PAR

SÉVERIN CANAL

Archiviste des Deux-Sèvres




PARIS

HONORÉ CHAMPION, Éditeur

Librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces

5, quai Malaquais (VIe)

1911

LES

# ORIGINES DE L'INTENDANCE DE BRETAGNE

*Il a été tiré 225 exemplaires*
*numérotés et paraphés de la main de l'auteur.*

46 N° [redacted]

La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. VI

# LES ORIGINES

DE

# L'INTENDANCE DE BRETAGNE

**Essai sur les relations de la Bretagne avec le Pouvoir central**

PAR

SÉVERIN CANAL

Archiviste des Deux-Sèvres




PARIS
HONORÉ CHAMPION, Éditeur
Librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces
5, quai Malaquais (VIe)
1911

## Ire Série. — Beaux volumes in-12

I. Ch. LE GOFFIC. **L'Ame bretonne,** 1re série illustrée. **3** fr. **50**

II. A. LE BRAZ. **Vieilles histoires du Pays breton.** **3** fr. **50**

III. L. TIERCELIN. **Bretons de Lettres.** **3** fr. **50**

IV. G. DOTTIN. **Manuel pour servir à l'étude de l'antiquité celtique.** *Épuisé.* En réimpression, augmentée pour 1912.

V. Ch. LE GOFFIC. **L'Ame bretonne,** 2e série. illustré. **3** fr. **50**

VI. A. LE BRAZ. **Au pays d'exil de Chateaubriand.** **3** fr. **50**

VII. L. DUBREUIL. **La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord.** **3** fr. **50**

VIII. CH. LE GOFFIC. **L'Ame Bretonne,** 3e série. **3** fr. **50**

## IIe Série. — Beaux volumes in-8e raisin

I. F. LE LAY, *docteur ès-lettres.* **Histoire de la Ville et Communauté de Pontivy au XVIIIe siècle.** *(Essai sur l'organisation municipale en Bretagne)*, 1911, 396 pages. **7** fr. **50**

II. **Louis Eunius ou le Purgatoire de Saint-Patrice,** mystère breton en deux journées, publié avec introduction, traduction et notes, par G. DOTTIN, 1911, 408 pages et planche. **7** fr. **50**

III. F. QUESSETTE. **L'Administration financière des États de Bretagne de 1689 à 1715,** 251 pages. **6** fr.

IV. L. DUBREUIL. **La Vente des Biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord** (*sous presse*).

V. **Le Régime révolutionnaire dans le district de Dinan,** par le MÊME (*sous presse*).

A MON PÈRE

*En témoignage d'affection et de reconnaissance.*

S. C.

# LES ORIGINES

DE

# L'INTENDANCE DE BRETAGNE



**Essai sur les relations de la Bretagne avec le Pouvoir central**

## AVANT-PROPOS

Lorsque nous avons commencé à étudier les intendants de Bretagne, notre intention n'était pas de remonter jusqu'à ces origines lointaines sur lesquelles M. Hanotaux a, le premier, jeté la lumière dans sa thèse de sortie de l'Ecole des Chartes, en 1880. Notre ambition était plus modeste : nous projetions seulement de faire une sorte de monographie d'intendant du XVIII[e] siècle. Mais lorsque nous abordâmes notre sujet, nous fûmes frappé par la difficulté qu'il y avait à savoir ce qu'était *exactement* l'intendant de Bretagne. Quels étaient ses pouvoirs ? Dans quelle situation se trouvait-il à l'égard du gouverneur et surtout des Etats et du Par-

lement de Bretagne ? Ceci, déjà, nous obligeait à remonter en arrière. C'est alors que notre attention se porta sur la date tardive à laquelle avait été créée l'intendance de Bretagne, à la fin du XVII[e] siècle, exactement en 1689, à une époque, par conséquent, où depuis bien longtemps déjà les autres généralités étaient pourvues d'un commissaire départi. Que signifiait cette lenteur à introduire en Bretagne l'institution la plus caractéristique des derniers siècles de la monarchie française ? Quelles étaient donc les raisons qui, en 1689, paraissaient amener brusquement cette introduction ? Toutes ces questions et bien d'autres encore naissaient rapidement, à mesure que l'on essayait d'élucider le problème. Nous crûmes que pour le résoudre, il était nécessaire d'en étudier toutes les données, c'est-à-dire de remonter aux origines, de relever les premières traces des commissaires extraordinaires en Bretagne, de noter, en les expliquant, les divers incidents qui marquèrent à plusieurs reprises la présence de ces ancêtres immédiats des intendants.

C'est le fruit de nos recherches que nous présentons aujourd'hui au public. Nous ne nous flattons pas d'avoir dissipé toutes les obscurités, non plus que d'avoir fourni toujours des explications définitives. Bien des documents restent sans doute à découvrir et à étudier ! Qu'il nous soit permis de croire néanmoins que notre contribution à l'histoire des institutions administratives de la Bretagne n'aura pas été inutile et que l'on pourra trouver dans notre étude à la fois des indications nouvelles sur les rapports du pouvoir central et des provinces au XVI[e] et au XVII[e] siècles, et des éclaircissements sur bien des particularités, au premier abord inexplicables, dans le fonctionnement des institutions bretonnes.

Il nous est agréable de remplir un devoir de reconnaissance envers tous ceux qui, à titres divers, nous ont, par leurs conseils et leur savoir, facilité la tâche ; ceci s'adresse notamment à nos maîtres de l'Ecole des Chartes, MM. Jules

Roy et Eug. Lelong, à M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie française, à nos aimables et savants confrères MM. André Lesort, archiviste d'Ille-et-Vilaine, Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, Espinas, archiviste au Ministère des Affaires étrangères, Blanchard, conservateur des Archives de la ville de Nantes. Enfin, nous avons pu dépouiller à loisir les archives bretonnes grâce à une des bourses d'études que la Ville de Paris met généreusement chaque année à la disposition de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes. Nous tenions à ce qu'il en fût fait mention ici.

---

# SOURCES (1)

## Archives nationales.

E 10C; E 585 A; E 1691; E 1795.
G 7 3; G 7 4; G 7 5; G 7 171; G 7 172.
K 1317.

## Archives des Affaires étrangères.

*France* : 364, 785, 791, 830, 892, 922, 933, 935, 940, 949, 997, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511, 1512.

## Bibliothèque nationale.

*Fonds français* : 3861, 8301, 11546, 14018, 18163, 18164, 18165, 18709, 22314, 22315, 22346.
*Cabinet des Titres : Pièces originales* : 1897, 2900; *Cherin*, DOSSIER MAUPEOU; *Dossiers bleus*, DOSSIER LASNIER; *Cabinet de d'Hozier*, 130.
*Collection Moreau* : 790, 801.
*Collection Dupuy* : 17, 88, 480, 562.
*Collection Brienne* : 200.
*Cinq-Cents de Colbert* : 291, 485, 499.
*Mélanges Colbert* : 6, 116 *bis*, 117, 119, 120, 122, 130 *bis*, 131, 131 *bis*, 141 *bis*, 145, 146, 148, 157, 157 *bis*, 163, 164, 166 *bis*, 176 *bis*.
*Clairambault* : 461, 462, 463, 464, 759, 892.

(1) Nous tenons à avertir préalablement le lecteur qu'aussi bien en ce qui concerne les sources que la bibliographie, nous ne mentionnons dans notre liste que les ouvrages ou les sources manuscrites qui nous ont été d'une utilité immédiate; c'est par conséquent la récapitulation des références placées au bas de chaque page. Nous avons jugé inutile d'éblouir le lecteur par l'amoncellement de tout ce que nous avons consulté; nous croyons qu'il suffit de mentionner les sources seules qui ont servi à l'élaboration de la présente étude.

### Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

B : *Registres secrets* : Nos 71, 72, 77, 82, 85, 90, 91, 92, 93, 100, 103, 119, 131, 148, 151, 152, 167, 170, 188, 189, 191, 192, 229, 239, 240.

B : *Correspondance politique du Parlement* (non numérotée).

C : 1190, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2649, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2663, 2664, 2665, 2706, 2787, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2926, 3136, 3150, 3207, 3208, 3252, 3669, 3760.

### Archives municipales de Rennes.

*Registres des délibérations.* Articles 239, 240, 241.

### Archives départementales de la Loire-Inférieure.

B 152, 166, 373. *Procès-verbal de récolement des titres de la Chambre des Comptes de Nantes* (1680). *Procès-verbal de radiation des endroits falsifiés dans les titres de la Chambre des Comptes de Nantes* (1680).

### Archives municipales de Nantes.

BB 9, 11, 19.

E 1.

# BIBLIOGRAPHIE

---

**Documents** : N. VALOIS. *Arrêts du Conseil d'Etat*, Paris, 1886-1893, 2 vol. in-4° (documents inédits). — BERGER DE XIVREY et GUADET. *Lettres-missives d'Henri IV*, Paris, 1843-1876, 9 volumes in-4°.

AVENEL. — *Lettres, papiers d'Etat... du cardinal de Richelieu*, Paris, 1853-1877, 8 volumes in-4°.

CHÉRUEL et AVENEL. — *Correspondance de Mazarin*, Paris, 1872-1906, 9 volumes in-4°.

DEPPING. — *Correspondance administrative sous Louis XIV*, Paris, 1850-1855, 4 volumes in-4°.

D. MORICE. — *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, Paris, 1742-1746, 3 volumes in-f° avec un *Supplément* dans : D. MORICE et D. TAILLANDIER. *Histoire de Bretagne* (Paris, 1750-1756, 2 vol. in-f°), tome II, p. I.

CARNÉ (DE). — *Correspondance du duc de Mercœur*, Vannes, 1899, 2 volumes in-4°.

HALPHEN. — *Lettres inédites d'Henri IV*, Paris, 1872, in-8°.

CLÉMENT. — *Correspondance de Colbert*, Paris, 1861-1882, 9 volumes in-8°.

BOISLISLE (DE). — *Correspondance des Contrôleurs généraux avec lès intendants*, Paris, 1874-1897, 3 volumes in-8°.

*Table raisonnée des ordonnances, édits et déclarations enregistrées au Parlement de Bretagne depuis sa création jusqu'en 1750*, Rennes, 1757, in-4°.

*Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, année 1898.

SULLY. — *Economies royales*, Londres, 1747, 8 volumes in-12.

RICHELIEU. — *Mémoires* (édition Michaud et Poujoulat), Paris, 1837-1838, 3 volumes.

TALLEMANT DES RÉAUX, *Historiettes* (édition Monmerqué), Paris, 1862, 6 volumes in-12.

O. TALON. — *Mémoires* (édit. Michaud et Poujoulat), Paris, 1839.

OLIVIER D'ORMESSON. — *Journal* (édit. Chéruel), Paris, 1860-1862, 2 volumes in-4°.

AUBERY. — *Mémoires pour servir à l'Histoire du cardinal de Richelieu*, Paris, 1660, 2 volumes in-f°.

SAINT-SIMON. — *Mémoires* (édit. Chéruel), Paris, 1873-1881, 22 volumes in-12.

SAINT-SIMON. — *Mémoires* (édit. de Boislisle), Paris, 1879-1905, 18 volumes parus.

SOURCHES (DE). — *Mémoires* (édit. Cosnac et Pontal), Paris, 1882-1893, 13 volumes in-8°.

Mme DE SÉVIGNÉ. — *Lettres* (édit. Monmerqué), Paris, 1861, 12 volumes in-8°.

CAILLET. — *Administration de la France sous le ministère du cardinal de Richelieu*, Paris, 1857, in-8°.

LAVISSE. — *Histoire de France*, tome VII.

CLÉMENT. — *Histoire de Colbert*, Paris, 1892, 2 volumes in-12.

BOISLISLE (DE). — *Commentaire des mémoires de Saint-Simon* (Cf. *supra*).

HANOTAUX. — *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, 1884, in-8°.

GODARD. — *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, Paris, 1901, in-8°.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. — *Administration des intendants de Champagne*, Paris, 1880, in-8°.

MORTET (Ch.). — Art. *Intendants* dans la *Grande Encyclopédie*, volume XX, p. 871. Cf. aussi la *Bibliographie* qui suit.

THOMAS (A.). — *Une province sous Louis XIV*, Paris, 1844, in-8°.

*Revue des Sociétés Savantes*, tome III, 1881, pages 159 à 191 (art. de M. de Boislisle).

*Bulletin critique*, année 1884 (art. de M. Valois).

*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1892 (art. de M. Chénon).

Grégoire. — *La Ligue en Bretagne*, Paris, 1856, in-8°.

Chanoine Moreau. — *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue*, Brest, 1836, in-8°.

Sée. — *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, Paris, 1895, in-8°.

Caron. — *Administration des Etats de Bretagne*, Paris, 1872, in-8°.

Carné (de). — *Les Etats de Bretagne*, Paris, 1875, 2 volumes in-8°.

Carré. — *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*, Paris, 1888, in-8°.

Fourmont. — *Histoire de la Chambre des Comptes de Nantes*, Paris, 1854.

Saulnier (Fr.). — *Le Parlement de Bretagne*, Rennes, 1909, in-4°.

Travers. — *Histoire de Nantes*. Imprimée en 1836-1841. Nantes, 3 volumes in-4°.

La Borderie (de). — *La Révolte du papier timbré*, Saint-Brieuc, 1884, in-12.

Lemoine. — *La Révolte du papier timbré*, Paris, 1898, in-8°.

# PREMIÈRE PARTIE

## Commissaires et Intendants en Bretagne au XVI[e] siècle.

### I

**Commissaires divers. Cl. Tudert et René du Crespin (1572); Saint-Martin (1577); le maréchal de Rhays (1579); d'Espinars, Blanc-mesnil, de Soucy (1582).**

Avant de commencer cette étude et dans le dessein d'éviter une confusion, dans laquelle on tombe trop souvent, qui consiste à ne pas différencier ou à différencier insuffisamment les commissaires et les intendants, il est bon, croyons-nous, qu'utilisant les résultats acquis par nos devanciers et même nous servant dans une certaine mesure de nos propres conclusions, nous essayions de dégager une définition générale, au moins provisoire, des intendants; il faut désormais réserver ce nom à des commissaires, généralement maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, départis pour un certain espace de temps en diverses régions de la France avec des pouvoirs de caractère civil ou militaire, quelquefois l'un et l'autre, pouvoirs d'abord plus ou moins étendus, mais qui s'étendront progressivement, conférant à l'origine plus ou moins d'initiative ou de décision personnelle, mais qui en conféreront sans cesse davantage, jamais limités à une seule question, ni bornés à un simple droit d'enquête; le nom d'*intendant* ou *surintendant* doit être un élément capital pour reconnaître ces représentants du pouvoir royal, mais il ne doit pas nous conduire à des erreurs (1); nous devons toujours examiner ce qu'il recouvre.

(1) C'est ce qui est arrivé à ceux qui ont pris l'édit de 1635 pour un édit de création des intendants.

Des commissaires du pouvoir monarchique répondant aux caractères que nous venons d'énumérer nous ont été signalés en série continue, dès le troisième quart du XVI[e] siècle, dans diverses régions de la France, notamment en Lyonnais et en Orléanais [1]. Une première question semble donc se poser : pareil fait se rencontre-t-il en Bretagne ? Avant d'y répondre, il faut rappeler certains faits sans lesquels on comprendrait mal la façon dont le pouvoir royal a procédé pour accoutumer la Bretagne à la nouvelle institution, certains faits sans lesquels sa conduite paraîtrait incertaine, timorée, incohérente ; grâce à eux, derrière l'apparente contradiction des événements, on retrouvera pleine et entière cette mystérieuse nécessité qui entraînait la monarchie française vers l'absolutisme et la France encore disparate vers l'unification sans cesse croissante.

On sait que, dès le début, les nouveaux agents du pouvoir central furent accueillis avec une certaine défiance dans les provinces, tout au moins dans celles qui avaient conservé certaines garanties contre l'arbitraire royal ; à plus forte raison donc, le pouvoir central devait se montrer prudent pour jeter la semence de ce nouvel élément d'administration dans la province la plus récemment réunie au domaine royal; à peine un demi-siècle s'était écoulé depuis le solennel contrat de 1532 qui proscrivait expressément l'introduction en Bretagne de toutes innovations quelles qu'elles fussent : les Etats, qui se réunissaient chaque année, et leur procureur général syndic qui les représentait en une certaine mesure dans l'intervalle des sessions [2]; le Parlement surtout qui, créé en 1553, n'avait pas tardé à réduire de plus en plus la durée des vacances semestrielles, tous ces gardiens-nés de l'autonomie provinciale auraient à coup sûr remarqué la présence d'un commissaire permanent de l'autorité royale, capable d'usurper sur les officiers ordinaires ; non seulement ils

(1) G. Hanotaux, *Origines des intendants des provinces*, pp. 27 et 28.

(2) Comme nous le verrons par la suite, ce fut beaucoup plus le Parlement de Bretagne que les Etats provinciaux qui suscita des difficultés au pouvoir royal en ce qui concerne l'introduction des intendants.

auraient pensé, mais encore ils auraient fait entendre cet éternel refrain des relations du pouvoir monarchique avec la Bretagne sous l'ancien régime : il y a violation des privilèges de la province.

Ainsi, les intendants étant en somme des agents extraordinaires, seules des circonstances anormales pouvaient amener leur apparition en Bretagne ; ces circonstances exceptionnelles furent les guerres de religions. C'est au cours des guerres civiles qu'apparaissent les nouveaux agents de la royauté : leur caractère est encore vague et flottant : les contemporains ne se sont pas doutés au XVI[e] siècle de ce que contenaient en germe ces « surintendants de la justice », ou ces « intendants de justice ou de finances » dans les armées royales, bien qu'à certain moment ils aient paru devoir s'établir définitivement dans la Province. Au XVII[e] siècle, au contraire, les intendants de justice, police et finances présentent des traits tout à fait distincts et qui ne se modifieront guère jusqu'à la fin de l'ancien régime ; les populations ne s'y trompent plus : il s'agit d'attacher par un nouveau lien les provinces au pouvoir central, qui, ayant détruit progressivement tout ce qui conservait encore un reste d'indépendance, prétend intervenir désormais en toutes choses dans toutes les régions de la France. Notre étude se divise donc naturellement en deux grandes parties correspondant à ces deux périodes : l'apparition des ancêtres immédiats des intendants, période qui se prolonge à peu près jusque vers 1600, — l'histoire en est assez simple ; les divers efforts du pouvoir royal pour établir en Bretagne un intendant de justice, police et finances, remplissent à peu près tout le XVII[e] siècle ; c'est une longue période où les événements se succèdent souvent sans lien apparent, — le tableau que nous en tracerons sera nécessairement complexe.

C'est l'année 1572 qui vit pour la première fois apparaître en Bretagne des agents d'enquête et d'exécution différant sensiblement de tout ce que l'on avait vu auparavant, y

compris les maîtres des requêtes de l'hôtel en chevauchées (1). Nous avons dit qu'il fallait en rapporter la cause aux guerres de religions ; il y a lieu de donner ici quelques explications : il ne semble pas — du moins jusqu'ici rien de tel n'a été signalé — que, pendant les premières guerres, ait fonctionné ce nouveau rouage de l'administration militaire qui prendra tant d'importance au moment des guerres de la Ligue et qu'on appelle l'intendant de justice ou de finances dans une armée : en Bretagne surtout, où le protestantisme n'avait fait que peu de progrès, les intendants d'armée n'auraient pas eu leur raison d'être, la province se tenant à l'écart des luttes fratricides. Aussi, lorsqu'après la troisième guerre, l'édit de Saint-Germain (1570) sembla devoir ramener le calme dans les esprits par la liberté des consciences, que des commissaires furent envoyés — comme d'ailleurs après la première et la deuxième guerre — pour assurer l'exécution de l'édit de pacification, la Bretagne fut d'abord négligée dans la liste des provinces à visiter. Néanmoins, par cela même que les Huguenots y étaient peu nombreux, leurs personnes avaient été peu ménagées et leurs biens moins encore; rien d'étonnant donc qu'en 1572, l'on ait vu arriver deux des commissaires dits *de l'édit*.

Le roi avait primitivement désigné Jean de Villeneuve, président au Parlement de Bordeaux, et Cl. Tudert, s[r] de la Borvallière, conseiller au Parlement de Paris. Mais Jean de Villeneuve étant tombé malade au moment de commencer l'exécution de sa commission, on le remplaça par René du Crespin, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel. Les deux commissaires, Cl. Tudert et René du Crespin, arrivèrent à Nantes vers le mois de juillet; ils avaient des pouvoirs extrêmement étendus; leurs commissions, que nous avons encore,

(1) C'est pour cette raison que nous ne dirons rien maintenant de ce que furent en Bretagne ces chevauchées des maîtres des requêtes : il y a un pas énorme accompli presque sans transition entre ces commissaires de la royauté et les commissaires dont il va être question. Aussi, préférons-nous rejeter au chapitre spécial des commissaires extraordinaires tout ce qui regarde leurs origines et en particulier les chevauchées des maîtres des requêtes.

en font foi [1] : le roi rappelait d'abord la nécessité d'avoir des personnages habiles et entendus pour amortir le dernier effet des guerres civiles ; il envoyait donc à cette fin du Crespin et Tudert en Bretagne : il leur donnait le droit d'entrer aux cours souveraines après les présidents, avant les conseillers, de présider aux juridictions inférieures « *en qualité de surintendants de la justice* » et d'y entendre les plaintes pour y faire bonne justice; ils pourront, de ce fait, requérir le prévôt des maréchaux. D'autre part, ils pourront, en l'absence du gouverneur et de son lieutenant général, présider les délibérations des corps de ville « tant pour la police, maniement de deniers communs et aultres charges et administrations publicques » ; si les édits de pacification n'ont pas été observés, les « surintendants » suspendront les officiers coupables de négligence et informeront contre les coupables qu'ils jugeront en dernier ressort; en ce qui concerne les restitutions de biens confisqués pendant les troubles et en général « toutes instances » dépendant de l'édit de pacification, leurs pouvoirs n'étaient pas moins étendus.

Ces deux personnages offrent déjà avec beaucoup de netteté les caractères généraux des commissaires extraordinaires, ne serait-ce que par la place qu'ils occupent au Parlement, et qu'occuperont toujours par la suite les commissaires de la royauté, avant les conseillers, mais après les présidents [2]. Résumons maintenant les quelques renseignements qui nous sont parvenus sur ce que Tudert et du Crespin firent en Bretagne; arrivés à Nantes, comme nous l'avons dit, au début du mois de juillet 1572, ils firent peu après leur entrée en la maison commune de la ville en compagnie d'Olivier de la Bouexière, procureur du roi; ils présentèrent leurs commissions qui, déjà enregistrées au Présidial, le furent aussi aux registres de la ville; et ensuite les maires, échevins, juges, procureurs, etc., jurèrent d'observer et faire observer l'édit de pacification, et aussi d'obtenir un serment semblable des

(1) Arch. mun. de Nantes, BB 11, f^os 1 et suiv. Cf. *Pièces justificatives*, I.
(2) H. Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, p. 251.

officiers qui entreraient en charge par la suite [1]. Bien que cela soit en dehors de notre sujet, nous tenons cependant à rappeler que la communauté de Nantes eut le courage de tenir son serment, même contre le Roi ; au lendemain, en effet, de la Saint-Barthélemy, comme le vicomte d'Orthe en Béarn, comme de Gordes en Dauphiné, comme Joyeuse en Languedoc, les officiers municipaux de Nantes refusèrent de massacrer les protestants.

Les commissaires s'occupèrent aussi d'un incident curieux : les habitants du faubourg du Marchis souffraient depuis longtemps de la fermeture de la porte de Sauvetour ; et ils avaient demandé au bureau de la ville d'en prescrire la réouverture ; le bureau renvoya l'affaire aux commissaires qui étaient alors dans la ville. Les commissaires, peu au courant de ces détails, demandèrent des renseignements au bureau qui, en effet, confirma que la porte Sauvetour était fermée depuis les premiers troubles et qu'il avait entendu dire que cela causait de l'incommodité aux habitants. « La porte, ajoute Travers, resta fermée comme auparavant, le bureau n'ayant point requis son ouverture, mais répondu seulement qu'il ignorait pourquoi on la tenait fermée depuis l'édit [2] ». C'est là tout ce que nous savons sur ces premiers commissaires de 1572. Comme on le voit, c'est assez bref, mais grâce surtout à leur commission, il ne saurait subsister aucun doute sur leur caractère : ce sont des ancêtres indiscutables des intendants de justice, police et finances en Bretagne.

Si nous avançons, nous trouvons en 1577 le s^r de Saint-Martin ; sa physionomie est moins nette ; il était conseiller non originaire au Parlement de Rennes [3] et fut sans doute le premier en date de ces commissaires qu'envoyait Henri III dans les provinces, pour promettre de réformer les abus et les désordres et surtout pour demander de l'argent. Celui-ci

(1) Arch. mun. de Nantes, BB 9, f° 393.
(2) Travers, *Histoire de Nantes*, t. II, pp. 440 et suiv.
(3) Cf. Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, p. 787.

n'y manqua pas : dès l'ouverture de la session ordinaire des Etats de 1577, il présenta ses lettres de commission en date du 12 septembre de la même année, et tout de suite il demanda la vérification de deux édits destinés à remplir les coffres royaux : l'un portait aliénation et vente de deux feux de fouages par paroisse, l'autre prescrivait l'établissement de nouvelles impositions sur les grains, vins, toiles et autres marchandises selon la délibération des Etats de Blois. Le premier de ces édits avait été vérifié au Parlement et à la Chambre des Comptes dès le mois d'août, le second ne l'était pas encore (1). Aussi Saint-Martin se rendit-il à Rennes pour demander peu de jours après la vérification de cet édit (2). On peut dire ce que fut la réponse rien qu'en songeant que dès le 26 septembre les Etats avaient donné pouvoir à leur syndic pour s'opposer à l'exécution et à la publication des édits fiscaux, parmi lesquels figuraient bien entendu les deux dont nous venons de parler (3). Le 28 septembre, il avait demandé aux Etats une réponse catégorique sur ce qu'il avait proposé. Tout ce qu'il obtint ce fut d'être informé que la réponse figurerait aux articles de remontrances que les Etats prétendaient faire au Roi (4); et en effet, en rentrant de Rennes, il put constater, dans les cahiers de doléances, que les députés priaient le Roi de trouver bon qu'ils refusassent de vérifier la vente des feux (5). La mission de Saint-Martin avait échoué.

L'an suivant, en 1579, la province vit paraître un nouveau commissaire chargé à peu près des mêmes fonctions; nous voulons parler de la mission du maréchal de Rhays aux Etats extraordinaires de Rennes. A la vérité, ce n'était pas un étranger à la province puisque, depuis plusieurs années, il était gouverneur de la ville et du château de Nantes; mais il n'y avait pas encore paru (6). Il y vint enfin en 1579 pour

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, *Copie des registres des Etats*, p. 184.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets*, année 1577, 2e semestre, fo 25.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 185.
(4) *Ibid.*, p. 186.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2641, p. 450.
(6) Travers, ouvr. cité, t. II, p. 480.

assister à l'ouverture des « petits Etats »; en effet, le pouvoir royal essayait à cette époque de tourner le mauvais vouloir des Etats de Bretagne qui se tenaient vers la fin de l'année, en convoquant au début de l'année suivante quelque chose comme une assemblée de notables provinciaux qui, en apparence du moins, devaient être plus dociles et devaient voter plus facilement les subsides dont le roi avait besoin. C'était le caractère de l'assemblée qui se tint à Rennes au printemps de l'année 1579; pour que la détresse financière du royaume fut mieux mise en lumière, le roi nomma un commissaire extraordinaire qui fut le maréchal de Rhays. Sa commission, datée du 18 mars 1579, portait qu'outre les commissaires ordinaires, Sa Majesté ayant jugé bon « d'envoyer quelque personnage de grande autorité » pour assister à la tenue des Etats de Bretagne, n'en avait pu trouver un plus digne. A cette commission étaient jointes des instructions spéciales qui dépeignaient l'état lamentable du royaume, les dépenses du Roi, de sa famille, celles de l'Etat, les dettes sans cesse croissantes, le domaine aliéné, etc.; par ce tableau on pensait porter les députés à voter d'importantes levées d'impôts (1).

Le maréchal de Rhays arriva dans son gouvernement de Nantes le 8 avril ; il ne tarda guère à en partir pour aller assister à l'ouverture des Etats qui devait se faire le 25 avril. Après que la séance eut été déclarée ouverte, le maréchal présenta sa commission, et lorsque le Premier Président Cucé et le prince de Dombes, lieutenant général, eurent fait leurs harangues, il prit la parole, faisant appel au dévouement et à la fidélité de la province (2). Les députés répondirent qu'ils en délibéreraient ; en fait, ils étaient assez mal disposés, à cause des édits fiscaux, des contraventions incessantes à leurs privilèges et surtout d'une déclaration du roi en date du 11 novembre 1578 qui blâmait sévèrement les oppositions des Etats et ordonnait qu'elles seraient biffées sur les registres ; les Etats se plaignaient amèrement de cette prohibition qui emportait la suppression

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2642, p. 5 et Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 197.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2642, p. 5.

du droit de doléances. Les commissaires ayant eu vent de ces orages en préparation, rentrèrent le 10 mai dans la salle des séances, et de Rhays déclara à l'assemblée que les commissaires avaient entendu parler du mécontentement des Etats au sujet des réponses faites par Sa Majesté à leurs précédents articles; ils venaient pour demander aux députés de préciser leurs doléances afin qu'on pût y apporter tous les remèdes désirables et possibles ; ils les engageaient notamment à rédiger de nouveaux articles auxquels il serait fait réponse (1). Aussitôt, les Etats élaborèrent un cahier en 28 articles qui était un véritable réquisitoire nourri et pressant contre la mauvaise administration de la Bretagne ; ils se plaignaient en premier lieu des termes de la déclaration du 11 novembre; puis venaient des protestations contre l'abus des privilèges de « *committimus* », contre les levées illégales de subsides, contre les créations d'offices, contre l'absence de sécurité sur les mers, contre l'abus de gratifications à des personnages étrangers à la Bretagne, etc., etc. (2).

Les commissaires répondirent peu après sur un ton extrêmement conciliant; ils donnèrent satisfaction sur un certain nombre de points, notamment le retrait des lettres patentes du 11 novembre, l'interdiction des évocations, l'engagement de ne plus lever de subsides sans le consentement des Etats; sur d'autres points où ses pouvoirs étaient insuffisants, de Rhays promit de s'entremettre favorablement auprès de Sa Majesté (3). Les Etats se déclarèrent satisfaits de ces réponses, mais, sans se troubler aucunement, ils refusèrent de voter de nouveaux impôts, et avant de se séparer déclarèrent seulement qu'ils se montreraient de bons et dévoués sujets au cas où Sa Majesté convoquerait les Etats généraux (12 mai 1579) (4). L'échec de la mission du maréchal était complet.

En mai 1582, les habitants de Nantes s'étant plaints des abus de pouvoir et des violences du lieutenant-général la

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 201.
(2) *Ibid.*, pp. 201 et 202.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 202.
(4) *Ibid.*, p. 204.

Hunaudaye, un maître des requêtes de l'hôtel, le s[r] de Champigni, vint en Bretagne, à seule fin d'en informer discrètement; il rédigea son rapport, et si la Hunaudaye resta lieutenant-général, il ne reparut plus à Nantes (1).

La même année 1582, parurent en Bretagne trois commissaires, revêtus de pouvoirs de même caractère que ceux du maréchal de Rhays, mais beaucoup plus étendus, équivalant même sur certains points à une véritable suspension des officiers provinciaux ordinaires. Cette mission — on ne peut l'appeler autrement, — dans la pensée qui l'inspire, si ce n'est dans le personnel qui la compose, n'est pas spéciale à la Bretagne. En effet, en cette année 1582, la situation du Roi était des plus précaires; on était à la veille des guerres de la Ligue, les désordres croissaient de toutes parts et, surtout, l'état financier était déplorable ; les impôts ordinaires, rentrant mal, comme à toutes les époques troublées, il avait fallu avoir recours à des expédients, que les Parlements provinciaux combattaient à qui mieux mieux. Dans ces conditions, le Roi se résolut à faire un grand appel au pays et envoya de tous côtés des commissaires qui, munis de pouvoirs très étendus et sensiblement analogues pour toutes les provinces, demanderaient des secours extraordinaires. Nous sommes assez bien renseignés sur ce point ; en effet, le dépôt des Affaires étrangères nous a conservé non seulement les très copieux pouvoirs et instructions des commissaires, mais encore les lettres les accréditant auprès des différents corps constitués des provinces (2). Comme ces pouvoirs et instructions ont été publiés tout au long (3), nous ne les analyserons pas, d'autant plus que les Registres des Etats ne permettent pas de douter que les pouvoirs des commissaires pour la Bretagne fussent conçus en termes exactement identiques ; nous allons seulement en résumer les dispositions essentielles : Dans le but de soulager son peuple opprimé par les guerres civiles, le

(1) Travers, ouvr. cité, pp. 540-542.
(2) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 364, f° 52 et suiv.
(3) *Origines des intendants des provinces*, pp. 187 et suiv.

Roi a désigné certains personnages « dignes et suffisants » pour se transporter dans les provinces « savoir et entendre comment les choses qui touchent le service de Dieu et les charges et dignités ecclésiastiques sont faites, tenues, maniées et exercées, quels sont les déportements de la noblesse et comment la justice et les finances sont régies et administrées », afin de faire observer l'édit de pacification. Dans ce but, les commissaires conféreront avec les gouverneurs et lieutenants-généraux et leur communiqueront leurs commissions ; ils entreront aux Etats provinciaux et en entendront les doléances. Ils convoqueront les dignitaires et officiers, tant laïcs qu'ecclésiastiques, et les mettront au courant de l'intention du Roi. Ils feront en sorte que l'exercice du culte catholique ne soit pas troublé et que les biens d'église ne soient pas pillés. Ils prendront les mesures nécessaires pour empêcher, à l'avenir, les gentilshommes d'entreprendre ou préparer des guerres civiles. Ils séviront contre les officiers de judicature ou de finances coupables d'avoir mal exercé leurs charges. Ils visiteront les campagnes et examineront en quel état se trouve le domaine royal. Ils remédieront aux divers maux dont souffre le royaume et tâcheront d'en prévenir le retour. Bref, ils feront tout ce que doivent faire de « dignes et vertueux conseillers et commissaires », et d'ores et déjà, le Roi valide « les jugements, ordonnances et décrets qui seront ainsi faits et donnés » et veut qu'ils soient de même force que ceux du Conseil d'Etat privé. Les instructions précisaient encore le sens de ces pouvoirs; pourtant, elles contenaient en plus un paragraphe important, peut-être même l'essentiel; les commissaires devaient représenter aux Etats la détresse financière du royaume [1] et demander un secours extraordinaire, tout en se gardant bien, au cas où on la leur demanderait, de promettre ou de refuser une prochaine convocation des Etats généraux. Ces instructions et pouvoirs étaient remis aux divers personnages qui

(1) Le domaine était vendu ou engagé et la majeure partie des tailles, aides, etc., aliénée depuis longtemps.

allaient ainsi visiter la France; pour la Normandie et la Bretagne, ils étaient adressés à Pierre d'Espinars, archevêque de Lyon, conseiller d'Etat; Nicolas Potier, s^r de Blancmesnil, maître des requêtes, et Pierre du Fitte, s^r de Soucy, conseiller en Conseil privé. Ils étaient datés de Fontainebleau du 6 août 1582 (1).

Nous ne savons pas à quelle époque exactement les commissaires arrivèrent en Bretagne; néanmoins, il ne semble pas que ce soit avant le mois d'octobre ; en effet, nous savons qu'ils durent visiter d'abord la Normandie, ce qui dut être assez long; d'autre part, les Etats étaient assignés à Vannes au 30 novembre; or, le 6 novembre, le gouverneur, duc de Mercœur, informait la ville de Nantes qu'elle eût à recevoir favorablement les commissaires envoyés en Bretagne pour entendre les plaintes et doléances du peuple (2); ils durent y arriver peu après, venant sans doute de Rennes; fait singulier, ils ne prirent pas séance au Parlement qui vaqua seulement à partir de la fin d'octobre. Quoi qu'il en soit, le 30 novembre, ils faisaient l'ouverture des Etats avec le duc de Mercœur, les présidents au Parlement, etc. Après avoir présenté leurs commissions, dont nous avons donné tout à l'heure une vue d'ensemble et qui furent enregistrées sur l'heure, l'archevêque de Lyon, chef de la députation, prononça une harangue et demanda aux Etats d'accorder chaque année au roi 86.000 l., partie des 1.500.000 écus qui manquaient pour les dépenses de l'Etat. L'assemblée promit d'y aviser (3). Le lendemain, 1^er décembre, les commissaires, d'un commun accord avec le duc de Mercœur, résolurent, pour disposer favorablement les députés, de rapporter provisoirement la défense d'exporter les blés. On sait que c'est là une chose qui tenait toujours au cœur des Bretons (4).

Aussi, avant de se séparer, les Etats, en plus des subsides ordinaires, votèrent pour cinq ans 70.000 écus, et en outre

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, pp. 241 et suiv.
(2) Travers, ouvr. cité, p. 545.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 241.
(4) *Ibid.*, p. 248.

pour la première année 23.000 écus pour la suppression des nouveaux officiers de robe longue à la Chambre des Comptes (1). Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ce que firent en Bretagne les commissaires, si ce n'est qu'ils étaient de nouveau à Nantes le 29 décembre (2). On peut néanmoins émettre cette hypothèse que le Roi ayant obtenu de l'argent, ne se souciait guère des réformes.

Ces commissaires extraordinaires de 1582 paraissent être les derniers qui soient venus en Bretagne sous Henri III, du moins pour y jouer un rôle de quelque importance. Il faut évidemment en chercher les causes dans le désordre qui s'accroît sans cesse; on ne peut guère songer à des réformes au milieu des guerres civiles ; déjà le duc de Mercœur montre une fidélité douteuse ; avant même la mort de Henri III, au début de l'année 1589, il n'hésitera pas à passer à la Ligue; ce ne sera guère l'heure pour des commissaires extraordinaires de veiller à l'application des réformes ou de poursuivre la pacification; la parole sera aux armées et les missions spéciales qu'Henri IV pourra confier à des agents particulièrement dévoués seront remplies par des commissaires sensiblement différents, nous voulons parler des intendants en l'armée royale de Bretagne.

## II

### Les intendants d'armée. Ch. Turquant.

Nous allons trouver dans l'armée royale de Bretagne deux sortes d'intendants : les intendants de justice et les intendants des finances; leur rôle, aux uns et aux autres, sera d'abord un peu effacé, mais ils ne tarderont guère à passer au pre-

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22314, p. 252.
(2) Arch. mun. de Nantes, BB 10, f° 115. — Travers, ouvr. cité, t. II, p. 545.

mier plan. Avant d'étudier l'action qu'ils ont pu exercer, il faut, en premier lieu, essayer de fixer l'ordre dans lequel ils se sont succédé ; puis, nous nous efforcerons d'établir la nature de leurs pouvoirs et de déterminer alors de quelle manière ils s'en sont servi. Voici d'abord la série des intendants de justice en l'armée royale dont nous avons pu trouver mention :

Jean de Cucé, qui peut-être était déjà intendant de justice en l'armée du prince de Dombes, au début de l'année 1590 (1), l'était sans aucun doute en l'année 1591 (2); il semble bien qu'il l'était encore en juillet 1592 (3) ;

Jean Avril, sr de la Grée, conseiller du Roi, « maître des requêtes de S. M. et Premier Président en sa Chambre des Comptes de Bretagne », était intendant de la justice en l'armée royale, au plus tard dès le mois de juin 1593 (4). Il conserva ses fonctions pendant toute l'année 1594 (5) et jusque vers le mois de septembre 1595. A cette époque, soupçonné d'avoir des intelligences avec le duc de Mercœur, il fut remplacé par un personnage qui était en Bretagne depuis quelques mois et qui devait jouer un rôle considérable dans les affaires de la province à la fin du XVIe siècle, nous voulons parler de Ch. Turquant, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, conseiller d'Etat depuis le 20 avril 1595 (6) : ses pouvoirs d'intendant de justice en l'armée royale durèrent jusqu'à la conclusion de la paix avec le duc de Mercœur ; mais nous le trouvons mêlé aux affaires de Bretagne jusqu'en 1603 au moins.

(1) *Journal de maître Pichart*, dans D. Morice, *Preuves*, t. III, col. 1706 et Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2643, p. 57.

(2) *Mémoires de Montmartin*, dans Supplément aux preuves de l'histoire de Bretagne, p. 188.

(3) *Journal de maître Pichart*, *Preuves*, t. III, col. 1729. « Le sr de Cucé qui est du conseil de M. de Montpensier alla en cour ». Sur Jean de Cucé, voir F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, p. 145.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, fo 81 verso. Cf. F. Saulnier, p. 48.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, fo 175 verso.

(6) *Mém. de Montmartin*, Supplément aux preuves, p. 301. — Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, fo 184 verso. — Bibl. Nat., *Collection Moreau*, 801, p. 160.

Pour les intendants de finances en l'armée de Bretagne, il y a plus d'obscurité. Le plus ancien paraît être Jacques Nau, conseiller d'Etat ; on le trouve en la province avec ce titre peut-être dès le 8 janvier 1590, certainement au mois d'octobre de la même année (1). Il l'était encore en 1591 (2), et sans doute aussi en 1592.

En 1593, quelques lignes des Comptes de l'extraordinaire des guerres mentionnent que Me François Myron, conseiller du roi, trésorier général des finances de Bretagne, était intendant des finances en l'armée du duc de Montpensier au moins depuis le 1er juin. Le même document ajoute qu'antérieurement à Myron, « le sr de Saint-Martre souloit » exercer cette fonction (3). Nous le trouvons encore en 1594, 1595 (4), 1596 (5), 1597 et, semble-t-il, en 1598 (6).

Si l'on essaie maintenant de préciser la nature des pouvoirs que le roi avait attribués à ces intendants de justice et de finances, on se heurte à une difficulté très réelle. En effet, de tous les intendants que nous venons d'énumérer, il n'en est pas un seul dont nous ayons pu retrouver la commission. Pour préciser même la question, la première commission d'intendant d'armée en Bretagne que nous ayons est postérieure de plus de trois quarts de siècle à 1598 (7); elle est datée de 1675; il nous semble donc très téméraire, puisque nous sommes réduits ici aux conjectures, d'inférer quoi que ce soit d'un document aussi lointain des guerres de la Ligue, et il semble qu'il soit plus rationnel de se reporter purement et simplement aux commissions contemporaines d'intendants

(1) *Journal de maître Pichart*, *Preuves*, t. III, col. 1706. — Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2643, p. 57.

(2) *Journal de maître Pichart*, *Preuves*, t. III, col. 1722.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, fo 82.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, fo 184.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2915, fo 128 verso.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2916, fo 107 verso.

(7) C'est celle d'Auguste-Robert de Pomereu, intendant de l'armée chargée de la répression de la révolte du papier timbré. Cf. *Annales de Bretagne*, juillet 1909.

de justice et de finances qu'a publiées M. Hanotaux [1]. Voici donc ce que *devait* être l'intendant de justice en l'armée royale : il verra les requêtes présentées au commandant en chef pour lui en faire rapport en y joignant son avis sur ce qu'il conviendra de faire; il ouïra les parties, les réglera et pourvoira sur leurs différends; il fera leur procès aux malfaiteurs qui se trouveront en l'armée. Le commandant en chef devra lui donner toute l'aide nécessaire pour l'exécution de sa commission. Il recevra des « trésoriers des vivres » les gages qui lui seront assignés « en rapportant copie des présentes duement collationnées » avec « sa quittance ».

Voici, d'autre part, ce que devaient être les pouvoirs conférés par le roi à l'intendant de finances, en l'armée de Bretagne : le roi l'a désigné pour veiller à ce que la recette des deniers nécessaires à l'entretien de l'armée royale se fasse selon ses désirs. L'intendant de finances vérifiera donc les états pour le paiement des gens de guerre ; il verra aussi l'état de la recette générale des finances de la généralité, « afin de connaître le fonds qui y sera pour l'acquit des assignations dues sur lesdits deniers » ; il pourvoira à leur recouvrement; il « ordonnera des deniers desdites finances »; s'il y a faute de fonds, il fera lever les deniers supplémentaires, nécessaires à l'entretien de l'armée; il ne se fera aucun acquit ou paiement que par l'effet des ordonnances du commandant en chef dûment contrôlées par l'intendant des finances ; ledit intendant prescrira toutes les contraintes nécessaires pour le recouvrement des deniers [2]. Bref, il fera tout ce que ferait un intendant et contrôleur général des finances s'il était lui-même en Bretagne. Le commandant en chef devra lui prêter aide et main-forte toutes les fois que cela sera nécessaire ; le trésorier de l'extraordinaire des guerres lui paiera les gages qui lui seront ordonnés, « suivant

(1) Hanotaux, ouvr. cité, pp. 41, 227 et 229.
(2) Cf. Hanotaux, ouvr. cité, p. 230.

l'état qui en sera fait et sur présentation de copie des présentes dûment collationnées » avec la quittance (1).

Nous allons maintenant signaler d'une manière aussi précise que possible les trop brèves indications qui nous sont parvenues sur le rôle de ces commissaires extraordinaires de la royauté, indications qui toutes confirment l'hypothèse de commissions sinon semblables, du moins très analogues à celles qui viennent d'être résumées. Voyons d'abord les intendants des finances et, en premier lieu, la manière dont on les recrutait en Bretagne. Nous en avons noté trois : de Nau, de Sainte-Martre et Fr. Myron ; l'un au moins, Fr. Myron, était aussi pourvu d'un office dans la province, celui de trésorier-général des finances (2).

Sans aucune espèce de doute, l'intendant des finances devait, si ce n'est accompagner constamment l'armée dans toutes ses marches, du moins s'y rendre souvent et y demeurer longtemps (3); là, il devait se livrer aux occupations mentionnées plus haut ; il était en contact direct avec les officiers (4) de l'extraordinaire des guerres et avec le commandant en chef ; de concert avec lui, il établissait l'état précis et définitif des frais que nécessitaient les opérations militaires faites et à faire; il visait ensuite tous les ordres de paiement du commandant en chef, ainsi qu'en font foi les comptes du trésorier de l'extraordinaire des guerres. C'est

(1) Pour l'évolution des pouvoirs des intendants d'armée voir, mais avec prudence, Bibl. Nat., *Cinq-Cents de Colbert*, 499, f° 99 (1640) et la commission de Pomereu (1675) que nous avons publiée dans les *Annales de Bretagne* de 1909.

(2) Par suite de l'analogie des deux fonctions d'intendant des finances et trésorier général des finances, il est assez difficile de déterminer en quels cas Myron agit comme intendant et en quels cas comme général. Néanmoins, il semble bien qu'il ne faille pas s'arrêter longtemps à cette double qualité ; en effet, au point de vue militaire, sa fonction d'intendant des finances absorbait celle de trésorier général et on peut admettre qu'il eût accompli tous les actes que nous signalons, même s'il n'avait pas été trésorier général des finances.

(3) *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1744).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3669, *dossier Robichon* (1595).

ce qui se produisit notamment pour les dépenses du siège de Crozon (1), en 1595. Il s'occupait aussi de l'établissement de nouveaux impôts destinés à subvenir aux dépenses de l'armée (2). D'autre part, Myron fut chargé au moins une fois d'une mission spéciale, puisqu'il prit part aux interminables négociations de paix avec le duc de Mercœur (3), et il faisait très probablement partie du conseil du commandant en chef, puisqu'il y était présent lorsqu'en 1595 le s^r Lenodière vint faire entendre des propositions de paix de la part de l'ex-gouverneur de Bretagne (4).

De plus, l'intendant des finances avait entrée aux Etats comme commissaire du Roi et figurait en la commission générale avec le gouverneur, les lieutenants-généraux, les présidents des cours souveraines, les receveurs des finances, etc. (5). Il ne semble pas qu'aucun des intendants des finances que nous avons cités ait jamais influé beaucoup sur les délibérations des Etats, et si nous trouvons Fr. Myron mêlé aux adjudications des baux et paraissant même les diriger en une certaine mesure, c'est certainement comme trésorier général des finances et non comme intendant. En ce qui concerne les rapports de l'intendant des finances avec le Parlement, les Registres secrets n'en mentionnent aucun; en effet, les intendants des finances en l'armée de Bretagne n'étant qualifiés nulle part de conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, n'avaient pas nécessairement droit de séance au Parlement, et il n'y avait pas de raison pour que le roi leur délivrât des commissions spéciales en vue de communications dont pouvaient fort bien s'acquitter le procureur

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 288 et aussi C. 2912 et suiv. (*passim*). Voir, de plus, Bibl. Nat., F. Fr., 22311, f° 193 (copie).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 415.

(3) *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1749).

(4) Bibl. Nat., F. Fr., 3861, *Mémoires de Sourdéac*, f° 257.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2643, p. 57. Il semble qu'à cette époque l'usage des commissions particulières n'était pas régi par des règles fixes, car 15 ou 20 ans plus tard, c'est au moyen d'une de ces commissions que de Nau aurait eu entrée aux Etats.

général et au besoin l'intendant de justice. Disons un mot des appointements de l'intendant des finances ; comme d'ailleurs pour l'intendant de justice, ce point est assez embrouillé. Les renseignements nous manquent avant 1593 ; après cette date, c'est-à-dire en ce qui concerne l'intendant Myron, nous avons une délibération des Etats de Bretagne du 10 décembre 1595 qui alloue à l'intendant des finances 150 écus par mois, avec une restriction sur laquelle nous allons d'ailleurs revenir [1]. D'autre part, les Comptes de l'extraordinaire des guerres semblent indiquer que Myron devait recevoir la somme de 166 écus 2/3 par mois [2]. Il devait recevoir aussi des indemnités pour ses frais de voyage [3]. Néanmoins, une chose certaine, c'est que les appointements de Myron comme intendant des finances demeurèrent en souffrance, et rien n'indique qu'il ait fini par les toucher [4]. Il semble bien [5] que la raison de cette particularité doive être cherchée dans le double caractère qu'avait Myron non seulement d'intendant des finances, mais encore de trésorier général [6]; étant donné l'état déplorable dans lequel étaient alors les finances de la province, il est assez explicable que les Etats n'aient voulu payer qu'un traitement « en attendant les ordres du roi », ajoutent-ils d'ailleurs.

Terminons cette courte notice sur l'action des intendants des finances en l'armée royale en disant qu'elle devient presque insaisissable, passé 1596 ; peut-être y a-t-il là des

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 309.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, f° 82 (en marge).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 415.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, f° 82 ; C. 2913, f°s 176, 414 ; C. 2914, f° 184.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 176.

(6) Ceci est confirmé par une phrase de la délibération des Etats du 10 décembre 1595, où l'assemblée vote 150 écus par mois « pour un intendant des finances... autre que les généraux de la Chambre en ce dit pays ». Cette phrase d'apparence assez obscure s'éclaire donc naturellement et il faut comprendre « à un seul intendant des finances (qui *serait*) autre que les généraux de la Chambre... » et non pas « à un intendant des finances (qui *sera*) autre, etc. ». — Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 309.

raisons personnelles ? En effet, il se peut que le Roi n'ait pas trouvé en Fr. Myron un concours aussi dévoué qu'il eût pu le désirer (1); quoi qu'il en soit, et si l'on nous permet une hypothèse, il nous paraît probable que Myron exerça régulièrement ses fonctions jusqu'en 1598, mais sans être chargé de missions particulières.

Avant d'entrer dans le détail des actes des intendants de justice en l'armée royale, rappelons qu'il n'y en eut presque certainement que trois : Jean de Cucé jusqu'en 1592; de 1592 au milieu de 1595, Jean Avril, sr de la Grée; à partir de 1595 jusqu'en 1598, Ch. Turquant. Une première observation va montrer tout de suite que nous sommes déjà plus près que tout à l'heure des intendants des provinces : ces trois personnages sont des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel; le dernier, Ch. Turquant, a vraiment une importance particulière; aussi, nous l'étudierons à part. Voyons donc les deux premiers.

Jean de Cucé, sr de Bourgneuf (2), maître des requêtes, président au Grand conseil en 1587, et plus tard, en 1595, premier président du Parlement de Rennes, n'était pas un inconnu pour la Bretagne lorsque, vers 1590, il fut nommé intendant de justice en l'armée du prince de Dombes ; en effet, fils d'un premier président au Parlement de Bretagne, il avait fréquemment résidé dans la province; depuis 1587 (3), il figurait dans la commission générale pour l'ouverture des Etats comme maître des requêtes ; enfin, il avait pris plusieurs fois séance au Parlement de Bretagne (4).

Jean Avril, sr de la Grée et de Lormays (5), conseiller du roi, maître des requêtes de l'hôtel, était de plus premier président en la Chambre des Comptes de Bretagne.

(1) Nous savons qu'en 1590, Fr. Myron avait été emprisonné parce qu'il entretenait des relations secrètes avec la duchesse de Mercœur.

(2) Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, t. I, p. 144.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2642, p. 583.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 72, 30 mai et *passim*.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, f° 81 verso. — *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1898 (Documents appartenant au marquis du Cleuziou).

Ces deux premiers intendants en l'armée royale n'étaient donc pas des étrangers à la province; c'étaient des officiers bretons commis à l'intendance de la justice. C'est là un premier caractère qui les distingue de Ch. Turquant. D'autre part, nous reconnaissons qu'ici encore l'hypothèse que nous posions plus haut est pleinement justifiée ; conformément aux termes de la commission qu'a publiée M. Hanotaux (1), les intendants de justice apparaissent non seulement, ainsi qu'il convient, comme des *administrateurs* de la justice, mais encore comme les conseillers des commandants en chef. Comme administrateurs de la justice, ils suivaient régulièrement l'armée royale, puisque c'était là surtout qu'ils exerçaient leurs fonctions : de très brèves, mais très précises mentions contenues surtout dans le Journal de Pichart ne permettent pas d'en douter (2); nous savons, d'autre part, que Cucé assistait à la bataille que le prince de Dombes livra au duc de Mercœur, en 1591, dans la lande de Châtel-Audren (3). En 1594, le s^r de la Grée, successeur de Cucé, était au siège de Crozon, en Basse-Bretagne, avec le maréchal d'Aumont ; il y tomba même malade (4).

Comme conseillers du commandant en chef, ils étaient naturellement présents aux séances du Conseil (5) ; ils y étaient en quelque sorte les représentants permanents et immédiats de l'autorité royale. A ce titre, très probablement, ils étaient tout désignés comme négociateurs ; c'est ainsi qu'au début de l'année 1592, le prince de Dombes allant conférer avec le prince de Conti, qui se trouvait alors à Angers, ne manqua pas de se faire accompagner de l'intendant de Cucé (6). Ils allaient assez fréquemment à la cour, aussi bien sans doute pour renseigner le Roi que pour en recevoir de

(1) Cf. *supra* l'analyse.

(2) *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1706, 1717 et surtout 1718 et 1722).

(3) *Mémoires de Montmartin* (Supplém. aux preuves, p. CLXXXVIII).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 256.

(5) *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1729). « Le s^r de Cucé qui est du conseil de M. de Montpensier ».

(6) *Mém. de Montmartin* (Supplém. aux preuves, p. CCXCIV).

nouvelles instructions [1]. C'est le cas du s^r de Cucé, qui, en avril 1594, au cours d'un voyage à Paris, reçoit des instructions particulières pour négocier la paix avec le duc de Mercœur [2]. Et, en effet, après son retour à Rennes, on le voit partir pour Nantes, le 19 avril, afin de porter à l'ex-gouverneur de Bretagne les propositions royales. L'année suivante, confirmé dans ses pouvoirs, il se rend en février, avec le s^r de Marigné, aux conférences d'Ancenis tenues dans le même dessein ; il revint à Rennes, le 17 mars, sans avoir d'ailleurs rien fait [3]. Notons encore que l'aide que l'intendant prêtait au commandant en chef ne se bornait pas toujours à des conseils, et en certaines circonstances, l'état financier de la province était si fâcheux qu'on voit l'intendant avancer assez libéralement de l'argent « pour le service de S. M. » [4]. Il faut remarquer aussi que l'intendant figurait en la commission générale pour l'ouverture des Etats ; nous n'y insistons pas, parce que le s^r de la Grée y était porté de droit comme premier président de la Chambre des Comptes, et le s^r de Cucé faisait partie des commissaires du Roi bien avant les guerres de la Ligue [5]. Enfin, en leur qualité de maîtres des requêtes, ils avaient le droit de prendre séance au Parlement; ils usèrent de ce droit, mais ne semblent pas s'en être jamais servi dans des circonstances importantes [6]. Pourtant il faut signaler l'intervention de l'intendant de la Grée au cours de la séance du 16 juin 1594; il y vint expliquer au nom du maréchal d'Aumont que si celui-ci avait fait enlever de prison le capitaine Fontdebond, c'était pour le service du roi et nullement par mépris pour le Parlement. L'explication fut d'ailleurs assez mal reçue [7].

(1) *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1729).
(2) *Mém. Soc. Emulat. des Côtes-du-Nord*, 1898. Cf. aussi Grégoire, *La Ligue en Bretagne*, p. 330.
(3) Berger de Xivrey, *Lettres missives d'Henri IV*, t. VIII, p. 532 et t. IV, p. 245. — *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1739, 1740 et 1744).
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, f° 103 et C. 2913, f° 237.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2643, pp. 57, 129 et 309.
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 71, f° 9 et n° 72. Séances des 1^er février et 30 mai. N° 77, f° 34, etc.
(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 82, f° 41 verso.

La question des appointements est aussi obscure que pour les intendants des finances. Comme pour ceux-ci, nous avons une délibération des Etats de 1595, qui assigne à « un seul intendant de justice...... tel qu'il plaira au roi...... » 150 écus par mois (1). Mais, d'autre part, pour les uns comme pour les autres, les Comptes de l'extraordinaire des guerres nous apprennent que Jean Avril, s[r] de la Grée, devait toucher comme intendant de la justice en l'armée royale la somme de 166 écus 2/3 par mois, somme que l'on trouve « tenue en souffrance » (2). De plus, sans que rien puisse indiquer que cela fût constant, l'intendant de la Grée reçut une indemnité pour les frais que lui causèrent les maladies dont il souffrit au siège de Crozon en 1594 (3); et comme l'année suivante, il avait perdu quatre chevaux au bourg de Guiguen, en revenant avec le maréchal de Saint-Luc du siège de la Prévôtière, on décida de lui allouer une compensation de 400 écus (4).

Voilà ce qu'était un intendant de justice en l'armée royale de Bretagne vers le milieu de l'année 1595. Nous pouvons résumer tout ce que nous avons dit à ce sujet, et même au sujet des intendants des finances, de la manière suivante : nous nous trouvons en présence d'agents dont les pouvoirs sont assez forts et assez indépendants, mais limités très étroitement aux choses de l'armée. En fait, si, tout à l'heure, les commissaires ou « surintendants » qui se succèdent à partir de 1572 nous ont donné la vision de ce que seront plus tard les intendants des provinces, rien jusqu'ici ne nous montre nettement dans ces intendants d'armée les précurseurs de ces tout puissants représentants de la monarchie absolue dont l'activité universelle et souveraine embrassait si étroitement tant de choses. C'est le dernier des intendants de justice en l'armée royale qui va nous faire comprendre la possibilité de cette transformation, et qui, héritant des

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 309.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2912, f° 81 verso (C. 2913, f° 175 verso).
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2913, f° 256.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, f° 405 verso.

pouvoirs de ses prédécesseurs, les étendra si bien qu'on se trouvera en présence d'une esquisse déjà très précise de l'intendance de Bretagne, et qu'on s'étonnera de ne pas voir cette esquisse se préciser davantage encore, pour nous montrer enfin l'intendance définitivement constituée. Il importe de présenter d'abord le personnage qui annonce si nettement ce nouveau rouage administratif. Ch. Turquant, seigneur d'Aubeterre, reçu le 28 mars 1573 conseiller à la Cour des aides de Paris, maître des requêtes de l'hôtel le 14 mars 1585, conseiller d'Etat le 20 avril 1595 (1), paraît être le même que celui que M. Hanotaux nous signale comme ayant été intendant de Limousin en 1587 et 1591 (2). Si nous en croyons Montmartin, les circonstances dans lesquelles Turquant arriva dans la province sont assez caractéristiques; en effet, il laisse entendre fort nettement que si le maréchal d'Aumont, quelque temps avant sa mort, appela en Bretagne le sieur Turquant pour lui confier l'emploi du sieur de la Grée, c'est que le premier président des Comptes était véhémentement soupçonné d'avoir favorisé le duc de Mercœur (3). Il y a là une première indication : il semble que le pouvoir royal, se rendant compte qu'il ne pouvait attendre un dévouement exclusif et absolu d'hommes ayant déjà des attaches dans la province, ait voulu envoyer un commissaire ayant la pratique de ces sortes de fonctions et, de plus, sans aucune espèce de liens avec la Bretagne. C'était le cas de Turquant. Il faut cependant signaler d'autre part que le remplacement de la Grée ne se fit pas instantanément, comme aujourd'hui on révoque un préfet dans le décret même où l'on nomme son successeur. En effet, il semble bien que Turquant ait été nommé en mai ; il devait exercer en juin, et nous sommes certains qu'en septembre (4), Jean Avril, s^r de la Grée, se trouvait encore dans l'armée du maréchal

(1) Bibl. Nat., *Cabinet des titres. Pièces orig.*, 2900, f° 67 et *Collection Moreau*, 801, p. 160.

(2) Hanotaux, ouvr. cité, p. 53, n. 1.

(3) *Mém. de Montmartin* (Supplém. aux preuves, p. CCCVIII).

(4) Cf. *supra*.

de Saint-Luc. Ce qui prouve bien encore que Turquant ne succédait pas du jour au lendemain au premier président de la Chambre des Comptes, c'est que les comptables refusèrent de lui payer ses appointements pour la majeure partie de l'année 1595, en prétextant que c'était alors la Grée qui exerçait les fonctions d'intendant de justice (1). Quoi qu'il en soit, en novembre 1595, au plus tard, Turquant demeurait seul intendant.

Comme pour ses prédécesseurs, et selon très probablement les termes mêmes de sa commission, il faut distinguer en Turquant l'administrateur de la justice et le conseiller du commandant en chef. Sur ses fonctions judiciaires, il y a peu de chose à dire ; c'est là — officiellement du moins — son rôle essentiel ; rien ne permet de croire qu'il ait rencontré une entrave quelconque dans l'exercice de ses fonctions. Nous signalerons pourtant un exemple qui montrera qu'il dut s'occuper très sérieusement de réprimer les violences dont la guerre civile était alors le perpétuel prétexte : en 1597, visitant la Basse-Bretagne avec le maréchal de Saint-Luc, il trouva beaucoup de concussions et il dut, notamment, s'occuper d'un personnage que le maréchal d'Aumont « avait établi pour faire les montres et qui commettait beaucoup de faussetés » (*sic*). Turquant instruisit son procès et le coupable fut par la suite pendu (2). En juillet de la même année 1597, à la requête de Fabien Desfossés, procureur-syndic des Etats de Bretagne, il informa sur le cas de Paul Robichon, ex-trésorier provincial de l'Extraordinaire des guerres, soupçonné, à tort paraît-il, de malversations ; l'affaire, d'ailleurs, n'était pas encore terminée en 1602 (3).

Mais ce n'est pas là ce qui nous intéresse le plus dans le rôle de Turquant : comme justicier en l'armée, il ne dut pas tenir une ligne de conduite différant sensiblement de celle de ses prédécesseurs. C'est comme conseiller du commandant

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, f^os^ 183, 184 et 405 verso.
(2) *Mém. de Montmartin* (Supplém. aux preuves, p. CCCVIII).
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3669 (réintégrations La Borderie), ***Dossier Robichon.***

en chef que l'on note un accroissement considérable dans l'importance de l'intendant de justice. D'abord, et en vertu de sa commission, Turquant assiste bien entendu aux séances du Conseil ; il s'y trouvait notamment lorsque, sur la fin de l'année 1595, le s^r Lenodière vint porter des propositions de paix de la part du duc de Mercœur [1]. Nous savons que certains membres du conseil voulaient traiter par provision, dans la croyance que le Roi ratifierait ensuite ; d'autres membres du conseil, au contraire, considéraient le droit de traiter comme une prérogative royale et étaient d'avis de renvoyer au Roi les délégués du duc de Mercœur ; nous pouvons tenir pour assuré que Turquant se rangea parmi ces derniers, si même il ne fut pas leur porte-parole. D'autre part, un fait achèvera de montrer de quelle influence jouissait Turquant auprès du maréchal de Brissac, commandant en chef après Saint-Luc ; si nous en croyons un document de provenance d'ailleurs assez difficile à déterminer [2], au cours du mois d'avril 1597, Cucé, premier président du Parlement, dans une conversation à laquelle assistaient M. de Molac et le maréchal de Brissac, déclara à celui-ci que la situation du Roi était manifestement désespérée, tout au moins en Bretagne ; il ne restait au commandant qu'une chose à faire, s'allier délibérément aux Huguenots et aux Anglais et transformer la province en une sorte de « nouveaux Pays-Bas » dont il serait le maître. Après quelques réponses vagues, Brissac, ému par ces paroles, en référa immédiatement à Turquant, qui lui conseilla de ne rien brusquer afin de découvrir le fond de cette affaire; puis l'on procéda secrètement à une enquête auprès de tous les gouverneurs particuliers de la province : on en dressa un procès-verbal dont on arrêta les termes dans un conseil où Turquant joua un rôle actif, et on envoya le tout au Roi [3].

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 3861, *Mém. de Sourdéac*, f° 257.
(2) Bibl. Nat., *Collect. Dupuy*, vol. 88, f° 322.
(3) Il faut noter ici que le rôle louche joué par Cucé en cette affaire fut peut-être la cause de la défaveur extrême dans laquelle il se trouvait lorsque le roi vint à Rennes en 1598. Cf., en effet, le *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1758).

Remarquons enfin, sans que les textes soient assez formels pour nous permettre d'être plus affirmatifs, que Turquant paraît avoir joué au conseil de l'armée un rôle assez analogue à celui de secrétaire d'Etat au Conseil du Roi ; c'est lui, en effet, qui faisait les expéditions. Il avait même un clerc qui, à l'occasion, les faisait sous lui [1].

Turquant, comme maître des requêtes de l'hôtel et conseiller d'Etat, avait le droit de séance au Parlement. Il semble qu'on l'y trouve pour la première fois le 9 novembre 1595 [2]. Mais comme son rôle n'y prit une certaine importance qu'après les guerres de la Ligue, nous y reviendrons tout à l'heure. Pour les Etats provinciaux, Turquant est, comme il convient, nommé en la commission générale à partir de 1596 [3], après le lieutenant-général et les présidents au Parlement, avant le premier président aux Comptes. Cette situation fut même la cause d'un de ces conflits de préséance, qui nous paraissent aujourd'hui si désuets, mais qui, alors, étaient incessants et donnaient toujours lieu à des discussions très longues et parfois inextricables ; en effet, dans ce monde de privilégiés, où chacun paraît l'avoir été un peu plus ou un peu moins que son voisin, la vanité ne connaissait guère qu'un moyen d'en faire montre, c'était *d'avoir le pas* sur tel ou tel personnage qui à son tour l'avait sur d'autres, et souvent à ce sujet des rivalités violentes surgissaient entre les titulaires de charges qui ne paraissaient pas sensiblement plus relevées l'une que l'autre. C'est ce qui se produisit le 16 décembre 1596, au moment où devait avoir lieu l'entrée des commissaires du Roi dans la salle des séances des Etats. On vint tout à coup informer les députés que la séance d'ouverture était remise au lendemain ; en effet, comme les commissaires allaient entrer dans la salle, Ch. Turquant, en vertu de sa place dans la commission générale, revendiqua pour lui le rang que voulait occuper, en vertu de l'usage, le premier président des Comptes, la Guerrande, c'est-à-dire

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, f° 417 verso.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 85. Séance dudit jour.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 531.

immédiatement après les présidents au Parlement. Le lendemain [1], l'Assemblée envoya des députés chez le maréchal de Brissac pour lui proposer l'arrangement suivant : à la séance d'ouverture, le premier président aux Comptes précédera Turquant ; à la séance de clôture, ce sera l'inverse. Brissac répondit que l'on avait trouvé plus expédient que l'un et l'autre s'abstinssent d'entrer, et, en effet, ni l'intendant ni le premier président n'assistèrent à l'ouverture de la session ; l'incident ne se trouva pas d'ailleurs absolument clos, puisque, dans leurs remontrances, les Etats demandèrent que les officiers de la province conservassent leurs places anciennes, par rapport à ceux qui y étaient étrangers. « Y sera pourvu selon la qualité de ceux que le Roi y députera », dit la réponse [2]. L'année suivante (1597), Turquant, dans la Commission générale, précède encore le premier président aux Comptes ; mais, cette fois encore, il ne semble pas que ni l'un ni l'autre soient entrés aux Etats. Dans cet incident, où le Roi prétend donner le pas sur le chef d'une Cour souveraine à un simple maître des requêtes, l'on a comme un avant-goût de cette autorité envahissante qui devait plus tard ruiner ou neutraliser les pouvoirs provinciaux.

Mentionnons encore que Turquant était en relations directes avec les divers officiers royaux des provinces voisines ; il les tenait au courant des affaires de Bretagne [3].

Il faut aussi dire un mot des appointements de Turquant, bien qu'ici également nous ayons des renseignements contradictoires ; une délibération des Etats du 10 décembre 1595 assigne à l'intendant de justice 150 écus par mois [4]. D'autre part, un passage formel des Comptes de l'extraordinaire des guerres dit que Turquant devait toucher 200 écus par mois en 1595 [5] ; c'était en effet la somme que le Roi avait fixée

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 543 et 544. — *Journal de maître Pichart* (*Preuves*, t. III, col. 1751).
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, p. 683.
(3) *Lettres missives d'Henri IV*, t. IV, p. 677.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2644, pp. 308 et 309.
(5) Arch. dép. d'Ile-et-Vil., C. 2914, f° 183 verso.

dans l'état des appointements qu'il voulait être payés à ses officiers de l'armée de Bretagne par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres [1]. Néanmoins, cette partie fut déportée à 166 écus 2/3, comme pour le prédécesseur de Turquant et l'intendant des finances [2]. De l'examen des documents, il se dégage d'ailleurs l'impression très nette que Turquant dut éprouver des difficultés considérables pour toucher ses appointements ; il est probable qu'il faut expliquer ceci dans une certaine mesure par l'état lamentable des finances bretonnes. Le secrétaire de Turquant vit son sort réglé beaucoup plus explicitement : Saint-Luc lui avait assigné 90 écus, mais les gens des Comptes remarquèrent qu'il n'y avait pas de précédent, et que d'ailleurs Turquant touchait des sommes assez considérables pour entretenir un clerc ; ils rayèrent donc purement et simplement l'allocation du malheureux secrétaire, un certain Martial Coulomb [3]. Toutes ces difficultés financières que rencontrait Turquant n'empêchaient pas de le taxer comme n'importe quel autre officier, et, en décembre 1597, les Etats fixèrent à 1.000 écus la quote-part qu'il aurait à payer dans la somme de 200.000 écus qu'ils offraient au Roi ; il reçut quittance de cette somme en avril 1598 [4].

Avec cette date de 1598, nous sommes arrivés à la restauration de l'autorité royale en Bretagne; la plus grande partie de l'armée, devenue désormais inutile, a été licenciée. Que vont devenir les intendants de justice et de finances ? L'intendant de finances disparaît, du moins Myron ne joue plus aucun rôle à ce titre [5]. En est-il de même de l'intendant de justice ? Les textes permettent de répondre immédiatement

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3669 (réintégrations La Borderie).
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, f° 184.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2914, f° 417 verso.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 75 et C. 2926.
(5) Nous nous occuperons tout à l'heure de Gilles Maupeou qui porta le titre d'*intendant des finances;* nous pouvons dire dès maintenant que cette appellation contient une équivoque possible, mais qui ne peut tromper l'historien attentif. En fait, l'intendant des finances en l'armée disparaît bel et bien en 1598.

non. Turquant reste en Bretagne, après la conclusion de la paix, jusqu'en 1602 au moins ; il est chargé à diverses reprises de missions de confiance, sans que rien absolument, d'ailleurs, nous autorise à affirmer qu'il ait passé en Bretagne la totalité de ce laps de temps ; il est fort possible qu'il ait été pourvu d'une commission générale (1), et il est certain que toutes les fois que cela lui fut nécessaire, on lui expédia une commission spéciale.

Quoi qu'il en soit, Turquant, comme nous allons le montrer, nous apparaît vraiment après 1598 comme le haut commissaire de la royauté en Bretagne. Nous savons d'autre part que la guerre civile est finie, ce n'est donc plus un intendant d'armée ; ce n'est pas encore un intendant de justice, police et finances en Bretagne ; c'est quelque chose d'intermédiaire : l'embryon se développe ; la physionomie du nouveau rouage administratif se précise. Au reste, une revue aussi détaillée que possible — mais malheureusement beaucoup trop sommaire — va nous permettre d'observer comment se manifeste cette transformation.

D'abord, il semble qu'avec le maréchal de Brissac, Turquant ait eu à s'occuper de la liquidation du passé, c'est-à-dire du départ des Espagnols, qui occupaient encore certains points de la côte bretonne, notamment le fort de Blavet ; en effet, en septembre 1598, Henri IV parlait à Sully de demander à l'intendant et au gouverneur l'état des frais qu'avaient nécessités l'embarquement des étrangers et la démolition du fort (2).

Avant de dire un mot du rôle de Turquant dans la pacification religieuse, rappelons que dès 1595 il avait assisté aux séances du Parlement de Bretagne ; naturellement, il est encore fait mention de sa présence au cours des années suivantes ; en 1598 notamment, il assista à la séance solennelle que présida le chancelier de France (3). Puis on le retrouve ultérieurement à des dates plus ou moins espacées, ce qui

(1) Arch. mun. de Nantes, $E^1$ (8 janvier 1599).
(2) *Lettres missives d'Henri IV*, t. VIII, p. 722.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets*, n° 90, f° 37.

prouve bien que ses séjours dans la province durent être fréquents ; c'est ainsi que les Registres secrets nous apprennent qu'il assista aux séances des 3 septembre, 7 octobre 1598, 2 mars, 30 août, 18 décembre 1599 ; et encore en 1600, durant les deux semestres.

Le 23 août 1599, il fit au nom du Roi une communication importante à la Cour ; en effet, une des premières missions que lui ait confiées le pouvoir central avait été celle de veiller à l'exécution de l'édit de pacification envers les Réformés, et notamment de le faire vérifier au Parlement de Bretagne; des lettres closes du Roi en date du 20 juillet lui donnaient des pouvoirs formels en ce sens ; édits et lettres furent mis entre les mains de l'avocat général pour qu'il pût en prendre connaissance. La Cour revint sur cette affaire le 24 septembre suivant ; elle entendit d'abord Turquant et Brissac, puis, après avoir délibéré, elle décida qu'elle ne pouvait enregistrer l'édit (1). Turquant en référa aussitôt au Roi, sans doute après s'être entendu avec le maréchal de Brissac. Gouverneur et intendant annoncèrent en même temps que le Parlement faisait des difficultés pour la vérification des édits concernant l'aliénation du domaine. Henri IV marqua beaucoup de mécontentement de cette affaire et l'on sait que son attitude énergique obligea la mauvaise volonté du Parlement à plier (2) ; dans les mois qui suivirent, Turquant, assisté d'autres commissaires, put procéder à l'exécution de sa commission.

Pourtant, les Calvinistes de Nantes, en 1601, attendaient encore les effets de l'édit de 1598 (3) ; aussi, le 27 février, Turquant arriva dans la ville, informa immédiatement le maire qu'il venait s'acquitter de la mission que lui avait confiée le Roi, et notamment assigner aux Protestants les endroits où ils pourraient tenir leurs prêches dans l'étendue

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 93, fºˢ 20, 24, 25.

(2) Halphen, *Lettres inédites d'Henri IV*, p. 243.

(3) Travers (abbé), *Histoire de Nantes*, t. III, p. 133. On sait que ce précieux ouvrage d'érudition a été presque en totalité composé d'après les registres municipaux de Nantes, dont il reproduit souvent des passages entiers. Nous lui empruntons les détails suivants.

du diocèse et aussi leur attribuer un cimetière dans Nantes ou ses faubourgs. Le maire fit part de cette communication au bureau qui la reçut assez fraîchement et décida que quand la proposition lui serait faite officiellement, il opposerait des remontrances ; il fit, en même temps, appel à l'évêque de Nantes. On pense bien que Turquant ne s'arrêta pas à cette opposition, et le mois suivant, après avoir examiné divers emplacements de Nantes, il se décida pour la paroisse Saint-Léonard et, « de son autorité », établit le cimetière protestant au bas de la Motte-Saint-André.

Voilà tout ce que nous savons sur son rôle de commissaire pour l'exécution de l'édit de Nantes (1).

Ajoutons également, pour n'y plus revenir, que Turquant était venu à Nantes deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1598, à deux reprises différentes. En avril, au moment où le Roi s'y trouvait, il avait profité de son séjour pour réorganiser la municipalité ; il avait donné connaissance à l'Assemblée générale des lettres patentes royales qui portaient que désormais le maire et les échevins seraient nommés par le pouvoir central sur une liste de présentation établie par l'Assemblée générale (25 avril), et le lendemain de la désignation des candidats, il avait fait connaître ceux sur lesquels s'était porté le choix du Roi (2). Il revint à Nantes quelques mois plus tard pour régler un conflit qui s'était élevé entre le gouverneur, M. de Lussan, et les habitants ; en effet, le 2 juillet 1598, Lussan avait proposé au bureau de rétablir l'usage de faire faire la garde par les habitants; sous une forme polie, le bureau répliqua qu'il attendrait les ordres directs du Roi (3). Il semble que le conflit s'aigrit singulièrement ; des deux côtés, on en appela à l'autorité suprême qui répondit à la ville et au gouverneur dans la

(1) Il serait très intéressant d'essayer de traiter à fond cette partie de l'administration de Turquant. Malheureusement, pour cette époque, les registres des communautés municipales bretonnes nous manquent presque toujours.

(2) Travers, *Histoire de Nantes*, t. III, p. 108.

(3) Travers, ouvr. cité, t. III, p. 112.

première quinzaine de décembre. Nous possédons la réponse à Lussan ; elle ne manque pas d'intérêt ; nous savons en effet par ailleurs qu'Henri IV fut un grand destructeur de libertés municipales ; néanmoins, dans la lettre qui nous occupe en ce moment, il se déclare, oh ! certes, très résolu à maintenir son autorité, mais en même temps très décidé à maintenir les privilèges de la ville ; il annonce en même temps à Lussan qu'il a commis le sieur Turquant pour aller ouïr les habitants, en un mot faire une enquête sur ce différend et rétablir la concorde entre gouverneur et communauté (1). Le bureau de la ville fut également informé de la venue prochaine de Turquant, chargé « de s'esclaircir de ce qui s'est passé et user de tous les moyens qu'il jugera pouvoir servir pour composer et terminer lesdits différends » (2). Le bureau arrêta que l'on formerait un dossier des pièces et mémoires relatifs à cette affaire et qu'on le remettrait à Turquant (3). Il semble que celui-ci se soit occupé du règlement du conflit avec beaucoup d'activité et d'habileté. Sous ses auspices, on prépara un règlement que le Roi rendit exécutoire le 4 février 1599, mais qui avait été accepté par les deux parties dès le 8 janvier ; la réconciliation s'était opérée à cette date entre Lussan et la communauté, en l'hôtel du duc de Montbazon, lieutenant-général du château de Nantes. Ce règlement est pour nous du plus haut intérêt, car nous y trouvons l'appellation officielle donnée à Turquant de « conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, *intendant en la justice et police* près les personnes de Mgr le duc de Vendôme et de MM. les Lieutenants-Généraux de S. M. » (4). Rappelons-nous que la paix était conclue depuis le mois de février 1598, que nous sommes en 1599, que le rôle militaire de Turquant est donc bien terminé, et il ne subsistera plus aucun doute sur la trans-

(1) *Lettres missives d'Henri IV*, t. V, p. 72.
(2) Arch. mun. de Nantes, E[1], déc. 1598. Le maire résuma la lettre du roi en disant que Turquant viendrait « informer contre ledit de Lussan ».
(3) Travers, ouvr. cité, t. III, p. 114.
(4) Arch. mun. de Nantes, E[1], 8 janvier 1599.

formation qui s'est opérée d'un commissaire « militaire » en commissaire « civil » — l'on ne peut s'exprimer autrement — chargé d'assurer le retour des affaires bretonnes à leur fonctionnement normal. Il semble qu'il n'y a aucune différence entre cet intendant et ceux que nous rencontrerons trente-cinq ans plus tard sous le ministère de Richelieu.

Enfin, il nous reste encore à parler des rapports que Turquant eut avec la principale autorité de la Bretagne, les Etats. Nous avons vu plus haut que, dès 1596, il figurait en la commission générale, après le gouverneur et les présidents au Parlement, avant le premier président de la Chambre des Comptes. On le trouve encore dans les commissions de 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604 ; il faut dire, d'ailleurs, sans qu'on puisse, comme nous le verrons tout à l'heure, en inférer quoi que ce soit, qu'il ne paraît pas avoir assisté aux sessions de 1603 et 1604. Si nous ne nous contentons pas de cette énumération et que nous essayions de déterminer nettement ce que fut le rôle de Ch. Turquant, commissaire du Roi aux Etats de Bretagne, nous nous heurtons à une réelle difficulté. En effet, à cette époque, les correspondances avec le pouvoir central ne nous sont pas parvenues ; il ne nous reste donc que les procès-verbaux des Etats, ce qui est notoirement insuffisant, pour nous faire connaître la part personnelle de chacun dans les résolutions qu'arrêtaient les commissaires du Roi au cours de leurs délibérations ; les procès-verbaux ne peuvent que nous dire quels commissaires ont pris la parole et ce qu'ils ont dit ; or, nous savons que plus tard le gouverneur, qui ne peut rien, prononce de pompeux discours, alors que l'intendant, qui est le maître, ne fait qu'une harangue fort sèche. Les manifestations oratoires qu'enregistrent les procès-verbaux des Etats ne peuvent donc nous apprendre que fort peu de chose sur le rôle personnel de chacun des commissaires. Pourtant ici encore quelques renseignements — malheureusement trop clairsemés — nous permettent d'affirmer que Turquant se présente déjà nettement comme le représentant extraordinaire de la royauté ; il prépare ce qu'on ne tardera pas à appeler le Premier commis-

saire du Conseil, qui cédera plus tard la place à l'intendant de Bretagne. La session de 1598 est très caractéristique à ce point de vue. Elle s'ouvrit le 18 mai, et l'entrée des commissaires du roi se fit dans l'ordre même de l'adresse de la commission générale ; Turquant avait ainsi définitivement acquis le pas sur le premier président aux Comptes ; et, sans doute par amour-propre froissé, aussi bien à cette session qu'aux suivantes, la Guerrande s'abstint de prendre part aux travaux des Etats (1). Le 22 mai, les commissaires rentrèrent dans l'assemblée ; les présidents Roger et Harpin d'une part, Turquant de l'autre, demandèrent aux Etats que, vu le désir du Roi de licencier 3 régiments et de démolir un certain nombre de châteaux-forts, ils lui votassent les subsides nécessaires au moyen d'impôts sur le sel et le vin (2) ; puis les commissaires se retirèrent dans un endroit voisin pour attendre les résultats des délibérations. Les Etats se réunissent alors par ordre ; sans repousser formellement les demandes des commissaires du Roi, ils y opposent un certain nombre de demandes reconventionnelles, notamment que les comptes des deniers qui se lèveront en la province soient examinés par la Chambre des Comptes, de manière que le reliquat soit affecté par les Etats à tel usage qu'ils voudront, et que, d'autre part, les baux des impôts et billots soient adjugés au sein des Etats (3).

Dans l'après-midi, Turquant revient en l'assemblée et dépose sur le bureau un écrit qui, à ce qu'il dit, contentera tout le monde. Après en avoir pris connaissance, les Etats demandent qu'on promette plus formellement de leur donner satisfaction. Turquant, affectant de traiter légèrement cette affaire, prévient les Etats qu'au cas où ils auraient quelque demande nouvelle à formuler, ils devraient en faire article dans leurs cahiers. Sans se décourager, les délégués des Etats (4) reviennent à la charge et demandent à connaître

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 175.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 201. Sur cette session et le rôle des commissaires voir Carné (de), *Les Etats de Bretagne*, t. I, pp. 249 et suiv.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 203.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 205.

plus exactement les intentions des commissaires. Turquant croit alors nécessaire de brusquer les choses ; il reçoit fort mal les députés, « leur déniant en entier la déclaration, en particulier les traités et promesses du Roi mentionnées ès articles attachés sous le contre-sceau » (1). Puis, avec le premier président du Parlement, il rentre en l'Assemblée ; il l'informe qu'elle ne doit plus attendre d'autres éclaircissements de la part des commissaires sur les demandes du Roi, et, après une protestation du procureur-syndic touchant les privilèges de la province, il ajoute qu'après avoir délibéré sur les demandes de S. M., les Etats n'ont qu'à rédiger par écrit des remontrances (2). Le 23, les Etats se décident à nommer une commission qui vote au Roi 800.000 écus, moyennant la révocation des édits, en particulier de ceux portant création d'offices nouveaux. Les Etats adoptent ensuite ce chiffre de 800.000 écus (3). L'adjudication eut lieu ultérieurement.

Hâtons-nous de dire que si le rôle de Turquant fut très important à cette session de 1598, il ne paraît pas qu'il en ait été de même aux sessions suivantes. Mais il faut se reporter à ce que nous avons dit plus haut et se souvenir que, sous ce rapport, les procès-verbaux des Etats ne peuvent nous apprendre que peu de chose ; quoique rien n'en paraisse, on peut considérer comme très probable que Turquant continua à jouer un rôle très important dans les délibérations privées des commissaires du Roi. Une fois encore même les doléances des Etats nous fournissent l'occasion de constater que Turquant était dans une situation particulière à l'égard de la Bretagne ; en 1603, c'est-à-dire à une époque où ses séjours dans la province étaient devenus très rares, les Etats demandèrent que les habitants des Marches communes (situées entre la Bretagne, le Poitou et l'Anjou) (4), qui avaient été rattachés au Poitou et, pour cette

(1) Carné (de), ouvr. cité, t. I, p. 252.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 207.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 208.
(4) Sur les Marches Communes, voir un article de Chénon dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1892.

raison, soumis au régime fiscal poitevin, bénéficiassent à nouveau de leurs privilèges de franchise. Le Roi répondit en désignant Ch. Turquant pour venir informer sur cette affaire, conjointement avec les trésoriers-généraux de France et de Poitou (1).

Ainsi, le rôle de Turquant nous apparaît dès maintenant avec quelques caractères précis qu'il est temps de résumer : lorsqu'il se trouve dans la province, il est — nous ne saurions trop le répéter — le haut commissaire de la royauté ; à ce titre, il requiert les Etats et le Parlement de vérifier les édits royaux et, au besoin, peut les y contraindre. En relations directes avec le pouvoir central, il le renseigne sur les affaires de tous ordres qui peuvent survenir et sur la tournure qu'elles prennent. Il peut alors recevoir des commissions spéciales, au moyen desquelles il exécute les volontés royales, nonobstant toutes oppositions. Enfin, une fois au moins, il a été chargé près des Etats d'une mission spéciale importante, celle de faire connaître et aboutir les demandes de subsides du Roi, rôle que remplira plus tard le premier commissaire du Conseil, plus tard encore l'intendant de Bretagne. Ce sont là des pouvoirs forts et étendus ; qu'un dernier pas soit fait, que Turquant reste dans la province d'une manière permanente, qu'il reçoive une commission générale d'intendant, qui en réalité ne fera que consacrer une situation déjà existante et nous aurons un intendant de Bretagne. Pourtant, ce pas ne fut pas fait ; au bout de trois ou quatre ans au plus, les séjours de Turquant deviennent plus espacés (les Registres secrets ne mentionnent plus que très rarement sa présence) ; visiblement, cette institution nouvelle, qui paraissait devoir donner dès le début du XVII[e] siècle des résultats si importants, est en voie de disparition. Après 1603, il n'est plus question de Turquant; il n'a pas de successeur ; à n'en pas douter, ce premier essai pour établir en Bretagne un commissaire permanent de la monarchie n'a pas abouti. Nous en voyons deux causes ; l'une —

(1) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 22315 (*Copie des Procès-verbaux des Etats*), f[os] 23 et 24.

déjà indiquée par M. Hanotaux — de caractère général, la seconde due à des circonstances particulières. La cause générale tient à l'origine même des pouvoirs des intendants d'armée ; en effet, — leur nom l'indique assez, — ces agents ne sont nés que grâce à des circonstances exceptionnelles, l'état de guerre prolongé dans une province ; en cette époque de troubles et de trahisons, il était nécessaire à la royauté, dans l'intérêt de ses peuples, dans celui de l'armée et dans le sien propre, d'avoir auprès des commandants en chef des commissaires nommés directement par elle avec des pouvoirs très étendus ; la guerre se terminant et la fidélité des officiers ordinaires se raffermissant, les intendants d'armée perdaient leur raison d'être. Cependant, en beaucoup de provinces, notamment en Bretagne, ils restent encore durant quelques années; en effet, il y a des maux à réparer, la pacification à achever. Cette besogne, lorsque le Roi s'appelle Henri IV et qu'il est secondé par des serviteurs loyaux et intelligents, s'opère rapidement. D'autre part, l'autorité royale peut s'exercer par l'intermédiaire des institutions régulières ; elle n'est pas encore assez envahissante, ni assez fermement décidée à annuler toutes les autorités provinciales, pour vouloir déjà établir à poste fixe ce représentant extraordinaire ; pour la Bretagne surtout, où la population était très jalouse de ses privilèges et dont, en même temps, les grands corps politiques et administratifs avaient gardé au Roi une fidélité à toute épreuve durant les troubles, où, par conséquent, il était nécessaire d'apporter des ménagements, rien d'étonnant que la série des intendants n'ait pas commencé dès les premières années du XVII[e] siècle.

D'un autre côté, dès 1598, un autre commissaire député par le Roi, — sur lequel nous allons d'ailleurs revenir, — Gilles de Maupeou, avait enlevé à Turquant l'important domaine de la réorganisation financière. Il était donc bien évident que lorsque Ch. Turquant aurait achevé son œuvre de pacification générale, il n'aurait plus de champ propre d'activité ; ses fonctions, qui auraient pu être renouvelées,

si elles s'étaient étendues au domaine des finances, devaient perdre de plus en plus de leur importance. Tout ceci montre pourquoi cette première tentative ne pouvait porter de fruits. Notons enfin, pour conclure cette partie de notre étude, que nous ne trouverons plus désormais en Bretagne de personnage portant le nom d'intendant de justice avant 1626 ; cet intervalle de 25 années nous permet d'affirmer que les intendants de justice, police et finances en Bretagne ne sont nullement issus d'une transformation des intendants d'armée en la même province de Bretagne. Cette transformation s'est faite pour Turquant, mais elle s'est terminée dans une impasse ; il n'y a donc, pour ainsi dire, aucun lien à établir entre cette première phase de l'histoire de l'intendance de Bretagne et celles qui vont suivre.

## III

### Les commissaires pour les finances. G. Maupeou (1598-1602).

On sait, car nous y avons fait quelque peu allusion dans le chapitre précédent, en quelle fâcheuse situation se trouvaient les finances non seulement de la France, mais encore de chaque province française, lorsqu'Henri IV commença son œuvre de pacification. Il est banal de parler de la nécessité d'avoir des impôts bien répartis et bien perçus. En Bretagne, cette nécessité se faisait sentir de façon peut-être encore plus pressante qu'ailleurs ; il n'est donc pas étonnant qu'à peine quelques semaines après la soumission du duc de Mercœur, on trouve mention d'un certain Gilles Maupeou, « *commissaire député par S. M. à la direction de ses finances en Bretagne* ».

Gilles Maupeou, seigneur d'Ableiges et de la Villeneuve, avait fait toute sa carrière dans l'administration financière. Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris en 1579, maître des Comptes en 1589, il devint conseiller d'Etat, puis

intendant et contrôleur général des finances en 1597 (1). Vers le mois de juin 1598, il fut envoyé en Bretagne avec le titre de commissaire député pour la direction des finances; pourtant, dans quelques textes, on lui donne la très intéressante qualification de commissaire député pour *l'intendance* et direction des finances en Bretagne (2). Ainsi qu'on le verra par la suite, il était muni de pouvoirs presqu'illimités en tout ce qui concernait la réorganisation financière de la Bretagne; Sully nous dit qu'il l'envoya spécialement pour faire observer les règlements d'ordre financier que le Roi avait établis au moment de son séjour, pour mettre les fermes de la province en valeur et pour accélérer le paiement des deniers dont S. M. avait fait le fonds, sans compter les missions dont il put être chargé par commission spéciale. Naturellement, les officiers ordinaires n'étaient pas dessaisis, — l'ancien régime n'aimait pas ces procédés révolutionnaires, — mais il ressort des documents que les officiers devaient prêter main-forte au commissaire extraordinaire et que celui-ci ne devait pas rencontrer d'opposition dans l'accomplissement de sa tâche (3); il semble bien d'ailleurs qu'il rencontra de dévoués collaborateurs dans la personne des généraux des finances. Ainsi, deux choses vont nous frapper tout d'abord, si l'on compare les pouvoirs de Maupeou à ceux de Turquant : ils sont à la fois plus limités et plus étendus; plus limités, parce que, si compréhensives que soient les choses financières, elles ne sont en fait qu'une partie de l'administration, et Maupeou devait borner son activité à ce domaine, tandis que nous avons pu mesurer toute la diversité des occupations de Turquant; plus étendus, parce que la tâche propre de Maupeou était vaste et son action pouvait être profonde : il

(1) Bibl. Nat., *Cab. des titres*, *Chérin*, *Dossier Maupeou*, pièce 2. Cf. aussi *Pièces originales*, 1897.

(2) Cf notamment la Commission générale de 1599. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 393 et *Lettres adressées au Parlement*, sur lesquelles on reviendra plus loin. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252.

(3) *Economies royales*, liv. X, édit. de 1747, t. III, p. 320. Pour ces commissaires, cf. Hanotaux, ouvr. cité, p. 67, le chapitre qui leur est spécialement consacré. Il y mentionne Maupeou, mais y range à tort Ch. Turquant,

arrivait dans un pays, en proie à des maux alors généraux dans toute la France, où il y avait difficulté de trouver de nouvelles sources de revenus ; les droits sur les vins produisaient peu de chose, d'une part à cause de la misère universelle, de l'autre par suite du paiement irrégulier des baux par les fermiers qui se laissaient entraîner à des enchères excessives et avaient des commis souvent indélicats ; le domaine, en grande partie aliéné ou usurpé, ne produisait presque plus rien. Pour tout ce champ d'activité — qui plus tard rentrera dans l'ensemble de ceux déjà si nombreux de l'intendant de la province — une commission de caractère général pouvait suffire à Maupeou, et nous savons que Turquant dut recourir à tout instant à des commissions spéciales. On peut donc dire que les attributions de Maupeou étaient à la fois plus étendues et plus limitées que celles de Turquant.

Mais il est temps d'exposer ce que fit en Bretagne notre commissaire député à la direction et intendance des finances, en insistant, s'il y a lieu, sur les conflits d'autorité qu'il put avoir avec les grands corps de la province. La nécessité de suivre l'ordre chronologique nous oblige à parler d'abord de son rôle aux Etats provinciaux ; bien que purement financier, il n'en paraît pas moins avoir été très important. Maupeou arriva en 1598 en pleine session des Etats ; en effet, il ne figure ni en la commission générale, ni dans le compte rendu de la séance d'ouverture, qui — nous l'avons vu ailleurs — eut lieu en mai ; par contre, il est au premier rang parmi les commissaires qui dirigèrent l'adjudication des baux pour le paiement du don gratuit (1). Le contrat d'adjudication lui donne cette appellation qui est pour nous précieuse : « Gilles Maupeou, conseiller et aussi maître ordinaire des Comptes à Paris et commissaire extraordinaire député par S. M. en cette province, tant pour le règlement et observation de ses finances qu'assister aux baux à ferme des devoirs accordés par les Etats ». Cette désignation assez compliquée, employée au moment de l'arrivée de Maupeou

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 254.

dans la province, nous fait supposer l'existence d'une commission générale [1]. Les registres des Etats nous fournissent peu de renseignements sur la part personnelle que prit Maupeou dans ces adjudications ; néanmoins, on peut tenir pour certain qu'arrivant de Paris avec des instructions encore toutes récentes sur la manière dont il faudrait désormais conduire les finances bretonnes, son action dut être prépondérante. Nous avons déjà une indication en ce sens quand nous le voyons figurer presque constamment dans la longue série des adjudications qui va de juin à novembre 1598 ; il est même au moins une adjudication qu'il dirigea officiellement, c'est celle du 29 novembre, qui visait les impôts et billots de toute la province [2].

D'autre part, il ressort pleinement d'un arrêt du Conseil que Maupeou dirigea l'adjudication du droit de 8 écus par muid de sel en faveur d'un certain Jehan Richard [3]. A propos des adjudications, un fait encore montre l'importance des pouvoirs dont il était revêtu ; la ferme d'un des devoirs avait été adjugée pour 24.000 écus à Yves Kermelec et le Conseil avait ratifié. Quelque temps après, Fr. Le Corre et ses associés offrirent 24.500 écus ; aussitôt Maupeou, assisté de Cl. Cornulier, transporta l'adjudication à Le Corre. Le Roi ratifia par la suite [4].

A la session de 1599, l'action de Maupeou paraît avoir été aussi considérable, du moins au point de vue purement fiscal. Il est nommé en la commission générale avec le titre remarquable de commissaire député pour *l'intendance* et direction des finances en Bretagne. De plus, la Commission prend bien soin de souligner l'importance des pouvoirs attribués à Maupeou, en disant que les 30.000 écus néces-

(1) Notons qu'à cette époque les contrats d'adjudication peuvent encore nous renseigner sur les personnages qui y assistent. Plus tard, vers 1640, par exemple, il n'en sera plus de même ; en effet, toutes les adjudications sont faites au nom du gouverneur seul; au XVI[e] siècle, on mentionnait tous les commissaires réellement présents.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 372.

(3) Arch. Nat., E 1[c] f[o] 211.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3760.

saires cette année-là pour l'entretien des troupes, ainsi que les 52.906 écus que le Roi avait omis de demander l'année précédente pour le même objet doivent être levés « suivant le département du sieur de Maupeou » (1); c'était bien réellement lui conférer la direction des finances en Bretagne.

Au cours de la session et sur l'ordre du Roi, il requit les Etats d'achever le paiement d'un subside de 200.000 écus qu'ils avaient antérieurement voté ; en effet, les créanciers qui avaient fait les avances commençaient à s'impatienter des retards, et Maupeou menaça de se saisir de tous les deniers, provenant du devoir de 40 sols par pipe de vin, devoir qui avait été spécialement établi pour le remboursement (2) de ceux qui avaient fait des avances. Devant cette attitude, les Etats votèrent des levées spéciales (3).

Voilà un premier côté du rôle de Maupeou, intéressant à connaître, croyons-nous, puisque, si l'on se reporte à ce que nous avons dit de Turquant, représentant du Roi aux Etats de Bretagne, et que l'on suppose par la pensée leurs attributions réciproques un instant réunies, on aura une idée très exacte de ce que sera plus tard l'intendant de Bretagne, commissaire du Roi aux Etats provinciaux.

Mais il nous faut maintenant revenir un peu en arrière, au mois de septembre 1599, afin de raconter un incident des plus curieux et des plus significatifs pour l'histoire des relations des commissaires extraordinaires de la royauté avec les cours souveraines. La question des blés en fut la cause. Nous savons par Sully (4) qu'Henri IV, sans être partisan de l'interdiction de transporter les blés en dehors du royaume, était cependant d'avis d'imposer une certaine réglementation;

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645. Commission générale, p. 393. Un peu antérieurement, un passage des *Registres secrets du Parlement* (nº 93, fº 19) confirme le rôle considérable de Turquant en ce qui concerne cette levée; en effet, de concert avec les généraux des finances, il procédait « au département », imposition et levée de 52,906 écus sur les contribuables aux fouages.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 406.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 419.

(4) *Economies royales*, édit de 1747, t. III, liv. X, p. 236.

en effet, de cette manière la France ne serait plus exposée aux famines et le Trésor royal y trouverait son profit ; rien d'étonnant donc qu'en 1598, après la conclusion de la paix, le Roi ait déterminé en quelles conditions on pourrait désormais exporter les blés. Les mesures prises devaient naturellement recevoir leur application en Bretagne. Or, il est bien certain que dans cette province, la misère profonde des années précédentes avait rendu l'opinion très hostile à la traite des blés, de quelque manière qu'on la conçût : il semble bien que ce sont là les motifs qui inspirent une ordonnance du présidial de Nantes, en date du 15 septembre 1598, prohibant la traite des blés hors de l'évêché de Nantes sous peine de punition corporelle (1). Cette défense absolue ne s'accordait nullement avec les intentions du Roi et, au mois de novembre de la même année 1598, Maupeou reçut de Paris une commission le chargeant d'exécuter des lettres patentes permettant l'exportation des blés et légumes, moyennant un droit fixe de 3 écus par tonneau de mer de blé et la prise de passeports particuliers pour chaque vaisseau au Bureau général des traites foraines et domaniales. Il semble que le Roi ait eu conscience qu'il allait y avoir des difficultés sérieuses, que le conflit existant avec le présidial de Nantes allait s'élargir et que le pouvoir central trouverait devant lui les grands corps de la province. En effet, ceux-ci étaient animés d'un esprit à la fois très loyaliste et très particulariste ; ils avaient pu souffrir que durant les guerres civiles des commissaires extraordinaires vinssent troubler le fonctionnement des rouages réguliers de l'administration bretonne, parce qu'à des circonstances exceptionnelles il faut des institutions exceptionnelles, mais le calme étant rétabli, ils redevenaient aussi chatouilleux qu'ils l'étaient depuis 1532 et qu'ils le seront jusqu'en 1789 sur les privilèges de la province. La commission fut donc conçue en termes dépourvus de toute espèce d'ambiguïté (2). Nous croyons qu'il

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252. C'est de ce très intéressant dossier que nous extrayons tous les détails qui suivent.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252. Cf. Pièce justificative II.

est bon de l'analyser au moins sommairement : on rappelle d'abord à Maupeou les termes des lettres patentes permettant la traite des blés, moyennant un droit et la prise de passeports; et, poursuit la commission, « étant besoin pour la conservation de nos deniers, et pour empêcher qu'il ne se commette aucun abus au transport desdits grains », de députer dans la province un personnage de grande autorité, le Roi le commet et lui donne des pouvoirs pour ainsi dire illimités. Maupeou établira partout où il le jugera à propos des commis pour faire la recette des 3 écus par tonneau de blé ; il délivrera les passeports nécessaires pour l'exportation; il établira également, comme il le jugera bon, le contrôle de cette recette ; les deniers provenant de ce devoir seront versés directement par les commis à ceux que le Roi désignera. Pour tout ce qui concerne la présente commission et son application, Maupeou et ses subordonnés n'auront de compte à rendre qu'au Conseil, à l'exclusion du Parlement, de la Chambre des Comptes et de toute autre Cour souveraine. Enfin, Maupeou allouera à ses collaborateurs tels appointements qu'il jugera convenables, sans que les gens des Comptes puissent y faire aucune opposition. Cette commission fut expédiée le 8 novembre ; un mois plus tard, exactement le 8 décembre, Maupeou promulguait une ordonnance portant exécution immédiate des volontés royales ; s'appuyant sur les lettres patentes du Roi et sur sa commission, il interdisait à tout marchand ou négociant, quel qu'il fût, de transporter hors du royaume des légumes ou céréales sans avoir pris préalablement à Nantes des passeports qui leur seraient fournis au moment où ils paieraient les droits. La perception des droits commença immédiatement, notamment à Redon et La Roche-Bernard. L'effet ne se fit pas attendre, et quelques jours plus tard, Bonabès Biet, procureur-syndic des Etats, formulait des protestations que semblent être venus appuyer, le 23 décembre, Jean Nicolas, procureur au présidial de Nantes, et Guillaume d'Achon, procureur-syndic des bourgeois de la ville. Il rappelait [1]

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252.

que l'on ne pouvait établir en Bretagne aucune imposition ou innovation quelconque sans le consentement du Roi et lettres patentes du Roi dûment enregistrées ; d'autre part, la sortie des blés risquant d'amener la disette, il invitait Maupeou à l'interdire absolument et à suspendre toute levée du droit de 3 écus, les Etats étant fermement résolus à s'y opposer. En effet, le 22 décembre, ils présentaient une requête au Parlement où ils disaient en substance que moyennant des contrats à titre onéreux, toute imposition foraine sur les blés ayant été abolie, les habitants avaient le droit d'exporter librement les blés. Néanmoins, la voix publique les avait avertis qu'on percevait des droits à Redon, La Roche-Bernard et autres lieux, en vertu de « quelques commissions non présentées et vérifiées en la Cour » ; cette levée, contraire aux assurances données par le Roi en mai précédent, choquait les privilèges de la province et ruinait les habitants; on suppliait donc le Parlement de la défendre et de révoquer tous les gens commis à cet effet. Le lendemain, la Cour rendit un arrêt qui est un acte de la plus haute importance. Il marque l'ouverture des hostilités entre le Parlement de Bretagne et, si ce n'est les intendants, du moins les ancêtres des intendants de Bretagne. Agissant à la requête des habitants qui réclament l'application des ordonnances d'Henri II et Henri III, portant abolition des traites sans réserve, décidée en outre à autoriser quand elle le jugera expédient l'exportation des blés, mais sans aucune imposition ; vu, d'autre part, la commission de Maupeou et divers engagements et déclarations du Roi à ce relatives ; vu aussi les conclusions du procureur général du Roi, la Cour ordonne à Maupeou de représenter sa commission (1) mentionnée en son ordonnance du 8 courant, afin qu'il en soit ordonné ce qu'il appartiendra ; en attendant, lui fait défense de l'exécuter, c'est-à-dire de lever aucune imposition sur les blés ou marchandises, ordonne que cet arrêt sera envoyé aux sièges royaux

(1) On voit que fidèle à une habitude aussi ancienne que les origines mêmes des intendants, Maupeou n'avait pas fait enregistrer sa commission. Cette habitude exaspérait toujours les cours souveraines.

et présidiaux, et qu'en cas de contravention il en sera informé (1) sur-le-champ. Cet arrêt, d'une manière générale, dut être bien accueilli dans la province, et nous savons qu'il fut enregistré au présidial de Nantes le 9 janvier 1599. Le Roi ne pouvait rester sous le coup d'un pareil abus de pouvoir, et, le 19 janvier, le Conseil rendait un arrêt annulant celui du Parlement de Bretagne du 23 décembre 1598, lui interdisant de s'occuper à l'avenir de la direction des finances et citant à comparaître le procureur général ; en attendant, cet officier était suspendu de l'exercice de sa charge. L'arrêt disait en outre que le droit d'établir et suspendre les impositions foraines appartenait au Roi seul ; il prescrivait, de plus, l'exécution des ordonnances de Maupeou, et enjoignait aux gouverneurs et lieutenants-généraux d'y tenir la main. Des lettres de cachet jointes à cet arrêt ordonnaient « au premier huissier ou sergent » de le signifier au Parlement et au procureur général (2). Tout en expédiant cet arrêt, le Roi écrivait à Maupeou pour lui dire que des entraves apportées à l'exécution de ses ordres par le Parlement ne se pouvaient souffrir, surtout en matière financière, qu'un arrêt du Conseil faisait bonne justice de ces prétentions ; il le ferait publier ès cours et juridictions royales, s'il y avait lieu, les lettres patentes antérieures conservant bien entendu toute leur valeur. L'arrêt du 19 janvier fut signifié à Bonabès Biet et au Parlement de Rennes le 6 février ; la Cour eut beau décider que « très humbles remontrances seraient faites au Roi sur les conséquences dudit arrêt et formes insolites y employées » (3), il est douteux qu'elle ait désormais attaqué de front la perception des droits de douane à la sortie des blés; mais il semble bien qu'elle dut accueillir des requêtes particulières, en un mot soulever des difficultés. Aussi, le 20 juillet 1599, le Roi, dans des lettres (4)

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 91. Séance du 23 déc. 1599.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 92, f^os 3 et 9.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252. Cf. Pièce justificative III.

adressées « à nos amés et feaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne », rappelait le désordre dans lequel il avait trouvé les finances de la province, « à *l'intendance* et direction » desquelles il avait commis le s[r] de Maupeou ; celui-ci n'avait de compte à rendre à personne en Bretagne, ayant été commis par le Roi lui-même : on défendait donc absolument à la Cour de se mêler en quoi que ce fût des actes de Maupeou et de ce qui s'y rattachait ; on évoquait d'avance au Conseil toutes les difficultés possibles, on frappait de nullité toutes procédures engagées à ce sujet par le Parlement. Ces lettres furent signifiées le 16 août au Premier président Roger. Il paraît bien certain que cette question des traites fut une des plus importantes dont ait eu à s'occuper Maupeou. Nous venons de voir une partie de ce qui regarde les blés. Il y aurait encore de nombreux détails à donner à ce sujet ; l'activité du commissaire paraît avoir été considérable ; sans doute dans le but de surveiller rigoureusement les mouvements des vaisseaux originaires de Bretagne, de telle manière qu'ils ne pussent pas échapper à la perception des droits, nous le voyons, en mai 1599, se faire envoyer des renseignements par l'échevin de Bayonne, sur une barque arrivée en avril du Croisic[1].

Par un texte daté de 1600, nous savons qu'il avait établi comme receveur des deniers provenant du droit de 3 écus un certain Ysaac Bernard, et comme contrôleur Ch. Barreau, auquel on avait fait remettre de plus des passeports pour permettre la traite des blés. Les difficultés avec le Parlement paraissent d'ailleurs s'être poursuivies durant un certain temps ; dans des lettres du 4 février 1600 à Cornulier, général des finances, le Roi maintient les droits de 3 écus par tonneau de mer de blé et 2 écus par tonneau de seigle, avoine ou légumes, en spécifiant encore que pour tous les procès s'y rattachant, le Conseil était seul compétent. Cela n'empêcha pas le Parlement de recevoir des requêtes de marchands dont les vaisseaux avaient été saisis, de statuer sur ces

(2) *Ibid.*

requêtes et de demander au Roi la suppression des traites, (il n'osait plus les supprimer de sa propre autorité). Il semble que cette fois l'entêtement breton, aidé sans doute par d'autres considérations, ait enfin abouti — partiellement au moins — à ses fins. En effet, quelques jours après sa lettre à Cornulier, le Roi, dans la crainte, disait-il, que les fruits de la terre ne se perdent en greniers, ramène à 30 sous par tonneau le droit de sortie sur les blés, à 20 sous le droit sur les autres céréales et sur les légumes (1). Maupeou paraît s'être tenu à l'écart de ces derniers incidents ; aussi ne suivrons-nous pas plus loin cet historique du régime douanier des blés en Bretagne à la fin du XVIe siècle.

En ce qui concerne les droits sur les vins, qui furent toujours dans la province la source principale des revenus du fisc, Maupeou n'eut pas à les instituer ; il semble avoir surtout travaillé à améliorer la situation fort embarrassée qu'il trouva à son arrivée, à poursuivre les commis dont les paiements étaient en retard, etc. Quelques exemples montreront à quel point il s'occupait de la réorganisation des finances et des conflits et procès qu'elle pouvait soulever. Ainsi, nous avons une requête en date du 5 octobre 1599, émanant d'un certain André Mauffray ; cet homme, commis à La Roche-Bernard pour percevoir les droits de 4 et 1 écus par pipe de vin hors du cru, avait accordé à divers marchands des remises de droits dus par eux et leur en avait avancé le montant qu'il avait remis aux fermiers adjudicataires ; ne pouvant obtenir le remboursement, il s'adressa à Maupeou, en le priant d'examiner le dossier qu'il lui envoyait et de faire contraindre ses débiteurs au paiement. En effet, nous savons par un exploit d'huissier que les débiteurs furent cités à comparaître dans les 8 jours à l'hôtel de Maupeou, « rue Saint-Laurent, chez M. l'Official de Nantes ». D'autre part, il faut croire que la nécessité de payer des impôts n'avait pu encore pénétrer dans l'esprit des juges de la région de Vannes, puisque, le 1er octobre 1599, nous voyons Etienne

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3252.

Labory, receveur des devoirs sur les vins à La Roche-Bernard, s'adresser à Maupeou pour être payé des devoirs dus par Guillermé de Villeneuve, marchand à La Roche-Bernard ; en effet, il n'avait pu obtenir justice devant les tribunaux réguliers. Le 3, Maupeou assigne Guillermé à comparaître dans les 8 jours. Il fait défaut et, le 15, seconde assignation ; s'il ne se présente pas, il sera jugé par défaut. Le 16 octobre, Guillermé reçoit une nouvelle assignation (1) lui rappelant qu'il devra comparaître dans les 8 jours devant Maupeou, en son logis à Vannes, près Saint-Pierre.

Dès 1598, le commissaire eut aussi à s'occuper de la gestion fort obscure d'Alexandre Bedeau, à qui avait été adjugée la ferme des devoirs des 6 et 3 écus par pipe de vin entrant en Bretagne en 1597 et caution duquel s'était porté M. de Montbarrot, gouverneur de Nantes. Nous savons que Maupeou lui prescrivit de rendre des comptes sur les paiements qu'il avait faits et aussi de payer le reste de la ferme. Les comptes furent, paraît-il, rendus, mais il faut croire que les devoirs étaient fort mal rentrés en 1597, et cela amena des difficultés. Le Conseil, qui avait eu à examiner l'affaire, en renvoya la connaissance à Maupeou (13 octobre 1598) (2). Bedeau s'adressa alors au commissaire pour essayer d'obtenir un rabais ; mais le procureur-syndic des Etats y mit opposition ; Bedeau demanda aux Etats eux-mêmes de statuer ; ceux-ci nommèrent des commissaires qui prendraient une décision d'un commun accord avec Maupeou (3). On ignore quelle suite immédiate eut cette affaire, mais il semble bien qu'elle tourna mal pour Bedeau, car, un an plus tard, nous voyons Montbarrot et Bedeau solliciter, le premier, la levée de la main-mise sur ses biens, le second, son élargissement, le tout accompagné d'une promesse de donner satisfaction au Trésor ; le Conseil renvoya la décision

(1) Il faut noter que dans tous ces débats Maupeou ne devait pas statuer seul; il devait, sans aucun doute, s'adjoindre le nombre d'assesseurs porté par les ordonnances.

(2) Arch. Nat., E 1c, fo 117 recto.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2645, p. 423.

à Maupeou, qui permettrait la mise en liberté et la levée de la saisie, moyennant de sérieuses assurances du paiement de ce que devait encore Bedeau (15 novembre 1599) [1].

En 1599 également, son rôle de réorganisateur des finances amena le commissaire à s'occuper de la revision du règlement de la Chambre des Comptes de Bretagne. Il en élabora un nouveau qui fut promulgué en octobre sous forme d'édit et qui resta connu sous le nom de « règlement Maupeou » [2].

On renvoya encore à Maupeou une requête du duc de Mercœur qui demandait que les fermiers des années précédentes payassent ce qu'ils devaient encore aux comptables qu'il avait naguère établis (décembre 1598) [3].

Nous avons vu plus haut qu'à plusieurs reprises, le Roi avait réservé au Conseil la connaissance de toutes les oppositions aux actes du commissaire député pour la direction des finances. On peut croire que le Conseil n'annula pas souvent les décisions de Maupeou ; néanmoins, ce fait se produisit au moins une fois : en effet, le 28 janvier 1599, le Conseil ordonna le rétablissement des sommes rayées par Maupeou sur le compte de Pierre Lecharron et Gaston Midorge, trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres et de l'artillerie [4].

Maintenant, une question se pose assez naturellement : à quelle époque prirent fin les pouvoirs de Maupeou ? Il faut distinguer : son séjour constant dans la province comme commissaire député à la direction et intendance des finances ne nous semble pas s'être beaucoup prolongé au delà du début de l'année 1600. En effet, outre que dès cette époque le rôle de Cornulier, général des finances, semble s'accroître, — ce qui s'accorderait mal avec un séjour permanent de Maupeou, — outre cela, il ne figure pas en 1600 dans la commission pour l'ouverture des Etats. Est-ce à dire qu'il

(1) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18165, f° 25 recto.
(2) Fourmont (de), *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne*, p. 147.
(3) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18163, f° 138 recto.
(4) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18164, f° 34 recto.

n'ait pas encore été commis de temps en temps pour s'occuper des affaires de la Bretagne ? Les textes indiquent le contraire.

En effet, nous savons que dans la deuxième partie de l'année 1600, Maupeou avait écrit plusieurs fois à la communauté de Nantes pour l'inviter à voter au Roi un don gracieux de 8.000 livres en vue de son mariage prochain (1). La ville paraît d'ailleurs s'être exécutée d'assez mauvaise grâce, puisqu'elle demanda une réduction de moitié. Enfin, plus tard encore, deux lettres du trésorier des Etats au procureur-syndic, en date l'une du 16, l'autre du 27 juin 1602, ne permettent pas de douter que Maupeou, alors à Tours, ne perdait pas de vue les affaires de Bretagne. Bien qu'absent de la province, il s'occupait notamment d'une affaire assez difficultueuse, la cassation d'un arrêt obtenu par les fermiers de Basse-Bretagne, touchant la nullité par eux prétendue de l'acte d'enchère de leur ferme (2) Il semble d'ailleurs que ce soit le dernier document où l'on voit Maupeou s'occuper des affaires de Bretagne ; en 1603, rien n'indique qu'il ait exercé sur leur marche une influence quelconque (3).

(1) Travers, *Histoire de Nantes*, t. III, p. 133. Le même ouvrage nous signale une des très rares difficultés n'ayant pas un caractère proprement financier que Maupeou ait été appelé à résoudre. En effet. dans ses tentatives pour restreindre les droits des municipalités, Henri IV rencontra certaines résistances, notamment à Nantes et de nombreuses questions restèrent pendantes attendant une solution, par exemple, ce qui concernait la prolongation de pouvoirs d'une municipalité, jusqu'à ce que l'autre entrât en fonctions. Pour examiner et régler ces divers points, Maupeou fut désigné par le roi (juin ou juillet 1599, t. III, pp. 127 et 128).

(2) Voir sur cette affaire un gros dossier, dans Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3760.

(3) Il ne faudrait pas croire que Maupeou parti, le roi ait interrompu tout effort pour achever de réparer les troubles que la guerre civile avait pu apporter dans les finances bretonnes. Ainsi dès 1603, nous voyons les Etats prendre ombrage des agissements du sieur Trelon, maître des requêtes, qui, envoyé *pour faire recherche des levées des deniers employés durant les troubles* (*sic*), poursuivait indifféremment commis, collecteurs, marguilliers, etc., pour les obliger à lui représenter leurs quittances et autres pièces, même les condamnait à de fortes amendes (*F. Fr.*, 22315, *Copie des registres des Etats*, f° 19). On en fit l'objet d'un article dans les doléances. La réponse fut que l'on devait laisser collecteurs et marguilliers au contrôle des communautés et s'en prendre aux comptables de la Chambre des

Ici encore notre conclusion doit nécessairement se rapprocher beaucoup de celle que nous formulions tout à l'heure à propos de Turquant. Les pouvoirs de Maupeou sont, sous certains rapports, de véritables pouvoirs souverains — la commission du 8 novembre 1598 le dit fort clairement ; — il est vraiment le directeur des finances bretonnes, ne relevant que du Roi ; il dirige l'adjudication des baux, veille soigneusement à la solvabilité des cautions, à la perception des droits ; il tranche les difficultés auxquelles elle donne lieu ; il poursuit les commis concussionnaires ; d'un autre côté, il établit au nom du Roi des impositions nouvelles et nomme le personnel ainsi nécessité. Ce sont là des attributions qui font partie de celles qu'exerceront plus tard les intendants des provinces ; il ne lui manque pas même le nom ; il ne lui manque pas même les conflits avec les Cours souveraines. Et pourtant, ici non plus, nous ne trouvons pas le point de départ d'une série des intendants de Bretagne. Pendant deux ou trois années, le nouveau rouage administratif fonctionne avec éclat et prépare les *intendants des finances* en les provinces, comme Turquant prépare les *intendants de justice et police*. Et néanmoins, de part et d'autre, il y a avortement. Les causes sont semblables ; c'est à des circonstances exceptionnelles qu'était due l'arrivée de Turquant et de Maupeou. Antérieurement, sans doute, on avait vu en Bretagne des commissaires extraordinaires, mais jamais ils ne s'étaient fixés dans la province pour plusieurs années ; pour amener ce nouveau stade dans l'évolution des

Comptes, mais que Trelon ne devait pas reculer devant la contrainte, emprisonnement et autres poursuites (fol. 29). Quand s'ouvrit la session de 1604, il était parti, mais après avoir imposé sur diverses personnes des taxes immenses qu'il avait recouvrées au moyen d'huissiers et sergents poitevins, à grand renfort d'emprisonnements et de contraintes (f° 34). Il est évident que les pouvoirs dont était muni ce personnage ne rappellent que de très loin ceux de Maupeou. Loin d'avoir les attributions générales de ce dernier, en matière de finances, il semble n'avoir été chargé que de reviser les comptes des divers agents financiers, en fonctions durant les guerres civiles ; il n'a pas établi d'impôts nouveaux ; il n'a pas eu à surveiller la perception de ceux établis après les guerres de la Ligue ; il ne figure pas parmi les commissaires du roi aux Etats.

commissaires de la royauté, il avait fallu un bouleversement général de la société et des institutions bretonnes. Du jour où le calme serait rétabli, où le retour à la vie normale serait assuré, les commissaires extraordinaires devaient nécessairement disparaître. En effet, la Monarchie française n'avait pas encore achevé son évolution vers l'absolutisme ; elle ne concevait pas encore cette chose paradoxale au premier abord, des commissaires extraordinaires fixes et permanents. De part et d'autre, aussi bien dans le pouvoir souverain que chez ses agents, il fallait qu'une transformation s'achevât.

---

# DEUXIÈME PARTIE

## Les Intendants de justice, police et finances en Bretagne au XVIIe siècle.

---

### I

#### Lasnier (octobre 1634-1635).

Si nous avançons dans le XVIIe siècle, il ne semble pas que l'on puisse vraiment parler d'intendant en Bretagne avant l'année 1634. En effet, nous ne croyons pas que l'on puisse attribuer cette qualité à un certain nombre de personnages que signale M. Hanotaux [1] et dont nous reparlerons plus loin au chapitre des maîtres des requêtes commis : ni Machault (1627) [2], ni Moricq (1628) [3], ni Besançon (1628) [4], ni Hay du Châtelet (1629) [5], ni Aubery (1630) [6], ne furent des intendants ; du moins, nulle part nous n'avons trouvé

(1) Hanotaux, ouvr. cité, pp. 126 et 166.

(2) Il fut chargé de réorganiser la marine en Bretagne. Cf. *Correspondance de Richelieu*, t. II, p. 346. Il eut des démêlés avec le Parlement. Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets*, n° 148, f°s 4, 59.

(3) Il fut envoyé en 1628 pour mettre le prince de Condé en possession des biens confisqués du duc de Rohan. Cf. Bibl. Nat., *F. Fr.*, 22346, f° 1.

(4) Il fut commissaire général des guerres en Bretagne. Cf. Bibl. Nat., *F. Fr.*, 22315, f°s 400, 405, 410 et très intéressant mémoire aux Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 343. Ses actes se rapprochent d'ailleurs de ceux d'intendant d'armée.

(5) Il fut commissaire du roi aux Etats de 1628 et 1629 et délégué pour la construction des vaisseaux à la même époque. Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., *Registres secrets*, n° 152, f° 80 verso. — F. Saulnier, ouvr. cité, p. 488.

(6) On le trouve commissaire du roi aux sessions de 1622, 1626, 1629, 1630.

leur commission, nulle part non plus nous ne les avons trouvés ainsi désignés ; leur action elle-même — qui, en définitive, est le grand élément de détermination pour cette époque relativement ancienne de l'histoire des intendants — ne nous apparaît nullement avec ce double caractère de diversité et de permanence qui différencie les intendants des simples commissaires. Le seul à qui, durant cette première partie du ministère de Richelieu, on puisse donner avec quelque certitude le nom d'intendant, exerça ses fonctions dans l'armée ; il s'appelait Barrin, s[r] du Bois-Geffroy, et était conseiller au Parlement de Paris. Nous ne sommes au courant de ce qui le concerne que par une requête qu'il adressa aux Etats de 1634 (1). Le 15 octobre 1627, il avait été commis intendant de justice auprès du maréchal de Thémines, qui levait alors des troupes en vue de la guerre contre les Protestants ; maintenu dans ses pouvoirs auprès de Guise après la mort du maréchal de Thémines, il avait, disait-il, dépensé durant 10 mois beaucoup d'activité et d'argent sans avoir pu obtenir la moindre récompense ; il priait les Etats de lui allouer telle somme qu'ils voudraient. Après délibération, l'Assemblée le remercia de ses bons offices en vue du soulagement de la province, mais le pria de trouver bon qu'il ne lui fût rien alloué, à cause des grandes dettes dont était accablée la Bretagne (décembre 1634). Peut-être aussi en voulait-on à Barrin de porter le nom d'intendant (2) ?

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que cette abondance relative de commissaires extraordinaires ait été, dans la pensée de Richelieu, une sorte de préparation au premier essai nettement caractérisé du pouvoir royal d'établir en

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2652, p. 694.

(2) Nous n'avons trouvé ni à Rennes, ni aux Affaires étrangères, aucun renseignement sur le rôle de cet intendant ; son séjour coïncide avec celui de Besançon ; or celui-ci, qui d'un côté paraît lever des régiments, de l'autre était chargé de maintenir la discipline — ce qui est le propre d'un intendant de justice en l'armée ; — que faisait donc Barrin ? Cf. Bibl. Nat., *F. Fr.*, 22315, f[os] 400 et surtout 405. Peut-être convient-il de l'identifier avec André Barrin, marquis du Boisgeffroy, conseiller au Parlement de Rennes depuis 1603. Cf. F. Saulnier, ouvr. cité, p. 60.

Bretagne, comme dans les autres provinces, un intendant de justice, police et finances. En effet, si, au moment où nous sommes arrivés, c'est-à-dire vers 1634, nous jetons les yeux sur ce qui se passe dans le reste de la France, nous constatons que presque toutes les généralités, même pays d'Etats, sont pourvues d'un intendant. La Bretagne seule reste à l'écart de cette transformation administrative qui s'achève alors ; et, à première vue, cette situation paraît devoir se prolonger d'autant moins que c'est vers 1633-1634 que la nouvelle institution semble se généraliser partout d'une manière systématique (1). Le cardinal-ministre a dompté l'esprit huguenot, il a maîtrisé les grands ; l'enregistrement du code Michau sans qu'on ait voulu entendre les remontrances du Parlement de Paris a montré à la première Cour souveraine du royaume que son opposition serait désormais tout à fait vaine. Le châtiment sévère de la révolte de Montmorency a calmé les dernières résistances. Le moment est donc favorable pour achever d'instaurer dans toutes les généralités un intendant de justice, police et finances. En dehors de ces circonstances générales, il faut considérer la situation dans laquelle se trouve la Bretagne : Richelieu en est gouverneur depuis 1631 ; il y a comme lieutenant-général un homme tout dévoué à sa fortune, son propre neveu, le maréchal de la Meilleraye. D'autre part, pour un adversaire acharné de tout ce qui gardait encore une certaine autonomie et par conséquent la possibilité éventuelle de résister aux volontés royales, la Bretagne devait être pourvue dans les plus brefs délais d'un commissaire permanent de la royauté. En effet, sans aucune inexactitude, on peut dire que la Bretagne est la province la moins réunie de la France entière — la moins unie, disent même les Bretons. Se souvenant toujours que l'acte de réunion de 1532 défendait

(1) La liste d'intendants que donne M. Hanotaux semble réfuter sa négation de l'opinion traditionnelle. Elle paraît être le meilleur argument que l'on puisse produire pour montrer que la période 1630-1635 est bien une période critique dans l'histoire des intendants. Cf. de plus l'art. de M. Noël Valois dans le *Bulletin critique*, 1884.

d'introduire aucune institution nouvelle ou de lever aucun impôt nouveau sans le consentement des Etats, elle se considère comme étant à part dans le royaume ; pour peu, elle ne verrait dans le Roi de France que le duc — le duc parlementaire — de Bretagne. Les Etats ont vraiment l'administration de la province avec un procureur-syndic qui représente leurs droits d'une manière continue ; ils entretiennent à Paris une délégation permanente ; dans la discussion du don gratuit, ils affectent de traiter d'égal à égal avec le Roi et n'accordent chaque année 5 ou 600.000 livres qu'après des marchandages interminables [1]. Le Parlement, très jaloux de son autorité, plus jaloux même que les Etats, ne laisse rien passer sans en faire immédiatement l'objet de remontrances ; au besoin, il n'hésite pas à ordonner de suspendre l'exécution des ordres du Roi. Si l'on n'obtient de l'argent qu'avec difficulté, il est au moins aussi difficile d'obtenir des hommes pour l'armée, surtout lorsqu'il s'agit de les faire servir hors de la province. On conçoit tout ce que cette situation privilégiée pouvait offrir de déplaisant à l'implacable destructeur des libertés provinciales, à celui qui essaya de priver la plupart des pays d'Etats de leurs Assemblées et entreprit contre les Parlements une lutte sans merci. Voilà, pensons-nous, de quoi motiver amplement les trois tentatives qui, en l'espace de 14 ans, vont être faites pour établir en Bretagne un intendant de justice, police et finances. Et pourtant, il n'est pas douteux que Richelieu ait voulu procéder avec prudence quand, en octobre 1634, il commença à songer sérieusement à établir en Bretagne un intendant.

Il jeta les yeux sur un personnage que nous connaissons assez mal, Fr. Lasnier [2]. Voici ce qu'en dit le Cabinet des Titres : François Lasnier, baron de Saint-Gemme, conseiller au grand Conseil, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel en juin 1632, intendant dans les armées de Valteline et de

(1) Tous les deux ans désormais à partir de 1630.
(2) Bibl. Nat., *Dossiers bleus : Lasnier*, f° 10.

Flandre, en Picardie et en Anjou, commissaire de la Chambre de justice de l'Arsenal, ambassadeur en Suisse et deux fois en Portugal. Nous savons par ailleurs qu'en novembre 1635 il était en Valteline (1), qu'il y était encore en juin 1636 (2) ; à ce moment, un autre maître des requêtes portait le titre d'intendant de Bretagne, J. d'Estampes. Lasnier reviendra d'ailleurs dans la province après d'Estampes. Il a donc fait dans la province deux séjours, l'un à partir d'octobre 1634, qui ne dut guère se prolonger ; l'autre à partir de mars 1638, qui paraît avoir duré jusque vers la fin de 1639, peut-être même 1640.

Voyons le premier séjour. Nous avons dit que c'est en octobre 1634 que se manifeste l'intention de Richelieu d'envoyer en Bretagne un intendant ; mais il connaissait l'esprit méfiant des Bretons et il employa un détour. La session de 1634 allait s'ouvrir ; par des lettres du 3 octobre, le Roi nomma premier commissaire du Conseil (3) la Galissonnière et second commissaire Lasnier ; celui-ci se glissait donc en quelque sorte subrepticement dans la province. L'ouverture de la session eut lieu au milieu de novembre, mais auparavant Lasnier avait déjà pris un autre caractère que celui de second commissaire du Conseil. En effet, un prétexte avait surgi pour établir en Bretagne un intendant : la conduite du procureur-syndic des Etats, la Grée de Bruc, avait donné lieu à des soupçons ; il avait procédé à la confiscation des biens du s[r] de Sourdéac et ses comptes étaient louches (4) : plus tard, dans une lettre du 8 décembre, les Etats devaient l'accuser formellement de détournements (5).

(1) *Correspondance de Richelieu*, t. V, pp. 292 et 319 et Bibl. Nat., *Dupuy*, 480, f° 134.

(2) Aubéry, *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 673 et Bibl. Nat., *Dupuy*, 480, f° 134 verso (Ordre au s[r] Lasnier de se transporter au Fort de France où est détenu le s[r] Clausel pour le juger et le condamner à mort (19 oct. 1635). Cf. *Correspond. de Richelieu*.

(3) C'était le conseiller d'Etat chargé de faire la demande du don gratuit et de répondre aux doléances des Etats. On y reviendra longuement plus loin. Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2652, p. 599 et 600.

(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 141.

(5) *Ibid.*, f° 133.

De plus, il avait une affaire pendante avec le sieur de la Mothe-Montigny au sujet du gouvernement de Sucinio [1]. Le règlement de tout cela, il est vrai, rentrait fort bien dans les attributions accessoires d'un commissaire du Conseil aux Etats de Bretagne, ainsi que le soin d'informer une fois de plus sur les usances des Marches communes [2]. Néanmoins, il parut au cardinal qu'il y avait là une occasion de transformer les pouvoirs de Lasnier. Ne voulant pas cependant présenter cette transformation comme une révolution administrative, il chargea le maréchal de la Meilleraye de sonder officieusement les gens du Parlement, de paraître, en une certaine mesure, leur demander leur avis. Fait assez singulier, et qui tient peut-être à la crainte et au respect que leur inspirait le redoutable cardinal-ministre, gouverneur de la Bretagne, les parlementaires n'opposèrent pas un refus brutal ; ils demandèrent seulement que Lasnier ne fit pas enregistrer sa commission d'intendant et « se contentât seulement de l'honneur sans en faire beaucoup de fonction » [3]. Nous ne saurions dire si cette condescendance n'était pas feinte ; quoi qu'il en soit, lorsque la session s'ouvrit, Lasnier était bien réellement intendant de justice, police et finances en Bretagne [4]. Cependant les registres des Etats ne lui donnent jamais ce nom et affectent de ne voir en lui qu'un simple commissaire du Conseil : il est d'ailleurs bien certain que son rôle durant la session ne différa guère de celui du maître des requêtes ou conseiller d'Etat qui venait tous les deux ans dans la province, pour faire la demande du don gratuit [5] : il faut noter à ce propos que lorsque les

(1) Château sur la côte méridionale de l'île de Rhuys (Morbihan). Il en reste des ruines imposantes.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2652, p. 615.

(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 131.

(4) En effet, dans une lettre datée du 5 nov., sur laquelle on va revenir, Lasnier est qualifié d'intendant et la session d'ouverture eut lieu dans la deuxième quinzaine du mois.

(5) Peut-être même vu du dehors, d'après les documents officiels, c'est-à-dire les registres des Etats, le rôle de Lasnier est-il moins important, puisque c'est la Galissonnière qui est premier commissaire. La correspondance conservée aux Arch. des Aff. étrang. donne la note exacte.

intendants de Bretagne héritèrent définitivement en 1689 des attributions du premier commissaire du Conseil, la transmission se fit d'une manière absolument imperceptible pour quiconque n'est pas renseigné par ailleurs (1). Cependant, nous croyons qu'il est bon d'exposer d'une manière précise ce que Lasnier fit aux Etats de 1634, ne serait-ce que pour montrer de quelle confiance il jouissait auprès du pouvoir central. Dès la fin du mois d'octobre, le procureur général lui faisait une double communication que l'intendant transmettait ensuite au cardinal : l'une touchant le procès non encore terminé de Sourdéac et de son frère, l'évêque de Léon ; l'autre concernant l'exercice illicite de la R. P. R. par des Hollandais et Anglais établis à Morlaix (2). Dans une lettre du 14 décembre, il accusait réception des instructions de Richelieu au sujet de l'exercice illégal de la R. P. R., et annonçait le jugement définitif de l'affaire Sourdéac auquel le Procureur général promettait de s'employer dès son retour à Rennes. De la même lettre il semble ressortir que Lasnier avait été chargé, indépendamment de l' « affaire du Roi », d'essayer de tirer la noblesse de la fainéantise (3) où elle croupissait en la dirigeant vers le service militaire. Il faut croire que les Bretons n'y étaient guère portés, car voici ce que dit l'intendant dans une lettre du 14 décembre 1634 : « Ils n'ont point voulu ouïr parler d'un régiment pour employer la noblesse du pays, les uns par jalousie, les autres par appréhensions de mauvais traitements et de vengeance de quelques animosités, aimant mieux, à ce qu'ils disent, recevoir deux fois plus de troupes étrangères que d'originaires » (4).

Mais l'affaire la plus importante était le vote du don gratuit, et cela n'alla pas sans difficultés (5), bien que le chiffre

(1) Cf. plus loin le chapitre réservé aux commissaires du Conseil.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 115.
(3) Cf. Bibl. Nat., *Cinq-Cents de Colbert*, 291. Les expressions de Ch. Colbert en 1665 ; celle-ci est la plus modérée.
(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 109.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2652, p. 602.

de 1.500.000 livres demandé le 24 novembre ne fût pas encore très considérable. Enfin, trois semaines après, les Etats se résignaient à payer, et il y a tout lieu de supposer que Lasnier s'y employa activement, du moins le maréchal de la Meilleraye le dit en propres termes (1); de son côté, l'intendant, par deux lettres datées du 21 décembre, prit soin d'annoncer le vote du chiffre demandé d'abord au cardinal (2), puis au secrétaire d'Etat Bouthillier (3).

En dehors de son rôle officiel comme second commissaire du Conseil, Lasnier avait des missions plus confidentielles ; nous avons signalé tout à l'heure ce qu'il avait fait au sujet de l'exercice illégal du protestantisme à Morlaix et l'achèvement de l'affaire Sourdéac. Les conséquences de cette affaire, qui paraît avoir fait un bruit considérable en Bretagne à cette époque, furent l'occasion pour lui d'user de ses pouvoirs d'intendant de justice. Nous avons dit plus haut, en effet, que le procureur-syndic la Grée de Bruc était sous le coup d'une accusation de détournement des deniers provenant de la confiscation Sourdéac ; le domestique du procureur-syndic, un certain Gérard (4), était mêlé à l'affaire ; nous ignorons quel était le fond de toutes ces accusations, mais nous devons signaler qu'au plus tard dans les premiers jours de décembre, la Galissonnière et Lasnier étaient commis pour faire rendre compte à la Grée et à Gérard de ce qu'ils avaient reçu des biens de MM. de Sourdéac (5). Ici, le fait n'est pas douteux, la première place appartient bien à la Galissonnière. Après avoir demandé, le 14 décembre, de nouveaux pouvoirs (6), sous prétexte que les fermes des biens confisqués avaient donné lieu à de nombreux pots de vin, les deux commissaires assignèrent la Grée et Gérard à comparaître par devant eux à Dinan, le 18 décembre 1634.

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 93.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 96.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 112.
(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f°s 104 et 124.
(5) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 141.
(6) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 104. Nous ignorons s'il les reçut.

L'assignation toucha les inculpés. Interrompons ici le récit de cet incident sans intérêt pour l'étude des pouvoirs de Lasnier, mais qui pourtant vaudrait la peine d'être examiné plus longuement, ne serait-ce que pour élucider la conduite du procureur-syndic.

Ce devait être un personnage au moins singulier, car avant les faits dont nous venons de parler, Lasnier avait été spécialement commis pour faire une enquête sur un conflit qui s'était élevé entre le procureur-syndic et le s^r^ de la Mothe-Montigny au sujet du gouvernement de l'île de Rhuys et du château de Sucinio. La commission, datée du 5 novembre [1], est extrêmement intéressante, notamment parce qu'on y rencontre l'appellation d'intendant de justice et police donnée à Lasnier. Si nous en jugeons par la lettre du 14 décembre, à laquelle nous avons déjà fait allusion, l'affaire devait être fort obscure et Lasnier paraît avoir eu beaucoup de mal à l'éclaircir. En même temps, il semble qu'il ait été chargé de voir si l'on ne pourrait pas décider le s^r^ de Bois-Horant, seigneur par engagement de l'île de Rhuys, à accepter le remboursement de son fief. Lasnier nous apprend lui-même que Bois-Horant déclara se soumettre à la volonté du cardinal.

Enfin, une troisième affaire motiva l'envoi d'une commission spéciale à la Galissonnière et Lasnier, c'était cette éternelle question des Marches communes [2]. Nous savons que le 29 novembre, la Grée signala aux Etats [3] qu'ayant voulu procéder à l'exécution d'un arrêt du Conseil du 27 octobre 1631 relatif aux Marches communes, il se heurta à la Galissonnière et Lasnier qui prétendaient avoir commission pour s'informer de l' « antique usage » de ces pays afin que le Conseil pût rendre ensuite un arrêt définitif ; les Etats, toujours méfiants, décidèrent d'attirer l'attention du Roi sur les privilèges de la province et désignèrent des députés pour

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 108.
(2) Entre la Bretagne et les diverses provinces limitrophes. Autrefois Turquant avait été chargé d'une mission semblable. Cf. *supra*.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2652, p. 615.

assister les commissaires. Ceux-ci attendirent naturellement que la session fût achevée pour s'occuper de cette affaire ; aux approches de la Noël, Lasnier annonçait au cardinal son prochain départ pour Nantes, afin de commencer au mois de janvier, de concert avec la Galissonnière, l'exécution de sa commission [1].

Nous ignorons jusqu'à quelle époque se prolongea le séjour de Lasnier en Bretagne ; toutefois, nous ne croyons pas qu'il y soit resté encore très longtemps, puisqu'au cours de l'année 1635, nous n'avons relevé nulle part de trace de son activité. Nous avons vu d'autre part qu'en novembre 1635, il était en Valteline. Ce premier séjour en Bretagne fut donc extrêmement court. Nous nous garderons de disserter sur des faits encore aussi mal connus, mais il nous semble bien que Richelieu ne lança là qu'un ballon d'essai ; au fond, il se pourrait que Lasnier n'ait eu, en plus des attributions ordinaires et extraordinaires d'un simple commissaire du Conseil, que l'appellation d'intendant de justice et police [2] ; le cardinal-ministre voulait peut-être acclimater le nom avant d'envoyer un maître des requêtes qui exercerait vraiment les fonctions.

Cette conduite était prudente ; néanmoins Lasnier n'eut pas un successeur immédiat ; à en juger d'après les apparences, on attendit qu'une occasion se présentât d'envoyer en Bretagne un nouvel intendant. Voilà dans quelle situation se trouvaient les choses, vers le milieu de l'année 1636 : pas d'intendant, mais possibilité d'en établir un, puisque le premier n'avait pas vu ses pouvoirs contestés, que le Parlement même n'avait pas fait d'objection de principe.

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 96.

(2) Une des meilleures preuves que nous en puissions donner, c'est que ce premier séjour de Lasnier ne fut marqué par aucun conflit de pouvoir, ce qui n'eût pas manqué de se produire pour peu qu'il eût fait usage de sa commission d'intendant de justice.

## II

### Estampes de Valençay (août 1636-1637).

On sait que la Cour de France apprit coup sur coup l'entrée des Espagnols en Picardie et la prise de Corbie (15 août 1636); on sait aussi que ce jour-là le grand cardinal se trouva sans peine à la hauteur des circonstances, qu'il demanda d'abord aux Parisiens, puis à tous les Français de se lever pour repousser les envahisseurs : malgré son impopularité, il alla lui-même à l'Hôtel de Ville de Paris demander des secours extraordinaires que l'on lui accorda avec enthousiasme ; en même temps, il faisait un appel à toutes les provinces ; en Bretagne, dès le 13 août, il avait commis à cet effet le s[r] d'Estampes de Valençay et le maréchal de Brissac pour demander des subsides et procéder à la convocation du ban et de l'arrière-ban. Bien que les documents qualifiant d'Estampes (1) d'intendant de justice, police et finances n'apparaissent qu'en novembre, on peut néanmoins considérer comme certain que dès le mois d'août il avait reçu sa commission ; il dut partir immédiatement, car, dès le 23 août, il informait, de Rennes, Chavigny qu'il n'avait pu encore joindre le maréchal de Brissac, alors à Vannes ; que, dès son retour à Rennes, il l'entretiendrait, ainsi que les principaux de la province, des désirs du Roi ; il pourrait dire alors ce qu'il y avait à espérer de la Bretagne (2) ; il devait, en effet, demander des hommes et de l'argent à tous les corps constitués de la province, grands et petits. Voyons d'abord quel accueil il rencontra auprès du Parlement. Il vint y prendre séance dès le 2 septembre, comme l'y autorisait sa

(1) Jehan d'Estampes de Valençay, conseiller au Parlement en 1619, maître des requêtes en 1626, ambassadeur en Suisse en 1637, plus tard ambassadeur en Hollande, puis conseiller d'Etat. Il fut aussi président au Grand Conseil (Cf. Bibl. Nat., *Cabinet de d'Hozier*, 130.

(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 140.

qualité de maître des requêtes ; il était accompagné de Brissac, qu'il avait mis au courant, le 30 août, des ordres du Roi (1). Il présenta d'abord des lettres du Roi annonçant l'entrée des ennemis en Picardie ; vu ce péril pressant, S. M. envoyait le s[r] d'Estampes pour demander à la province de faire un grand effort, d'équiper à ses frais des régiments de cavalerie ou d'infanterie dont le maréchal de Brissac prendrait le commandement ; le Roi ajoutait qu'il voulait que l'on eût une entière confiance dans les paroles de d'Estampes. L'intendant termina en disant qu'il avait tenu à informer la Cour des motifs de sa députation afin que les volontés royales participassent de l'autorité du Parlement. De son côté, Brissac donna connaissance au Parlement des lettres royaux lui conférant des pouvoirs étendus pour lever et organiser des troupes dans toute la province ; néanmoins, avant de procéder à l'exécution de sa commission, il désirait aussi qu'elle fût enregistrée. Dans une réponse obligeante, le président de Bourgneuf assura l'intendant et le maréchal de la soumission de la Cour aux ordres du Roi (2). Puis on décida d'enregistrer les commissions et de convoquer d'urgence les conseillers et présidents de l'autre semestre présents dans la ville ou dans les environs, afin de délibérer sur la lettre de cachet faisant spécialement appel au Parlement.

Le 5 septembre, l'Assemblée plénière du Parlement de Bretagne prescrivit la convocation du ban et de l'arrière-ban et l'envoi d'instructions en ce sens aux sénéchaux de la province. Après quoi, la Cour, ayant délibéré sur les lettres de cachet lui demandant d'équiper un certain nombre d'hommes d'armes par forme de prêt, les présidents offrirent chacun 300 livres, les conseillers chacun 200 livres, les autres à proportion (3). Les commissaires étaient beaucoup moins satisfaits de ces résultats qu'on pourrait le supposer à pre-

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 316 et Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f° 10.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f° 10.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f[os] 13 et 14.

mière vue, et le Parlement n'agissait nullement avec l'activité que l'on eût pu attendre dans de telles circonstances. Brissac et d'Estampes devinaient ici encore une de ces mauvaises volontés de Cour souveraine, jalouse de ses pouvoirs et méfiante à l'égard de tous les commissaires, mauvaise volonté qui rend parfois si irritante l'histoire des grands corps judiciaires de l'ancien régime. Le 9 septembre, ils revinrent à la charge et annoncèrent au Parlement qu'un courrier royal demandait si le secours requis était prêt à marcher ; la Cour décida qu'elle en délibérerait [(1)]. En même temps, d'Estampes, dans un entretien avec le président Loaisel, l'invitait à faire participer les présidiaux aux dépenses que nécessiterait la levée des troupes ; la réponse ne vint pas immédiatement ; en effet, non seulement la Bretagne faisait des difficultés pour payer, mais encore la levée du ban et de l'arrière-ban lui semblait une prétention inadmissible [(2)], et il y eut des protestations dans la sénéchaussée de Rennes [(3)]. En même temps, le peuple, excité on ne sait par qui, se souleva sur le bruit qu'on voulait établir la gabelle ; il fut maître de la ville durant trois jours, courant en armes dans les rues en criant : « Vive le Roi sans gabelle ». La sédition fut domptée par l'énergie du maréchal de Brissac, sans que le Parlement ait paru s'en soucier [(4)]. D'Estampes, exaspéré par tous ces signes évidents d'égoïsme provincial, par toutes ces manifestations qui, à ses yeux de serviteur dévoué de la royauté, n'étaient que des marques trop claires d'un détestable esprit de rébellion, puisqu'on en arrivait à contester ce double droit inhérent à la monarchie du XVII[e] siècle, celui de lever des impôts et des hommes, d'Estampes exhala sa colère dans une lettre

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f° 15 et Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 312.

(2) On sait que l'acte de 1532 stipulait que les Bretons ne pourraient être contraints de servir hors de la province. M. de Carné (*Etats de Bretagne*, t. I, p. 99) prétend que « l'honneur breton lui interdit à jamais d'invoquer ces articles ». Voilà la preuve du contraire.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f° 16.

(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f°s 310 et 304.

vibrante au cardinal [2]. Il se plaignait du peu de reconnaissance des Bretons, des atermoiements du Parlement, de sa réponse qu'il qualifiait de « pure honte ». Il ajoutait, en guise de consolation, qu'il allait maintenant se tourner du côté de la ville et du présidial ; d'ailleurs l'urgence était maintenant moins grande, le Roi ayant fait dire qu'il avait assez de troupes jusqu'au printemps. L'intendant achevait sa lettre par cette curieuse phrase : « Je ne sais en quel pays, Monseigneur, vous m'avez envoyé, où je n'ai pu encore trouver deux personnes qui parlent bien l'une de l'autre. »

D'Estampes resta encore quelque temps dans la Haute-Bretagne, continuant à demander aux corps constitués, communautés, cours de justice, etc., d'équiper des troupes à leurs frais. Vers le 20 septembre, il alla à Saint-Malo ; nous n'avons de renseignements que par une lettre de l'évêque du Harlay, et à travers l'optimisme de ce prélat, il semble bien que l'on devine le mécontentement de d'Estampes ; en effet, il nous dit que les Malouins ont promis de faire tous leurs efforts... aux prochains Etats. Il ajoute qu'il a fait personnellement tout ce qu'il a pu pour leur faire accorder une somme déterminée [2], ce qui signifie peut-être qu'ils ne l'ont pas accordée et que l'évêque tient à dégager sa responsabilité. Quoi qu'il en soit, d'Estampes et Brissac ne tardèrent pas à partir pour la Basse-Bretagne ; dès la fin du mois ils étaient à Saint-Brieuc et sur le point de partir pour Morlaix [3]. Nous ignorons absolument ce qui se passa durant le voyage en Basse-Bretagne ; il est toutefois certain qu'il ne se prolongea pas très longtemps, à cause de la proximité de la réunion des Etats. En effet, il n'y avait pas de raisons pour tarder davantage, on peut même s'étonner qu'au moment de l'invasion de la Picardie, Richelieu n'ait pas convoqué d'urgence les Etats provinciaux, qui seuls, dans l'opinion bretonne, avaient qualité pour accorder des

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 306.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 302.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 142.

levées extraordinaires d'hommes et d'argent. Le 19 novembre 1636, on expédiait donc à d'Estampes sa commission particulière ; nous n'y insistons pas (1) ; elle est, en effet, exactement semblable à celle de tous les premiers commissaires aux Etats de Bretagne dont nous nous occuperons plus loin ; beaucoup plus intéressantes sont les instructions spéciales qu'il reçut à la fin de novembre. Elles étaient adressées au « s[r] d'Estampes, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et *intendant de la justice, police et finances* en Bretagne, commissaire député par S. M. pour assister de sa part aux Etats de ladite province » (2). Les instructions débutaient par des compliments à l'adresse de l'intendant, dans le but sans doute de ranimer sa bonne volonté, s'il en avait eu besoin. Elles spécifiaient bien que le secours d'hommes et d'argent dont avait besoin le Roi ne viendrait ou ne manquerait jamais avec « plus de bonne ou mauvaise conséquence » que dans les conjonctures présentes. D'Estampes communiquerait ces instructions au maréchal de la Meilleraye avec qui il devrait toujours se concerter. Il demanderait un secours en hommes et en argent, car malgré la reprise de Corbie les ennemis étaient toujours menaçants, et les Etats savaient ce qu'ils devaient à un souverain qui avait toujours respecté leurs privilèges. Il demanderait le doublement du don gratuit, qui ne comporterait pas d'adjudications particulières et serait payable aux quatre quartiers de 1637. Il fixerait, d'accord avec la Meilleraye, le chiffre de soldats à demander et distinguerait bien cette demande qui était faite aux villes, communautés et cours souveraines (comme Paris, Sens, Caen en ont donné l'exemple) de la demande du don gratuit qui était levé sur tous.

La session s'ouvrit le 17 décembre 1636 ; dès le 18, d'Estampes demanda à faire une communication ; on le fit entrer ; il prit alors la parole et représenta que la guerre

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 12.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504.

battait son plein contre les Espagnols, d'où la nécessité absolue de voter à S. M. un secours qui ne saurait être inférieur d'une part à 1.200.000 écus, de l'autre à 1.200 chevaux et 8.000 hommes de pied, avec, bien entendu, un fonds pour entretenir ces soldats durant un an (1). Le procureur-syndic répondit en faisant remarquer que la province était épuisée par de grandes dépenses et éprouvée par « la contagion » (*sic*) ; néanmoins, il assura qu'elle ferait tout son possible pour satisfaire le Roi. Il faut croire que les Etats ne furent guère plus touchés que les autres corps constitués de la province, car dès le 20 décembre, la Meilleraye écrivait à Chavigny pour lui dire que l'empressement des Etats n'était pas aussi grand qu'on eût pu le souhaiter ; pourtant, il croyait qu'avec un peu de patience et d'énergie, les choses finiraient par s'arranger (2). En effet, avant que commençassent les communications officielles des députés aux commissaires, il y avait un certain nombre de pourparlers officieux, au cours desquels d'Estampes, désirant vivement faire aboutir les demandes du Roi, montra une capacité et une adresse qui émerveillèrent le maréchal (3). Dans un des discours qu'il prononça aux environs du 20 décembre, il alla jusqu'à dire, dans sa chaleur à affirmer ses bonnes dispositions pour les Etats, qu'il avait pouvoir de réparer toutes les infractions que le Parlement avait pu commettre à l'égard de leurs privilèges. Il y avait dans la salle des membres du Parlement, commissaires-nés; on peut être certain qu'ils ne manquèrent pas d'aviser la Cour de ces paroles. Elle se réunit le 23 décembre, et décida que la première fois que d'Estampes entrerait, le président lui montrerait à quel point il s'était oublié en tenant les propos incriminés, qu'il devait savoir que loin de violer les privilèges de la province, le Parlement en avait toujours été le gardien ; que les pouvoirs et commissions qu'il tenait de S. M. ne lui permettaient nullement de juger et contrôler les actions de la Cour ; qu'il avait ainsi

(1) Arch. dép d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 16.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 144.
(3) Arch. des Aff. étrangères, *France*, 1504, f° 281.

offensé le Parlement, qui lui interdisait l'entrée jusqu'à réparation. Poussant encore plus loin l'esprit de rébellion, le Parlement entrait dans un domaine qui ne le regardait nullement et enjoignait aux substituts des sièges présidiaux d'envoyer au greffe de la Cour les ordonnances données en leurs juridictions par d'Estampes pour en décider ce qu'il appartiendrait (1). Nous ne savons quelle fut la suite de ce conflit ; il est bien certain néanmoins que l'intendant se garda bien d'y attacher aucune importance et qu'il continua à exercer ses pouvoirs de la même façon qu'auparavant.

Mais revenons à la session des Etats. Le 30 décembre, eut lieu la première entrevue officielle entre les commissaires et les députés des Etats au sujet du don gratuit ; bien que l'offre fût encore notablement inférieure à la demande faite par le Roi, la Meilleraye se déclarait content de la tournure des événements et ajoutait que d'Estampes y faisait preuve de beaucoup de capacité ; les Etats, après l'avoir craint, — sans doute à cause de sa qualité de commissaire extraordidinaire à pouvoirs illimités, — avaient maintenant la plus haute confiance en lui (2). Cependant l' « affaire du Roi » donna encore lieu à des difficultés : les Etats avaient fait une offre considérable et qui pouvait encore être accrue, mais ils prétendaient imposer des conditions assez importantes ; il semble bien, d'après un passage (3) d'une lettre du maréchal, que la levée du ban et de l'arrière-ban rencontrait une certaine opposition de la part de la noblesse ; évidemment, c'était un des points débattus; pour obtenir satisfaction, les Etats haussèrent successivement leur offre le 5, puis le 7, puis le 10 janvier 1637 (4), sans pouvoir obtenir de réponse catégorique de la part des commissaires ; ils déclarèrent alors qu'il leur était impossible d'offrir davantage et encore

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 167, f° 51 verso.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 62 et Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 279.

(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 361.

(4) Les registres de cette session ne précisent pas les offres qui précédèrent le chiffre définitif.

exigèrent-ils qu'on leur donnât satisfaction sur leurs demandes essentielles. Toute l'énergie du maréchal de la Meilleraye et de d'Estampes ne put les amener au moins à 2.100.000 livres pour le don gratuit, et le maréchal s'en plaignait amèrement [1]. Enfin, vers le 20 janvier, il fallut se contenter de 2.000.000 livres ; les conditions durent être assez âprement débattues, bien qu'on ne fasse que le soupçonner ; les Etats, nous venons de le voir, offraient les 2 millions en 8 quartiers, moyennant la promesse d'une part de ne pas convoquer le ban et l'arrière-ban durant la levée des deniers destinés à payer le don gratuit [2], d'autre part de ne plus demander aux officiers municipaux, de justice, de finances, etc., des contributions et taxes particulières. Evidemment, les commissaires durent refuser d'abord d'accepter ces restrictions ; ils durent en référer à Paris ; là, il est probable que le rétablissement général des affaires du Roi dut dicter l'ordre de modérer les instructions données en novembre, si bien que, dans les derniers jours de janvier, les Etats votaient le paiement en 5 quartiers [3], et les commissaires accordèrent « que les officiers de justice et de finances, les villes, communautés et habitants de la province, demeurent déchargés des contributions particulières et taxes qui leur ont été ci-devant demandées par M. d'Estampes, la commission duquel demeure pour cet effet révoquée, et qu'il n'en sera plus demandé à l'avenir » [4]. L'intendant, dans une lettre du 7 février, avait beau donner de cette issue les marques les plus vives de satisfaction [5], son départ était désormais imminent. En effet, le contrat le privait de ses attributions essentielles et son conflit avec le Parlement n'était pas réglé; il dut partir avant le milieu de l'année 1637; du moins, après le mois de février nous ne trouvons plus

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 368 et Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 102.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 106.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 120.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 3150, f° 94.
(5) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 394.

trace de lui et nous savons qu'il fut nommé ambassadeur en Suisse, en cette même année (1).

Son successeur à l'intendance de Bretagne ne fut pas immédiatement désigné, fait qui présente une certaine importance, puisqu'il semblerait indiquer qu'en envoyant Lasnier, en 1634, le pouvoir royal n'avait nullement prétendu ouvrir la série des intendants de Bretagne. Si, après tant d'autres, nous avions une hypothèse à formuler ici, nous dirions que peut-être le pouvoir monarchique ne se faisait pas des intendants de justice, police et finances l'idée précise que nous en avons nous-mêmes, nous qui avons vu l'institution en plein développement et en pleine activité à la fin du XVII[e] et durant tout le XVIII[e] siècle : il est fort possible qu'à l'origine, dans la pensée de la royauté, l'appellation d'intendant appliquée à des commissaires extraordinaires entraînait une certaine extension d'autorité, mais ne comportait pas nécessairement une prolongation des pouvoirs au delà du moment où les circonstances qui avaient amené l'expédition de la commission venaient à se modifier. Pour oser affirmer quoi que ce soit à ce point de vue, il faudrait faire des comparaisons minutieuses avec ce qui se passa ailleurs ; dans tous les cas, il est bon de noter que ceci nous expliquerait pourquoi il y a encore un intervalle entre le départ de d'Estampes et le retour de Lasnier.

## III

### Lasnier (février 1638-1640 ?)

Fr. Lasnier ne semble pas être revenu en Bretagne avant le début de l'année 1638 (2). Sa commission, en effet, dut être

(1) Il faut noter pourtant qu'il parut aux Etats de 1638, le 30 déc. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 323). Mais, comme il ne figure pas en la commission générale, que le document qui nous révèle sa présence est absolument isolé, et que de plus à cette époque c'était Lasnier qui était intendant de justice, police et finances en Bretagne, D'Estampes devait être seulement de passage.

(2) Voir Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 830, f° 129.

expédiée au plus tôt au milieu du mois de février, puisque le 20 de ce mois, le Roi informa le Parlement de Rennes du départ de Lasnier pour la Bretagne en qualité d'intendant de justice, police et finances ; le Parlement ajourna ses protestations. Pour Lasnier, il est certain que cette fois les motifs de sa venue étaient d'ordre non plus administratif, mais judiciaire. En effet, si nous en jugeons d'après ses actes, il faut croire que la province était désolée, surtout de la part des gentilshommes, par des actes de brigandage effréné, qui ne le cédaient en rien à ceux dont Fléchier nous a si brillamment décrit la répression dans *Les Grands Jours d'Auvergne.* Les coupables avaient des liens de parenté ou d'amitié avec le Parlement ou les Cours inférieures ; au besoin, ils savaient terrifier ces dernières ; leurs crimes restaient généralement impunis. Un commissaire à pouvoirs très étendus pouvait seul procéder à une répression efficace.

Une des premières affaires de ce genre dont ait eu à s'occuper Lasnier (vers le mois de mars 1638) concernait certaines violences commises, en janvier, envers un monastère de Saint-Brieuc, par les deux frères de M. de Kergris, s^r de la Roche-Rousse, conseiller au Parlement de Paris ; lorsque Lasnier arriva pour connaître de ces violences, les trois frères se sauvèrent à Tréguier et de là inondèrent les témoins cités par Lasnier de lettres de menaces pour le cas où ils feraient des dépositions défavorables. Une telle conduite était insupportable de la part d'un officier de justice, et dans la première quinzaine de mars, Lasnier chargea M. de Querhuel de signifier au conseiller au Parlement de Paris qu'il eut, dans les 4 jours, à sortir de la province et à se retirer à Paris. Effectivement, M. de Querhuel se rendit à Tréguier [1], mais nous ignorons quelle fut la suite de cette affaire.

Lasnier allait se trouver en présence de faits beaucoup plus importants et beaucoup plus caractéristiques, d'abord, de l'état de la province, puis, de la conduite que les pouvoirs

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 188.

provinciaux tenaient à l'égard des intendants, même quand ceux-ci bornaient leurs efforts à châtier les criminels que les juges ordinaires avaient laissés impunis. En effet, dans sa répression des excès de la noblesse, Lasnier n'eut pas d'adversaires plus acharnés que les gens du Parlement. Déjà, ils s'étaient émus des actes de vigueur de l'intendant dont ils avaient été informés par les officiers de justice de Saint-Brieuc ; ils avaient décidé qu'il en serait fait un rapport que l'on expédierait aux députés en Cour pour attirer l'attention du Roi sur toute la gravité de la nomination d'un intendant de justice, police et finances en Bretagne. Il semble bien qu'il y avait là un premier avertissement (1), et nous comprenons d'autant moins ce mauvais vouloir que des liens étroits de parenté ou d'alliance rendaient, comme nous l'avons dit, la justice ordinaire beaucoup trop indulgente. On citait, par exemple, des faits dans le genre du suivant : du côté de Guérande, un certain des Métairies, homme d'une fortune assez considérable, a chassé sa mère qui a dû se réfugier à Rennes; il a commis nombre d'assassinats; la crainte qu'on a de lui a contraint plus de 60 personnes à s'enfuir. Le Parlement a ordonné plusieurs fois de le saisir mort ou vif. Cela, d'ailleurs, n'a pas empêché le malfaiteur de venir assister à Nantes aux derniers Etats, de s'entretenir avec le maréchal de la Meilleraye, de lui promettre même, sans qu'il en ait rien fait, de partir pour l'armée ; Lasnier, qui raconte tous ces faits, ajoute qu'il faudrait le faire saisir par le prévôt d'Anjou et le faire juger par une commission spéciale (2).

Mais les crimes de des Métairies étaient presque peu de chose à côté de ceux d'une famille de brigands établie à Saint-Cast, famille dont l'intendant eut à s'occuper dès le début du mois d'avril. Dès cette époque, en effet, sans s'arrêter aux plaintes que le Parlement commençait à adresser à Richelieu sur les jugements qu'il avait rendus à Saint-Brieuc (3), il s'était rendu à Saint-Malo pour voir de quelle

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 170, f° 16.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 446.
(3) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 830, f° 100.

manière on observait les ordres du Roi touchant d'une part le transport des toiles, d'autre part le droit d'exporter le blé moyennant des passeports délivrés à titre onéreux. Lasnier trouva que les marchands, surtout étrangers, se souciaient peu des règlements concernant le transport des toiles ; en attendant de nouveaux ordres du Roi, il arrêta un certain nombre de vaisseaux et envoya à la poursuite d'autres qui étaient déjà partis (1). La traite des blés et la question des passeports donnèrent lieu à des difficultés d'autant plus grandes que non seulement les Bretons étaient hostiles en général aux droits de sortie, mais encore que cette année-là, ils avaient, paraît-il, sujet de craindre la disette (2). La turbulente noblesse bretonne appuyait, comme on peut penser, toutes ces protestations, et, sous prétexte d'empêcher la famine, ils commettaient toutes sortes d'actes de violence ; le plus simple consistait à arrêter les barques transportant le blé, sans se soucier aucunement des passeports royaux. C'est ainsi qu'à 3 lieues de Saint-Malo, des gentilshommes pillards avaient arrêté des vaisseaux chargés de blé; Lasnier avait pu se saisir de trois de ces brigands, dont il avait instruit le procès en attendant que des commissions du Roi lui permissent de rendre des sentences exécutoires sans délais. Mais il ajoutait que l'on ne pourrait enrayer d'une manière efficace tous ces actes de violence qu'en détruisant un repaire de bandits qui donnaient l'exemple à tous les environs. Il s'agissait de la famille Gouyon, établie dans l'île de Saint-Cast (3); elle comprenait quatre frères, les s[rs] de Beaucorps, de Saint-Jean, de la Vieux-Ville, de Dieudy. Aidés de leurs laquais, entre autres des nommés Champignières et Jaspin, d'une centaine de nomades « dits Bohémiens ou Egyptiens » (4) dont ils s'étaient fait une garde, qui, ignorant peut-être jusqu'à l'existence du Roi de France, ne devait

(1) *Ibid.*

(2) En somme c'était la situation à laquelle eut affaire Maupeou en 1598.

(3) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 830, f° 100.

(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 443. Ce texte dit « Bohémiens »; un autre (*Mémoires et documents*, 830, f° 100) dit « Egyptiens ». Les deux expressions s'éclairent l'une l'autre.

guère craindre son autorité, les frères Gouyon étaient les véritables souverains de toute cette partie de la côte [1]. Ils avaient à leur dévotion les 5 ou 6 villages environnants, ce qui rendait leur arrestation très difficile, et à la tête de leurs compagnons, ils commettaient tous les crimes imaginables, pillage, viols, assassinats, rapts, etc.; ils avaient si honteusement chassé leur mère qu'elle était venue se plaindre en personne à Lasnier ; plusieurs d'entre eux avaient autrefois servi le Roi, mais leur mauvaise conduite les avait fait chasser de l'armée ; le plus jeune, le s[r] de Dieudy, âgé seulement de 14 ans, surpassait ses frères eux-mêmes par ses blasphèmes perpétuels, par ses courses dans les villages voisins pour incendier les maisons et violer les femmes. Ils avaient des alliés parmi les nobles des environs, comme le s[r] de Chasteauville, qui avait brisé et renié le crucifix des Capucins de Dinan, sans que l'évêque de Saint-Malo pût obtenir son châtiment. Mais ils étaient en lutte avec le plus grand nombre, notamment avec les La Chesnaye-Tanion, dont ils avaient tué l'aîné, quelque temps auparavant. Enfin, dernier trait qui montre de quel degré d'impunité ils jouissaient, malgré leurs relations et malgré la crainte qu'ils inspiraient, ils étaient sous le coup de vingt-deux décrets de prise de corps du Parlement, ce qui ne les empêchait pas de venir à Rennes s'occuper tranquillement de leurs affaires. De tels faits suffiraient largement à démontrer la nécessité des intendants.

Quand Lasnier arriva à Saint-Malo, ces rois du brigandage venaient d'enlever une barque chargée de blé. L'intendant, qui nous paraît avoir été un de ces commissaires énergiques, d'un dévouement religieux à leurs fonctions comme Richelieu savait les choisir, — l'intendant alla réclamer lui-même le bateau enlevé ; il fut reçu par une décharge de mousqueterie; il se retira alors, et, narrant ces faits à Richelieu, lui demanda des pouvoirs. Le 25 avril 1638, on lui expédiait une commis-

(1) Tout ce passage, ainsi que ce qui suit, est emprunté aux Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 830, f° 100 et *France*, 1505, f° 446.

sion l'investissant de véritables pouvoirs souverains pour s'occuper de cette affaire ; en voici l'analyse [1] : le Roi, sur la connaissance qu'il a eu de certains grands crimes, notamment d'arrêts illicites de vaisseaux commis par les frères Gouyon et leurs serviteurs, commet le s$^{r}$ Lasnier, intendant de justice, police et finances, pour se saisir de leur personne, instruire leur procès, les juger après avoir appelé comme assesseurs le chiffre de gradués porté par les ordonnances, et faire exécuter le jugement rendu en cette affaire et dans les affaires connexes, sans s'arrêter à aucun appel ou opposition, interdisant d'avance à tout Tribunal, Cour ou Parlement de s'occuper des arrêts de Lasnier, qui auront la valeur de ceux des Cours souveraines ; bien plus, les procureurs généraux, gouverneurs, lieutenants-généraux, capitaines, baillis, maires, etc., bref, tous les détenteurs d'une parcelle quelconque de la puissance publique, devront prêter main-forte et veiller à l'exécution des décisions de l'intendant.

Muni de tels pouvoirs, Lasnier n'avait pas à hésiter, et, au milieu du mois de mai, il revenait à proximité de Saint-Cast. Mais entre temps, si on n'avait pu se saisir de la personne des frères Gouyon, on avait du moins mis en état d'arrestation un de leurs complices, le s$^{r}$ Michel Fourny, dit Champignières, nous ignorons d'ailleurs à la suite de quelles circonstances ; et le Parlement, poussé par des mobiles certainement secrets, avait ordonné dès le 14 mai au sénéchal de Loudéac de parfaire le procès de Champignières [2]. Le sénéchal avait déjà commencé l'instruction, lorsque Lasnier, arrivant tout à coup, la reprit en son propre nom, procéda aux confrontations des témoins et, prenant comme assesseurs le sénéchal, le grand prévôt de la province et quelques avocats, il prononça une sentence de mort qui fut exécutée le 27 mai.

Il paraît que l'effet fut considérable ; le sénéchal de Loudéac prévint immédiatement les Etats ; de son côté, le

(1) Nous n'avons pas l'original, mais l'analyse détaillée donnée par un arrêt du Conseil sur lequel on reviendra. Cf. Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 443.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 170, f° 44.

procureur-syndic des Etats déposa une protestation énergique [1] contre ce prétendu acte d'arbitraire; il déclara que de tels faits étaient attentatoires au premier chef au fonctionnement régulier des institutions bretonnes, garanties par nombre de lettres patentes et déclarations royales ; il demandait la convocation immédiate des Etats, afin qu'ils examinassent les titres et qualités prétendues par Lasnier, et pussent se pourvoir ainsi qu'il conviendrait. Le 5 juin, après avoir appris de la bouche du procureur général l'arrivée de la protestation du sénéchal de Loudéac, puis avoir entendu ses réquisitions basées sur l'arrêt du 14 mai dont Lasnier était venu troubler l'exécution ; sur la requête du procureur-syndic des Etats et vu les chartes de privilèges de la province, confirmées par de nombreux contrats ratifiés eux-mêmes par de multiples lettres patentes, notamment en 1632 et 1637, textes qui promettent formellement qu'il ne sera fait aucune innovation au nombre ou en l'ordre des officiers de justice ou finances, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement des Etats et vérification par le Parlement et la Chambre des Comptes, la Cour statuant, toutes Chambres réunies, décide que très humbles remontrances seront faites au Roi sur la perturbation qu'apportent des commissions comme celle de Lasnier, suspend l'intendant de ses pouvoirs judiciaires tant qu'il n'aura pas représenté sa commission au Parlement, défend à tous officiers royaux de la province de tenir compte de ses arrêts et jugements, à tous huissiers ou sergents de les faire exécuter. Après avoir ordonné à toutes les juridictions où Lasnier a fait exercice de la justice d'envoyer les procédures par lui faites, afin qu'il en soit délibéré, la Cour prescrit que l'arrêt qu'elle rend sera envoyé aux sièges présidiaux, royaux et inférieurs, afin que nul n'en ignore [2].

(1) Il se peut que le Parlement lui ait suggéré sa protestation.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 170, fº 45. Pièce justificative IV. L'attitude du Parlement de Bretagne n'était pas isolée ; en effet, en 1638, le Parlement de Metz rendit un arrêt contre Rigaud, intendant des Trois Evêchés, et en 1639, le Parlement de Dijon en rendit un contre Maugot, intendant en Bourgogne (*Dupuy*, 562).

En présence d'une telle audace, qui devait paraître encore plus grande à une époque où la volonté royale était considérée comme la loi suprême, Lasnier n'avait qu'une chose à faire, se pourvoir en Conseil ; c'est ce qu'il fit en effet, et peu après, il partait lui-même pour Paris afin de fournir aux membres du Conseil privé tous les renseignements dont ils pouvaient avoir besoin.

Le Conseil, par un arrêt du 17 juillet, remit les choses au point : après examen de l'arrêt du Parlement de Rennes du 6 juin et de la commission de Lasnier, le Conseil casse l'arrêt du Parlement « comme donné par attentat contre et au préjudice de l'autorité royale par personnes privées et sans pouvoirs » (1), ordonne que l'arrêt du 6 juin sera arraché des registres de la Cour et remplacé par le présent qui sera envoyé à tous les sièges de la Bretagne pour y être enregistré ; de plus, le Conseil interdit formellement au Parlement de prendre à l'avenir des arrêts semblables à l'égard des intendants de justice, police et finances en Bretagne, présents et à venir, car leurs jugements sont souverains et rendus en dernier ressort. Enfin, on assigne à comparoir en personne le procureur général, le premier président, le conseiller rapporteur et, en attendant, on leur interdit l'exercice de leurs charges et on leur défend de toucher leurs appointements ; les avocats généraux et substituts devront y tenir la main (2).

Cet arrêt du 17 juillet dut être un véritable coup de massue pour le Parlement ; il dut désormais se tenir coi ; tout au moins les registres secrets n'accusent plus trace d'opposition et Lasnier put continuer à exercer ses fonctions d'intendant. Nous ne savons pas d'une manière précise comment il termina l'affaire Gouyon. Nous savons cependant qu'à la date du 24 août, l'un des quatre frères, le sieur de Beaucorps, avait fait sa soumission et qu'on lui avait accordé sa grâce à condition qu'il irait servir parmi les gens d'armes du

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 443. Pièce justificative V.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 443.

cardinal et qu'il ne retournerait en Bretagne qu'avec la permission de S. M. Ses frères étaient encore à cette date en état de rébellion, au regret de Lasnier, qui, sur des ordres venus sans doute de haut, semblait assez disposé à être indulgent (1).

Le séjour de Lasnier paraît se prolonger encore durant un an, peut-être même 18 mois, mais il devient assez difficile d'en retrouver des traces rapprochées les unes des autres : les pouvoirs de l'intendant n'étant plus guère contestés, il se sert de sa commission comme il l'entend, et nous ne pouvons guère avoir une idée générale de ce qu'il fit désormais qu'en nous reportant à ce que faisaient à pareille époque les intendants des provinces voisines (2). Fait assez curieux, il ne fut pas nommé commissaire du Roi à la session de 1638 ; pourtant, plusieurs mois auparavant, Chavigny l'avait proposé comme tel à l'agrément du cardinal (3); nous ignorons pourquoi ce choix ne fut pas ratifié. D'autre part, il est bien certain que Lasnier se trouvait en Bretagne au moment de la session, puisque le 30 décembre 1638 il accompagna le maréchal de la Meilleraye, qui désirait frapper un grand coup sur l'Assemblée ; celle-ci, en effet, refusait d'aliéner les impôts et billots (4) et le maréchal venait leur demander avec Lasnier et les autres commissaires de voter des fonds pour l'entretien de 25 cornettes de cavalerie et 6 régiments d'infanterie. Point n'est besoin de dire qu'avec un tel argument les Etats cédèrent aussitôt (5).

Il faut croire que l'activité de Lasnier fut considérable, puisqu'en mai 1639, le Parlement esquissa une protestation,

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f° 441.

(2) Peut-être pourrait-on avoir plus de renseignements en examinant « pour la justice » les divers fonds de juridiction présidiales, royales, etc. »; « pour la police », c'est-à-dire l'administration, les registres des communautés. En tous cas, ceux de Rennes et Nantes n'indiquent rien.

(3) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 830, f° 123.

(4) On appelait ainsi des deniers réservés à des usages locaux nettement spécifiés.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 323.

mais bien humble [1]. Tant qu'ils ont vu, disaient les gens du Parlement, Lasnier agissant au moyen de commissions particulières, ils ont cru qu'il y avait des raisons importantes, mais quand ils se sont aperçus que « sans tenir l'ordre accoutumé par ceux qui portent les qualités d'intendants aux autres provinces, il s'occupait de toutes les causes, même les plus petites, il leur a semblé qu'une confusion propre à annuler la justice ordinaire était contraire aux instructions du Roi »; pourtant, ils déclaraient qu'ils seraient les premiers à se soumettre aux ordres du cardinal ; celui-ci paraît bien n'avoir rien changé aux instructions de Lasnier.

La dernière trace que nous trouvions de l'intervention de Lasnier dans les affaires de la Bretagne est du mois de mai 1640 ; il s'agit encore d'un procès de caractère politique à propos duquel cet infatigable opposant qu'est le Parlement de Rennes soulève encore des difficultés. Une sédition avait éclaté à Rennes au début de l'année 1640 ; elle fut assez facilement domptée. Les principaux coupables furent emprisonnés ; nous savons qu'ils furent transférés à la Bastille et qu'un arrêt du Conseil eut raison des velléités de résistance du Parlement ; et il est certain, d'autre part, que c'est Lasnier qui, à Paris, fut chargé du procès [2] des révoltés ; mais nous ignorons si ce transfert à Paris eut lieu parce que, Lasnier ne résidant plus en Bretagne, on tenait cependant à faire comparaître les accusés devant un magistrat particulièrement renseigné sur les circonstances de la sédition, ou bien si le commissaire partit spécialement de Bretagne pour venir s'occuper à Paris de cette affaire. La première supposition nous paraît la plus vraisemblable.

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 204.

(2) Le 14 mai, il demande, en effet, une commission pour autoriser les procédures déjà faites. Cf. Arch. des Aff. étrang., *France*, 1504, f° 254. Notons encore qu'à la session de 1640, les procès-verbaux des Etats signalent que les députés en cour s'étaient opposés à la levée de deniers sur les contribuables aux fouages, faite à la requête de Lasnier. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2653, p. 401.

La répression de cette rébellion est la dernière affaire où sous le ministère de Richelieu, nous ayons pu trouver trace de l'action d'un intendant sur les événements de Bretagne. Lasnier disparaît en 1640 au plus tard et pendant au moins cinq années il n'est plus question d'un intendant. Pourtant, on peut considérer comme incontestable que les efforts persévérants de Richelieu avaient créé l'intendance de Bretagne : cette volonté de fer avait brisé l'opposition du Parlement. S'il ne donna pas de successeur à Lasnier, il semble bien que ce soit pour la raison dont on a déjà parlé ; le pouvoir royal ne considère pas encore les intendants comme un rouage absolument régulier de la machine administrative ; de là, aussi bien en Bretagne que dans les autres provinces, des sortes de lacunes, d'intervalles plus ou moins prolongés entre chaque intendant. A cette époque pleine de vague, de complexité, de contradictions même, les principes, rigoureux et exclusifs comme ceux qu'affirmeront plus tard la Convention et Napoléon et dont on trouve un présage dans les instructions de Colbert, ces principes ne signifient rien ; on envoie généralement un intendant parce que les circonstances semblent l'exiger ; ces circonstances disparaissant, alors, ou bien on rappelle immédiatement l'intendant, ou bien on lui envoie de nouvelles commissions pour lui permettre de résoudre des affaires plus ou moins importantes, plus ou moins diverses ; puis un jour on s'aperçoit qu'on a besoin de lui à Paris et on lui prescrit de revenir ; ou bien encore, on prend l'habitude d'étendre les compétences et de prolonger la durée de séjour de l'intendant ; on s'accoutume à en avoir en telle généralité : la série est ouverte et se poursuit sans interruption. C'est là — en gros — l'évolution chronologique, mais elle ne se produit pas partout en même temps et certaines provinces en sont encore à la première étape, pendant que d'autres sont encore à la deuxième, qui pourront à l'occasion retourner en arrière.

## IV

### Coëtlogon de Méjusseaume (1646 ?-1648).

Nous venons de voir que Fr. Lasnier n'avait pas reçu de successeur immédiat comme intendant de Bretagne. Il est bien certain, malgré cela, que le pouvoir royal ne considérait nullement que la Bretagne dût rester parmi les très rares provinces dépourvues d'intendants ; en effet, on pouvait croire l'opposition parlementaire brisée, et à la première occasion l'institution nouvelle, dont le fonctionnement n'était que suspendu, devait se remettre en pleine activité. Pourtant, Mazarin ne paraît pas avoir songé sérieusement à établir un nouvel intendant de Bretagne avant le milieu de l'année 1644. Si nous en croyons, en effet, un document conservé aux Archives des Affaires étrangères (1), on avait primitivement désigné comme premier commissaire à la session des Etats devant s'ouvrir le 8 janvier 1645, M. de Harouis, conseiller d'Etat, et comme second commissaire M. de Coëtlogon de Méjusseaume, conseiller au Parlement de Rennes, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et finances en Bretagne (2) ; en fait, les deux commissaires du Conseil furent de Lessongères et Sérant (3). Néanmoins, nous devons remarquer tout de suite un fait très curieux : contrairement à un usage traditionnel, le pouvoir royal choisit un intendant parmi « les originaires » du pays où vont s'exercer ses pouvoirs. Si nous avançons un peu dans le cours de l'année 1645, nous rencontrons un texte encore plus intéressant; il est du mois de février et fait partie des instructions

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1501, f° 210. Nous avons quelque raison de nous méfier des dates inscrites sur les minutes ou copies des Affaires étrangères. Il faut noter aussi que tout ce qui concerne Coëtlogon dans ce document est d'une main différente et a dû être ajouté après coup. Néanmoins, la pièce du f° 275 dont le fonds présente tous les caractères d'authenticité semble permettre de reporter à 1644 les premières intentions du cardinal.

(2) Sur Louis de Coëtlogon, voir F. Saulnier, ouvr. cité, p. 244.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2654, f^os 15 et 16.

données au maréchal de la Meilleraye pour la tenue de 1645 non encore terminée : « on donnera tel intendant que M. le Maréchal avisera, mais il considérera si, en prenant une personne du pays et du Parlement, il sera propre à agir contre le Parlement même et si cela n'attirera point l'envie du pays »[1]. Il y a plusieurs indications à tirer de ces quelques lignes : d'abord en février, l'intendant n'était pas encore nommé[2] ; puis, fait très important, en prévoyant un conflit avec le Parlement, on essaie de l'amadouer en choisissant l'intendant parmi les officiers de la Cour ; enfin, cela se fait sur le conseil du maréchal de la Meilleraye qui, au contraire de nombre de gouverneurs, n'était nullement hostile aux commissaires permanents de la royauté ; dans un document plus tardif, il revendique même très nettement pour lui l'honneur d'avoir demandé la nomination d'un intendant de Bretagne, fonction qu'il jugeait « absolument nécessaire au bien de la province »[3].

Nous venons de voir qu'à la fin de février 1645, l'intendant n'était pas encore nommé ; en fait, nous ignorons la date précise de sa nomination. Sa commission de commissaire aux Etats de 1647 est du 18 janvier, et il y est qualifié d'intendant ; on est ainsi fondé à croire que sa nomination est antérieure au début de l'année 1647 ; il faut donc la comprendre entre mars 1645 et fin décembre 1646 ; c'est extrêmement vague et nous ne pouvons préciser davantage. C'est qu'au fond, nous sommes fort peu renseignés sur la manière dont Coëtlogon exerça ses pouvoirs ; le seul épisode que nous connaissions bien est son conflit avec le Parlement. D. Morice dit bien[4] que son autorité était extrêmement

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1501, f° 273.

(2) Cela prouve bien que ce qui concernait Coëtlogon dans le document du f° 210 a été ajouté après l'ouverture de la session, sans doute par un secrétaire qui relisait les minutes.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Corresp. du Parlement*. Lettre de la Meilleraye, 27 janvier 1648.

(4) *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. III, préface, p. XXIII. Il y a là en une page la source essentielle de tout ce qu'on a dit jusqu'à ce jour sur les premiers intendants de Bretagne. C'est de là notamment que procède ce qu'en a dit M. de Carné. Quelques mots concernant d'Estampes sont assez inexacts. Pour Coëtlogon, le savant bénédictin n'a connu que les *Registres secrets ;* il en a d'ailleurs tiré un parti excellent.

envahissante, que son tribunal ambulant prétendait rendre partout des arrêts civils et criminels en dernier ressort : nous aimerions mieux des renseignements plus précis. Quoi qu'il en soit, en sa qualité d'intendant de justice, police et finances en Bretagne, le 18 janvier 1647 il fut nommé, non pas premier, comme on s'y attendrait, mais second commissaire aux Etats (1) ; le même fait s'était présenté naguère (en 1634) pour Lasnier ; évidemment, à cette époque, la qualité de premier commissaire du Conseil n'était pas unie nécessairement, comme elle le sera à partir de 1689, à la fonction d'intendant de la province. De même qu'en 1634 la Galissonnière fut premier commissaire, en 1647 ce fut Harouis. Néanmoins, la commission de Coëtlogon fut exactement semblable à celle de Harouis, les instructions secrètes leur furent adressées conjointement (2) et il y a tout lieu de croire que dans le Conseil des commissaires du Roi, l'intendant devait avoir une influence considérable. D'autre part, si nous ne pouvons saisir son action officielle sur les Etats, il n'en est pas moins certain que sa qualité d'intendant dut inquiéter les députés, surtout si l'on remarque qu'elle figurait dans sa commission de commissaire du Roi ; et si les députés n'allèrent pas jusqu'à refuser d'enregistrer cette commission à cause des titres qui y étaient attribués à Coëtlogon, ils prirent soin, du moins, de déclarer dès le début de la session (15 mars 1647) que « la qualité d'intendant de la justice, police et finances en cette province, attribuée à M. de Méjusseaume... ne pourra nuire ni préjudicier aux droits, franchises et libertés de la province » (3). Cette protestation — purement platonique — fut d'ailleurs la seule qu'aient esquissée les Etats. Les champions de l'autonomie bretonne ne se trouvaient pas là ; ils allaient se rencontrer chez ceux dont les privilèges et les pouvoirs étaient le plus directement menacés par les intendants, qui avaient trop souvent résisté aux commissaires temporaires pour fléchir devant les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2654, p. 238.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f° 54.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2654, p. 249 et Bibl. Nat., *F. Fr.*, 8301, p. 83.

commissaires permanents, c'est-à-dire chez MM. du Parlement de Bretagne. En effet, ce qui nous a frappés jusqu'ici dans l'opposition faite à Maupeou, à d'Estampes, à Lasnier, c'est qu'elle part non de la première autorité de la province, celle qui a le plus d'indépendance à l'égard du pouvoir royal puisqu'elle est l'émanation directe de la nation bretonne, non pas des Etats de Bretagne pour tout dire, mais bien du Parlement de Rennes. Pour expliquer ce phénomène, évidemment il faut se reporter aux généralités qu'on a déjà émises nombre de fois à propos des Cours souveraines [1] ; l'existence de la noblesse de robe que maintenait l'hérédité des charges, et aussi le prestige inévitable aux yeux de soi-même et des autres de rendre la justice, le droit de remontrances vite étendu des décisions royales notifiées officiellement à celles qui ne l'étaient pas, d'autre part l'esprit de particularisme plus fréquent en Bretagne que partout ailleurs, la conviction du Parlement de Rennes qu'il était né autrefois d'une sorte de démembrement des Etats dont il avait retenu l'ancien nom de « Parlement » [2], le fait que les Etats ne se réunissaient que tous les deux ans, que les députés, faute de contact avec les affaires politiques, n'étaient pointilleux et susceptibles que sur les innovations dont les effets se faisaient immédiatement sentir, par exemple une élévation d'impôts ; bref, toutes ces raisons expliquent que le Parlement se soit constitué le gardien-né des privilèges de la province ; enfin, nous l'avons dit, étant intéressé à ne pas être incessamment dessaisi de la connaissance des affaires les plus importantes, il n'est pas étonnant qu'il n'ait cessé de montrer de la mauvaise humeur à l'égard des intendants, qu'ils s'appelassent Maupeou, Lasnier ou Coëtlogon.

L'intendant s'était en effet transporté en Basse-Bretagne, sans doute dans le premier semestre de l'année 1647. Là, il

(1) Cf. notamment Carré (H.), *Le Parlement de Bretagne après la Ligue* et dans Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, p. 30, un excellent passage sur « la puissance seconde » que s'attribuait le Parlement de Paris, bien qu'il faille être beaucoup plus modéré pour les Parlements provinciaux.

(2) Cf. de Carné, *Les Etats de Bretagne*, chap. I.

rendit diverses ordonnances ou jugements ; à l'occasion d'une de ses décisions, les habitants d'Audierne adressèrent une requête au Parlement, en y annexant un mémoire sur lequel était mentionné Coëtlogon avec, bien entendu, sa qualité d'intendant de justice, police et finances en Bretagne. Le 19 juillet 1647, la Cour, délibérant sur cette requête et remarquant les titres donnés à Coëtlogon, lui défendit, sous peine d'interdiction de sa charge de conseiller, de conserver sa qualité d'intendant et d'en exercer les fonctions. L'arrêt devait être envoyé aux sièges royaux et présidiaux du ressort (1). Il faut croire que Coëtlogon ne tint pas grand compte de cet arrêt, car, le 20 septembre, le Parlement, sur les conclusions du procureur général, renouvelait ses prohibitions et ordonnait à l'huissier Ratier de les signifier au principal intéressé (2) ; la signification eut lieu le 26 septembre. Jusqu'ici, Coëtlogon, aussi bien que le pouvoir central, qui devait certainement être renseigné, affectent d'ignorer les arrêts du Parlement. Celui-ci s'enhardit et, le 12 octobre, confirmant ses arrêts d'interdiction des titres et fonctions d'intendant, il enjoint à Coëtlogon de venir à Rennes faire l'exercice de sa charge de conseiller, sans doute dans le but de l'empêcher matériellement de s'acquitter de ses fonctions d'intendant (3). Cette fois, la mesure était comble, et si, comme on le lui ordonnait, Coëtlogon vint prendre séance au Parlement, les arrêts des 19 juillet, 20 septembre et 12 octobre furent pourtant déférés au Conseil ; celui-ci fut lent à statuer et, dans l'intervalle, le Parlement rendit un nouvel arrêt séditieux. Le 21 octobre, en effet, il décida que Louis de Coëtlogon représenterait d'une part les arrêts du Conseil du 17 août, 7 septembre et 3 octobre, afin qu'il en soit délibéré, d'autre part l'original de sa commission d'intendant de justice, police et finances dans la province, et

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 188, fº 91. Pièce justificative VI.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 189, fº 95 verso.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 189, fº 22. Pièce justificative VII.

« déclarera qu'il ne prétend prendre ladite qualité, ni en faire aucune fonction, faute de quoi... y sera pourvu comme il appartiendra ». Cet arrêt fut confirmé le lendemain (1), et il est tout probable que le Conseil, déjà saisi de l'affaire, eut connaissance de ces nouvelles décisions ; en tous cas, au mois de novembre, arrivèrent à deux reprises les réponses du pouvoir central à ces actes de rébellion : d'abord, le 9 novembre, on expédiait à 5 conseillers au Parlement de Rennes, sans doute les plus mutins, les srs Fr. du Halgouët, Fr. de La Forest, J. de Beaucé, Guichard de Martigny et Le Gouëllo de Trémure (2), des lettres de cachet ainsi conçues : « Notre amé et feal. Nous vous écrivons la présente... pour vous dire que vous ayez, aussitôt que vous l'aurez reçue, à vous mettre en chemin pour nous venir trouver... où nous serons, afin de recevoir nos ordres » (3). C'était l'annonce d'un départ pour l'exil ; cependant on en retarda l'envoi pour attendre l'arrêt du Conseil. Celui-ci rendit sa décision le 15 novembre ; il annulait les arrêts des 19 juillet, 20 septembre et 12 octobre comme attentatoires à l'autorité du Roi (4), prescrivait que, sans y avoir égard, Louis de Coëtlogon continuerait l'exercice de sa charge d'intendant de justice, police et finances en Bretagne, qu'il devrait être reconnu comme tel par tous les officiers et sujets de la province, sans que le Parlement pût y apporter aucun trouble ou obstacle, lors même que les lettres patentes, commissions, arrêts, etc., envoyés à Coëtlogon n'auraient pas été adressées à la Cour. Le procureur général devait tenir la main à ce que tout ceci fût fait. Cet arrêt, rendu le 15 novembre (5), fut porté à Rennes, ainsi que les 5 lettres de cachet, par l'exempt Ch. Desfossés ; il devait remettre l'arrêt au procureur général, les lettres à leurs destinataires. Il partit de Paris, le 3 décembre et arriva à Rennes, le 7. Le 8, il alla voir d'abord

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 189, f°s 25 et 26.
(2) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18709, f° 146.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f° 121.
(4) Arch. Nat., E. 1691, f° 175. Pièce justificative VIII.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 189, f° 47.

le premier président Cucé ; celui-ci, homme prudent, fit observer à l'exempt qu'il n'était pas de semestre et l'engagea à voir le président Marbeuf ; Desfossés s'y rendit et lui présenta l'arrêt, puis il le transmit au procureur général ; tous deux, président et procureur, se déclarèrent à l'envi entièrement dévoués aux volontés du Roi ; le procureur général promit de donner le lendemain communication de l'arrêt à la Cour. Puis, l'exempt se rendit chez les divers conseillers visés par les lettres de cachet. Trémure répondit en lisant la sienne qu'il avait été désigné pour partir immédiatement en commission, que tout ce qu'il pouvait faire était de différer son départ jusqu'au lendemain. Martigny se déclara prêt à obéir au Roi. Beaucé et Boisglé protestèrent que jamais ils n'avaient été contre les volontés de S. M. (1).

Le 9, le procureur général communiqua au Parlement l'arrêt du Conseil. On peut tenir aussi pour certain que les conseillers mandés à Paris ne manquèrent pas d'en parler à leurs collègues. Emus par toutes ces menaces suspendues sur leur tête, les membres présents fixèrent au lendemain une séance plénière, c'est-à-dire Chambres et semestres assemblés (2). L'exempt fut informé de cette décision dans la soirée.

Le 10, la Cour rendit un arrêt d'une exceptionnelle gravité (3) ; après une séance violente au cours de laquelle le président Marbeuf fut accusé par les *originaires* d'entente préalable avec l'intendant, le Parlement ordonna que « très humbles remontrances seront faites au Roi sur la conséquence dudit arrêt (du Conseil), préjudiciable au bien de son service, au repos et tranquillité de ses sujets en ladite province, qui tend à l'anéantissement et subversion totale de la justice, dégrade les magistrats de l'autorité que S. M. leur a commise, est contraire aux privilèges » de « cette province... et sera S. M. très humblement suppliée avoir pour

(1) Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18709, f° 146.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 189, f° 47.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 189, f° 76. Pièce justificative IX. Voir aussi Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18709, f° 148.

agréable que les arrêts donnés par ladite Cour le 19e juillet, 20e septembre et 12e octobre seront exécutés ».

D'autre part, on prescrivait aux 5 conseillers mandés à Paris de continuer l'exercice de leur charge, nonobstant les lettres de cachet du Roi, sur la conséquence desquelles on décida d'écrire à S. M., à la reine régente et au maréchal de la Meilleraye (1).

En commettant un tel acte de rébellion, il n'est pas douteux que le Parlement de Rennes savait que la régence était faible et que les intendants étaient violemment combattus de toutes parts ; néanmoins, il était indispensable de fournir des explications, et c'est pour cela, évidemment, qu'on avait décidé d'en donner au Roi, à la Reine, au chancelier et au gouverneur. Il faut croire pourtant que la préparation de ces explications fut assez longue, car ce n'est que le 24 décembre que l'on chargeait les députés en cour Montigny et Poulpry de les remettre à leurs destinataires (2).

Le Roi avait pour sa part une longue lettre de remontrances dont voici le résumé : le Parlement protestait que loin de vouloir attenter à l'autorité royale, il était prêt à se sacrifier pour elle ; s'ils n'ont pas voulu souffrir un intendant de justice, police et finances en Bretagne, c'est parce qu'ils savent que, tout ce qui se traite dans le royaume pouvant se ramener à l'administration et à la justice, pour l'administration la volonté royale ne doit pas connaître de bornes, quelle qu'elle soit ; pour la justice, les rois et les lois ont établi des principes certains fondés sur la raison naturelle et les ordonnances, et, pour y veiller, les souverains ont institué des Parlements, se gardant bien « de confier la justice et l'autorité souveraine au pouvoir d'un seul ». Puis, montrant qu'ils connaissaient bien le point de départ du nouveau rouage administratif et judiciaire, les gens du Parlement ajoutaient : « ce nom d'intendant de justice, police et

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, nº 189, fos 48 et 49 et Bibl. Nat., *F. Fr.*, 18709, fº 140.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspondance du Parlement*, 24 déc. 1647. La numérotation provisoire est B. 68.

finances a fait frémir vos peuples de cette province par la connaissance des maux qu'ont soufferts les provinces voisines, et si la nécessité du temps a obligé Votre Majesté à envoyer des officiers de cette condition en quelques provinces, ç'a été pour pourvoir à des affaires où les magistrats comme embarqués dans le même vaisseau que le peuple faisaient difficulté d'y contribuer leur secours ». On notait ensuite que l'intendant se rendait si bien compte de sa situation qu'il n'attendait que l'ordre du Roi pour laisser là sa commission. En ce qui concerne les 5 conseillers convoqués à Paris, la Cour a cru que, vu les exigences du service, S. M. « aurait agréable de leur accorder la continuation d'icelui, et que n'ayant rien fait qui pût les rendre coupables, rien de plus que tout le Parlement », S. M. trouverait bon de les dispenser de ce très rigoureux voyage (1).

Dans une autre lettre adressée sans doute au chancelier, le Parlement insistait sur ce que les peuples de Bretagne étaient « nourris à entendre par les voix de leurs magistrats ordinaires les volontés du Roi », que ces pouvoirs souverains confiés à un seul ne pouvaient qu amener des abus ; que, d'ailleurs, ni un mauvais état des finances, ni des défaillances, ni des séditions populaires n'étaient là pour motiver « ces remèdes extraordinaires ». Ils espéraient donc que le chancelier voudrait bien contribuer à les laver de l'accusation d'attentat à l'autorité royale portée par l'arrêt du Conseil, et qu'il reconnaîtrait que, la conduite des conseillers mandés étant irréprochable, il était juste qu'ils fussent demeurés à s'acquitter de leur charge (2).

La lettre à la reine-régente mettait en lumière la tranquillité parfaite où se trouvait la province ; le Parlement y ajoutait que rien absolument ne motivait l'envoi d'un intendant, le don gratuit étant toujours exactement payé et la justice exactement rendue. Les conseillers au Parlement

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspondance du Parlement.* Pièce justificative n° X.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspondance du Parlement.*

affectaient d'ignorer — et ignoraient peut-être — qu'il y avait bien plus que cela dans les intendants, et que le pouvoir central avait conscience que l'œuvre des commissaires permanents était beaucoup plus vaste. Ils terminaient en se plaignant de l'arrêt du Conseil et en s'excusant d'avoir ordonné aux conseillers de rester à Rennes (1).

Enfin, la quatrième lettre était pour la Meilleraye ; on y marquait un grand étonnement d'avoir appris par la bouche de l'exempt qu'il avait reçu les pièces à transmettre au procureur général et aux conseillers du Parlement de Rennes de la main même du gouverneur. Le Parlement ne doute pas que cela soit dû aux obligations de sa charge, car le maréchal sait mieux que personne avec quelle constance les Etats ont toujours combattu les intendants (2). D'autre part, le gouverneur a pour principale fonction de veiller à la paix des peuples ; la Cour compte donc qu'il s'emploiera à faire décharger la Bretagne d'une innovation qui pourrait être si contraire à cette paix. Le Parlement pense, d'un autre côté, que la connaissance qu'a la Meilleraye de la probité des conseillers mandés à Paris aidera à les laver de tout soupçon.

La réponse à ce volumineux courrier ne vint pas immédiatement. Le 11 janvier 1648, le Parlement, assez inquiet, sans doute, du silence qui se prolongeait, fit un nouvel appel. Il n'avait envoyé le 24 décembre aucune explication à Mazarin, évidemment aussi peu en odeur de sainteté à Rennes qu'à Paris ; cette fois, la Cour lui envoya une longue lettre ; après avoir rappelé que le Parlement de Rennes était toujours resté dans la légalité, elle ajoutait qu'elle avait toujours réussi à maintenir les Bretons dans l'obéissance, que rien par conséquent ne motivait l'envoi d'un commissaire extraordinaire, d'un intendant pour tout dire. « Ce nom d'intendant, disait la lettre, ne produirait qu'un conflit d'autorité avec la nôtre, un dégoût au cœur des sujets et un

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspondance du Parlement.*
(2) Tout ce que nous avons vu jusqu'ici prouve l'inexactitude de cette assertion : c'est toujours le Parlement qui mène la lutte.

surcroi aux finances du Roi. » On priait aussi le cardinal de s'interposer pour faire décharger les cinq conseillers du voyage à Paris.

Les députés en cour, Poulpry et Martigny, devaient aussi présenter des lettres à Condé et Gaston d'Orléans, lettres qui, en plus des compliments indispensables en pareilles circonstances, priaient ces princes de vouloir bien s'entremettre en faveur du Parlement ; en effet, les intendants n'avaient été envoyés que dans les armées ou dans certaines provinces pour hâter la répartition ou le recouvrement des impôts. Il n'y avait jamais eu rien de tel en Bretagne. En même temps, la Cour, montrant ainsi qu'elle comprenait merveilleusement le but que recherchait la monarchie, c'est-à-dire l'amoindrissement ou l'annulation de tous les pouvoirs locaux, la Cour rappelait discrètement à Condé que la cause des grands seigneurs et celle des Parlements étaient en quelque sorte solidaires l'une de l'autre, et qu'ils avaient tous deux plus à perdre qu'à gagner dans l'établissement définitif de la nouvelle institution (1).

En même temps, les députés en cour recevaient mandat de s'appliquer sérieusement à défendre la conduite du Parlement. En effet, le pouvoir central persistait dans son silence, sans doute parce que la fin de la séance d'août approchait et qu'il espérait que l'autre semestre se montrerait plus docile. L'avocat général, Omer Talon, avait été chargé de prendre connaissance des explications du Parlement de Bretagne et de les « rapporter ». Au début de janvier, il informa Poulpry et Martigny qu'il devait encore prendre des renseignements auprès du sénéchal de Nantes ; d'autre part, comme il arrivait souvent, la députation en Cour des Etats était, pour des raisons personnelles, fort peu disposée à appuyer les députés du Parlement ; enfin le président Marbeuf n'avait pas manqué d'informer le chancelier des incidents qui s'étaient passés au cours de la séance du 10 décembre, l'accusation portée contre lui d'être trop dévoué

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspondance du Parlement.*

aux volontés royales, toutes choses qui, jointes à l'intransigeance du Parlement, rendaient un accommodement de plus en plus problématique.

Le 14 janvier, les délégués Poulpry et Martigny conseillèrent à leurs commettants la tactique suivante : 1° prolonger la séance d'août sous prétexte des nécessités publiques ; 2° augmenter l'importance de la délégation, en y adjoignant un président et des conseillers qui pourraient obtenir la suppression de l'intendance et quelques avantages particuliers (1).

Sans dire catégoriquement ce qu'il avait l'intention de faire, le Parlement envoya ses remerciements à la délégation, la chargeant de remettre au chancelier une lettre qui l'assurait du loyalisme du Parlement, et l'adjurait de ne pas condamner sur des pièces calomnieuses, travestissant les faits des 9 et 10 décembre, sans les communiquer aux intéressés. La lettre ajoutait que si l'on n'avait pas fait registre de certaines paroles violentes, « partant plus de la chaleur du discours que du dessein d'offenser », c'est que l'on avait pensé (2) que cela n'en méritait pas la peine ; c'étaient les incidents Marbeuf qui étaient ainsi visés et qu'en effet le procès-verbal du 10 décembre ne mentionnait pas. Il y avait là évidemment une faute, car, en l'absence de tout récit officiel, Marbeuf avait pu donner un récit personnel ; par arrêt du Parlement, les faits en question furent mentionnés à la séance du 23 janvier 1648 (3).

Mais, l'on a sans doute remarqué que, jusqu'ici, aucune réponse n'était intervenue aux lettres du 24 décembre et du 11 janvier. Cet atermoiement semble bien avoir été voulu. Enfin, dans les derniers jours de janvier arriva la réponse du maréchal de la Meilleraye ; elle est longue, mais fort intéressante, relevée par une pointe d'ironie ; elle mérite

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*. Lettre de Poulpry du 14 janvier 1648.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*. Lettre à Poulpry. Lettre du chancelier.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 189, f° 76.

d'être citée en entier [1]. Le maréchal, « homme fier, impérieux, peu ami de la robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le Parlement de Bretagne » [2], ne faillit pas, bien entendu, à son habitude ; il prétendait que les conseillers de la séance de février s'étaient montrés fort satisfaits de l'établissement d'un intendant, surtout pris parmi les conseillers à la Cour ; pour lui, il croyait alors cette institution absolument indispensable et était convaincu qu'ainsi la commission du s$^{r}$ de Méjusseaume ne pourrait qu'être agréable au Parlement, d'autres, étrangers à la province, en ayant déjà eu. Le gouverneur ajoutait qu'il avait vu avec étonnement un esprit tout différent animer la séance d'août ; elle avait voulu « anéantir » la commission du s$^{r}$ de Coëtlogon ; le Roi avait défendu son autorité. Quant aux lettres de cachet que lui, la Meilleraye, a, par l'intermédiaire de l'exempt, transmis au début de décembre aux cinq conseillers en faveur desquels on lui demande de s'entremettre, le maréchal répond que les conseillers « doivent avoir joie de faire un voyage pour rendre compte d'une action qu'on pourrait peut-être leur imputer autre qu'elle n'est ». Continuant sur ce ton sarcastique, il déclare « estimer bien fort le Parlement et s'engage sur son honneur à s'interposer en sa faveur aussi bien qu'en celle des cinq conseillers mandés... quand tout le monde se sera soumis aux volontés du Roi ».

Battu de ce côté, le Parlement vit également repousser ses avances par Condé et Gaston d'Orléans ; l'un et l'autre se déclaraient aussi pleins d'excellentes dispositions pour la Cour, mais il fallait d'abord obéir et ordonner aux cinq conseillers de venir trouver le Roi [3].

Avec un véritable entêtement breton et contre toutes les espérances de Mazarin et la Meilleraye, la séance de février

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*. Pièce justificative n° XI.

(2) O. Talon, *Mémoires* (édit. Michaud et Poujoulat), p. 248. Plus tard le P. P. d'Argouges dira que la Meilleraye avait une aversion mortelle pour le Parlement. Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 128 *bis*, f° 990. Sur La Meilleraye voir Tallemant des Réaux (édit. Techner), t. II.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*, 7 et 21 févr. 1648.

1648 se solidarisa, au moins en apparence, avec la précédente, et pour le prouver, elle maintint Poulpry dans ses fonctions de député en Cour [1]. Mais les premières missions de la députation confirmée dans ses pouvoirs furent pour annoncer que la situation du Parlement devenait de plus en plus mauvaise ; même les appuis de la première heure tendaient à fléchir et conseillaient la soumission ; la députation, sans aller jusque-là, mais craignant cependant de nouveaux coups et particulièrement l'arrestation des conseillers, exhortait le Parlement à hâter le départ de la délégation solennelle (décidée en principe) et à y faire entrer un certain nombre des conseillers convoqués à Paris [2].

Presque en même temps, Mazarin transmettait sa réponse à Poulpry et Constantin ; il l'accompagnait d'un mot fort sec, disant qu'en présence de la rébellion du Parlement, le Roi devait nécessairement en user comme il l'avait fait et qu'il n'y avait de secours à attendre de lui, Mazarin, qu'après une soumission complète [3].

La lettre adressée au Parlement lui-même et datée du 5 mars 1648 disait à peu près la même chose ; elle insistait sur ce fait que le Parlement moins que tout autre devait enfreindre les volontés royales, n'y ayant rien de si pernicieux qu'une Cour de justice qui donne l'exemple de la désobéissance [4].

Dans ces conjonctures, la situation du Parlement devenait critique ; il ne pouvait compter que sur lui, aussi craignait-il de livrer des otages au pouvoir central en envoyant à Paris une députation extraordinaire. Après avoir reçu la lettre de Mazarin, il prépara seulement de nouvelles remontrances qu'il chargea les députés en cour de présenter quand ils le jugeraient à propos (4 mars 1648) [5].

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*. Lettre à Poulpry.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1506, f° 160.
(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1506, f° 159. Il y en a une analyse dans *Correspond. du cardinal Mazarin* publiée par Chéruel, t. III, p. 995.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Correspond. du Parlement*. Lettre à du Poulpry et Constantin.

Le conflit devient à ce moment très confus ; en tous cas, il traîne démesurément en longueur, sans que nous sachions — et en fait, c'est un point des plus importants — si Coëtlogon continue à se servir de sa commission. Il semble cependant que, le 8 avril, le pouvoir central fit une légère concession ; au lieu de cinq conseillers il ne mandait plus à Paris que les srs J. Le Gouëllo, Fr. Le Fébure et de la Forest ; cette « séance » était évidemment mieux disposée que celle d'août, et tiraillée entre son désir de maintenir les prérogatives du Parlement et celui d'arranger ce différend interminable, sa politique fut essentiellement temporisatrice. Ils remirent de délai en délai jusqu'au 8 août la délibération sur l'arrêt du 8 avril (1). La raison de tous ces atermoiements, c'est que le Parlement de Rennes sentait maintenant son opposition moins isolée ; en effet, dès le 13 mai, le Parlement de Paris avait rendu son « arrêt d'union », et cette résistance, causée surtout par les édits fiscaux de Particelli d'Emeri, se traduisait notamment par la haine des gens de finances et aussi des intendants que le Parlement accusait de connivence avec les traitants et de participation à leurs pilleries (2). La vérité, c'est que 25 années d'absolutisme sans frein, de compression progressive des grands corps de l'Etat dont l'autorité et la considération diminuaient parallèlement à la généralisation des intendants, la vérité c'est que cette surtension des organes administratifs amenaient la réaction fatale, c'est-à-dire les velléités anarchiques qui toujours succèdent aux périodes d'activité oppressive du pouvoir central. Aussi rien d'étonnant que l'article premier de la *Charte* élaborée en juin par les Parlementaires portât révocation « des intendants de justice et toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées ès Cours de justice ». On sait qu'après beaucoup de difficultés (3), la régente accorda satisfaction au Parlement

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f° 146.

(2) *Journal d'Olivier d'Ormesson* (publ. par Cheruel), t. I, p. 231 et O. Talon, *Mémoires* (édit. Michaud et Poujoulat), p. 247.

(3) Pour tous ces faits, voir le résumé de Lavisse dans *Histoire de France*, t. VII, pp. 34 et suiv.

sur ce point et, le 13 juillet, l'on supprimait les intendants des provinces, sauf 6 parmi lesquels ne figurait pas l'intendant de Bretagne (1). C'était donc satisfaire le Parlement de Rennes, mais on peut tenir pour certain que, s'il triomphait, c'était grâce à la situation générale de la France ; dix ans plus tard, tous ses efforts eussent été vains, la série des intendants de Bretagne aurait été irrémédiablement ouverte. Néanmoins, le procureur royal, prévoyant que le conflit avec le Parlement de Paris n'était que suspendu, résolut d'essayer d'obtenir au moins la neutralité de celui de Rennes ; dès le 4 juillet, on avait informé le premier président Bourgneuf de Cucé que l'on se fiait à lui pour empêcher une action commune des Parlements de Rennes et de Paris (2). De plus, dès que le Roi eut accordé la révocation générale des intendants, ses ministres se hâtèrent d'en faire une application immédiate à la Bretagne, afin d'impressionner favorablement les « gens » du Parlement. Dès le 16 juillet, le Roi informait le s[r] de Coëtlogon que les intendants « n'étant point nécessaires en Bretagne pour faire exécuter les ordres qui concernent la guerre et le service des armées », il eût à ne plus continuer l'exercice de ses fonctions d'intendant de Bretagne, fonctions dans lesquelles on avait d'ailleurs eu entière satisfaction de lui (3). Ainsi abandonné par ceux qui l'avaient engagé dans cette aventure, Coëtlogon n'avait plus qu'à se réconcilier avec le Parlement dont l'entrée lui était toujours interdite. C'est à cette fin que, le 3 août 1648, il introduisit une instance au Parlement pour annoncer qu'à la suite d'un voyage fait exprès à Paris, il avait obtenu décharge de la fonction et non de la qualité d'intendant, qu'il entendait néanmoins ne prendre ni l'une ni l'autre, et croyait avoir ainsi satisfait aux arrêts de la Cour. Celle-ci arrêta simplement de convoquer pour le 8 août une assemblée plénière des semestres dans laquelle, après avoir vu les arrêts des

(1) O. Talon, *Mémoires*, p. 249.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f° 149.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f[os] 157 et 158.

19 juillet, 20 septembre, 21 et 22 octobre 1647, on déciderait ce qu'il appartiendrait (1). Le 8, la Cour décida en termes assez vagues que Coëtlogon obéirait aux arrêts sus indiqués; nous pensons que cela veut dire qu'il représenterait sa commission et cesserait de prendre même la qualité d'intendant de Bretagne ; l'arrêt ajoutait que par la suite, lorsque les députés à Paris auraient présenté au Roi leurs remontrances et auraient été entendus par lui, comme il en avait témoigné le désir, sur la qualité d'intendant de Coëtlogon, on aviserait sur ce qu'il y aurait lieu de faire. Ce langage doit signifier que le Parlement avait l'intention de subordonner la réintégration de Coëtlogon à la révocation absolue d'une part de la commission d'intendant, de l'autre de l'appel à Paris de trois conseillers. C'est à ce moment que D. Morice place le départ pour Paris de la députation conduite par le premier président Bourgneuf de Cucé; le fait est fort possible, mais nous n'en voyons aucune preuve (2). Le savant Bénédictin ajoute que le premier président montra une telle habileté qu'il parvint à faire donner satisfaction au Parlement ; il se peut en effet que Bourgneuf ait été très adroit, mais nous sommes obligés de remarquer que le pouvoir royal ayant résolu de supprimer l'intendance de Bretagne, il n'y avait pas de raisons pour qu'il se refusât à faire disparaître toutes traces du conflit, et, de plus, il y avait l'opposition autrement grave du Parlement de Paris, des princes, de la population parisienne ; c'est pour calmer cette opposition que, le 22 octobre, le Roi confirma ce qu'il avait accordé trois mois auparavant. Ici encore, ce sont les événements parisiens qui accélérèrent la solution du conflit breton (3) ; en effet, à une date qui doit être placée vers le mois d'octobre (4), la députation du Parlement composée du

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 191, f° 1.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B. *Registres secrets*, n° 191, f°s 5 et 6.

(3) Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, p. 40.

(4) Les députés disent qu'ils accompagnèrent le roi à Saint-Germain ; or il y partit le 24 sept. et revint à Paris le 31 octobre ; l'entrevue eut donc lieu entre ces deux dates, plutôt vers la fin. Notons, en passant, combien

premier président Bourgneuf, des conseillers Constantin, Leconiac et Descartes fut reçue par la régente à laquelle furent exposés les vœux du Parlement. Anne d'Autriche répondit en affirmant à nouveau son intention de supprimer l'intendance de Bretagne et de décharger les cinq conseillers du voyage à Paris. Les délégués la remercièrent et, sur la demande qu'elle fit immédiatement que l'on réintégrât Coëtlogon et Marbeuf dans leurs charges, ils promirent de s'y employer de tout leur pouvoir (1).

Pour achever de contenter le Parlement de Bretagne, le 6 novembre 1648, une déclaration royale révoqua entièrement la commission du s^r de Coëtlogon et l'arrêt du 15 novembre 1647 (2) ; simultanément le Roi déchargeait les conseillers Fr. Lefébure, Julien le Gouëllo et de la Forest de l'ajournement personnel devant son conseil (3). C'était la fin du troisième conflit auquel ait donné lieu l'intendance de justice, police et finances en Bretagne ; pour en faire disparaître les dernières traces, il ne restait plus qu'à réintégrer Coëtlogon dans sa charge. Il semble que le Parlement ait voulu exercer sa patience.

est intéressant ce fait que le Parlement de Bretagne suit la Cour hors de Paris, sans s'inquiéter des tentatives révolutionnaires du Parlement de Paris ; cela montre à quel point il séparait sa cause de celle des autres cours souveraines : évidemment les affaires de la France n'avaient rien de commun avec celles de la Bretagne. Le Parlement de Rennes ne bougea pas au cours de la Fronde ; en 1652 encore il refusait de se joindre au Parlement de Paris. Arch. des Aff. étrang., *France*, 1506, f° 214.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 191, f° 70.

(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1506, f° 171 verso.

(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f° 151. Ce document, non daté, se trouve isolé au milieu d'autres du mois de juillet, mais ce qui prouve bien qu'il doit être en réalité du mois de novembre, c'est que : 1° un document textuellement identique figure parmi les pièces du mois de novembre, notamment après celle datée du 14, qui annonce au Parlement le rappel de l'intendant et la décharge de l'ajournement personnel décrété contre les 5 conseillers; 2° dans le document même, le roi annonce qu'il a ouï les députés du Parlement qui, nous l'avons vu, n'ont été entendus qu'aux environs du mois d'octobre; 3° si les conseillers avaient été déchargés du voyage dès le mois de juillet, il n'y avait nullement lieu de considérer ce fait comme un avantage très important à la date du 30 décembre; 4° enfin, aucun texte daté ne nous autorise à placer cette décharge d'ajournement avant le mois de novembre.

Pour suivre l'ordre des faits, nous devons d'abord mentionner que, le 30 décembre, le Parlement se réunit pour entendre de la bouche du premier président le récit officiel de ce qui était survenu et aussi prendre connaissance des lettres du Roi ; le président Bonnier répondit à Bourgneuf en faisant un éloge pompeux de sa conduite, le remerciant au nom du Parlement de la manière dont il avait rempli sa mission. Dans cette même séance du 30 décembre, on examina les lettres de cachet du Roi demandant qu'on rétablit Coëtlogon dans sa charge de conseiller ; le Parlement arrêta seulement que cette lettre demeurerait au greffe ; c'était rejeter la délibération à un autre moment (1). Il faut croire qu'il tenait à marquer ainsi son indépendance, car il fit la sourde oreille aux invitations incessantes du pouvoir royal à résoudre enfin cette question : successivement, le secrétaire d'Etat Brienne expédia les lettres du 14 novembre 1648, du 15 janvier, du 25 février 1649, sans pouvoir obtenir satisfaction sur ce point (2). Enfin, le 16 juillet 1649, le Parlement statuant sur la déclaration du s^r de Coëtlogon qu'il renonçait à tout jamais aux fonctions et qualités d'intendant de justice, police et finances en Bretagne, que, d'autre part, il avait renvoyé l'original de sa commission au chancelier, le Parlement décidait de le réintégrer en l'exercice de sa charge et interdisait à toujours à qui que ce fût de prendre en Bretagne le nom ou les fonctions d'intendant (3). C'était l'épilogue de l'incident Coëtlogon.

C'est aussi la conclusion de la première partie de notre étude. En effet, pendant quarante années, on ne trouvera plus d'intendant de Bretagne. Toutes les provinces en seront alors pourvues ; la Bretagne — en apparence du moins — restera isolée dans ce débordement d'absolutisme ; même quand, en 1689, Aug.-Rob. de Pomereu arrivera dans la province, il ne portera que le titre de « commissaire départi pour l'exécution

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 191, f^os 71 et suiv.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507, f^os 170, 183, 197.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 192, f° 70.

des ordres du Roi », et officiellement — dans des lettres patentes, par exemple, — ses successeurs n'en porteront jamais d'autre.

Quoi qu'il en soit, entre le dernier des intendants de justice, police et finances en Bretagne et le premier des commissaires départis, il y a plus de quarante ans ; c'est croyons-nous, plus que suffisant pour qu'il n'y ait aucun lien à découvrir entre Coëtlogon et Pomereu, pour que même on ne puisse pas avoir le droit de dire que le premier ait préparé les voies au second, ou du moins ce n'est que d'une manière tout à fait indirecte, insaisissable presque ; nous y reviendrons plus loin. Nous répétons bien qu'il n'y a pas d'intendant de 1648 à 1689, car il ne faut pas s'arrêter à la première venue en Bretagne de Pomereu lors de la révolte du papier timbré (1675) ; il était bien intendant de justice, police et finances, mais en l'armée de Bretagne et non pas en Bretagne, et il suffit de jeter un coup d'œil sur ses deux commissions, celle de 1675 (1) et celle de 1689 (2), pour constater à quel point elles sont dissemblables. Celle de 1689 est bien d'un intendant de province, celle de 1675 ne donne que des pouvoirs d'intendant d'armée, sans aucune autorité dans les affaires non militaires. Même dans l'évolution générale de l'institution des intendants, cette commission de 1675 est un recul, puisqu'à certains égards elle confère des pouvoirs moins étendus qu'au temps des guerres de la Ligue ; notamment, en son état définitif, elle ne disait rien de l'entrée au conseil de guerre et de la vérification des ordonnances de paiement du gouverneur. D'autre part, il faut bien se rendre compte qu'en 1675, nous sommes arrivés à l'âge adulte de l'institution des intendants ; il ne s'agit plus de ces agents transitoires, de caractère incertain, aux pouvoirs mal définis et toujours susceptibles d'extension. Non, en 1675, le caractère des divers intendants est nettement fixé ; si, à cette époque,

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 250.
(2) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 997, f° 78. — Pièce justificative n° XVI. Nous avons publié la commission de 1675 dans les *Annales de Bretagne*, juillet 1909.

on envoie en Bretagne un intendant d'armée et non un intendant de province, on peut tenir pour certain que c'est volontairement, sciemment, que le pouvoir central ne juge pas qu'il soit encore à propos de pourvoir la Bretagne d'un intendant ; et, en effet, dans toute la durée de son premier séjour Pomereu [1] ne s'occupa que d'affaires militaires et repartit avec les troupes qu'il était venu surveiller. Un exposé détaillé de la conduite de Pomereu, intendant en l'armée du duc de Chaulnes, ne saurait donc prendre place dans l'étude du développement naturel de l'institution des intendants en notre province ; les missions de Ch. Colbert en 1665 ou de Nointel en 1679, par exemple, présentent à ce point de vue une autre importance, bien que ni l'un ni l'autre n'aient porté le nom d'intendant.

(1) Cf. sur Aug. Robert de Pomereu, les quelques pages que nous avons publiées dans les *Annales de Bretagne*, juillet 1909.

---

# TROISIÈME PARTIE

## Les Commissaires extraordinaires en Bretagne.

## INTRODUCTION

Si le lecteur jette un bref coup d'œil sur tout ce que nous avons dit jusqu'ici, une particularité le frappera tout d'abord, c'est le caractère épisodique, fragmentaire, de notre étude. Sous Henri IV, durant la deuxième partie du ministère de Richelieu, au cours de la première partie du ministère de Mazarin, nous avons signalé divers essais pour établir un intendant en Bretagne ; mais entre ces divers épisodes pas de liens, la solution de continuité paraît pour ainsi dire complète. Que si maintenant, nous nous rappelons qu'entre Coëtlogon (1648) et le deuxième séjour de Pomereu (1689), il n'y a pas d'intendant de Bretagne, nous sommes frappés par ce vide immense de quarante années.

Est-ce à dire que tous ces faits soient véritablement sans liens entre eux, qu'ils constituent des manifestations éruptives qui naissent subitement et meurent sans laisser de traces, que jusqu'en 1689, à part les quelques périodes que nous avons étudiées, et qui, ajoutées bout à bout, ne font pas beaucoup de temps, tous les rouages de l'administration bretonne aient fonctionné régulièrement, que la charte de 1532 interdisant « toutes innovations » ou dérogations aux coutumes de la province, ait impressionné le pouvoir royal au point que jamais, à trois ou quatre exceptions près, il n'osa

dessaisir, jusqu'à la fin du XVII° siècle, les officiers ordinaires de la province, que ceux-ci enfin réglèrent toutes les difficultés ordinaires et extraordinaires ? La réponse ne saurait être douteuse. *Non ;* les officiers réguliers ne tranchèrent pas toutes les difficultés normales ou exceptionnelles. C'est très souvent qu'ils se virent enlever même la connaissance des affaires ordinaires ; pour tout dire, ils furent incessamment dessaisis par des commissaires extraordinaires. Il apparaît, en effet, comme une loi générale, dans tous les régimes politiques où l'autorité centrale, sans être très forte, a une tendance naturelle à le devenir, que les agents ordinaires ne suffisent pas, que ceux-ci auraient peu à peu des velléités d'oublier d'où ils sortent et de qui ils tiennent leurs pouvoirs ; il faut qu'un lien les rattache à l'autorité dont ils émanent, que des agents à pouvoirs étendus, mais précaires, viennent contrôler l'emploi qu'ils font de leur autorité, au besoin les suspendre, parfois même les faire révoquer.

Pour nous borner à la France, il y a bien longtemps que l'on a signalé les ressemblances entre les intendants et les *missi dominici*; les uns et les autres sont nés de circonstances analogues ; du jour où, les germes de mort contenus dans la Société carolingienne se développant, les faibles successeurs de Charlemagne n'ont plus été capables d'envoyer dans les *pagi* les commissaires qui auraient réprimé l'insubordination des comtes, dès ce jour on pouvait considérer comme accomplie la pulvérisation féodale de la Puissance publique ; et les populations, n'ayant plus rien à attendre du Roi, devaient nécessairement se replier vers celui dont seule la puissance était visible. Si nous avançons dans notre histoire jusqu'à l'époque où l'on distingue un point de condensation des pouvoirs épars, c'est-à-dire les débuts de la 3e race, on constate la persistance de cet important phénomène, la nécessité de commissaires extraordinaires de la royauté ; quand les grands baillis sont devenus sédentaires, on voit apparaître, dès Philippe-Auguste, les *enquêteurs-réformateurs* qui devinrent une institution normale sous le règne de saint

Louis. Plus tard, au XIVe siècle, nous trouvons les *généraux superintendants sur le fait des finances* qui présentent avec les intendants ce caractère commun d'être devenus sédentaires d'ambulants qu'ils étaient auparavant. Enfin, au XVIe siècle, on rencontre les *maîtres des requêtes ordinaires de l'Hôtel* en chevauchées. C'est dans les maîtres des requêtes que se recrutent surtout les commissaires extraordinaires; ces commissaires tendent, vers le troisième quart du XVIe siècle, à prolonger leur séjour ; leurs pouvoirs deviennent plus forts et en même temps plus élastiques ; ce sont des embryons d'intendants (1). Graduellement, la durée des pouvoirs se prolongera encore ; les commissaires seront plus fréquents ; les guerres de la Ligue favoriseront leur développement, puis un moment viendra où la royauté reconnaîtra la nécessité de simplifier cet état de choses en réunissant sur la tête d'un seul commissaire les pouvoirs que l'on confiait autrefois à plusieurs, en étendant même ces pouvoirs aux dépens de ceux des officiers ordinaires ; enfin elle assurera la transmission directe des pouvoirs d'un commissaire ainsi départi à son successeur. Nous aurons des intendants de justice, police et finances, appellation archaïque des intendants des provinces. Notons que les intendants ne suppriment pas les commissaires extraordinaires qui continuent à fonctionner, lorsque et parce que les intendants sont devenus permanents (2) ; ce sont eux qui sont chargés de faire sentir à la province l'action directe du pouvoir monarchique ; on les trouve jusqu'à la Révolution.

Ce que nous nous proposons de faire pour la Bretagne est de signaler ces commissaires extraordinaires depuis le deuxième tiers du XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe, en étudiant spécialement quelques-uns d'entre eux. En effet, les intendants, du moins en notre province, héritent des pou-

(1) Pour tout ceci, voir les excellentes pages de M. de Boislisle dans *Revue des Sociétés Savantes*, tome III, 1881, pp. 148 et suiv., ainsi que la mise au point donnée par M. Hanotaux, ouvr. cité, pp. 4 et suiv.

(2) Cf. Boislisle, ouvr. cité, p. 187. M. de Boislisle n'a aucun doute à ce sujet.

voirs de deux catégories de fonctionnaires, autrement dit, avant 1689 [1], leurs attributions étaient exercées par deux sortes d'agents du pouvoir royal : d'abord, les gouverneurs, les lieutenants-généraux, pour certaines affaires administratives et militaires, le Parlement, les présidents au Parlement [2], les gens du Roi et les autres tribunaux pour la justice et certaines parties de l'administration ; les généraux des finances et la Chambre des Comptes pour les finances ; enfin l'intendant réduisit notablement, surtout au début, l'autorité des Etats provinciaux. D'un autre côté, l'intendant a hérité directement des pouvoirs des *commissaires extraordinaires* et plus particulièrement des *commissaires du Conseil aux sessions des Etats*. Avec les gouverneurs, les présidents au Parlement, les généraux des finances, etc., il n'a qu'une ressemblance d'actes ; avec les commissaires, il a une similitude de caractère ; comme eux il est maître des requêtes de l'hôtel ou bien conseiller d'Etat, avec tout ce qui en suit, c'est-à-dire de petite noblesse ou même de simple bourgeoisie, étranger à la province, etc.; enfin, longtemps l'intendant ne sera qualifié que de commissaire départi. Mais il faut noter que si l'intendant réduit le nombre des commissaires députés en telle ou telle partie, il ne les fait pas disparaître. Il en est tout autrement du commissaire aux Etats qu'il remplace absolument. En effet, à toutes les sessions, depuis le début du XVII[e] siècle, le Roi envoyait un commissaire spécialement pour la demande du don gratuit. En 1689, il y a un intendant; cette coutume disparaît, de droit l'intendant est premier commissaire. C'est sur quoi nous reviendrons ; mais nous devons voir d'abord *les commissaires extraordinaires députés en telle ou telle partie*.

(1) Comme il convient, nous faisons abstraction des courtes semaines durant lesquelles les intendants de justice purent faire usage de leur commission.

(2) Saint-Simon, *Mémoires*, tome II (édit. Cheruel), p. 304, dit fort nettement que Pontchartrain, premier président en Bretagne, « fit toutes les fonctions d'intendant dans une province qui n'en souffrait point encore ».

# CHAPITRE PREMIER

## Les commissaires extraordinaires députés par le Roi en diverses parties.

---

### I

### Les chevauchées des maîtres des requêtes et les commissaires extraordinaires jusqu'au règne de Louis XIII.

Il est bien certain que dès la réunion de la Bretagne à la France, le Roi expédia des commissions destinées à hâter le règlement d'affaires dont il y avait intérêt à ôter la connaissance aux officiers ordinaires ; mais ces commissions devaient en somme être rares [1], car on n'avait pas encore un personnel tout préparé pour les exécuter [2] ; de plus, nous croyons que l'objet de ces missions était très étroitement déterminé. D'ailleurs, il faut avouer qu'à ce point de vue nous ne savons presque rien sur cette époque primitive de la monarchie moderne, et il faut arriver de suite au milieu du XVI[e] siècle, c'est-à-dire à l'époque où les chevauchées des maîtres des requêtes fonctionnent normalement et régulièrement. Nous n'avons pas l'intention d'étudier ces chevauchées, d'abord parce qu'en fait elles ne rappellent que d'assez loin les intendants, puisque les maîtres des requêtes envoyés ainsi dans les provinces l'étaient au moins autant en vue de leur propre formation professionnelle que dans l'intérêt

(1) Notons cependant qu'en 1543, d'Assérac et Ch. de Chanteclair, conseiller au Parlement de Paris, sont commis pour aller en Bretagne contraindre les paludiers à exécuter la corvée du sel, au besoin en recourant à la force. Cf. Arch. des Aff. étrang., *France*, 1501, f° 57.

(2) Cf. Boislisle, ouvr. cité. En 1526, les maîtres des requêtes n'étaient encore que 12.

de la généralité où ils étaient « commis »[1] ; ensuite, ils se continuent parallèlement avec d'autres commissaires qui, eux, nous intéressent vraiment et même avec les premiers intendants ; ils n'ont donc l'occasion de jouer un rôle important et notable que de loin en loin, et alors ils peuvent rentrer dans la catégorie des commissaires extraordinaires, dont nous avons déjà si souvent parlé.

La première mention de chevauchée en Bretagne que nous ayons se trouve dans l'édit de 1553 qui prescrit que les maîtres des requêtes iront faire des enquêtes dans les ressorts des divers Parlements : il y en aura un pour le ressort du Parlement de Bretagne[2]. Deux ans plus tard un « département des chevauchées... des maîtres des requêtes », qui prend pour bases les généralités, indique, pour celle de Nantes, le s^r Antoine de Saint-Paul[3], qui prit en effet séance au Parlement de Rennes. Plus tard, nous trouvons les sieurs Gourreau, Loisel, de Bourgneuf, Jean Turquant, Marescot, Regnouard, etc., etc. ; mais rien de remarquable ne signale leur passage, et s'il en est autrement de certains de ces maîtres des requêtes, c'est qu'ils ont reçu des pouvoirs supplémentaires[4], par exemple de commissaire aux Etats ou d'intendant d'armée, ou de commissaire pour la marine. On n'insistera donc pas davantage sur les chevauchées périodiques des maîtres des requêtes, car lorsqu'elles présentent de l'intérêt elles rentrent toujours de quelque manière, nous le répétons, dans l'étude du rôle général des commissaires extraordinaires et spécial des commissaires aux Etats.

(1) C'est le sens que nous attachons au texte fameux (Bibl. Nat., *Dupuy*, 17, f° 238), cité par M. Hanotaux (ouvr. cité, p. 4, note) : « C'est le département des chevauchées que MM. les Maîtres de requêtes... ont à faire en cette présente année, que nous avons départis par les recettes générales afin qu'ils puissent plus facilement servir et entendre à la justice et aux finances... ».

(2) Cf. Boislisle, ouvr. cité, p. 169.

(3) Bibl. Nat., *Dupuy*, 17, f° 238.

(4) C'est le cas de Turquant, de Machault, etc. M. Hanotaux (p. 163) voit très nettement cette différence à propos de Séguier, envoyé en 1621 en Guyenne, comme maître des requêtes en mission et comme intendant.

Nous prendrons soin, en effet, de distinguer deux catégories de commissaires extraordinaires : les commissaires extraordinaires proprement dits, pourrait-on dire, et les commissaires aux Etats ; cette distinction encore insensible au XVIe siècle va s'établissant de plus en plus pour devenir très nette dès le début du XVIIe.

A cette époque, nous avons, d'une part, des commissaires périodiques, presque toujours maîtres des requêtes, qui viennent faire l'ouverture de chaque session et y défendre spécialement les intérêts du Roi : ils peuvent cependant s'occuper d'affaires étrangères à ce qui se passe aux Etats, mais ils ont alors des ordres spéciaux ; on peut toujours les reconnaître à ce qu'ils n'arrivent qu'au moment de l'ouverture de la session. A côté, il y a des commissaires non périodiques qui viennent dans la province toutes les fois que le Roi juge nécessaire, pour le bien de la Bretagne ou celui de son autorité, de dessaisir partiellement ou intégralement les officiers ordinaires. Certes, ces derniers commissaires pourront entrer aux Etats, même y représenter le Roi, mais ce ne sera qu'une partie de leur besogne, accessoire, parfois même accidentelle; il se trouve que leur séjour coïncide avec une session d'Etats ; le Roi leur envoie une commission et ils y assistent. C'est le cas de Bailleul qui, en 1617 (1), assista aux Etats, mais en réalité il était venu pour s'occuper des fortifications dont la province demandait la démolition ; en 1628, Hay du Châtelet, intendant de la marine, assiste de même aux Etats, mais le premier commissaire est Léhon (2) ; en 1629, M. de Moricq, maître des requêtes, se trouve aux Etats, mais depuis 1628 il était en Bretagne pour diriger la confiscation des biens du duc de Rohan (3). Ces commissaires deviendront rares, lorsque les intendants se succéderont régulièrement à partir de 1689, mais ils ne

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, fos 235 et suiv.
(2) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, fos 396 et suiv.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 791, fo 199, et Bibl. Nat., F. Fr., 22346, fo 1.

disparaîtront pas. Les commissaires du Conseil [1], au contraire, auront cessé d'être du jour où il y aura un intendant de Bretagne ; c'est celui-ci qui, aux Etats provinciaux, portera leur titre et exercera leurs fonctions.

Mais nous n'en sommes pas venus là en un jour ; au XVIᵉ siècle, abstraction faite des chevauchées des maîtres des requêtes, — généralement insignifiantes en Bretagne, — il n'y a guère que des commissaires extraordinaires sans périodicité et qui sont en même temps, si l'occasion s'en présente, commissaires aux Etats. Nous avons étudié au début de notre première partie un certain nombre de ces commissaires, Tudert, Saint-Martin, de Retz, etc. ; nous avons vu qu'ils n'étaient pas chargés de missions d'égale importance : les unes étaient assez spéciales, les autres assez étendues ; certaines étaient particulières à la Bretagne, mais la plupart se rattachaient à une conception d'ensemble visant toute l'étendue du territoire ; ce sont des commissaires aux pouvoirs très élargis, loin déjà de ceux des maîtres des requêtes en chevauchée; ils annoncent par leurs pouvoirs et par leur nom les intendants. Nous n'avons pu faire de distinction entre ces commissaires, il a fallu les étudier ensemble ; si nous en parlons ici, c'est simplement pour rappeler que c'est d'eux que procèdent à la fois les intendants et les commissaires extraordinaires. Pendant la période qui précède immédiatement en Bretagne l'éclosion des guerres de la Ligue, ces missions sont devenues rares. Elles ont disparu — en apparence — au cours de la longue lutte entre le Roi et le duc de Mercœur révolté ; mais nous avons vu que les intendants d'armée, surtout les intendants de justice, avaient reçu un grand nombre de commissions particulières; le Roi a souvent profité de leur présence pour leur confier les missions spéciales qu'en d'autres circonstances un commissaire extraordinaire serait venu remplir. La guerre terminée, nous avons vu enfin qu'un véritable intendant vint

(1) C'est le nom qu'à partir de 1630 environ, on donne aux maîtres des requêtes, commissaires du roi aux Etats et chargés surtout de la demande du don gratuit.

jusqu'en 1603 réorganiser les finances bretonnes. Après cette date et avec le début du XVII[e] siècle commence une double série de commissaires déjà assez nettement différenciés entre eux d'une part, à l'égard des intendants d'autre part : les uns venant régulièrement défendre les intérêts du Roi aux sessions des Etats, les autres non périodiques députés en diverses parties. Nous les considérerons désormais à part, et pour chaque catégorie, nous étudierons quelques cas caractéristiques. Nous allons voir d'abord, bien entendu, les commissaires députés en telle ou telle partie, puisque c'est d'eux que sont sortis en quelque sorte les commissaires aux Etats.

Rappelons d'abord les commissaires qui, en 1603, après le départ de Maupeou, vinrent faire une enquête sur les deniers levés en Bretagne durant les troubles ; c'était d'un côté, Trelon, maître des requêtes de l'Hôtel; de l'autre, Jean Couchon, également maître des requêtes, et Etienne Lefranc, maître des comptes à Nantes. Le premier — nous l'avons vu plus haut — eut de vifs démêlés avec les Etats (1) ; les derniers furent l'objet de plaintes de la part du Parlement ; aux uns et aux autres, on reprochait des abus de pouvoir (2). En réalité, Etats et Parlement étaient naturellement hostiles aux commissaires extraordinaires qui, au nom d'une commission qu'ils négligeaient de faire enregistrer, venaient trancher du souverain et suspendre pendant plus ou moins longtemps le fonctionnement régulier des institutions bretonnes. Le Parlement, en 1598, avait bien interdit à tous commissaires de faire exécution de leur commission sans l'avoir présentée à la Cour sous peine de nullité en tout ce qu'ils feraient (3) ; les commissaires se gardèrent bien de tenir compte de cet arrêt ; ils savaient qu'ils seraient toujours soutenus par le pouvoir central. Néanmoins, il est bon de noter dès le début cette opposition systématique du Parlement aux commis-

(1) Cf. *suprà*.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, nº 100, fº 24 verso.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, nº 90, fº 22 verso.

saires extraordinaires ; celle qu'il fit aux intendants n'en était qu'une manifestation particulière.

En 1605, nous trouvons des commissaires pour faire exécuter l'édit de février 1601 portant érection et réunion au domaine d'un receveur des consignations en chaque baillage de la province (1).

En 1606, signalons les commissaires extraordinaires chargés de procéder au rachat du domaine (2).

Enfin, notons qu'une déclaration royale de 1611 qui révoqua les commissaires établis précédemment pour rechercher et corriger les malversations et autres grands abus faits au préjudice des sujets du Roi, — S. M. ayant reconnu le remède pire que le mal, — paraît avoir amené un certain ralentissement dans ce flot de commissions extraordinaires délivrées dans toutes les branches de l'administration (3).

## II

### Les commissaires extraordinaires durant le ministère de Richelieu. Machault (1627).

Il faut arriver maintenant au ministère de Richelieu et dire un mot des commissaires qui, sans doute, dans son esprit, préludaient à l'établissement des intendants dont nous avons parlé plus haut. Signalons d'abord pour mémoire, car cela ne rentre pas dans notre sujet, les commissaires pour la marine :

Beaulieu, en 1626 (4), et Paul Hay du Châtelet, en 1628-29, auquel un arrêt du Parlement de Rennes interdit de continuer l'exercice de sa commission « sur le fait de la marine » jusqu'à ce qu'il l'eût représentée (5).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, 1605, séance du 24 oct.
(2) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 65.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 140.
(4) Voir sa commission aux Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 258, et des lettres de lui, même volume, f° 304, et vol. 785, f°s 105 et 126.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 151, f° 10, et n° 152, f° 80 verso. Cf. *supra*, p. 69, la liste d'un certain nombre de ces commissaires qui tous paraissent en Bretagne entre 1627 et 1630.

Machault, en 1627, s'était trouvé en présence d'une opposition aussi marquée. Mais celui-ci mérite que nous nous y arrêtions plus longtemps ; c'était en effet un des personnages auxquels Richelieu fit le plus souvent appel pour des missions de confiance, et lorsqu'il arriva en Bretagne, il avait des pouvoirs suffisamment élastiques pour qu'on puisse soupçonner avec beaucoup de vraisemblance que Richelieu avait l'intention de le transformer peu à peu en un véritable intendant de Bretagne. Il était loin d'être un inconnu pour la province : en 1626, en effet, avec deux autres maîtres des requêtes de l'Hôtel, il avait été adjoint à la Chambre de justice qui, siégeant à Nantes, condamna à mort Chalais [1]. Nous le trouvons encore en Bretagne au début de l'année suivante ; nous n'avons pu retrouver sa commission, néanmoins les renseignements que nous avons sont assez précis pour que l'on puisse dire avec certitude qu'il avait, d'une part, une mission précise, celle de faire vérifier au Parlement l'édit de création de la Compagnie du Morbihan, et les provisions de Richelieu comme grand maître et surintendant général du commerce et de la navigation ; d'autre part, des pouvoirs essentiellement vagues et, croyons-nous, volontairement indéterminés : il rendait compte au pouvoir central de tout ce qui se passait en Bretagne touchant le service du Roi [2].

Avant de parler de sa mission spéciale, c'est-à-dire la vérification de l'édit du Morbihan et des provisions de Richelieu, il faut noter qu'il n'y avait pas là un vain prétexte d'envoyer en Bretagne un commissaire extraordinaire. En effet, sur ces points, le Parlement de Bretagne, qui se savait appuyé par les Etats, faisait preuve de beaucoup de mauvaise grâce : incapable de comprendre la grandeur des patriotiques projets du cardinal-ministre, il ne voyait dans l'édit du Morbihan qu'une innovation dangereuse, surtout parce que tout en étant

(1) Voir notamment Bibl. Nat., *Brienne*, 200, f^os 201 et suiv., et *Mémoires de Richelieu* (édit. Michaud et Poujoulat), tome I, p. 388.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 785, f° 81.

essentiellement commerciale, la Compagnie avait une juridiction spéciale ressortissant directement au Conseil du Roi [1]; d'autre part, comme elle avait certains privilèges, les villes maritimes, Saint-Malo et Morlaix, par exemple, craignaient pour les facilités de leur commerce [2], et cela d'autant plus que les provisions de Richelieu comme surintendant de la navigation et du commerce coïncidaient presque avec la suppression des amiraux de France dont le cardinal semblait ainsi le successeur. Or, nous savons que les Bretons ne se connaissaient de commun avec le reste de la France que la seule personne du Roi, héritier et successeur des ducs de Bretagne; de lui émanait tout pouvoir, c'est entendu, mais — qu'on nous passe l'expression — il y avait une émanation spéciale à la Bretagne, et nul grand officier de France n'était *ipso facto* grand officier en Bretagne; pour les Bretons il n'y avait dans la province qu'un grand amiral, c'était le Roi de France, dont le substitut était nécessairement le gouverneur [3]; or, Richelieu n'étant ni le Roi, ni gouverneur, — du moins à cette époque, — l'opinion bretonne se sentait très mal disposée à reconnaître valables ses provisions de surintendant général du commerce et de la navigation et le Parlement refusait de les enregistrer. Richelieu essaya d'abord de faire appel aux officiers ordinaires, notamment au président Marbeuf, qui semble lui avoir été assez dévoué, se flattant que le Parlement reconnaîtrait combien provisions et édits seraient avantageux pour la province, puisqu'ils ne pouvaient aboutir qu'à une amélioration de la marine et du commerce. C'est sur ces entrefaites que Machault arriva en Bretagne. Son séjour devait être très court; sa commission lui donnait des pouvoirs assez étendus, notamment en matière judiciaire, et c'est ce qui

(1) Caillet, *L'administration du cardinal de Richelieu*, p. 72.
(2) *Correspondance de Richelieu*, tome II, p. 350.
(3) Il y a là une particularité extrêmement intéressante. Un de nos plus illustres historiens nous disait un jour que la Bretagne était non un Etat dans l'Etat, mais un « co-Etat »; il y a du vrai. Pour ces questions d'amirauté, cf. F. Fr., 22315, f° 180; voir aussi f°s 344 et 347 et suiv. Caillet résume la question en quelques lignes, ouvr. cité, p. 291.

devait le plus irriter le Parlement ; naturellement, il se garda bien de la faire enregistrer et se mit à l'œuvre aussitôt. Sa tâche était ingrate : il y avait l'opposition du Parlement, celle du procureur-syndic des Etats, au moins aussi forte [1], celle des villes maritimes, notamment Saint-Malo et Morlaix, qui avaient même fait appel au Parlement [2]. Il semble qu'en dehors des craintes qu'inspirait l'édit du Morbihan, ces villes étaient surtout inquiètes parce que Richelieu avait décidé que celles qui avaient pris des congés de Montmorency — le dernier grand amiral — n'en prendraient que de lui-même [3]. Dans ces circonstances, Machault eut soin de se tenir en relations continues avec le cardinal. Sur son ordre, il se mit immédiatement en rapports avec le président Marbeuf et lui demanda d'insister vigoureusement auprès de la Cour pour qu'elle vérifiât édit et provisions. Comme le lui avait prescrit Richelieu, Machault dut mettre en lumière que les conseillers avaient déjà décidé entre eux d'enregistrer l'édit ; il était donc inutile d'attendre davantage ; d'autre part, les pouvoirs attribués au ministre étaient le moins qu'on put lui attribuer sous ce rapport ; d'ailleurs, il ne prétendait pas s'occuper des choses de la guerre, qui n'étaient pas les siennes ; des gages ne lui étaient même pas assignés [4].

Ayant fait de ce côté tout ce qu'il pouvait, Machault se tourna vers les doléances des villes concernant les congés ; cette question leur tenait si fort à cœur qu'elles parlaient d'envoyer une députation au cardinal. Celui-ci, qui ne sentait pas encore sa situation extrêmement assise, écrivit une lettre collective à ses trois représentants en Bretagne : Thémines, Machault, Marbeuf ; il protestait encore une fois de son respect pour les institutions et les privilèges de la Bretagne ; il ne voulait rien innover, c'était à tort que les communautés de Saint-Malo et Morlaix avaient pris

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 266.
(2) *Ibid.*
(3) *Correspondance de Richelieu*, t. II, p. 352.
(4) *Correspondance de Richelieu*, t. II, p. 346.

l'alarme (27 janvier 1627) [1]. D'autre part, dans une lettre plus précise encore, Machault était informé que le cardinal, dans l'affaire des congés, entendait bien excepter de la règle générale les villes qui, jusqu'ici, avaient été dans cette situation privilégiée [2]. Le commissaire se hâta de faire connaître cette interprétation aux villes intéressées qui, dans des lettres, paraît-il, chaleureuses, le remercièrent en couvrant de bénédictions la personne du cardinal-ministre. Plus tard, Richelieu lui-même confirma tout ce que Machault avait dit en son nom [3].

Le Parlement voyait ainsi disparaître un des appuis les plus sérieux de son opposition ; il n'en persistait pas moins à rejeter sans cesse à des dates de plus en plus éloignées le moment où il délibérerait sur le fond de ce qu'on lui demandait. Machault, dans des conversations quotidiennes avec Marbeuf, lui demandait de faire mettre un terme à ces procédés dilatoires ; le mauvais vouloir du Parlement semblait inébranlable [4]. Enfin, le maréchal de Thémines décida les gens du Roi et en particulier l'avocat général Busnel à s'occuper de la chose comme affaire du Roi ; l'avocat général retira du greffe où il se trouvait déposé l'édit du Morbihan, et afin que ses conclusions fussent prêtes pour le 15 février, date à laquelle la Cour s'était enfin arrêtée, Machault ordonna aux conseillers qui avaient les arrêts déjà rendus à ce sujet de les communiquer à Busnel. Puis, au milieu du mois de février, il partit à Fougères où se trouvait alors le gouverneur [5] ; c'est là évidemment que vint le trouver la nouvelle du coup droit que lui portait le Parlement.

C'est qu'en effet ce commissaire à pouvoirs mal déterminés qui devait systématiquement refuser de faire enregistrer sa commission inquiétait singulièrement la Cour ; l'on savait

(1) *Ibid.*, p. 350.
(2) *Correspondance de Richelieu*, t. II, p. 353.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 266, et *Corresp. de Richelieu*, t. II, p. 381.
(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 785, f° 81.
(5) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 266.

avec quelle rapidité se généralisaient les intendants dans le reste de la France et le Parlement craignait de voir devenir permanent ce commissaire extraordinaire ; non seulement Machault agissait et poursuivait énergiquement la vérification des édits, mais encore il rendait au premier ministre et au garde des sceaux un compte fidèle de tout ce qui, dans la province, pouvait intéresser « le service du Roi » (1). Il était l'œil et la main du pouvoir central ; qu'on négligeât de le rappeler et le tour était joué, la Bretagne était pourvue d'un intendant ; c'est ce qu'il fallait éviter.

Aussi, dès la fin du mois de janvier, le Parlement avait saisi au vol un incident qui devait avoir des suites graves pour le commissaire. Agissant, à n'en pas douter, selon les termes mêmes de sa commission, Machault, d'accord avec les conseillers Laurent Peschard et André Barrin (2), avait fait enlever nuitamment de son logis et envoyer à la Bastille, pour des raisons inconnues, le s^r Jean Le Levier, conseiller honoraire à la Cour (3) ; de plus, les scellés avaient été apposés sur les portes de sa maison. Après un arrêt préparatoire, en date du 27 janvier, les Chambres s'assemblèrent, le 5 février, pour prendre une décision ferme. Les conseillers Pierre Bonnier et Morille des Landes représentèrent la conséquence d'un tel enlèvement. L'avocat général Busnel, parlant pour le procureur général, déclara ensuite qu'il trouverait raisonnable qu'on demandât à Machault et à ses collaborateurs de montrer, d'une part, les commissions en vertu desquelles ils avaient ainsi agi, de l'autre, les procès-verbaux d'apposition des scellés ; il en fut ainsi décidé (4).

Le 6, l'arrêt fut signifié à Machault, et, peu de jours après, les représentants de la Cour vinrent le trouver à ce sujet ; il prétendit que les actes qu'on lui reprochait étaient amplement justifiés par sa commission et, à l'appui de ses dires,

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 785, f^os 79 et 81.
(2) Evidemment celui qui, à la fin de la même année 1627, fut intendant d'armée en la province. Cf. *suprà*.
(3) Voir Fr. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, p. 587.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 148, f^os 4 et 5.

il la leur montra ; comme les documents ne disent pas qu'il fut convaincu d'abus de pouvoir, nous devons croire qu'il n'avait nullement outrepassé les ordres, par conséquent très larges, qu'il avait reçus du cardinal. Néanmoins, le 13 février, la Cour, toutes Chambres réunies, arrêta d'envoyer une délégation vers le Roi pour lui représenter les conséquences de telles commissions ; le même arrêt interdisait à Machault de faire usage de sa commission et lui défendait l'entrée de la Cour (1). Dès que le commissaire eut connaissance de cet arrêt, il en informa le garde des sceaux aussi bien que Richelieu ; il prévenait le cardinal que le Parlement avait rendu un arrêt qui le mettait « en impuissance de plus servir le Roi en cette province ». Fait bizarre, il ne marquait pas de colère contre cette décision et ne demandait pas de représailles. Sans doute, il ajoutait bien que cela ne l'empêcherait pas de faire preuve de courage et de dévouement tant qu'il jouirait de la protection du maître ; mais il craignait que le Parlement ne lui ôtât tout pouvoir de le montrer, et, trait final, il suppliait le cardinal de le « rétablir dans l'état où il était avant qu'avoir eu ce bonheur de servir le Roi en cette province » ; ou nous nous trompons fort, ou c'était demander très clairement son rappel. Il est évident qu'un conflit dans lequel le principal intéressé prenait aussi allègrement son parti de l'affaire ne pouvait devenir bien violent. D'ailleurs, il faut noter que dans les lettres précédentes de Machault, à travers les protestations et les remerciements, perçait un assez médiocre désir de rester en Bretagne ; à tout instant, il demandait à venir s'occuper de ses affaires à Paris. D'un autre côté, le maréchal de Thémines déclarait nécessaire au service de S. M. « qu'il plût au Roi commander » au s^r de Machault « lui aller rendre compte de ce qui se passe » (2). Ainsi le Parlement ne voulait pas reconnaître Machault ; le gouverneur semblait avoir grand désir de le voir partir ; le

(1) *Ibid.*, f° 9.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f° 261. Peut-être après tout agissait-il de concert avec le commissaire.

commissaire lui-même demandait son rappel ; si l'on se souvient, d'autre part, qu'à cette époque la reprise de la lutte contre les Huguenots était imminente et que Richelieu désirait tourner tous ses efforts de ce côté, l'on ne s'étonnera pas que cet épisode de l'histoire des origines de l'intendance de Bretagne soit sans suite. Machault dut quitter la province dans la seconde quinzaine de février et n'y revint pas. Sa mission, cependant, n'était pas demeurée sans résultats ; il avait calmé les communautés irritées ; il avait hâté la vérification de l'édit du Morbihan (1) et des provisions de Richelieu qui furent enregistrées le 20 avril 1627 (2). Enfin, malgré tout, sa présence n'avait pas été inutile aux desseins du cardinal-ministre ; commissaire extraordinaire, il accoutumait, avec tant d'autres, les Bretons à voir se régler d'importantes affaires autrement que par les officiers réguliers ; il préparait la venue d'un commissaire extraordinaire permanent. Songeons, en effet, qu'après le départ de Machault, Richelieu ne laisse pas tomber l'autorité du Roi en Bretagne : les commissaires du Conseil aux sessions des Etats croissent d'importance ; c'est l'époque de Moricq, d'Aubéry, d'Ormesson, personnages dont on reparlera. Puis viennent les intendants, de 1634 à 1639. Ceux-ci diminuent nécessairement la fréquence des commissaires extraordinaires, sans pourtant les faire disparaître, puisqu'ils sont un rouage essentiel de l'ancien régime.

(1) *Table des Edits, Déclarations... enregistrées au Parlement de Bretagne*, colonne 59.

(2) *Ibid.*, colonne 228. M. Caillet (*Administration... de Richelieu*, p. 291) prétend que le cardinal ne put jamais faire valoir ses droits; c'est une erreur, surtout à partir de 1631, date à laquelle il fut nommé gouverneur de Bretagne et réunit ainsi à ses attributions de grand-maître de la navigation les privilèges d'amirauté réservés au gouverneur de Bretagne. C'est la raison que lui-même donne de son acceptation de la charge de gouverneur. Cf. *Mémoires* (édit. Michaud et Poujoulat), t. II, p. 353.

## III

### Les commissaires extraordinaires sous Louis XIV. L. Béchameil de Nointel.

C'est avec le rétablissement de l'autorité royale, après la Fronde, que commence l'apogée de la Monarchie absolue : l'éclipse des intendants, en 1648, n'a été que passagère ; les troubles étaient à peine achevés que déjà ils dirigeaient à nouveau les affaires de toutes les provinces. La Bretagne demeurait isolée dans ce débordement d'absolutisme ; autour d'elle le pouvoir central rendait plus incessante son ingérence, diminuait ou annulait les dernières garanties des provinces ; en apparence, la vieille Armorique restait indemne. Mais il ne faut pas s'y tromper ; il est vrai qu'il n'y a de « commissaire départi » permanent qu'en 1689, mais jusqu'à cette date des commissaires maîtres des requêtes ou conseillers d'Etat ont été députés par le Roi en toutes les circonstances importantes. Ainsi, en 1651, avant l'ouverture des Etats, une affaire de préséance entre le duc de Rohan et le duc de la Trémoïlle s'envenime au point que l'autorité royale menace d'en souffrir ; immédiatement, et bien que les commissaires aux Etats soient déjà désignés, le s^r Hardier, conseiller du Roi en ses conseils, leur est adjoint avec mission spéciale de terminer ce différend et ceux qui pourront s'y greffer (1).

En 1652, le s^r Vilayer, maître des requêtes, est envoyé en Bretagne à seule fin de châtier certains personnages qui avaient essayé de se saisir du château de Brest (2).

D'autre part, nous savons que le châtiment des insurgés de 1675 ne fut pas confié à la justice ordinaire, mais bien à des commissaires spéciaux.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 2655. Etats de 1651, *passim*, et surtout p. 98. — Arch. mun. de Rennes, 240 et 241. — Arch. des Aff. étrang., *France*, 1508, pp. 39 et suiv.

(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1508, f° 130.

Mais l'activité des commissaires députés par le Roi ne se borne pas à résoudre des cas particuliers ou à châtier des actes de rébellion, besogne qui ne saurait avoir une influence bien grande sur les destinées de la Bretagne. En dehors de cela, ils sont chargés de travaux de longue haleine et de la plus haute importance; c'est ainsi que dans les trois grandes Réformations dont Colbert prescrivit l'exécution en Bretagne, la réformation des forêts (1664-1665) (1), la réformation de la noblesse (1668-1671) (2), la réformation du domaine (1672-1684 ?), les commissions furent composées de membres du Parlement, mais elles furent dirigées par un procureur général étranger à la province, le sieur du Moulinet.

Plus tard, en 1679, M. de Nointel fut chargé de faire exécuter divers arrêts du Conseil de caractère surtout domanial.

En 1688, M. de Ribeyre, qui faisait sans doute partie de la Commission que le Roi nomma en 1687 pour aller s'enquérir dans les provinces de la façon dont les fermes étaient administrées et aussi établir un droit sur les eaux-de-vie allant à l'étranger, M. de Ribeyre vint passer quelques mois en Bretagne et eut l'occasion de régler plusieurs difficultés, bien qu'il fût surtout venu comme commissaire enquêteur (3).

Nous pourrions encore citer bien d'autres de ces personnages, tant il est vrai que les agents extraordinaires étaient indispensables au fonctionnement des institutions de l'ancien régime.

Mentionnons encore cependant, dans une catégorie à part, les commissaires députés pour faire enregistrer les édits que les Cours souveraines refusaient de vérifier : par exemple Machault, maître des requêtes, qui, en 1653, vint obliger le Parlement de Bretagne à enregistrer les provisions de gou-

(1) Voir entre autres documents, Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, vol. 119, *passim*.

(2) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, vol. 148 et suiv.

(3) Arch. Nat., G7 172, juillet et mois suivants, et G7 4, *passim*. Cf. aussi *Mémoires de De Sourches* (édit. Cosnac), t. II, p. 162.

verneur de Rennes de M. de la Moussaye (1) ; Chamillart, intendant en Normandie, qui, en 1669, fut chargé de contraindre le Parlement de Rennes et la Chambre des Comptes de Bretagne à vérifier certains édits auxquels ces Cours souveraines avaient fait jusque-là opposition. Il devait être assisté à Rennes de Coëtlogon, lieutenant-général en Haute-Bretagne, à Nantes de M. Molac, qui avait la même charge pour le Comté nantais (2). En 1672, ces deux mêmes Cours souveraines s'obstinant à ne pas enregistrer toute une série d'édits portant notamment érections d'offices, aliénation des petits domaines, annualisation de la charge de premier président, en somme des édits fiscaux, le même Chamillart reçut encore une commission pour faire cesser cette opposition (3). Comme en 1669, il devait être assisté à Rennes de Coëtlogon et à Nantes de Molac (4). Au milieu du mois de décembre, il commença l'exécution de sa commission, à Nantes, au fond, sans grandes difficultés (5), à Rennes avec plus de tiraillements, puisque les arrêts et les remontrances se succédèrent pendant plusieurs mois. Chamillart dut revenir plusieurs fois; enfin, le 8 juin 1673, les huit édits dont le commissaire demandait la vérification étaient enregistrés (6).

Assurément, ces divers commissaires ne sont pas des intendants ; assurément aussi ils ne seront pas supplantés dans tous les cas par l'intendant, mais celui-ci héritera d'une très grande partie des missions autrefois confiées à des commissaires et dont nous venons d'énumérer quelques-

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1508, f° 209.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1509, f° 446.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 68.
(4) Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 935, f° 341.
(5) Arch. dép. de la Loire-Inf., B 152. Voir dans cet article de curieux détails sur la prétention de Chamillart à recueillir les votes et à prononcer; il eut aussi la même prétention au Parlement de Rennes; le président d'Argouges s'y opposa vigoureusement (Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 164, f° 231).
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n°s 239 et 240 (*passim*) et Bibl. Nat., *Clairambault*, 759, pp. 679 et suiv., et *Mélanges Colbert*, 163 (f°s 400 et 419) et 164 (f° 111).

unes. D'autre part, comme on peut le remarquer, ces missions sont très fréquentes sous Louis XIV, plus fréquentes encore après la Révolte du papier timbré. C'est que la province est littéralement matée : le Parlement est exilé à Vannes pour de longues années ; la province, qui se fût soulevée autrefois [1] à la pensée de recevoir régulièrement des troupes en quartiers d'hiver, a dû pourtant s'y accouturer ; la confection du papier terrier et la réformation du domaine, qui avaient soulevé de si violentes protestations au début, s'achèvent sans incidents ; en 1675, on a pu craindre la suppression des Etats ; le pouvoir n'a pas osé aller jusque-là; mais depuis cette date — fait inouï dans les annales de la province — on vote dès la première séance et sans discussion le chiffre demandé par les commissaires du Roi, et cet état va se prolonger durant quarante années. Les commissaires contribuent à hâter l'assimilation de la Bretagne avec les autres provinces ; ils préparent l'intendant. Certains d'entre eux, même, font illusion aux contemporains et sont pris pour de véritables intendants de Bretagne ; c'est le cas de Béchameil de Nointel, qui vint en Bretagne en 1679 et sur lequel nous allons nous étendre un peu, pour donner une idée de ce qu'était un commissaire extraordinaire en Bretagne, au moment où la Monarchie française atteignait à son plus haut période.

Les circonstances dans lesquelles il arriva sont assez curieuses : la réformation du domaine et la confection du papier terrier avaient nécessité des recherches dans les archives du château de Nantes et dans celles de la Chambre des Comptes de Bretagne ; mais quand les commissaires se furent fait ouvrir ces dépôts et malgré les travaux de récolement que d'Argouges y avait opérés quelques années auparavant [2], ils les trouvèrent dans le plus grand désordre; des titres manquaient, d'autres étaient lacérés, d'autres raturés et falsifiés. Le s[r] du Moulinet en avertit le pouvoir

(5) Par exemple en 1653 et 1655. Cf. Arch. des Aff. étrang., 892 (f° 444) et 1506 (f° 262), et *Correspondance de Mazarin* (édit. Chéruel), t. VI, p. 298.
(1) Arch. dép. de la Loire-Inf., B 166.

central en demandant qu'on y pourvût. Aussi, le 6 février 1679, le Conseil, sur le rapport de Colbert, arrêta que l'on enverrait à Nantes le s[r] Béchameil de Nointel, maître des requêtes de l'Hôtel, avec charge de se présenter au Trésor des Chartes du château de Nantes et au dépôt de la Chambre des Comptes, de demander les inventaires anciens et de procéder au récolement et à la vérification des titres. S'il y en avait de nouveaux qui ne fussent pas portés à l'inventaire, il rédigerait un nouvel état ; pour les pièces manquantes, il essaierait de les faire rentrer ; en tous cas, il devait dresser un procès-verbal des titres en déficit, ainsi que de ceux où il constaterait des falsifications ou des lacérations. Il devait rechercher les auteurs et complices de ces actes délictueux et leur faire leur procès jusques à jugement définitif exclusivement. Pour faciliter les poursuites, on lui donnait le droit de faire publier et même afficher les censures ecclésiastiques, ainsi que d'autre part celui de requérir le prévôt des maréchaux et ses lieutenants. Le présent arrêt et les ordonnances de Nointel devaient être exécutés, nonobstant toutes oppositions et appellations, le Roi les évoquant d'ailleurs, une fois pour toutes, devant son Conseil, et en interdisant la connaissance aux juges locaux (1). Comme on le voit, le point de départ de Nointel était assez modeste ; sa commission limitait étroitement son action ; mais les circonstances allaient augmenter l'importance de son rôle.

Notons de suite qu'il ne parut pas dans la province avant le mois de juin. Aussitôt arrivé, il se mit en relations avec la Chambre des Comptes et lui fit enregistrer sa commission (6 juin 1679); elle y procéda sans difficulté (2). Ce fut par le dépôt de la Chambre que Nointel commença l'exécution de sa commission. Il examina les titres qui y étaient contenus en notant les diverses particularités. D'accord avec le procureur général de la Chambre, il dressa d'abord un procès-verbal des titres qu'avait falsifiés un certain la Mothe-Mettrie,

(1) Arch. Nat., E 1795 (f° 259) et 585 A (f° 400).
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 453. — Arch. dép. de la Loire-Inf., B, *Procès-verbal de récolement des titres et inventaires...*, 1680.

alors sous les verrous (1). Tout en poussant activement le procès de cet individu (2), à la fin de juillet, il pouvait, à la suite d'un travail acharné, envoyer son procès-verbal sur le domaine de Nantes avec un mémoire pour remédier au fâcheux état en lequel il se trouvait. Il annonçait aussi qu'il avait commencé à examiner les aveux du domaine de Vannes (3). Mais, contre les espérances de Colbert qui avait cru un moment que tout pourrait être achevé avant la tenue des Etats (4), il était obligé de faire observer que les recherches seraient très longues ; il avait en effet plus de 30.000 pièces à examiner de très près, les altérations et ratures étant fréquentes. Il continuait à relever les falsifications attribuées à la Mothe-Mettrie (5). Le procès de ce dernier se trouva enfin à peu près au point au début du mois de septembre ; mais si Nointel avait le pouvoir d'instruire le procès, il n'avait pas celui de le juger ; aussi fut-il obligé de le demander. D'autre part, il fit remarquer que comme on ne pouvait guère songer à lui adjoindre comme assesseurs des conseillers à la Chambre des Comptes de Nantes dont la procédure avait été cassée ou d'autres juges bretons qui étaient suspects de partialité, il fallait recourir aux officiers du présidial de La Rochelle, où les dossiers seraient transportés (6). Cette affaire allait donc l'obliger à sortir de Bretagne ; mais il dut retarder son départ, le s^r du Moulinet, qui lui avait servi de procureur, ayant été appelé à Paris (7).

La session des Etats s'ouvrit à ce moment et il paraît que la présence de Nointel inspirait aux députés de vives inquiétudes ; non seulement ils devaient croire que cette fois la nomination d'un intendant était bien imminente, mais encore la mission de Nointel, qui devait aboutir à faire disparaître

(1) Arch. dép. de la Loire-Inf., B 373, *passim*.
(2) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettres des 17 juin et 22 juillet 1679.
(3) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettre du 29 juillet.
(4) Bibl. Nat., *Clairambault*, 462, p. 50.
(5) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettre du 12 août.
(6) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettre du 26 août et Bibl. Nat., *Clairambault*, 462, p. 245.
(7) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettre du 26 sept.

de prétendues prérogatives basées sur des actes falsifiés, devait donner des alarmes à beaucoup d'usurpateurs. Colbert, mis au courant de cet état d'esprit, répliqua assez sèchement que c'était là des terreurs paniques qu'il ne fallait pas espérer guérir et qu'au reste Nointel se bornait à faire pour le Roi ce qu'un simple gentilhomme faisait pour son propre compte à toute occasion (1).

Enfin, au début d'octobre, le commissaire put partir pour La Rochelle et procéder au jugement de la Mothe-Mettrie. Celui-ci fut condamné aux galères perpétuelles et cette sentence mécontenta fort Colbert qui comptait sur une condamnation capitale (2).

Dès que la sentence eut été rendue, Nointel revint à Nantes (vers la mi-novembre). Entre temps, il avait eu aussi à s'occuper d'affaires plus ou moins éloignées des attributions que lui avait conférées l'arrêt du 6 février. C'est ainsi que dès la fin du mois de juin, sur un décret de Marillac, intendant du Poitou, il avait fait arrêter et conduire à Poitiers, après avoir mis les scellés sur sa maison, un certain Pelletier, marchand à Nantes, dont l'innocence fut par la suite reconnue (3).

Une affaire de faux-monnayage, celle du s[r] Vaudeuil, l'avait aussi retenu quelque temps ; peu de temps après son arrivée à Nantes, il l'avait fait incarcérer, afin que le s[r] Denyau, qui en avait été spécialement chargé, le fît conduire au Fort-l'Evêque (4). Colbert félicita vivement le commissaire, en ajoutant qu'il devait surveiller étroitement Vaudeuil, jusqu'à ce qu'il fut transféré à Paris (5) ; par malheur, dans la nuit du 16 au 17 juillet, le prisonnier prit la fuite avec son geôlier et un guichetier que l'on avait soudoyés pour lui ouvrir les portes. Nointel envoya à leur poursuite dans toutes les

(1) P. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. IV, p. 133.
(2) Bibl. Nat., *Clairambault*, 462, p. 455.
(3) Bibl. Nat., *Clairambault*, 461, f[os] 608 et 609. — Arch. Nat., G[7] 172, 1[re] liasse. Lettres des 17 et 27 juin.
(4) G[7] 172, 1[re] liasse. Lettre du 27 juin.
(5) Bibl. Nat., *Clairambault*, 462, pp. 21 et 50.

directions, fit publier des monitoires dans les paroisses environnantes, et, en attendant, fit ouvrir la cassette de Vaudeuil; on y trouva toutes les pièces à conviction désirables : des drogues, des traités de fausse-monnaie, des lettres adressées à des faux-monnayeurs, bref la preuve de tout ce dont on l'accusait. En même temps, comme moyen de coercition contre le geôlier et le guichetier, Nointel fit commencer le procès de leurs femmes pour essayer de connaître les complicités ; il soupçonnait qu'elles remontaient fort haut et il se méfiait de la justice ordinaire, car, disait-il, « il est nécessaire en ce pays que je paraisse veiller à la conduite des juges en quelque manière en cette occasion, ne s'étant pas remués en vingt autres pareilles » (1) ; il semble qu'il y avait là une invitation à étendre ses pouvoirs, tout au moins à dessaisir en cette occasion les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire la Cour des Monnaies. Colbert dut affecter d'ignorer ce désir, car tout en marquant son irritation de la fuite de Vaudeuil, il prescrivit à Nointel de remettre au procureur général de la Cour des Monnaies les pièces trouvées en la cassette, et Nointel paraissant avoir des velléités de les retenir, Colbert lui donna alors des ordres impérieux devant lesquels le commissaire dut s'incliner (2). Le dernier renseignement que l'on ait sur cette affaire est que Vaudeuil échappa définitivement ; on l'avait vu vers le 9 août en Bas-Poitou avec le guichetier et, le 10, il s'était embarqué pour la Galice (3).

Dans un ordre de choses tout à fait différent, un arrêt du Conseil ayant prescrit le rétablissement du droit civil et canonique dans l'Université de Nantes, Nointel fut chargé de veiller à son exécution ; c'est là un fait qui montre que Colbert avait peut-être l'intention de modifier le caractère des pouvoirs du commissaire, d'autant plus que la même

(1) Arch. Nat., G7 172, 2e liasse. Lettres des 18 et 22 juillet.
(2) Bibl. Nat., *Clairambault*, 462, p. 118, et Arch. Nat., G7 172. Lettre du 12 août.
(3) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 19 août 1679.

mission pour la Provence était confiée à l'intendant Rouillé [1].

On a dit tout à l'heure que, vers la fin du mois d'octobre, Nointel était rentré à Nantes. Avec un assez important personnel [2], il continua sa besogne de vérification et de récolement à la Chambre des Comptes ; incidemment, il put constater, en y allant chercher quelques actes demandés par les commissaires du papier terrier, que le dépôt du Château était en excellent état ; il demanda seulement un arrêt pour transférer du Château à la Chambre des Comptes certains aveux rendus aux ducs de Bretagne sous le titre de Ploërmel qui pourraient être fort utiles aux commissaires ; il expédiait en même temps un projet d'arrêt, mais, au mois de juin suivant, il n'avait pas encore reçu de commission conforme [3].

Enfin, le 12 mars 1680, il pouvait annoncer l'achèvement d'une partie de sa besogne à la Chambre des Comptes ; il avait examiné 17.000 aveux ; 125 étaient en déficit, 300 falsifiés. Il envoyait un mémoire sur ces aveux manquants. Il lui restait encore à examiner aux Archives de la Chambre les comptes des domaines et des fouages, les réceptions des aveux, etc. [4].

A côté de ses occupations essentielles, il continuait à s'acquitter de son rôle accessoire d'agent informateur du pouvoir central. C'est à lui que Colbert demandait des renseignements sur l'établissement d'un consul hollandais à Nantes. Il signalait dans la même lettre que le 6e article du dernier contrat des Etats, permettant aux détenteurs des justices de s'en désister sans amende au greffe des juridictions royales, portait ses fruits et que 132 personnes avaient ainsi fait abandon de leurs droits d'exercice au présidial de Vannes ; en agent bien stylé de Colbert, il ajoutait que cela était d'autant plus heureux que « l'usurpation de toutes ces

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 949, fo 360.
(2) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 8 juillet 1681.
(3) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettres des 28 nov. et 16 déc. 1679, et du 1er juin 1680.
(4) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 12 mars 1680.

justices » était « fort contraire au soulagement du peuple » (1). Il faisait connaître les suites des procès engagés à cause des falsifications : les geôliers royaux, qui décidément jouaient de malheur, laissèrent échapper à deux reprises la Mothe-Mettrie, que Nointel avait ramené à Nantes après son procès ; la première fois, il fut repris et enfermé au Château ; cela ne l'empêcha pas de s'évader à nouveau. Dans le même procès que lui avait été impliqué un certain Hubert, qui naguère avait travaillé dans la réformation de la noblesse ; Nointel demanda des pouvoirs pour lui faire son procès par contumace.

L'affaire de fausse-monnaie où avait été inculpé Vaudeuil n'était pas non plus achevée ; le commissaire avait prévu avec juste raison qu'elle devait avoir des ramifications fort étendues, puisque le chancelier lui prescrivit d'arrêter comme faux-monnayeur le sr Chevalier, conseiller honoraire, et son fils, président au présidial de Nantes : le fils put s'échapper à temps (2).

Enfin, d'autres difficultés l'amenèrent à quitter Nantes durant quelque temps et à se rendre à Lannion pour éclaircir une affaire embrouillée (mars 1680). En effet, depuis le début de l'année, le contrôleur général ne cessait d'inviter le commissaire à se souvenir qu'un arrêt du Conseil l'avait commis pour faire le récolement d'un « arpentage, mesure et estimation » faits par devant le sr de Pendreff, conseiller au Parlement de Bretagne, commissaire pour la réformation du domaine, au sujet de prétendues usurpations dont se seraient rendus coupables les srs de Rosambô père et fils, contre lesquels le sr de Pendreff avait rendu une sentence portant restitution au domaine royal de plusieurs héritages et de 390.000 livres ; Nointel devait faire ce récolement en se rendant sur les lieux, dresser un procès-verbal et donner son avis sur ce qu'avait fait le sr de Pendreff (3). Lorsqu'il

(1) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 9 janvier 1680.
(2) Arch. Nat., G7 172, 1re liasse. Lettres des 20 janvier et 10 février 1680.
(3) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, pp. 18, 92, 207, et Arch. Nat., G7 172. Lettre du 10 février.

arriva à Lannion, il trouva l'instruction encore très peu avancée et dut la reprendre dès le début ; il la termina néanmoins vers le début du mois de mai et donna alors un mois aux parties pour produire leurs pièces (1). D'autre part, un certain nombre de villes de Bretagne prétendaient être exemptes des droits de lods et ventes, notamment Saint-Renan (2), Nantes (3) et Lannion. Il profita de son séjour en cette dernière ville pour examiner ses prétentions ; un arrêt lui avait en effet prescrit de donner son avis, mais sans pouvoir, bien entendu, trancher la question. Il se contenta donc de faire une enquête et en envoya les résultats à Paris (4).

Comme il n'avait plus rien à faire à Lannion, il revint à Nantes en passant par Brest, si nous en croyons Mme de Sévigné. La tâche que lui avait confiée l'arrêt du 6 février 1679 était en effet loin d'être achevée, puisqu'il s'en fallait que les Archives de la Chambre fussent entièrement inventoriées. D'un autre côté, le nombre des affaires secondaires qu'il avait à examiner ou à trancher croissait sans cesse ; en l'absence de plus en plus longue du gouverneur, il était le représentant le plus autorisé du Roi dans la province. Rien d'étonnant donc à ce que Mme de Sévigné dît en parlant de sa femme qu'il avait fait venir : « Il y a ici une espèce d'intendante qui ne l'est point, c'est Mme de Nointel » ; puis vient l'amusant et méchant passage que voici : « Elle a dix-sept ans ; elle fait la sotte et l'entendue. Son mari est de la vraie maison de Béchameil... ou Bec-à-miel ; il n'est pas ici ; sa femme fait la belle et croit que c'est de mon devoir d'aller la voir... » (5). Mme de Sévigné revint un peu sur ces sentiments quand, deux jours plus tard (le 27 mai), M. de Nointel, de retour, lui offrit, après être venu la voir avec civilité, un repas magnifique (6).

(1) Arch. Nat., G7 172. Lettres des 30 avril et 14 mai.
(2) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 11 mai 1681.
(3) Arch. Nat., G7 171. Décembre 1680.
(4) Arch. Nat., G7 172. Lettres des 30 avril et 14 mai 1680.
(5) Mme de Sévigné, *Lettres* (édit. Monmerqué), t. VI. Lettre à Mme de Grignan, p. 414.
(6) *Ibid.*, p. 424.

Il faut croire qu'il ne perdait point son temps, car moins de quatre jours après, il avait examiné en grande partie les registres dits Turnus et Brutus, contenant la réformation de la noblesse, c'est-à-dire des pièces de grande importance pour le Roi. Ensuite, il comptait voir les Livres des manants et faire l'inventaire des Comptes qui étaient au nombre de près de 5.000. D'accord avec Colbert, qui ne cessait de le presser, il avait l'intention, quand il aurait fini ces travaux, de préparer un règlement pour prévenir le retour de semblables désordres.

Comme suite naturelle de son procès-verbal des aveux manquants dans le fonds de la Chambre des Comptes, il assigna, de concert avec du Moulinet et muni de l'approbation du contrôleur général, ceux qui avaient la garde de ces archives et s'étaient si mal acquittés de leurs devoirs (1). Il continuait aussi l'instruction des diverses affaires contentieuses dont il avait été chargé, les unes pendantes depuis longtemps, les autres, au contraire, de date récente. De ce nombre était l'affaire de la marquise d'Assérac. En effet, on avait trouvé dans le fonds de la Chambre des Comptes un acte concédant aux sires de Rieux, à ce moment représentés par les d'Assérac, le droit de bris en la terre de Château-Neuf, des privilèges en plusieurs paroisses, les marais et les mares de Saint-Coulban (2), etc.; cet acte présentait tous les caractères d'un faux et était, paraît-il, l'œuvre de la Mothe-Mettrie ; Nointel, pour élucider cette affaire, invita purement et simplement la marquise d'Assérac à représenter ses titres (3). Mais dans cette occurrence, ses pouvoirs de vérificateur des titres de la Chambre des Comptes et du Château de Nantes étaient insuffisants ; aussi demanda-t-il qu'un arrêt du Conseil leur donnât plus d'extension et lui permit, d'autre part, de s'occuper avec une autorité plus officielle des

(1) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 385, et Arch. Nat., G7 172. Lettre du 1er juin.

(2) Ces diverses localités sont entre Saint-Malo et Dinan.

(3) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 18 juin 1680.

exemptions de lods et ventes prétendues par les communautés [1]. On se rendit à ces observations et deux arrêts du Conseil le chargèrent d'instruire tout ce qui concernait les droits de ports et hâvres, et de lods et ventes dans la province (3 août) [2]. Il pouvait donc désormais, sans crainte de voir ses pouvoirs contestés, s'occuper de l'affaire Assérac et des prétentions des communautés. Il eut à examiner notamment celles des Lannionais [3] et des Nantais, qui demandaient en effet à être exempts des droits de lods et ventes « pour raison des ventes et acquêts des héritages et maisons situées en la ville et dans les faubourgs sous le fait de la communauté » [4] ; cette prétention des Nantais n'était d'ailleurs pas encore réglée en 1689 [5].

Malgré toutes ces affaires secondaires à régler, Nointel ne négligeait nullement ses travaux de récolement et de vérification à la Chambre des Comptes. Bien qu'il s'en occupât très activement, sa besogne était à tout moment ralentie, à cause du grand nombre de pièces qui étaient perdues. Enfin, au mois de septembre 1680, il acheva d'inventorier les titres, et les experts Ch. Rey de Saint-Tours et P. Gobin lui ayant transmis leur rapport, fruit de quatre mois de travail, sur l'importance et la nature des falsifications, il déposa son procès-verbal de récolement aux archives de la Chambre [6]. Il conseilla de choisir entre deux lignes de conduite : l'une qui consisterait à citer toutes les personnes mentionnées dans les aveux falsifiés, afin de savoir si désormais elles invoqueraient les faux-titres, et alors ce serait le Roi qui aurait à faire la preuve des falsifications ; l'autre, préconisée par Nointel, serait de considérer les rapports des experts comme intangibles, et ce serait aux particuliers qu'incom-

(1) *Ibid.* Lettre du 5 juillet 1680.
(2) Arch. Nat., G⁷ 172. Lettre du 3 sept. et Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 589.
(3) Cf. plus haut et Arch. Nat., G⁷ 172. Lettre du 3 sept.
(4) Arch. Nat., G⁷ 171, *passim.*
(5) G⁷ 171, liasse 2.
(6) Cf. Arch. dép. de la Loire-Inf., B, ces diverses pièces.

berait le soin de faire la preuve de leurs prétentions. C'est ce dernier système qui fut adopté [1].

Il semble que Nointel était assez désireux de rester en Bretagne, car il demanda au contrôleur général qu'un arrêt du Conseil lui attribuât la connaissance des usurpations de titres et qualités d'après les pièces qu'on venait reconnaître fausses. D'autre part, pour prévenir le retour de semblables désordres dans les archives de la Chambre des Comptes, il rédigea un projet de règlement assez sévère dont il demanda l'approbation [2]. Ainsi sa besogne, bien qu'étant considérablement avancée, puisqu'il avait inventorié la totalité des titres et avait instruit un grand nombre d'affaires contentieuses où étaient intéressés les droits du Roi, toutes choses que faisaient d'ailleurs les intendants, était cependant inachevée : il était loin d'avoir examiné toutes les instances dont les arrêts sur les lods et ventes et les droits de ports et hâvres lui avaient attribué la connaissance; l'affaire Rosambô, l'affaire Assérac, etc., étaient pendantes ; l'inventaire des comptes n'était pas encore terminé ; nous venons de voir qu'il demandait des pouvoirs pour connaître des usurpations de titres et qualités ; sans doute comptait-il que ses pouvoirs s'accroîtraient graduellement jusqu'au jour où il recevrait une commission d'intendant ou de commissaire départi en Bretagne. Et pourtant, au début du mois de septembre, l'intendance de Touraine étant devenue vacante, il y fut nommé avec invitation à rejoindre son poste.

Nous devons insister sur ce que cette nomination fut en fait, et ce qu'elle parut être à quelques-uns. Ce qu'elle fut en réalité, nous le voyons maintenant très clairement : d'abord une marque de satisfaction donnée par le contrôleur général à un commissaire extrêmement actif et dévoué. En second lieu, les diverses fonctions dont était chargé Nointel en Bretagne paraissaient maintenant devoir se prolonger

(1) Arch. dép. de la Loire-Inf., B, *Procès-verbal de radiation des endroits falsifiés.*

(2) Arch. Nat., $G^7$ 172. Lettres des 3 et 10 sept. 1680.

longtemps encore ; étant intendant de Touraine, il lui serait très facile de s'en acquitter sans obstacle ; d'ailleurs, Colbert s'explique formellement à ce sujet : Nointel devait à la fois s'occuper de l'intendance de Touraine et des diverses missions qui lui avaient été confiées en Bretagne. Le contrôleur général, pour le consoler du travail énorme que ce cumul allait lui donner, ajoutait quelques-unes de ces nobles paroles par lesquelles les ministres de génie savent élever à la hauteur de leur tâche les derniers de leurs collaborateurs : « Quoique ce soit un grand travail, vous devez le considérer comme un grand bien pour vous, parce qu'il n'y a que l'excès de travail qui distingue les hommes et qui leur donne les lumières et les connaissances pour acquérir du mérite et de la considération durant toute leur vie » (1).

D'autre part, pour expliquer ce que cette nomination parut être, il faut se souvenir que le gouverneur de Bretagne, le duc de Chaulnes, était extrêmement jaloux de son autorité, et cela d'autant plus que ses séjours dans la province devenant de moins en moins fréquents, il avait ainsi des raisons sans cesse plus grandes d'être inquiet. Nous avons dit ailleurs combien, en 1676, Pomereu avait dû user de diplomatie (2) ; nous savons que plus tard la désignation du maréchal d'Estrées comme commandant en chef en Bretagne, alors que lui-même partait comme ambassadeur à Rome, lui fut très pénible (3); que plus tard encore il eut le cœur ulcéré de changer son gouvernement de Bretagne pour celui de Guyenne où il allait avoir affaire à un intendant établi depuis de longues années (4) ; nous savons aussi qu'il était « à couteaux tirés » avec le premier président Pontchartrain, qui, dit Saint-Simon, faisait toutes les fonctions d'intendant (5). Enfin, il n'est pas douteux que de Chaulnes et les Etats s'étaient toujours arrangés pour que les commissaires

(1) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 714 et aussi 775.
(2) Cf. Mme de Sévigné, *Lettres*, t. IV, p. 293.
(3) *Mémoires de De Sourches*, t. III, pp. 26 et 140.
(4) Saint-Simon, *Mémoires* (édit. Boislisle), t. II, p. 255.
(5) Saint-Simon, *Mémoires*, t. VI, p. 278, et Mme de Sévigné, t. IX, p. 68.

envoyés temporairement par le Roi (c'était le cas de Nointel) ne devinssent pas permanents [1]. Voilà qui ne peut nous laisser aucun doute sur la manière dont de Chaulnes considérait les commissaires en général. Mais, d'autre part, dans le cas présent, un passage de Mme de Sévigné achève — ou presque — d'expliquer la conduite du gouverneur en cette affaire ; elle nous dit tenir du duc lui-même qu'il s'attacha à « régler les pas de ce petit Nointel... ménageant la Cour et la province et faisant si bien qu'à la fin cette manière d'intendant est sortie de la Bretagne » [2]. Ainsi le duc de Chaulnes, à qui Colbert, évidemment, n'avait pas dévoilé ses desseins, pouvait croire qu'il avait définitivement évincé Nointel. Ses illusions durent être de courte durée, puisque dès le mois de décembre, Nointel, maintenant intendant de Touraine, reparaissait à Nantes ; tout au plus le gouverneur pouvait-il être rassuré momentanément, car il était impossible que la Bretagne et la Touraine fussent unies en une seule intendance. Bien qu'en partant Nointel eût donné l'assurance qu'il ne tarderait pas à revenir s'occuper des affaires de Bretagne, dès qu'il aurait pris connaissance de celles de Touraine [3], le contrôleur général ne cessa de l'exhorter, bientôt presque journellement, à y retourner [4] ; et pourtant, le commissaire faisait son possible pour ne négliger ni la Bretagne ni la Touraine ; c'est ainsi qu'ayant envoyé à Colbert son projet de règlement des Archives de la Chambre des Comptes, le contrôleur général lui répondit qu'avant de rien décider, il serait bon de voir les anciens règlements ou édits ayant fixé la jurisprudence sur ce point, — au besoin en faisant venir à Paris deux maîtres des Comptes, — puisqu'il était constant que l'on ne statuait jamais deux fois sur le même point [5]. Le ministre le char-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. IV, p. 16, note 6.
(2) Mme de Sévigné, t. VII, p. 27.
(3) Arch. Nat., G7 172. Lettres des 17 sept. et 1er oct.
(4) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, pp. 861, 923, 949, etc.
(5) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 854.

geait de plus de faire une enquête sur certains jugements du sénéchal préjudiciables, paraît-il, aux Fermes-Unies (1).

Enfin, au milieu du mois de décembre 1680, Nointel revint à Nantes pour terminer sa besogne à la Chambre des Comptes et régler les diverses affaires qui restaient encore en suspens, celles notamment de la marquise d'Assérac, des srs Rosambô, des droits de ports et hâvres, etc. Toutes avançaient lentement, car continuellement le contrôleur général surchargeait le commissaire de l'exécution de nouvelles commissions ou de nouveaux arrêts. C'est ainsi qu'un certain Desbois avait, paraît-il, commis de grandes friponneries dans la réformation du domaine ; Colbert écrivit à Nointel d'en informer, afin de savoir s'il se pouvait faire un exemple qui pût montrer aux peuples combien le Roi était résolu à ne pas les laisser pressurer. Quelques jours après, il lui envoya un arrêt pour juger l'affaire, avec le présidial de Nantes ou celui de Rennes (2) ; il paraît que cette affaire était très embrouillée ; aussi, malgré les invitations pressantes de Colbert (3), l'instruction n'avançait que très lentement.

En même temps, le contrôleur général recommandait à Nointel de voir où en étaient la réformation du domaine et la confection du papier terrier qui traînaient depuis de longues années. Colbert lui disait de presser les commis, de remplacer ceux qui s'interrompaient sans ordre, d'évaluer le profit qui en reviendrait au Roi ; bref, il essayait d'animer le commissaire de l'activité prodigieuse dont il était lui-même dévoré ; et, en effet, Nointel envoyait mémoires sur mémoires (4).

Mais, au fond, l'affaire essentielle de Nointel était l'établissement du règlement de la Chambre des Comptes. Nous avons vu qu'il devait — au besoin en associant à ses travaux trois officiers des Comptes — rechercher les anciens règle-

(1) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 923.
(2) *Ibid.*, pp. 980 et 1038.
(3) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, fos 37 et 60. — Arch. Nat., G7 172. Lettre du 12 février 1681.
(4) Bibl. Nat., *Clairambault*, 463, p. 1016, et *Clairambault*, 464, fos 4 et 27.

ments afin d'éviter toute répétition dans celui qu'on allait publier ; Nointel commença ses recherches et trouva trois règlements anciens dont le plus important de beaucoup était celui des srs Poyet et Tamponneau. Il en informa Colbert, tout en faisant observer qu'il lui semblait difficile de communiquer aux gens des Comptes, comme il en avait reçu l'ordre, son projet de règlement ; en effet, certains articles leur sembleraient sans doute un peu durs (1). Colbert se montra très surpris que les règlements furent aussi rares sur une matière aussi importante et il prescrivit à Nointel de faire de nouvelles recherches. Mais le premier président, alors à Paris, confirma le fait à Colbert; le ministre ordonna alors successivement à Nointel de s'adjoindre deux officiers des Comptes particulièrement versés dans la jurisprudence de la Chambre, notamment le procureur général Morice, et de tenir compte de la jurisprudence de la Chambre des Comptes de Paris. Les officiers compétents ainsi choisis viendraient ensuite à Paris apporter les règlements de Poyet et Tamponneau avec un mémoire exact de ce qui se passait dans leur jurisprudence jusqu'au projet de règlement que le commissaire était en train de préparer (2).

Nointel dut se conformer aux divers ordres du contrôleur général et soumit son projet à un certain nombre de membres de la Chambre des Comptes qui y marquèrent diverses observations ; puis il envoya le tout à Paris, en faisant observer, peut-être narquoisement, que ces officiers étaient par malheur peu instruits en ce genre de jurisprudence (3).

En même temps, il s'occupait d'une affaire qui se rattachait plus étroitement aux archives elles-mêmes de la Chambre, le recouvrement des aveux en déficit ; il proposa à cet effet de poursuivre les gardes des livres. Colbert approuva, mais peu après, il fit entendre nettement à Nointel qu'il était fort difficile de lui confier la connaissance d'une

(1) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 12 février 1681.
(2) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, fos 91, 106, 131, et Arch. Nat., G7 172. Lettre du 11 mars.
(3) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 11 mars 1681.

affaire aussi grave, puisqu'il s'agissait de poursuites contre les officiers des Comptes ; il pensait donc qu'il fallait obliger la Chambre à commencer elle-même les poursuites. Mais Nointel fit observer que des condamnations pour cause d'aveux et autres dénombrements soustraits rentraient fort bien dans sa commission ; il faut croire que l'observation était justifiée, car peu après Colbert autorisa le commissaire à poursuivre les gardes des livres, mais en se souvenant qu'il y aurait sans doute appel au Conseil (1).

A peu près à cette époque, Nointel envoya au contrôleur général un mémoire sur les prétentions des habitants de Saint-Renan, Quimper, Lannion, Lesneven, à être exempts des droits de lods et ventes (2). Colbert soumit ce mémoire à des jurisconsultes qui approuvèrent l'avis de Nointel sur les lods et ventes, mais le combattirent en ce qui concernait le droit de rachat qui, selon eux, était imprescriptible comme l'autre dans tous les endroits où le bail avait lieu avant l'ordonnance du duc Jean, qui l'avait converti en rachat pour les rotures et les fiefs (3) (mars 1681).

A ce moment il semble que Nointel alla faire un séjour en Touraine (4), mais ce séjour dut être très court, car dès le début d'avril, il reparaissait à Nantes ; il reprit les diverses affaires dans l'état où il les avait laissées ; celle de la marquise d'Assérac fut enfin jugée à la fin du mois de mai (5).

Peu après, on le chargeait d'exécuter divers arrêts, l'un portant changement de quelques commissaires du papier terrier, les deux autres de caractère douanier et rentrant parfaitement dans le système économique de Colbert, par conséquent devant nécessairement être mal vus en Bretagne; en effet, le premier interdisait la sortie des blés hors de la province, l'autre diminuait les droits sur les vins et eaux-

(1) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f^os 75, 82, 118.
(2) *Ibid.*, f^os 131 et 140. — Arch. Nat., G7 172. Lettre du 11 mars 1681.
(3) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f° 131.
(4) Arch. Nat., G7 172. Lettre du 11 mars.
(5) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f° 266.

de-vie descendant la Loire, ce qui réduisait considérablement les fonds du don gratuit [1].

D'autre part, depuis quelques mois déjà il s'occupait de dresser un procès-verbal « pour la réformation des pancartes des droits de ports et hâvres, ou entrées et sorties de la province de Bretagne ». Primitivement, on avait songé, non pas à assigner toutes les communautés bretonnes, mais seulement le procureur-syndic des Etats qui les eût représentés ; celui-ci fit observer que la tâche était au-dessus de ses forces et on décida alors d'assigner les maires et échevins des communautés. En avril, on envoya à Nantes un arrêt dans ce sens [2] et les assignations furent lancées ; mais à cause du temps nécessaire pour la réponse, Nointel ne put pas commencer son instruction avant le mois de juin. Entre temps, un nouvel incident était encore venu compliquer les choses : les fermiers généraux se portaient partie en l'affaire à cause de la pancarte du comté de Nantes, les droits, disaient-ils, ayant été bien diminués. Le procureur-syndic, les communautés et les fermiers généraux allaient donc être parties en l'affaire qui, malgré les désirs de Colbert, paraissait donc devoir se prolonger d'autant plus que le procureur-syndic et les communautés faisaient tout traîner en longueur à cause de la proximité de la session des Etats ; aussi l'instruction était à peine commencée lorsque les députés se réunirent à Vannes, le 19 août [3]. A ce moment Nointel n'était plus dans la province ; avec la permission du contrôleur général, il était reparti à Tours sans même avoir eu le temps de tomber d'accord avec Colbert au sujet des gages des commis avec lesquels il avait travaillé à la Chambre des Comptes (12 août 1681) [4].

Les Etats, dès le lendemain de leur réunion, furent mis

(1) Arch. Nat., $G^7$ 172. Lettre du 8 juillet 1681 et Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f° 325.

(2) Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f°s 235, 118, 164.

(3) Arch. Nat., $G^7$ 172. Lettre du 8 juillet. — Bibl. Nat., *Clairambault*, 464, f° 235.

(4) Arch. Nat., $G^7$ 172. Lettres des 8 juillet et 12 août.

au courant par leur procureur-syndic du procès dans lequel ils se trouvaient engagés, devant Nointel, avec les fermiers du domaine au sujet des droits de ports et hâvres (20 août 1681) (1). On savait, d'autre part, que le commissaire était venu faire exécuter les arrêts touchant le passage des vins sur la Loire et la traite des blés. Aussi, avant de se séparer, les députés chargèrent leur procureur-syndic de s'opposer à la commission de Nointel touchant les droits de ports et hâvres et les traites domaniales (2).

Cette opposition des Etats — du moins en ce qui regardait les pouvoirs de Nointel — était vaine, puisqu'il revint encore dans la province, notamment pour s'occuper de l'affaire des ports et hâvres ; mais les affaires de Touraine devenant de plus en plus absorbantes, ses séjours en Bretagne devinrent très rares et nombre de points restèrent longtemps en suspens, par exemple les prétentions des villes à être exemptes des droits de lods et ventes. C'est ainsi que plus de huit ans après, l'instruction de l'instance de la ville de Nantes, qui avait été autrefois confiée à Nointel, était transférée directement à Pomereu, alors intendant de Bretagne (3).

Nous signalons ce dernier fait, parce que nous croyons, sans d'ailleurs y attacher aucunement une importance exceptionnelle, qu'il est assez significatif de la communauté de caractère des intendants de Bretagne, ou plus exactement des commissaires départis avec les commissaires extraordinaires députés par le Roi en telle ou telle partie. Notons même que, vu l'abondance des affaires dont Nointel était chargé, on l'autorisa à faire faire certaines enquêtes par subdélégués. Tout ceci, joint au tableau que nous avons essayé de tracer de son rôle dans les affaires de Bretagne, achève de démontrer ce que l'on a vu d'ailleurs longtemps avant nous, à savoir la parenté étroite entre les commissaires et les intendants. A vrai dire, il n'y a pas des premiers aux seconds

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2659, f° 91.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2659, f° 115 verso.
(3) Arch. Nat., G7 171, 2e liasse (1689).

transmission intégrale et absolument directe des pouvoirs, mais il n'en est pas moins vrai que par des dessaisissements continuels et de plus en plus fréquents des officiers ordinaires, les commissaires préparent les intendants. Par suite, l'institution d'un intendant, en 1689, n'aura nullement un caractère révolutionnaire ; ce sera, favorisé par la transformation du milieu, le terme final de l'évolution des commissaires extraordinaires de la royauté.

Répétons-le, — car la chose est importante, — les intendants ne font pas disparaître les commissaires députés, ils les raréfient ; et cela s'explique aisément : telle mission de confiance, par exemple, celles que nous avons vu confiées au président Hardier, ou bien à Chamillart, ou bien à Nointel, demandait un commissaire spécial, ou, pour parler plus exactement, extraordinaire. Du jour où ce commissaire extraordinaire existera en Bretagne d'une manière permanente, on tendra nécessairement à réunir sur sa tête les missions que l'on confiait auparavant à des personnages différents. *Mais les commissaires subsistent avec les intendants*. Il n'en est pas de même de la catégorie spéciale de commissaires que nous allons maintenant examiner : là, en 1689, il y a bien transmission directe et intégrale des pouvoirs ; nous voulons parler des commissaires aux Etats ou Premiers commissaires du Conseil.

---

# CHAPITRE II

## Les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne ou premiers commissaires du Conseil.

---

### I

### Les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne jusqu'au règne de Louis XIII. Pontcarré (1604).

On sait que jusqu'en 1630 les sessions des Etats de Bretagne (1) se tinrent chaque année ; à partir de cette date, ils ne se réunirent plus que tous les deux ans. On a dit à peu près l'essentiel sur le fonctionnement de cette assemblée, et en particulier sur les commissaires du Roi ; les intérêts du Roi étaient en effet défendus aux Etats par quelque chose d'analogue aux gens du Roi des cours de justice, c'était les commissaires du Roi ; ils apportaient les commissions et les réponses du gouvernement aux cahiers de remontrances, écoutaient les doléances des Etats. Ils faisaient la demande du don gratuit et s'efforçaient de la faire aboutir ; ils résolvaient de leur propre autorité les questions ordinaires, mais en général renvoyaient au Roi et à son Conseil toutes celles qui présentaient une certaine importance (2). Voilà quelles furent depuis la réunion de la Bretagne à la France, jusqu'en 1789, les attributions des com-

(1) En ce qui concerne les Etats, nous renvoyons une fois pour toutes à : de Carné, *Les Etats de Bretagne*, surtout les pièces justificatives ; Caron, *Administration des Etats de Bretagne*, Paris, 1872, et particulièrement H. Sée, *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, étude très lucide et très substantielle.

(2) Cf. D. Morice, *Preuves*, t. III, préface, article X. Il donne des détails sur le fonctionnement et le cérémonial des Etats. Cf. Henri Sée, ouvr. cité, chap. II.

missaires du Roi aux Etats de Bretagne. Peu nombreux au XVI[e] siècle, ils le devinrent davantage au XVII[e]; ils se composent notamment du gouverneur, qui porte le titre de premier commissaire du Roi, des lieutenants généraux, des présidents et procureurs généraux du Parlement et de la Chambre des Comptes, des généraux des finances, du grand maître des eaux et forêts, des receveurs et contrôleurs généraux des finances, etc. [1]. Mais, en dehors de ces officiers, nous voyons apparaître, par instants au XVI[e] siècle et d'une manière constante dès le début du XVII[e], des commissaires extraordinaires. En effet, pour exceptionnel que soit ce fait, quand on s'occupe des institutions de l'ancien régime, on peut — en Bretagne du moins — marquer la date de naissance de ce nouveau rouage administratif ; c'est à l'année 1604 qu'il faut faire remonter le point de départ de la série des commissaires extraordinaires *députés spécialement* par le Roi aux sessions des Etats de Bretagne.

Nous allons essayer de donner une définition provisoire de ces commissaires, afin de les distinguer très nettement des autres. Nous appellerons commissaires extraordinaires aux Etats et à partir de 1630 ou 1635 environ premier commissaire du Conseil, un maître des requêtes ou conseiller d'Etat généralement non breton, muni d'une commission particulière, venant spécialement en Bretagne pour demander et faire voter le don gratuit qu'a fixé le Roi en son Conseil, et chargé de missions accessoires variant d'importance dont normalement il s'acquitte pendant ou après la session, c'est-à-dire que presque toujours il arrive juste au moment de l'ouverture des Etats. Ceci nous permet de le différencier tout de suite aussi bien des commissaires que nous avons vus jusqu'ici que des intendants d'armée ou de justice, police et finances. En effet, commissaires en général ou intendants, normalement, ne viennent pas dans la province spécialement pour ouvrir la session des Etats : ils ont des missions diverses;

(1) On en trouve l'énumération dans Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, p. 159.

ce n'est qu'accessoirement qu'ils peuvent prendre place parmi les commissaires du Roi. On ne saurait donc mettre au nombre des premiers commissaires du Conseil les divers intendants ou commissaires que nous avons rencontrés durant les guerres de la Ligue ; on ne saurait davantage, si tenté qu'on soit de le faire, ranger parmi les commissaires extraordinaires députés aux Etats de Bretagne le sieur de Saint-Martin, qui y assista pourtant en 1577, et les sieurs d'Espinars, du Fitte, etc., qui jouèrent un si grand rôle à la session de 1582 ; il n'y a qu'à parcourir les commissions et pouvoirs de ces derniers pour s'en convaincre (1). Pourtant, ici, comme partout dans le domaine de l'histoire, il ne faut être absolu ; certes, il y aurait de la témérité à prétendre que Soucy et Saint-Martin ne furent pas des représentants du Roi aux Etats; mais, répétons-le, ce n'était pas là leur mission essentielle ; c'étaient des commissaires munis de pouvoirs étendus, au nombre desquels figurait le pouvoir de représenter le Roi aux Etats. Voici une première observation à faire.

Une seconde qui s'y rattache et qui est presqu'aussi importante est la suivante : même en tenant compte de ces commissaires extraordinaires à pouvoirs plus ou moins généraux qui, après tout, préparent les commissaires députés spécialement par le Roi aux Etats, pendant longtemps il n'y a eu aux Etats de Bretagne que des commissaires ordinaires. Evidemment nous ne pouvons remonter très haut, puisque c'est seulement en 1567 que commencent les Registres des Etats ; pourtant nous savons qu'en 1543, les commissaires du Roi furent le premier président du Parlement, le président des Comptes, le duc d'Etampes, gouverneur, le trésorier général du Dauphin, duc de Bretagne ; par conséquent, aucun commissaire extraordinaire (2). En 1567, nous trouvons le gouverneur, le lieutenant-général, le premier président du Parlement, le général des finances, le sénéchal de Rennes,

(1) H. Sée (ouvr. cité, p. 18) ne semble pas être de cet avis.
(2) Arch. mun. de Rennes, article 239.

le grand maître des eaux et forêts, etc..., aucun commissaire extraordinaire. En 1568 non plus, pas de commissaire extraordinaire. Nous n'en trouvons pas davantage au cours des années qui suivent jusqu'en 1590, sauf les exceptions que nous avons signalées pour 1577, 1578 et 1582 (1). Nous arrivons ainsi au début des guerres de la Ligue ; on voit alors assister aux Etats et y jouer un rôle des plus importants les intendants de justice en l'armée, surtout Turquant, dont l'action fut quelque temps parallèle à celle du commissaire député à l'intendance des finances, Maupeou ; nous avons vu qu'à certains égards ce sont de véritables intendants de province ; que, notamment aux Etats, leur rôle est souvent tout à fait caractéristique. Mais, par cela même qu'ils résident en Bretagne, on ne peut les ranger parmi les commissaires spécialement députés ; et nous avons vu qu'à partir de 1603 au plus tard, Turquant a quitté la province. Notons, car ceci est essentiel, que Maupeou, aussi bien que Turquant, était nommé en la commission générale, et, d'autre part, qu'aux Etats de 1603 il ne parut même pas (2).

Or, l'année suivante (1604), nous trouvons parmi les commissaires du Roi le s^r de Pontcarré qui, comme nous l'allons voir, arrive dans des conditions tout à fait différentes, pour jouer aux Etats un rôle beaucoup plus important. Nous allons examiner ce qu'il fit en Bretagne, puis nous insisterons sur deux ou trois exemples qui achèveront de préciser la physionomie de cette catégorie de commissaires.

(1) Signalons, pour qu'on ne nous reproche pas de l'avoir passé sous silence, qu'à partir de 1587, René de Bourgneuf, sieur de Cucé, maître des requêtes de l'hôtel, qui devint intendant d'armée, figure en la commission générale; mais il faut bien se garder de voir là un commissaire extraordinaire; en effet, en premier lieu, il figure en la commission générale, ce qui n'arrive jamais pour un commissaire extraordinaire, notamment à cette époque, pour Saint-Martin et les commissaires de 1582; d'autre part, son rôle à l'Assemblée est nul et cela parce qu'il n'y entre même pas, alors qu'un commissaire extraordinaire n'y manque jamais. Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2642, pp. 583 et suiv., et C 2643, pp. 1 et suiv.

(2) Notons que pour le XVI^e siècle, M. Sée (ouvr. cité, p. 18) dit, en parlant des Etats : « Le roi a toujours le droit d'y envoyer des commissaires extraordinaires... »; c'est dire qu'il ne les y envoyait point d'une manière constante. Une telle phrase ne pourrait s'appliquer au XVII^e.

Le s[r] Camus de Pontcarré, conseiller d'Etat, contrairement à ce qui s'était passé jusqu'alors, ne fut pas désigné comme commissaire du Roi aux Etats de Bretagne dans la commission générale ; mais il reçut une commission dont la teneur générale est déjà assez voisine du type qui va s'établir avant peu et se conservera jusqu'aux derniers temps de la Monarchie [1]. En voici un bref résumé : le roi informe le sieur de Pontcarré que, désirant rétablir la Bretagne en son antique splendeur et voulant aussi être renseigné sur les améliorations qu'a produites la pacification générale, il le commet pour entrer avec les autres commissaires en l'assemblée des Etats et leur demander un notable secours pour l'année 1605; en outre, il devra écouter les plaintes et doléances des gens des Trois-Etats afin d'en faire rapport à S. M. et y pourvoir d'accord avec les autres commissaires, si le cas le requérait, de quoi le Roi lui donne « tout pouvoir et mandement spécial ». Il faut remarquer que cette commission, comme celle des commissaires du Conseil qui vont suivre, parlait des instructions spéciales de Pontcarré ; c'est là en effet une des choses qui le distinguent des autres commissaires nommés par commission particulière [2], qui cependant ne représentent pas le Roi plus spécialement que les divers officiers nommés en la commission générale [3]. Voici une ressemblance avec les termes des commissions des commissaires du Conseil. Une différence est la suivante : à certains égards, cette commission paraît encore occasionnelle ; on y parle des derniers troubles, de la pacification récente du royaume. Plus tard, rien de semblable : aucune allusion aux circonstances présentes ; rien dans les commissions de d'Ormesson en 1632, par exemple, ou plus tard de Fieubet en 1687, ne permettrait de les dater si les dernières lignes avaient disparu. Il n'en est pas encore ainsi en 1604 ; il semble que le commissaire

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2644, p. 407. Pièces justificatives n[os] XII et XIII.

(2) Par exemple en cette année, le s[r] de Lussinière, grand-maître des eaux et forêts.

(3) Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2644, p. 407.

extraordinaire aux Etats se glisse à la faveur des circonstances. A cette commission étaient jointes des lettres du Roi accréditant le commissaire extraordinaire. Ces deux lettres étaient datées de Fontainebleau du 28 octobre, alors que la commission générale avait été expédiée plus d'un mois auparavant (1). Evidemment tout indique que le commissaire ainsi désigné devait tenir une place à part aussi bien dans les séances des Etats que dans le conseil des commissaires du Roi. Suivons donc aussi exactement que possible ce qu'il fit en Bretagne ; nous reconnaîtrons déjà très nettement les attributions essentielles du commissaire extraordinaire du Roi aux Etats. L'ouverture de la session eut lieu le 27 novembre, mais trois jours auparavant Pontcarré, à peine arrivé à Rennes, usa d'un droit indiscuté des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, c'est-à-dire qu'il alla prendre séance au Parlement ; il y donna lecture de sa commission, mais rien n'indique qu'il en ait demandé la vérification (2).

Il fit son entrée aux Etats avec les autres commissaires ; il était considéré comme venant immédiatement après le lieutenant-général, maréchal de Brissac, et le premier président de Cussé ; il prit donc place sur l'estrade réservée aux commissaires, à gauche du maréchal. Puis, quand celui-ci et le premier président eurent pris la parole, sans doute pour inviter les Etats à se montrer de loyaux et obéissants sujets, Pontcarré prononça un discours plus précis, en s'étendant sur les points indiqués par ses instructions particulières ; il termina en demandant un secours important (3).

Nous n'avons pas de renseignements sur son action propre au cours de la session des Etats ; les documents ne la distinguent pas de celle des autres commissaires. Néanmoins on en peut inférer qu'avec le gouverneur il joua un rôle prépondérant dans les résolutions provisoires que les commissaires prenaient normalement au cours de la session,

(1) *Ibid.*
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 103, f° 44 verso.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 33.

quittes à en référer ensuite au Roi. Sa commission, d'ailleurs, lui en donnait formellement le pouvoir. Bien entendu, il procéda avec les commissaires ordinaires à l'adjudication des baux et il figure dans les contrats d'adjudication — par exemple dans celui des impôts et billots — immédiatement après le lieutenant-général, par conséquent avant le premier président ; cela marque évidemment qu'il dut en fait les diriger.

Arrêtons là cet exposé et essayons de caractériser la mission de Pontcarré aux Etats de Bretagne : c'est un conseiller d'Etat ; il est nommé par commission particulière, spécialement pour demander le don gratuit ; il a cependant des pouvoirs secondaires. Il marche immédiatement après le gouverneur et le premier président ; il parle après eux et demande des subsides ; il prend la part principale à l'adjudication des baux. Enfin, il va siéger au moins une fois au Parlement. Ce sont, en somme, les caractères essentiels du commissaire extraordinaire du Roi aux Etats, plus tard commissaire du Conseil, lorsqu'on n'y enverra plus que des conseillers d'Etat ; même la physionomie de l'intendant commissaire aux Etats sera très sensiblement analogue.

## II

### Les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne sous Louis XIII. Ribier.

Avançons maintenant de quelques années, jusqu'au règne de Louis XIII, en notant les traits caractéristiques de l'évolution des commissaires extraordinaires aux Etats. En 1605, le commissaire est de Boissise, conseiller d'Etat ; ici encore on motive en partie sa commission sur les circonstances du moment ; il s'agit de trouver des fonds pour le racquêt du domaine (1) ; mais, qu'on ne s'y trompe pas, c'est l' « affaire du Roi » qui est au premier plan, et c'est pour cela qu'on

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 42.

envoie Boissise. En 1606, pas de commissaire. En 1607, nous trouvons le s[r] de Béthune, conseiller au Conseil d'Etat. En 1608, c'est M. de Boissise, dont la commission mentionne qu'il devait assister le duc de Vendôme, mis depuis peu en possession de sa charge de gouverneur de Bretagne (1). En 1609, pas de commissaire ; c'est la dernière fois que le fait se produit ; néanmoins, cela indique encore certains flottements, les caractères de l'institution ne sont pas encore très fixes. Les commissions des personnages dont nous venons de parler confèrent en somme des pouvoirs équivalents, notamment en ce qui concerne le don gratuit ; mais les termes n'en sont pas semblables ; même en 1610, le s[r] Mesmes de Roissy, maître des requêtes, ne figure qu'en la commission générale (2) ; mais, dès l'année suivante, le même Roissy est pourvu d'une commission particulière (3), et désormais se poursuit sans interruption la série des commissaires extraordinaires aux Etats de Bretagne. Leur commission se fixe dans une teneur qui est tout à fait indépendante des circonstances locales ou générales au cours desquelles elle a été expédiée et ne se modifiera guère. En 1618, apparaît dans la commission de Ribier une dernière et définitive modification. Désormais cette institution est régulièrement constituée ; ses caractères sont à peu près fixes ; arrêtons-nous y donc un moment pour essayer de les dégager.

Le s[r] de Ribier, conseiller du Roi, fut nommé commissaire aux Etats de Bretagne, le 13 septembre 1619. L'Assemblée devait s'ouvrir à Nantes, le 1[er] octobre (4). La commission de Ribier, sauf la dernière phrase, ne présente pas d'intérêt bien considérable. Remarquons d'abord que, comme celle de ses successeurs, elle était donnée sous forme de lettre de cachet ; le Roi y informait le s[r] de Ribier qu'il l'avait commis pour entrer de sa part aux Etats de Bretagne avec les mêmes pouvoirs que ceux des personnages nommés en

(1) *Ibid.*, f° 92.
(2) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 118.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 132.
(4) *Ibid.*, f° 270.

la commission générale ; il devait « les requérir d'un notable secours et assistance » dans la nécessité présente des affaires et « jaçoit que le cas requit ordre et mandement plus spécial proposer de notre part auxdits Etats ce que nous vous avons ordonné et que vous jugerez être du bien de notre service, selon les mémoires que nous vous avons donnés » (1) ; cette phrase, qui fait allusion aux mémoires ou instructions spéciales baillés au commissaire extraordinaire du Roi, ne se trouvait pas dans les commissions des prédécesseurs immédiats de Ribier ; elle figure pour la première fois dans la commission qu'il reçut en 1618, où il avait été également commissaire du Roi ; elle se trouvera d'ailleurs dans les commissions de tous ses successeurs. Il y a là un fait intéressant à noter.

D'un autre côté, par un heureux hasard, nous avons pu retrouver « les mémoires et instructions » de Ribier. Il peut être intéressant d'en faire connaître au moins les grandes lignes ; voici le titre : « Instruction de ce que le s[r] Ribier, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, député par S. M. pour assister aux Etats de la province de Bretagne, aura à représenter auxdits Etats pour les affaires et service de Sadite Majesté en ce qui regarde les finances » (2). Il représentera d'abord les grandes dépenses qu'a dû faire le Roi soit pour soutenir les princes alliés, soit pour dompter le dernier mouvement tenté par les factieux, — ce qui lui a coûté 6 millions, — soit pour les mariages de la princesse de Piémont et de la duchesse d'Elbeuf, ce qui lui a coûté 4 millions, soit enfin pour entretenir les 2.000 chevaux et 10.000 hommes nécessaires pour empêcher de nouveaux soulèvements. L'instruction ajoutait que les soulèvements précédents avaient absorbé non seulement l'épargne, mais encore 36.000.000 levés de la manière la moins onéreuse. Mentionnons en passant qu'il était impossible de dresser avec une sincérité plus naïve un réquisitoire plus accablant

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2649, p. 337.
(2) Bibl. Nat., *Collection Moreau*, 790, f° 97.

contre les gaspillages de la régence de Marie de Médicis, et si Ribier avait communiqué intégralement son instruction, il est probable que le zèle des députés aurait été singulièrement refroidi. Néanmoins, s'appuyant sur de tels considérants, Ribier devait remontrer que S. M., constatant les inconvénients des moyens extraordinaires auxquels elle avait dû recourir, demandait à sa province de Bretagne un secours de 5 à 600.000 livres ; le Roi se faisait scrupule, en effet, de procéder à une revente du domaine, la province le lui ayant récemment racheté. Si les Etats insistent pour que les impôts et billots soient distraits de la ferme générale, Ribier leur répondra que S. M. a résolu qu'après que le bail fait avec le s[r] du Rocher-Portail sera expiré, la nouvelle adjudication aura lieu en pleins Etats, le receveur général des finances faisant d'ailleurs recette desdits impôts et billots, afin que l'on connaisse ce que la province fournit au Roi. Mais le commissaire devait aussi représenter que si la distraction avait lieu dès maintenant, la province s'attirerait immédiatement un conflit avec la ville de Paris, à qui le produit des impôts et billots est particulièrement affecté dans la part qu'elle a acquise récemment des revenus des aides aliénées. Il faut donc surseoir à cette distraction. D'autre part, s'il est question des 200.000 livres qu'on a votées dernièrement pour le rachat du domaine de Rhuys et Sucinio, Ribier répondra que S. M. a traité pour la réunion de ce domaine moyennant jouissance de seize ans et que les 200.000 livres ont été employées lors des derniers troubles : il ne doit donc plus en être question. De plus, le mémoire, par une contradiction singulière, prescrivait au commissaire de préparer une affaire extraordinaire, c'est-à-dire de s'enquérir du revenu global des greffes de la province et de voir si quelqu'un les prendrait à ferme pendant huit ou dix ans moyennant une avance de 600.000 livres faite à S. M., de façon que le Conseil pût prendre ensuite telle décision qu'il appartiendrait. « A l'effet des choses susdites », le s[r] Ribier devait s'employer « selon sa prudence accoutumée ».

Ces instructions peuvent être considérées comme le type de toutes celles qui seront délivrées par la suite aux commissaires extraordinaires du Roi. Voyons quel usage en fit Ribier. Dès cette époque, il y avait un second commissaire ; ce fut en 1619 le s^r^ de Lessongères, conseiller d'Etat.

La session s'ouvrit à Nantes le 1^er^ octobre et Ribier prit place en une chaire, ce qui était une marque d'honneur que recevaient seuls les commissaires les plus illustres par leurs dignités (1).

Le 2 octobre, après les discours habituels, il présenta sa commission et, au nom du Roi, il remontra les grandes dépenses de l'Etat, causées surtout par les mariages de la princesse de Piémont et de la duchesse d'Elbeuf, les gens de guerre, la destruction de la forteresse de Concarneau, etc.; il se garda bien de parler des dilapidations des deniers publics que le Roi de France avait été contraint de faire au profit des grands seigneurs factieux. Il termina en demandant un important secours — les registres ne précisent pas davantage — et en annonçant la révocation du traité fait pour l'aliénation des greffes ; c'était évidemment dans l'intention de disposer favorablement les députés (2).

Le lendemain, après avoir nommé des commissaires pour rechercher les infractions au contrat, les Etats décidèrent d'examiner prochainement les propositions de Ribier (3). Le 8, on commença à délibérer sur ce sujet et, le 9, on accorda au Roi 400.000 livres payables en deux ans, au moyen d'une série de droits sur les vins (4).

Le 10, au nom des autres commissaires, Ribier donna lecture de l'arrêt concernant les greffes, et c'est ce qu'il dut mettre en lumière pour essayer de décider les Etats à accorder les 400.000 livres comptant (5). Enfin, le 13 octobre,

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 272.
(2) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 272. Notons que nous n'avons qu'une analyse de ce discours; le premier dont le texte nous soit parvenu est celui d'Ormesson, en 1632; il ne présente pas un intérêt capital. Cf. Arch. des Aff. étrang., 1504, f° 69.
(3) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f° 273.
(4) *Ibid.*, f° 274.
(5) *Ibid.*, f^os^ 276 et 278.

avec les autres commissaires, il vint présider à l'adjudication des baux à ferme au sein des Etats.

Il faut noter que Ribier eut à s'occuper des prétentions rivales des communautés de Nantes et de Rennes à présider le Tiers. Un arrêt du Conseil attribua par provision ce droit à Rennes, mais en prescrivant aux deux communautés de remettre entre les mains de Ribier les actes, pièces et mémoires relatifs à ce différend [1].

D'autre part, si, à cette session de 1619, rien n'indique qu'il ait pris séance au Parlement, il n'en avait pas été de même l'année précédente, car il y était venu communiquer des lettres royaux portant levée de 93.000 livres pour les garnisons, ainsi que des lettres de jussion en prescrivant la vérification sans délais (10 novembre 1618) [2] ; par conséquent, le droit d'entrer à la Cour était bien dans l'essence même de ses pouvoirs.

Voici, croyons-nous, un exemple assez caractéristique du rôle d'un commissaire extraordinaire du Roi aux Etats de Bretagne, alors certes que l'institution a acquis une physionomie à peu près fixe, mais alors aussi que la Monarchie est faible, qu'elle a à compter avec les fauteurs de troubles, qu'elle est par conséquent paralysée dans le fonctionnement d'un organe, qui peut acquérir une force exceptionnelle, mais qui ne la peut tirer que du pouvoir central.

## III

### Les premiers commissaires du Conseil aux Etats sous Louis XIV. Ch. Colbert, 1663 et 1665.

Arrivons maintenant à l'apogée de la Monarchie absolue, à l'époque où l'autorité royale est capable de faire donner son maximum de puissance à l'institution des commissaires du Conseil, de les transformer provisoirement en véritables

(1) Arch. mun. de Rennes, article 240.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, 131, f° 43.

intendants. Nous prendrons comme exemple, en cette nouvelle période, Ch. Colbert.

Tout d'abord, faisons quelques remarques indispensables. Aussi bien en apparence qu'en fait, les commissaires se sont peu modifiés au courant du XVII[e] siècle ; comme nous venons de le dire et comme on l'a noté longtemps avant nous pour les intendants, les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats sont ce qu'est la royauté, faibles quand la royauté est faible, forts quand elle est forte, despotiques quand elle est despotique. Pendant la minorité de Louis XIII comme pendant celle de Louis XIV, il faut compter avec les Etats [(1)] ; on a peur de les voir accroître le nombre des mécontents ; aussi, les commissaires du Roi discutent avec eux, ne ménageant pas les concessions, cédant toujours en ce qui concerne les privilèges garantis par la charte de 1532 ; les sessions sont longues, certaines durent des semaines et des semaines (celle de 1653 par exemple) avant qu'on tombe d'accord. Durant le ministère de Richelieu et la première partie du gouvernement personnel de Louis XIV, il est loin d'en être ainsi ; les premiers commissaires du Conseil marquent plus de fermeté dans leurs discours, plus d'énergie à défendre les actes du Roi ; ils sont plus portés à renfermer étroitement les Etats dans leurs privilèges en interprétant toujours ceux-ci au profit du pouvoir central, en cas d'ambiguïté : leurs missions accessoires sont plus nombreuses, plus importantes surtout que dans la période précédente (création des intendants de justice, police et finances sous Louis XIII ; mission de Ch. Colbert sous Louis XIV) ; néanmoins, ils discutent encore, ils n'exigent pas de l'argent sans délais ni délibérations, à certains égards ils donnent encore l'impression de commissaires traitant *presque* avec des égaux ; parfois le Roi fait preuve de générosité et rend une partie du don gratuit. Mais, plus tard, rien de tel ; le chiffre du don gratuit est imposé sans modifications possibles, les commis-

(1) Voir les instructions données en 1645 à M. de Lessongères. Pièce justificative n° XIV.

saires exigent qu'il soit voté dès la première séance, et il l'est en effet ; les privilèges de la Bretagne sont continuellement violés et les plaintes de ses représentants restent sans effet ; les pouvoirs des premiers commissaires du Conseil sont donc bien ce qu'est la royauté elle-même.

Au point de vue *extérieur*, l'institution des premiers commissaires ne présente pas non plus grand changement ; naturellement, depuis 1619 on en a vu régulièrement à chaque session ; à proprement parler donc, ce ne sont plus des commissaires extraordinaires ; ils sont devenus périodiques. Comme on envoie presque toujours un conseiller d'Etat, l'appellation de premier commissaire du Conseil, ou absolument premier commissaire, est devenue constante ; les ministres mêmes l'emploient dans leurs lettres (1). Sauf de très rares exceptions, le premier commissaire est un étranger à la province. Enfin, remarquons que l'usage, relativement ancien, de nommer un second commissaire, s'est maintenu, mais il est fréquent que ce second commissaire, tout en étant maître des requêtes ou conseiller d'Etat, soit Breton (2). Au reste, ces diverses remarques sur les premiers commissaires du Conseil se dégagent nettement du petit texte suivant qui doit se rapporter aux environs de l'année 1655 : « ... Outre tous les commissaires... employés en la commission générale ou dans les commissions particulières, le Roi envoie encore aux Etats un ou deux commissaires qui sont ordinairement conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, lesquels sont particulièrement chargés des instructions et volontés de S. M. » (3).

Voici donc ce que l'on peut dire en général des premiers commissaires, sur leurs qualités et sur la manière dont on les recrute, sur les pouvoirs qu'on leur attribue. Ajoutons

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1508, f° 73. Cf. aussi 1507, f° 58; *France*, 1508, f° 32; *France*, 1509, f° 411, au verso « Commission particulière pour le commissaire du conseil que S. M. a accoutumé de députer ».

(2) Une fois au moins, en 1651, il y eut 3 commissaires; mais c'était pour des raisons spéciales.

(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1508, f° 209.

que ces pouvoirs sont de deux sortes : les uns, essentiels, consistent à faire connaître aux Etats les instructions et volontés du Roi ; les autres, en principe accessoires, sont extrêmement variés ; ils dépendent nécessairement des circonstances. Des premiers, un examen du rôle de Ch. Colbert en 1663 et 1665 donnera une idée qui sera sensiblement exacte pour tous les commissaires. De la seconde catégorie de pouvoirs il faut être bien convaincu qu'il ne saurait en être de même ; peu de premiers commissaires eurent des pouvoirs aussi étendus que ceux du frère de Colbert, mais beaucoup furent extrêmement actifs, et entre ce que firent les uns et les autres il y a nécessairement beaucoup de différences ; nous essaierons donc tout à l'heure de donner des exemples précis. Justifions encore notre choix de Ch. Colbert pour étudier les premiers commissaires sous Louis XIV, en disant que son rôle essentiel et secondaire fut vraiment des plus intéressants ; il est très proche de celui des intendants ; de plus, les documents sur ce sujet sont par hasard relativement abondants.

Ch. Colbert, qui prit plus tard le nom de Colbert de Croissy, était le frère cadet du contrôleur général ; c'était certainement celui de ses frères que préférait Colbert, et il faut reconnaître qu'il était loin d'être indigne de son aîné. En 1663, il avait déjà été envoyé deux fois en Italie, une fois en Pologne ; il avait été conseiller au Parlement de Rennes, président du Conseil d'Alsace, intendant de Lorraine en 1662, enfin, le 25 mai 1663, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel (1) ; tout montre que c'était un homme exceptionnellement actif, consciencieux, apte à juger du premier coup d'œil et d'une parfaite dextérité. Il mériterait la peine d'être étudié spécialement.

Quoi qu'il en soit, le 14 juillet 1663, il fut nommé commissaire du Roi aux Etats de Bretagne ; on lui avait adjoint comme deuxième commissaire le s^r de Montigny, avocat

(1) Bibl. Nat., F. Fr., 14018, f° 275.

général au Parlement de Rennes (1). Si l'on en croit les documents officiels, il fut nommé non seulement après entente avec le maréchal de la Meilleraye, lieutenant-général au gouvernement de Bretagne, mais encore sur la demande de celui-ci (2). Pourtant le maréchal avait la réputation d'être peu commode, « fier, impérieux », assez jaloux de son autorité ; la conduite qu'il avait toujours tenue à l'égard des Etats et surtout du Parlement le prouvait amplement (3). Colbert le savait bien et, plus tard, sur quelques observations de son frère, il lui mandait que c'était là un excellent début dans sa carrière de maître des requêtes, car ayant affaire pour commencer à un caractère aussi difficile, tous les autres par la suite lui paraîtraient aisés (4). Il ne cessa d'ailleurs de lui recommander d'agir avec beaucoup de prudence ; le passage suivant d'une de ses lettres nous le montre clairement : « Bien qu'il ne soit pas bien séant... d'un commissaire du Roi de ménager ces petits intervalles », il faut pourtant éviter toute occasion de contestation ; en effet, le service du Roi n'y est pas intéressé et demande même que le plus parfait accord règne entre le lieutenant-général et le commissaire du Roi. Colbert ajoutait qu'il fallait en user de même « à l'égard de tous les autres députés et commencer par eux à apprendre à conduire les différents caractères d'esprit à une même fin » (5). C'est qu'en effet cette « fin », dans le cas particulier qui nous occupe, était assez complexe, et jamais un premier commissaire du Conseil n'était arrivé avec des pouvoirs aussi considérables : en dehors de ses pouvoirs de commissaire aux Etats, bien connus parce que nous avons sa commission, et que son discours nous permet de reconstituer ses instructions aujourd'hui perdues, en dehors de cela, Ch. Colbert avait des pouvoirs dont l'étendue est assez difficile à reconnaître ; cependant

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, fos 483 et 478.
(2) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. 468.
(3) O. Talon, *Mémoires* (édit. Michaud et Poujoulat), p. 248.
(4) P. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. IV, p. 26.
(5) P. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. IV, pp. 22 et 26.

nous savons qu'il devait faire des « *chevauchées* » dans la province[1] ; c'est là un mot qui précise notablement le caractère de ses attributions, et d'où nous sommes en droit de conclure qu'il devait être chargé d'une sorte d'enquête générale sur la Bretagne, surtout si nous nous en rapportons aussi au passage suivant d'une lettre que lui adressait le contrôleur général : « ... Le principal est de bien observer la conduite des principaux du clergé et de la noblesse, les maximes sur lesquelles ils agissent et surtout que vous paraissiez dès votre arrivée bien informé des affaires du pays »[2]. Il faut rapprocher de ces recommandations ce fait que c'est en août de la même année 1663 que Colbert envoya dans les diverses généralités des maîtres des requêtes chargés de faire une enquête générale sur l'état du royaume. Il leur fit parvenir des instructions circulaires détaillées[3] que son frère reçut en pleine session des Etats; d'autre part, nous savons qu'il procéda plus tard à des enquêtes de ce genre en Poitou et en Touraine ; comme nous venons de le voir, et comme nous le verrons encore tout à l'heure, pour Ch. Colbert les ordres particuliers du contrôleur général avaient devancé les instructions générales.

Avec des occupations aussi nombreuses, il n'est pas étonnant que le commissaire soit arrivé en Bretagne longtemps avant la réunion des Etats ; la séance d'ouverture n'eut lieu que le 22 août[4], or la commission de Ch. Colbert est du 14 juillet, et nous savons qu'il devait être rendu en Bretagne vers le 20 ou le 22 juillet. Il employa tout ce mois, partie à faire les enquêtes que l'on lui avait prescrites, partie à préparer la prochaine réunion des Etats ; comme c'était là son rôle essentiel, il convient que nous nous y arrêtions tout d'abord.

Quand il arriva dans la province, ni le lieu ni la date de la réunion de l'Assemblée n'étaient encore fixés ; sa com-

(1) Clément, *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 21.
(2) *Ibid.*, p. 13.
(3) Cette instruction se trouve dans Bibl. Nat., *Clairambault*, 892, f° 1.
(4) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 116 bis. Lettre du 24 août.

mission portait bien Ploërmel, mais le maréchal de la Meilleraye étant malade, il demandait, ainsi que le commissaire, que l'on choisît Nantes, ce qui leur fut accordé (1). D'autre part, il fallait aussi régler la question de la présidence; l'évêque de Nantes à qui elle appartenait de droit étant empêché, elle devait revenir au plus ancien évêque de la province ; néanmoins la Meilleraye désirait qu'elle fût attribuée à l'évêque de Saint-Malo (2). Enfin, la date ne fut fixée qu'au dernier moment. Mais il faut noter que ces questions de forme ou de cérémonial intéressaient beaucoup plus le gouverneur que Ch. Colbert ; il se contentait d'en rendre compte à son frère et de recevoir ses ordres. Bien plus important était de savoir et aussi de préparer la manière dont se conduirait la prochaine assemblée.

Dès les premiers jours de l'arrivée de son frère en Bretagne, le contrôleur général apprit que les Etats, représentés sans doute par leur Trésorier, avaient l'intention de demander, pour acquitter leur don gratuit, un relèvement des droits de transit sur les vins qui sortaient du royaume en descendant la Loire. En apprenant cette intention, Colbert écrivit à son frère pour lui dire de s'y opposer très énergiquement en cas qu'il en fut question (25 juillet) (3). Le commissaire, en ayant encore parlé, ainsi que des divers moyens de lever le don gratuit, allant même jusqu'à proposer une sorte de réorganisation du système fiscal de la Bretagne, le contrôleur général confirma sa prohibition ; il ajouta même que l'intention du Roi était plutôt d'abaisser les droits ainsi levés à Ingrande; il fallait donc écarter ce moyen. Par contre, les suivants paraissaient acceptables à Colbert, c'est-à-dire : 1° faire payer aux trois ordres l'entrée des boissons qu'ils consomment ; 2° diminuer les abus qui se commettent en la perception des devoirs ; en effet, dans l'adjudication par évêché, les fermiers se trouvaient obligés de donner des pots

(1) *Correspondance de Colbert*, t. IV, p. 14.
(2) *Corresp. de Colbert*, t. IV, pp. 14, 15, 21.
(3) *Ibid.*, p. 13.

de vin à des députés et c'était le Trésor royal qui en souffrait; par conséquent, il fallait supprimer ces irrégularités et accroître le « devoir » proportionnellement aux nécessités du Roi ; 3° aliéner les revenus de la province jusqu'à concurrence de 100.000 livres ; 4° doubler, tripler, quadrupler même, s'il le fallait, les fouages [1], jusques à concurrence du don gratuit. Colbert déclarait ce dernier moyen le meilleur, et il nous semble qu'il y avait là une velléité secrète de transformer la Bretagne en pays taillable. En même temps, Ch. Colbert s'occupait des gratifications que pourraient lui allouer les Etats ; on y reviendra plus loin, ainsi que sur les diverses extensions de pouvoirs qu'il sollicitait (début d'août 1663) [2].

La session s'ouvrit enfin à Nantes, le 22 août, dans le cérémonial accoutumé ; le maréchal de la Meilleraye, lieutenant-général, fit son entrée avec M. d'Argouges, premier président du Parlement, et Ch. Colbert, premier commissaire du Conseil ; d'Argouges et Colbert prirent place tous deux en une chaire, le premier à droite et le second à gauche du lieutenant-général [3]. Ch. Colbert donna communication de sa commission ; elle était conçue en la forme ordinaire : le Roi informait Ch. Colbert, conseiller en son Conseil d'Etat, que vu le mérite dont il avait fait preuve jusqu'alors, il était commis pour avoir entrée aux Etats comme s'il était compris en la commission générale, proposer à l'assemblée ce qu'il jugerait être du bien de l'Etat et la requérir d'un notable secours selon les instructions qui lui avaient été fournies [4]. Nous n'avons plus ces instructions, mais nous pouvons nous rendre compte de ce qu'elles contenaient par l'analyse du discours qu'il prononça après le lieutenant-général et le premier président ; nous savons en effet que dans un « éloquent discours », il remontra à l'Assemblée le soin par-

(1) On appelait ainsi une sorte de taille levée en Bretagne sur le Tiers-Etat.
(2) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 16.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 478.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 483. Pièce justificative n° XV.

ticulier que le Roi avait de ses sujets, son zèle pour leur soulagement, et surtout son affection pour la province ; il acheva en demandant au nom du Roi 2.500.000 livres, dont le paiement se ferait chaque mois au cours des deux années suivantes (1).

Il paraît que cette allocution fut reçue avec des transports de joie, que même le chiffre de 2.500.000 livres parut très modéré aux plus raisonnables et que, si les fonds s'étaient trouvés facilement, on eût pu croire que tout serait terminé en 8 jours (2).

Par malheur, les 23 et 24 août, la députation en Cour ayant rendu compte de son mandat, le zèle de l'Assemblée se trouva singulièrement refroidi ; on constata, en effet, que le Roi faisait fort peu de cas des doléances de ses fidèles sujets, et, avant de voter des subsides, on décida de rechercher les contraventions au dernier contrat ; après quoi, une députation irait les signaler aux commissaires du Roi pour essayer d'obtenir satisfaction.

Les Etats étaient surtout mécontents d'une affaire dans laquelle les garanties de leurs officiers paraissaient gravement menacées ; c'était l'affaire du s[r] de Drouges, leur trésorier. En effet, ce personnage avait, semble-t-il, été compris dans les poursuites exercées par la Chambre de justice ; la raison était que la qualité de trésorier des Etats figurait au bas d'une ordonnance de 560.000 livres « employée sous le nom du s[r] Thiébaud pour l'intérêt et frais de recouvrement de la somme de 1.820.000 livres, intérêts et frais remboursables sur les dons gratuits de 1656, 1657 et 1658 »; cette somme de 560.000 livres fut jugée exagérée par la Chambre de justice, et s'en prenant au trésorier, la Chambre le condamna à restituer au Roi 256.670 livres, montant de l'excédent du sixième de 1.820.000 livres. Ce sont là du moins les renseignements que Ch. Colbert put recueillir en Bretagne sur cette affaire ; en effet, lorsque les Etats étaient venus lui faire leurs repré-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 485.
(2) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, vol. 116 *bis*, f° 905.

sentations à ce sujet, il s'était trouvé extrêmement embarrassé, car il avait négligé de s'informer à fond des réponses faites aux doléances. Il dut donc se renseigner sur les lieux mêmes, et il en profita pour s'enquérir des arguments que Drouges invoquait pour se faire décharger de la restitution à laquelle il avait été condamné. Il apprit que le trésorier prétendait en premier lieu que les officiers comptables de Bretagne ne pouvaient être contraints au paiement d'aucune taxe, quelle qu'elle fût, et il citait des précédents. D'autre part, Drouges disait qu'il ne pouvait pas être recherché pour raison des traités faits avec S. M. par le s^r Thiébaud, vu qu'il n'y était ni partie principale, ni caution. Sans s'arrêter à ces arguments, le premier commissaire comptait, le cas échéant, s'appuyer surtout sur ce que S. M. ne demandait rien au trésorier ni aux autres officiers des Etats qui demeuraient en leur charge, mais qu'elle avait le droit de faire rendre gorge à ceux qui avaient tiré d'elle de trop gros intérêts. D'ailleurs cette affaire n'était pas de la compétence des Etats. Tout en exposant à son frère l'état de cette question, Ch. Colbert lui demandait ce qu'il devrait faire au cas où Drouges se bornerait à demander simplement un sauf-conduit pour venir se justifier. En plus de cette affaire, les Etats se plaignaient des augmentations illicites de droits perçus à Ingrande [1]. Ils protestaient également contre les droits levés sur les hardes des particuliers et marchandises exemptes (fin août 1663) [2]. Ils auraient bien voulu aussi qu'on accordât satisfaction aux marchands et banquiers qui demandaient à ne pas être empêchés de trafiquer de l'or et de l'argent, en tel endroit du royaume qu'ils voudraient [3]. Enfin, ils demandaient le rétablissement du quart des gages retranché aux cours souveraines et la liberté du trafic de l'huile de poisson [4].

(1) Sur la Loire. La grande route entre la France et la Bretagne était la Loire, d'où l'importance de cette recette. Cf. Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 116 *bis*, f^os 905 et suiv.
(2) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 23.
(3) *Corresp. de Colbert*, t. II, p. 425.
(4) *Corresp. de Colbert*, t. II, p. 241.

Malgré tout, il fallut se résoudre à examiner l'affaire du Roi, c'est-à-dire à voter le don gratuit. Afin de garder tous les atouts dans leur jeu, les Etats décidèrent de travailler d'abord au contrat [1]. Enfin, le 30 août, aux conditions qu'ils avaient déjà arrêtées, ils offrirent 1 million, puis le 3 septembre ils montèrent à 1.200.000 livres [2].

Les réponses de Colbert au compte rendu que son frère lui avait adressé de la physionomie des Etats arrivèrent sur ces entrefaites. On n'étonnera personne en disant que la satisfaction de la conduite du premier commissaire se voit mal à travers la forme sèche et bourrue. Tout en se déclarant heureux que le discours de Ch. Colbert eût plu aux Etats, il regrettait pourtant qu'il ne le lui eût pas communiqué préalablement. Il lui recommandait également, aussi bien sur l'affaire de Drouges que sur celle d'Ingrande ou des droits sur les hardes, d'éviter de mécontenter les Etats, tout en prenant bien garde de ne pas s'engager à fond ; ainsi, le ministre déclarait nettement que le Roi préférerait abandonner le don gratuit plutôt que de tenir quittes les prêteurs comme de Drouges qui l'avaient grugé au temps de sa nécessité.

Quant aux droits prétendus illicites levés à Ingrande, il fallait attendre la fin de la Chambre de justice ; néanmoins, le premier commissaire pouvait assurer les Etats que, ce moment arrivé, si vraiment les droits étaient 5 à 6 fois plus élevés qu'à La Rochelle, il leur serait donné satisfaction ; même il pouvait recevoir les protestations et mémoires de l'assemblée sur cette question, et convoquer le commis d'Ingrande afin de voir si réellement il levait des droits auxquels ne l'autorisaient pas ses titres ; en ce cas, il fallait y remédier immédiatement, sinon attendre la fin des opérations de la Chambre de justice [1].

De même pour les droits perçus sur les hardes des parti-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 500.
(2) *Ibid.*, pp. 501 et 505.
(3) Au début de 1664, le premier président demandait encore qu'on abaissât les droits d'Ingrande. Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 119, f° 310.

culiers et sur les marchandises exemptes, Ch. Colbert ferait un rapport, afin que le Roi pût décider en connaissance de cause [1] ; en attendant, il suspendrait la levée des droits sur les hardes pendant tout le reste de la session [2]. Enfin, sur la question du trafic de l'or et de l'argent, Colbert répondait que la jurisprudence universelle était formelle ; elle interdisait le commerce de l'or et de l'argent entre particuliers. Néanmoins, il recommandait de prolonger la tolérance présente, jusqu'à ce qu'une conférence de marchands et de maîtres des monnaies, qui devait se réunir incessamment, eût pris une décision [3] ; de plus, Colbert invitait à nouveau son frère à faire tous ses efforts pour « *abréger* » le plus possible.

Malgré ces essais de conciliation, les Etats ne se pressaient pas d'élever leur offre ; le 5 septembre, ils persistaient dans leurs 1.200.000 livres et envoyaient des députés pour le notifier aux commissaires, ainsi que pour leur proposer certaines conditions auxquelles on hausserait la somme. Le 6, enfin, ils offrirent 1.600.000 livres, puis refusèrent d'aller plus loin ; la question des droits sur les hardes et les traites foraines leur tenait en effet à cœur [4]. Afin d'essayer de hâter la conclusion, le commissaire convoqua chez lui la députation des Etats pour le 11 à 3 heures, « afin d'aviser conjointement sur le fonds ». Nous ne savons pas ce qui se passa dans cette réunion [5], mais il semble bien qu'en donnant le même jour des renseignements à son frère, Ch. Colbert ait été assez pessimiste sur les résultats de cette entrevue. D'autre part, le maréchal de la Meilleraye paraissait assez mécontent de l'importance sans cesse croissante que prenait le commissaire.

Colbert répondit au tout le 17 septembre, en disant qu'il

(1) Nous avons à peine besoin de signaler à quel point ces occupations sont voisines de celles des intendants dans les provinces voisines.
(2) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 23.
(3) *Corresp. de Colbert*, t. II, p. 425.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, pp. 509, 510, 511.
(5) *Ibid.*, p. 514.

n'y avait pas à s'inquiéter de la mauvaise humeur du maréchal, sans cependant rien faire qui dut donner du « chagrin à des personnes de cette considération ». Il ajoutait que pour les Etats, le Roi était fort mécontent de leur conduite et pourrait fort bien se passer de leurs 2 millions, mais que cela pourrait aussi ne pas être à leur avantage.

Au reste, comme concession dernière, il accordait décharge des droits levés sur les habits et hardes des particuliers, à charge qu'à leur sortie de Paris ils feraient visiter leurs malles et ballots par le commis de la douane qui les plomberait et qu'ils les présenteraient ainsi plombés en entrant en Bretagne, mais à cette condition il fallait obtenir 2 millions (1).

Quand la lettre de Colbert arriva à Nantes vers le 20, l'habileté du premier commissaire avait porté ses fruits, et, dès le 12 septembre, les Etats avaient voté 2 millions (2). Peu après, pendant que l'on s'occupait de rechercher des fonds pour payer cette somme, arrivèrent presqu'en même temps les nouvelles que le Roi interdisait la levée de droits sur les hardes des particuliers et permettait par contre le trafic privé de l'or et de l'argent. Ces concessions causèrent, paraît-il, une grande joie aux députés et achevèrent de les bien disposer (3) ; ils décidèrent de prendre leurs fonds sur le grand devoir (ou impôt sur le débit de vin en détail) pendant les années 1666 et 1667, et, pour le supplément, le doublement des fouages pendant le même temps (4), avec le revenant bon du petit devoir. C'est dans ces conditions que, le 19 septembre, on procéda à la publication des baux à ferme aussi bien pour chaque évêché que pour la totalité de la province. Comme la somme des baux particuliers n'était pas plus élevée que le bail général et que, pour ce dernier, les enchérisseurs présentaient toutes garanties, les commissaires

(1) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 26. Il faut noter qu'un peu plus tard (22 sept.) le ministre refusa formellement de céder sur la question des gages retranchés et sur celle du libre trafic des huiles de poisson, qui eût infailliblement ruiné la Compagnie de la pêche à la baleine.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 514.

(3) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 117, f° 198.

(4) *Ibid.*, f°s 123 et 198.

s'arrangèrent pour que l'adjudication se fit en général et elle monta à 2.150.000 livres pour le grand devoir (1). Cela faisait donc au chapitre des recettes :

| | |
|---|---|
| Grand devoir pour 1666 et 1667................ | 2.150.000 l. |
| Doublement des fouages............................ | 850.000 |
| Revenant bon du petit devoir................... | 100.000 |
| TOTAL.................................. | 3.100.000 l. |

mais les dépenses étant les suivantes :

| | |
|---|---|
| Au Roi ................................................ | 2.000.000 l. |
| A la Reine mère......................................... | 200.000 |
| Intérêts des sommes avancées................. | 490.000 |
| Affaires de la province, gratifications........ | 700.000 |
| TOTAL.................................. | 3.390.000 l. |

il y avait un déficit réel de 290.000 livres. Ch. Colbert signalait à son frère toutes ces difficultés et relatait en même temps des incidents piquants qui s'élevèrent à propos des moyens de combler ce déficit.

Après mûre réflexion, les commissaires s'étaient arrêtés à demander aux Etats de voter une surimposition sur les vins plutôt que d'aliéner un quart des fouages ; mais alors il serait indispensable de prendre des précautions pour que les intérêts des Cinq grosses fermes ne fussent pas lésés : c'est sur quoi la députation des Etats et le premier commissaire s'entendirent facilement, et on pouvait croire la question réglée. Mais on avait compté sans les Etats ; dès qu'en effet l'Assemblée apprit ce surcroît d'impositions, une clameur universelle s'éleva sur les bancs de la noblesse ; plusieurs gentilshommes se prirent de querelle, de sorte que tout le monde mit l'épée à la main (2). Pour éviter un tumulte

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656. p. 531, et Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 117, f° 198.
(2) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 117, f° 198.

plus grand, le maréchal remit la délibération au lendemain et convoqua tous les commissaires du Roi chez Ch. Colbert afin de prendre une résolution. La Meilleraye, à son habitude, se prononça pour les moyens extrêmes et parla de demander des ordres au Roi pour emprisonner ou du moins exiler les plus mutins des députés. Ch. Colbert, au contraire, pensait que vu la facilité relative avec laquelle les Etats avaient voté le don, il n'était pas dans les intentions de S. M. de les obliger à choisir le fonds, et que l'on pouvait se contenter de ceux que les Etats offraient, c'est-à-dire le devoir de 1666 et 1667, le doublement des fouages pendant ces deux années, le quart en sus des fouages pour 1664 et 1665, puisqu'ils préféraient ce dernier fonds à une surimposition sur les vins. D'ailleurs, à la session prochaine, lorsqu'il aurait fait son rapport sur les moyens de la province de contribuer aux nécessités publiques, Ch. Colbert était d'avis que S. M. pourrait aviser aux expédients les plus utiles au bien de l'Etat. Il rangea à cet avis le maréchal et le contrat put être signé, et les Etats clos dans les derniers jours du mois [1].

Mais nous devons maintenant revenir en arrière pour essayer de dégager les caractères essentiels du rôle de Ch. Colbert en dehors des Etats, rôle qui, nous l'avons vu, était extrêmement important. Nous savons en effet — ce sont les expressions mêmes de Colbert — qu'il devait faire des chevauchées [2]. D'autre part, nous nous souvenons que le ministre lui avait prescrit de « bien observer la conduite des principaux du clergé et de la noblesse, les maximes sur lesquelles ils agissent, etc... » ; le premier commissaire devait rendre compte de tout cela non seulement à son frère, mais encore au chancelier absolument comme les maîtres des requêtes du siècle précédent. Au début de septembre, comme Ch. Colbert n'avait encore parlé à Séguier que des moyens de faire fructifier les droits lucratifs de chancellerie, le ministre lui rappela que « le soin » dont il devait entretenir

(1) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 117, f° 198.
(2) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 2, lettre du 18 août, et p. 23, lettre du 1er septembre.

le chancelier, c'était « l'administration de la justice aux sujets du Roi et la manière dont elle est distribuée dans la province ». Le premier commissaire ne cessait d'ailleurs de solliciter des augmentations de pouvoirs ; bien certainement il cherchait à prolonger son séjour, dans l'espérance qu'il deviendrait commissaire permanent, c'est-à-dire intendant ; c'est ainsi que dans le courant du mois d'août, il demanda à son frère des lettres de grand sceau pour se faire représenter plus facilement les papiers conservés dans les greffes des justices souveraines et subalternes. Colbert refusa, ce procédé ne s'étant jamais fait en Bretagne. De même Ch. Colbert avait de fortes velléités de commencer dès son arrivée la réformation des forêts décidée pour toute la France, y compris la Bretagne ; le ministre l'en dissuada, de peur d'effaroucher les Etats qui allaient se réunir (1). Un peu plus tard même, comme le premier commissaire annonçait qu'il avait commencé à examiner l'état des forêts, son frère lui rappela que c'étaient les gens du Parlement qui feraient cette réformation ; il ajoutait, par compensation, qu'il ferait celle du Poitou (2).

Peu après, Ch. Colbert reçut les instructions circulaires aux maîtres des requêtes (3) qui leur donnaient des pouvoirs des plus étendus pour s'enquérir des points les plus divers; notamment le ministre demandait des détails circonstanciés sur les personnes et les biens ecclésiastiques, sur la conduite des gouverneurs, des juges, sur la perception des impôts, sur l'humeur des habitants, s'ils étaient portés à la guerre, au commerce, à l'agriculture, etc. Le premier commissaire demanda s'il devait faire enregistrer ces instructions dans tous les bailliages de la province. Colbert lui répondit d'user de prudence ; bien que mal instruit des coutumes de la province en cette matière, il pensait néanmoins qu'il fallait éviter de donner l'ombrage aux députés et attendre la fin de

(1) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 16.
(2) P. Clément, *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 218.
(3) Bibl. Nat., *Clairambault*, 892, f° 1. Publié par Clément.

la session pour commencer les chevauchées [1]. Disons tout de suite qu'à ce premier séjour dans la province, Ch. Colbert ne put pas remplir intégralement le rôle qui lui attribuaient les instructions du mois d'août; du moins, il nous reste deux mémoires ou procès-verbaux se rattachant à ce séjour de l'année 1663 ; nous devons nous y arrêter un moment.

On vient de voir que les instructions particulières de Ch. Colbert, aussi bien que les instructions générales aux maîtres des requêtes, portaient qu'il devait se renseigner sur l'administration et le personnel de la justice. Aussi, dès le 13 août, le premier commissaire était venu prendre séance au Parlement, pour voir de quelle manière se conduisaient les officiers; il y revint le lendemain, 14 août; et, complétant ses observations personnelles par des renseignemenst que lui donnèrent, paraît-il, des personnes de la plus grande impartialité, il dressa un ensemble de notes secrètes sur les gens du Parlement de Bretagne. Il paraît que les délégués administratifs de la Monarchie transmirent à Ch. Colbert des renseignements précis, car certaines de ces notes — toutes ne sont pas défavorables — sont assez curieuses ; voici quelques-unes des plus piquantes :

Argouges, Premier président, « ... en réputation d'être fort bon juge et zélé des intérêts du Roi... ».

Le Meneust, président, « 55 ans, fort dévot, de la congrégation des Jésuites, gouverné par sa femme..., intentions faibles et d'un génie fort médiocre... ».

Descartes de Chavagne, « ... des plus forts de sa Compagnie ».

De La Roche, « ... bien intentionné, mais sans capacité ».

Denyau, « ... Fort attaché à ses intérêts, peu capable et n'ayant de liaison qu'avec la canaille et dans les cabarets ».

Hay, « Instruit de sa profession et fort intègre ».

Jacquelot, « ... Sans capacité et adonné aux débauches des femmes et du vin... »

(1) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 21.

De l'Arlan, s[r] de Penhair, « ... fort habile homme et de très grande probité, ferme... et doux; prend la protection des pauvres... »

Louesnel, « A fort brigué la charge de premier président, mais il est dans la réputation de donner protection à beaucoup de scélérats », etc., etc. (1).

Il est bien certain que ces notes secrètes durent avoir une certaine influence sur la carrière de ceux qu'elles visaient, et que le s[r] Louesnel, par exemple, ne dut pas se voir faciliter l'accès de la charge de premier président. Au reste, comme toutes les appréciations de cette nature, ces aphorismes devaient être bien superficiels, et si les contemporains ont pu les regarder comme l'expression de la vérité, l'historien doit s'en méfier beaucoup.

D'autre part, il faut remarquer qu'en 1663, Ch. Colbert n'eut pas le temps de rédiger le rapport général que les instructions aux maîtres des requêtes leur demandaient sur la généralité en laquelle ils étaient envoyés ; il ne put faire non plus ses chevauchées. Néanmoins il demanda au général des finances Babin, de lui dresser un mémoire sur la province de Bretagne. Ce mémoire nous a été conservé (2); il commence par un tableau des institutions et des caractères généraux de la Bretagne et se poursuit par un aperçu sommaire sur chacun des neuf évêchés ; au demeurant, il est assez superficiel, mais parfois très piquant.

Voici ce que l'on peut dire sur le rôle de Charles Colbert en 1663. Il faut ajouter encore cependant que la question de ses appointements est assez obscure, à cause de la difficulté qu'avait le maréchal de la Meilleraye à faire figurer l'indemnité du commissaire dans les 60.000 livres de gratifications que votaient les Etats. Néanmoins, il semble bien qu'il eut 6.000 livres (3) ; son secrétaire en eut 400 (4).

(1) Depping, *Corresp. administrative*, t. II, pp. 70 et suiv.

(2) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, vol. VI, f[os] 38 et suiv. Nous en avons donné un résumé dans les *Annales de Bretagne*, année 1907.

(3) *Corresp. de Colbert*, t. IV, p. 16.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 571.

Presque tout ce que nous venons de dire de Ch. Colbert pourrait très bien concerner un intendant, et à nombre d'égards, on pourrait considérer ce séjour de deux mois et demi en Bretagne comme une sorte d'intendance temporaire.

Son séjour de 1665 eut ce caractère, d'une façon au moins aussi marquée. Nous allons donc nous y arrêter également. Rappelons que dans l'intervalle Ch. Colbert avait été intendant de Touraine et Poitou et qu'il avait dressé sur ces généralités deux mémoires qui sont de la plus haute importance pour connaître l'état de la France de l'Ouest au début du gouvernement personnel de Louis XIV [1].

Le 15 juillet 1665, il fut nommé Premier commissaire du Conseil à la session qui allait s'ouvrir à Vitré, le 17 août. Cette fois, il n'arriva qu'au moment de l'ouverture, exactement le 15 août [2]. Comme en 1663, il ouvrit la session avec le lieutenant-général et le premier président ; il y eut les vérifications accoutumées des pouvoirs des commissaires et les discours habituels [3]. La commission de Ch. Colbert est presque identique à celle de 1663 ; son discours, que nous avons conservé [4], est plus intéressant, car il nous permet de suppléer aux instructions que nous avons perdues. Il remontra, le 18 août, l'affection que le Roi portait à la province, le rachat du domaine « qui a déjà coûté 40 millions », les dépenses pour la subsistance des troupes, la construction des navires pour repousser les corsaires, les soins donnés au commerce. Il acheva en demandant un don de 3.000.000 [5]. Il paraît que ce discours fut l'objet de l'admiration générale, néanmoins la conclusion fut moins goûtée, et les députés trouvèrent la somme excessive [6], surtout à cause de la

(1) Clément, *Histoire de Colbert*, t. II, pp. 2 et suiv.
(2) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131, f° 429.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, pp. 8 et 13.
(4) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1509, f° 227; il y en a des extraits dans Depping, *Correspond. administrative*, t. I, p. 486, et une copie incomplète dans *500-Colbert*, 485, f° 459.
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 17. Il avait pouvoir de se relâcher à 2,400,000 livres.
(6) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131, f°s 484 et 499.

suspension du commerce avec l'Allemagne et l'Angleterre. D'autre part, les Etats étaient absolument opposés à l'établissement de tout autre impôt que leur grand devoir. Le premier commissaire pouvait donc prévoir que la session serait longue; il l'annonça à son frère, tout en lui rendant compte des incidents des premiers jours de la session, notamment de la proposition du marquis de Coasquen de nommer en pleins Etats la députation en Cour (1), ou bien la résolution prise par l'assemblée d'envoyer une délégation à la Reine-mère, pour lui dire combien la continuation de sa maladie était désagréable à ses fidèles sujets bretons (2). Enfin, le 25, les Etats commencèrent à délibérer sur le don gratuit : comme on leur demandait beaucoup, ils offrirent très peu, c'est-à-dire 1.000.000, à condition qu'on révoquât un certain nombre d'édits prétendus contraires aux privilèges de la province (3).

Ils allèrent notifier cette déclaration aux commissaires, probablement le 26. Ceux-ci, paraît-il, afin de ne pas les indisposer, les écoutèrent favorablement, en leur donnant des réponses satisfaisantes. Pourtant, à la séance du 27, en dépit de l'opposition du clergé, le Tiers-Etat joint « aux plus échauffés de vin de la noblesse » refusa de hausser l'offre (4). En apprenant cette mauvaise volonté, le gouverneur, le premier président et le premier commissaire se concertèrent et on décida d'inviter impérativement les Etats à délibérer sérieusement sur le don gratuit. En même temps, les commissaires essayaient d'influer personnellement sur les députés. Notamment Ch. Colbert ne se gêna pas pour déclarer à qui voulait l'entendre que S. M. ne laisserait sans doute pas plus longtemps ses commissaires « spectateurs inutiles des divertissements de MM. des Etats, et que s'ils se séparaient, l'on pourrait peut-être attendre longtemps le

(1) *Ibid.*, f° 499.
(2) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131, f°s 543 et 549.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 34.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 38, et Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 131 *bis*, f° 778. Il paraît que la Bretagne buvait beaucoup; cette injure revient à tout instant; en 1671, le duc de Chaulnes parle de « ces ivrognes de MM. de Coesquin ». Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 157, f° 400.

moment où ils se trouveraient à nouveau rassemblés ». Cette conduite énergique porta ses fruits et, le 29, les Etats votèrent 1.500.000 livres, en priant les commissaires de se relâcher un peu de leur demande ; ceux-ci descendirent à 2.900.000 livres, puis à 2.800.000 (1). Les députés présentèrent en même temps « leurs demandes en contravention » au dernier contrat ; elles devaient, par conséquent, faire l'objet d'un nouvel article dans le contrat de 1665. Le premier commissaire examina ces doléances et les signala à son frère, tout en lui proposant des solutions : pour la 3e doléance qui demandait que S. M. fît faire la Réformation du domaine par les juges, les commissaires l'avaient accordé sous le bon plaisir du Roi ; en effet, expliquait Ch. Colbert, cela n'empêcherait pas S. M. de choisir dans le Parlement qui elle voudrait. La 4e demande concernait la réduction des procureurs, notaires et sergents ; les commissaires promirent de s'y employer ; Ch. Colbert croyait que l'on pouvait en effet accorder la révocation de l'édit incriminé.

Les commissaires refusèrent, par contre, de rien prendre sur eux dans une question que nous avons déjà vue posée en 1605 ; les Etats demandaient en effet que, conformément à tous les précédents, les impôts et billots de Bretagne fussent distraits de la ferme générale des aides ; ils craignaient sans doute de voir un jour tous leurs devoirs compris dans la ferme générale.

Dans la 7e demande, les Etats, sans vouloir admettre l'édit des 50 sous par tonneau, suppliaient que les différends qui naîtraient de la perception de ce droit fussent soumis aux juridictions ordinaires; Ch. Cobert conseillait d'accorder cet article, à condition que les Etats laissassent pouvoir au Parlement d'enregistrer la déclaration que S. M. expédierait dans ce sens, car ce serait enregistrer implicitement l'édit des 50 sous (2).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 41, et *Mélanges Colbert*, 131 *bis*, f° 778.

(2) Les Etats n'avaient cessé depuis 1661 de faire une forte opposition à l'édit des 50 sous. Il en fut de même des « Réformations » et en général de toutes les mesures importantes de Colbert.

Dans un autre article, les députés s'élevaient avec beaucoup de force et beaucoup de fondement dans leur argumentation contre l'extension qu'on avait donnée aux traites ; ces droits qui primitivement n'atteignaient en Bretagne que cinq catégories de marchandises frappaient, alors, même les objets domestiques; on a vu la peine qu'avaient eue les Etats de 1663 à faire supprimer les droits sur les hardes que les particuliers transportaient de Paris en Bretagne, et à éviter que cette mesure fût étendue à la vaisselle d'argent marquée aux armes et à la condition seulement que ce fût « de bonne foi et sans fraude », et encore sous toutes réserves (1).

Ch. Colbert prévoyait aussi qu'il recevrait de grandes plaintes contre les archers des gabelles qui poursuivaient parfois jusqu'à 5 lieues en Bretagne les faux-saulniers, les recherchant même dans les maisons des particuliers et dressant des chiens à leur courir sus. Il fit d'ailleurs une enquête sur ces scandaleux abus de pouvoir.

Nous avons vu qu'en notifiant ces doléances, les Etats avaient voté 1.500.000 livres. A la vérité, chacun pensait qu'ils dépasseraient cette somme et iraient jusqu'à 2 millions ; mais le lieutenant-général, aussi bien que le premier président et M. de Coislin regardaient comme presque impossible qu'ils montassent au-dessus de ce chiffre. En effet, déjà à 2 millions les revenus ordinaires, c'est-à-dire les droits sur les vins, étaient presqu'insuffisants ; au-dessus, la majorité des commissaires pensait qu'il faudrait que le Roi imposât un changement de fonds, les Etats refusant de le faire d'eux-mêmes. Ch. Colbert et le gouverneur n'y répugnaient pas, mais le premier commissaire prévoyait qu'une réforme aussi importante serait impossible à accomplir du jour au lendemain (2). En tous cas, il demandait si S. M. entendait rester inébranlable à 2.400.000 livres et si elle voulait être payée par mois ou par quartiers. Les jours suivants, les Etats (3), tout en continuant à négocier sur les termes du contrat, haussèrent progressi-

(1) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131 *bis*, f° 778.
(2) Bibl. Nat., *Mélanges Colbert*, 131 *bis*, f°s 778 et 784.
(3) *Ibid.*, f° 778.

vement leur offre. Le 31 août, ils offrirent 1.800.000 livres. Après de longs pourparlers, ils montèrent à 2 millions, puis à 2.200.000 livres (1) payables par quartiers ; les commissaires rentrèrent alors dans la salle des séances et, après une allocution du lieutenant-général, le premier commissaire, prenant la parole, annonça qu'en considération des épidémies, de la guerre avec l'Angleterre et de la diminution du commerce avec l'Espagne, S. M. s'était réduite à 2.400.000 livres, mais que par bonté, le gouverneur, M. le duc Mazarin prenait sur lui de ne demander que 2.300.000 livres payables par mois. C'était maintenant à montrer par une prompte conclusion s'ils étaient dignes de cette faveur (2). Malgré cela les Etats persistèrent à 2.200.000 livres payables par quartiers (10 septembre) (3). Les commissaires durent alors demander des ordres supplémentaires à Paris, afin de savoir s'ils devaient se relâcher encore. Pendant ce temps, le 11, les Etats votaient 2.200.000 livres payables par mois; les commissaires refusèrent d'accepter moins de 2.300.000 livres « pour les mois »; les Etats offrirent cette somme payable par quartiers, puis enfin par mois ; l'accord était fait (12 septembre) (4).

Il le fut encore plus lorsque, le 14, les commissaires annoncèrent que S. M. remettait à la province 100.000 livres ; on acheva alors de rédiger le contrat et l'adjudication se fit à 2.400.000 livres. La session de 1665 était terminée, en même temps que prenait fin le rôle de Ch. Colbert comme premier commissaire aux Etats de Bretagne. Il nous faut maintenant jeter un coup d'œil sur ce qu'il fit en dehors des Etats.

Comme tous les commissaires de cette sorte, il avait à prendre connaissance de l'état général de la province ; c'est ainsi que du Moulinet et d'Argouges (5) lui fournirent des renseignements abondants sur la manière dont s'était faite la réformation des forêts de Bretagne. D'Argouges le renseigna

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, pp. 43, 54 et 61.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 62, et Arch. des Aff. étrang., *France*, 1509, f° 236.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2657, p. 64.
(4) *Ibid.*, pp. 67, 68, 69.
(5) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131, f° 421.

aussi, secrètement sans doute, sur la conduite du duc Mazarin, qui voulait, paraît-il, se régler sur le duc de Conti, gouverneur du Languedoc [1]. Nous avons vu, d'autre part, que Ch. Colbert fit une enquête sur les violences des archers de la gabelle; en même temps, il envoyait à son frère un mémoire sur la prétention justifiée des fabricants de toiles de Laval à ne pas être surchargés outre mesure par la superposition des anciens aux nouveaux droits d'entrée en Bretagne, sans quoi on risquerait de ruiner cette industrie [2].

Il fut aussi spécialement chargé d'éclaircir une affaire assez délicate dans laquelle le lieutenant-général avait pris nettement position. En effet, il avait interdit de l'exercice de sa charge le s^r de Beauregard, lieutenant du Roi au Port-Louis, et dans des conditions qui ne paraissent pas avoir été à sa louange : un bourgeois du Port-Louis ayant commis un certain nombre de violences, Beauregard, comme c'était son devoir, l'avait fait emprisonner ; pour des considérations que nous ignorons, le gouverneur lui prescrivit formellement de relâcher ce bourgeois ; Beauregard refusa ; immédiatement Mazarin le suspendit et en informa le Roi, qui désigna alors Ch. Colbert pour interroger Beauregard. Celui-ci entendit les deux adversaires et reconnut de suite que le bon droit était loin d'être du côté du gouverneur ; néanmoins, il n'eût pas été convenable de le dire tout franc, et, s'il le laissa entendre à Colbert, c'est en couvrant d'éloges la conduite de Mazarin. Il pensait donc que le mieux était d'assoupir l'affaire, et comme la suspension durait déjà depuis quelque temps, il croyait que cela devait suffire au lieutenant-général. D'autre part, il vit Beauregard et lui persuada d'implorer les bonnes grâces de Mazarin ; enfin, laissant deviner au gouverneur le fond de sa pensée, il lui conseilla de demander au Roi la grâce du prétendu coupable [3]. Après quelques tergiversations, Mazarin se décida, en effet, à écrire au Roi dans ce sens ; Ch. Colbert, en transmettant à de Lionne son rapport

(1) *Ibid.*, f° 348.
(2) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131 *bis*, f° 778.
(3) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 131, f° 429.

sur cette affaire, insistait sur les mérites de l'ex-lieutenant du Roi et sur l'adoucissement du gouverneur. Enfin, Beauregard lui-même écrivit à Colbert pour le remercier d'avoir fait triompher son innocence et lui demander d'être réintégré dans sa charge (30 août). Rien d'étonnant donc que le 5 septembre Louis XIV, sur le procès-verbal de Ch. Colbert, maître des requêtes, ait rétabli le s[r] Beauregard dans sa charge de lieutenant du Roi au Port-Louis.

Le premier commissaire eut l'occasion de résoudre un certain nombre de difficultés plus ou moins analogues au cours de sa visite des côtes bretonnes. Nous avons vu, en effet, qu'il avait reçu en 1663 les instructions adressées aux maîtres des requêtes ; il n'avait pas eu le temps de s'y conformer pour la province de Bretagne, mais quand il revint en 1665, il avait des ordres pour parcourir les côtes de Bretagne et en dresser procès-verbal. Pourtant, il ne reçut ces ordres d'une manière officielle que le 4 septembre, et il faut noter qu'il ne s'agissait plus de la province entière, mais seulement des côtes. Colbert devait, sans doute, s'être rendu compte qu'il n'y avait rien à tirer de la région centrale; seules, les côtes méritaient vraiment d'être visitées à cause de leur importance maritime et commerciale (1). Colbert commença son voyage aussitôt la session des Etats terminée et, accompagné du duc de Mazarin, il partit de Vitré le 24 septembre et arriva le même jour à Fougères, puis passant par le Mont Saint-Michel, Dol, Saint-Malo, la Latte, Erquy et Cesson, il arriva à Saint-Brieuc, le 2 octobre; il en repartit, le 4, et reprit avec le lieutenant-général sa visite des côtes, c'est-à-dire par Paimpol, Tréguier, Lannion, Morlaix, Léon, Saint-Renan, l'Aber-Vrach et Brest qu'il examina soigneusement ; partant de Brest, le 14 octobre, il arriva, le 21, à Vannes après s'être arrêté à Châteaulin, Quimper, Concarneau, Quimperlé, Hennebond, le Port-Louis, Auray. C'est à Vannes que Mazarin et

(1) Il est indispensable de remarquer que, quelques semaines auparavant, le s[r] de Beauplan, lui aussi, mais avec des pouvoirs bien moindres sans doute, avait fait le tour des côtes bretonnes. Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 130 *bis*, f° 1007.

Ch. Colbert achevèrent leur visite, laissant par conséquent en dehors le Comté Nantais.

Ch. Colbert nous a laissé sur ce voyage un mémoire détaillé dont la publication serait à tous les points de vue du plus haut intérêt [1]. Voici comment le commissaire lui-même s'exprime sur les sujets dont il s'est enquis : « les divisions des évêchés dudit pays, consistance et revenus des abbayes, prieurés, cures et autres bénéfices qui en dépendent, l'état de la noblesse, celui de la justice, de la manière qu'elle y est administrée, les abus qui s'y commettent et les crimes qui sont demeurés impunis, l'état du gouvernement de chaque ville et de son commerce, des ports et hâvres dudit pays et autres éclaircissements des points contenus en l'instruction de S. M... » [2].

En ce qui concerne les crimes restés impunis, il faut noter que malgré le peu de temps qu'il passa en chaque ville, Ch. Colbert non seulement les signala dans son rapport, mais que même il fit tout son possible pour qu'ils fussent châtiés ; c'est ainsi qu'à Fougères, il fit saisir un assassin condamné à mort par contumace et prescrivit de le punir selon les rigueurs des ordonnances [3].

A Saint-Brieuc, lieutenant-général et commissaire ayant su qu'un certain nombre de personnages, les frères Lavallée, Queslien, etc., avaient été l'objet de nombre de décrets pour vols, assassinats, crimes de fausse-monnaie, etc., ils ordonnèrent à la maréchaussée de les capturer sans délais et de justifier dans les 3 mois de sa diligence sous peine de sanctions sévères [4].

A Morlaix, les commissaires apprirent avec étonnement qu'en février le s[r] de Guébriant, lieutenant du Roi au Château du Taureau, n'avait pas craint d'envahir avec des hommes armés un domicile privé, brûlant, assassinant, violant, brisant tout, poussant même l'irrévérence jusqu'à « couper

(1) Bibl. Nat., *500-Colbert*, 291.
(2) Bibl. Nat., *500-Colbert*, 291, f° 1 recto.
(3) *Ibid.*, f° 8 verso.
(4) *Ibid.*, f° 64 verso.

le nez d'une demoiselle »[1]. De concert avec Mazarin, Ch. Colbert prescrivit au Parlement d'instruire rapidement cette affaire[2]. Bien d'autres exemples montreraient avec plus de netteté encore combien l'on est fondé à rapprocher ces actes de vigueur de ceux des premiers intendants de justice, ou des intendants contemporains des provinces voisines. Mentionnons encore cependant que le commissaire qui, nous l'avons vu, fit tous ses efforts pour faire rétablir en l'exercice de sa charge le sr de Beauregard, eut encore à intervenir, cette fois d'accord avec Mazarin, dans une autre affaire similaire, mais de bien moindre importance : en effet, pour des raisons inconnues, le sr de Pontbriand troublait en l'exercice de sa charge le sr de La Touche, garde-côtes aux évêchés de Dol et Saint-Malo ; Ch. Colbert défendit à Pontbriand de continuer ces manœuvres et le Roi confirma cette défense, le 5 décembre suivant ; mais à cette époque, Ch. Colbert depuis longtemps déjà n'était plus en Bretagne ; de Vannes où nous l'avons vu le 22 octobre, il s'était dirigé sur Nantes où il arriva le 28[1], pour être au Mans le 1er novembre, allant sans doute rendre compte à son frère de ce qu'il avait vu.

Il n'est pas besoin de souligner l'importance des deux séjours en Bretagne de Ch. Colbert : non seulement, comme les autres commissaires du Conseil, par ces dessaisissements d'importance variable mais périodiques des officiers locaux, il prépare les intendants; mais encore, à certains égards, on peut considérer que pendant 2 mois 1/2 en 1663 et 2 mois 1/2 en 1665, il est un véritable intendant. On peut donc voir en lui le type des premiers commissaires du Conseil aux Etats.

Ainsi, il est inutile que nous étudiions encore d'autres premiers commissaires du Conseil ; nous retrouverions en eux presque tout ce que nous avons noté pour Ch. Colbert ; même commission, mêmes instructions, même discours préliminaire pour demander le don gratuit, mêmes marchandages

(1) Sur les violences commises en 1664 par Guébriant, voir Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 120, fo 701, et 122, fos 324 et 328.
(2) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, fo 93.
(3) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 141 *bis*, fo 715.

avec les députés, mêmes renseignements fournis au contrôleur général sur l'attitude de l'Assemblée, même rôle prépondérant au Conseil des commissaires du Roi, mêmes appointements, mêmes félicitations du Roi à la fin de la session, etc.; par contre, les travaux accessoires, les missions annexes, parfois même tout à fait étrangères aux Etats, confiées aux premiers commissaires du Conseil, varient à chaque session. Nous ne pouvons énumérer tout ce que les premiers commissaires firent en dehors de leur fonction propre, mais, du moins, nous allons donner quelques exemples qui achèveront de préciser la physionomie de ces commissaires.

En 1612, Roissy, s^r de Mesmes, et, en 1618, Ribier demandèrent au Parlement d'enregistrer des lettres du Roi ordonnant la vérification pure et simple d'édits portant levée d'impôts pour les garnisons (1).

En 1621, Halligre paraît avoir été chargé de la démolition des fortifications de Douarnenez (2).

En 1629, Aubery fait des observations détaillées sur l'état de la province pour en rendre compte au cardinal de Richelieu (3).

Nous avons vu plus haut toute l'importance des missions qui, en 1634, furent confiées à la Galissonnière, premier commissaire, conjointement avec Lasnier, intendant de justice, police et finances (4).

En 1638, Laubardemont reçoit une commission spéciale pour juger souverainement les conséquences d'un trouble qu'avait soulevé le Parlement de Rennes à l'occasion d'un *Te Deum* célébré pour la naissance du dauphin (5).

En 1667, Boucherat, ainsi qu'une commission particulière lui en avait donné le pouvoir, fit enregistrer au Parlement l'ordonnance civile du 20 avril. La même année, il fut chargé de visiter les collèges de la province. En 1671, il s'occupait

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n^os 119 (7 nov.) et 131 (f^o 43).
(2) Bibl. Nat., F. Fr., 22315, f^o 299.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1503, f^o 355.
(4) Cf. *supra*.
(5) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f^os 400 et suiv.

de la mise en étail des grands chemins [1]. En 1671 également, un arrêt du Conseil le commit pour établir en chaque ville un premier chirurgien [2]. Deux ans plus tard, après en avoir conféré avec des négociants, il donna au contrôleur général des renseignements circonstanciés sur la situation commerciale de la Bretagne (1673) [3].

En 1673 encore, une affaire assez délicate attira son attention ; le gouverneur et le premier président étaient en fort mauvais termes, et Boucherat essaya, sans succès probablement, de les amener à entretenir des relations plus cordiales ; en 1685, le commissaire Fieubet se proposa un but analogue, mais le premier président était alors Pontchartrain et sa mésintelligence avec le duc de Chaulnes était devenue chronique. Ce désaccord entre gouverneur et premier président tenait à des causes beaucoup trop fortes pour que les simples conseils d'un commissaire pussent le faire disparaître [4].

Le même Fieubet, en 1685, fut chargé de profiter de son séjour en Bretagne pour exclure les protestants de tous les emplois qu'ils occupaient encore [5].

En 1687, il joignit à ses fonctions essentielles de commissaire aux Etats un certain nombre d'attributions accessoires; c'est ainsi qu'il prit connaissance d'un conflit d'attributions dans lequel était partie le s^r de Saint-Aignan, général des finances, et qu'il s'occupa de l'état des digues de Pontorson [6].

Il fit aussi un règlement pour déterminer la manière dont les officiers municipaux et royaux de Nantes assisteraient aux offices divins [7].

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 922, f° 151. — Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, 229, f°s 32, 35, 36. — Arch. des Aff. étrang., *France*, 922, f° 244.

(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 933, f° 191 verso.

(3) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 157 (f° 188), 157 *bis* (f° 440). — Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 22.

(4) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 176 *bis*, f° 736, et Arch. Nat., $G^7$ 172.

(5) Arch. Nat., $G^7$ 172.

(6) Arch. Nat., $G^7$ 3 (liasses de mai et octobre).

(7) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1512, f° 186.

Enfin, notons qu'une des œuvres principales de Colbert, la liquidation des dettes des communautés municipales, fut faite en Bretagne, presque uniquement, par les premiers commissaires du Conseil. Ce travail fut commencé en 1667 par Boucherat ; il s'en occupait encore en 1671, puis en 1673 (1) ; elle fut alors à peu près achevée. Mais, en 1679, le premier commissaire recevait encore mission de s'assurer que les communautés n'avaient pas contracté de nouvelles dettes ; on peut dire que les communautés étaient placées sous sa tutelle spéciale (2).

Il faut également signaler que les premiers commissaires du Conseil surveillèrent la réformation du domaine et la confection du papier terrier; en 1679 et 1685 notamment, leurs instructions portaient qu'ils devraient en hâter l'achèvement (3).

Voilà, croyons-nous, tout ce que l'on peut dire sur le rôle essentiel et secondaire des premiers commissaires du Conseil aux Etats de Bretagne. Il faut maintenant fixer en une sorte de prototype les renseignements épars dans les essais de monographies que nous avons, en quelque sorte, tracés de divers commissaires.

Résumons d'abord ce qui se passe avant la réunion des Etats : le commissaire est choisi par le pouvoir central parmi les maîtres des requêtes et constamment dans la seconde moitié du XVII$^{e}$ siècle parmi les conseillers d'Etats ; on s'entend généralement avec le gouverneur; puis, le commissaire est averti par une lettre du Roi. Il part alors pour la province avec au moins trois documents : deux doivent être communiqués aux Etats, la lettre de commission et la lettre de cachet adressée à l'Assemblée, qui accrédite en quelque sorte le premier commissaire ; le troisième document, au contraire, doit rester secret ; ce sont, en effet, les instructions particulières ; il n'en doit donner communication qu'au gou-

(1) Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 145 (f° 415), 146 (f° 96). — Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 22. — Bibl. Nat., *Mél. Colbert*, 166 *bis*, f° 444.
(2) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 456.
(3) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1511, f° 456. — Arch. Nat., G$^{7}$ 172.

verneur, avec lequel, d'ailleurs, il doit toujours se concerter au cours de la session (1).

Lorsque le premier commissaire est arrivé au lieu où doivent se tenir les Etats, il prépare d'avance la besogne de manière que les intérêts du pouvoir central soient garantis contre toute espèce d'accident : il fait envoyer aux députés connus pour leur mauvaise tête l'ordre de rester chez eux. Enfin le jour de l'ouverture arrive ; il fait son entrée dans la salle des séances avec les autres commissaires du Roi, après le gouverneur, sur le même rang que le premier président du Parlement ; il prend place à gauche du gouverneur en une chaise à bras (2). Le lendemain du jour de l'ouverture de la session, il prend la parole et fait la demande du don gratuit, un chiffre fixe, mais généralement majoré jusqu'à la Révolte du papier timbré (à partir de cette époque, au contraire, c'est le chiffre demandé qui doit être voté). Il cherche à le faire voter en faisant valoir — c'est le thème habituel — les bienfaits du Roi et le peu de part que la province prend aux dépenses générales. Il répond aux doléances des députés en se conformant à ses instructions ; dans le cas où elles sont muettes, il demande des pouvoirs supplémentaires. Lorsqu'il a réussi à faire voter le don, il surveille le choix des fonds et dirige en fait les adjudications ; il signe l'une des deux expéditions qui sont faites du contrat, le premier président signe l'autre (3). C'est à ce moment généralement que les Etats lui offrent sa gratification ; nous avons vu que Ch. Colbert en était vivement préoccupé. Ses successeurs, au contraire, refusèrent ostensiblement de l'accepter ; on avait

(1) Arch. des Aff. étrang., *France*, 1507 (f° 233); 1508 (f°s 67 et 39); 1504 (f° 277); 1511 (f° 22).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2706, p. 116.

(3) Cf. *Mémoire de Nointel sur la Bretagne*, Arch. Nat., KK 1317. Extraits dans Depping, t. I, p. 467. Cette habitude de mettre sur un rang égal le Premier Président et le Premier Commissaire immédiatement après le gouverneur, persiste pendant le XVIIIe siècle; ainsi en 1711, à l'occasion d'une messe célébrée pour le rétablissement du comte de Toulouse, derrière le maréchal de Châteaurenault, commandant en chef pour le roi, prennent place sur le même rang et sur deux fauteuils, le Premier Président et l'intendant Ferrand (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 3136).

offert 20.000 livres à Caumartin en 1683 (1). Par contre, l'allocation variant de 300 à 600 livres qu'on offre au secrétaire du commissaire n'est jamais refusée. La session est alors close et le premier commissaire y assiste dans le même cérémonial qu'à l'ouverture.

Mais si c'est là son rôle essentiel, nombreuses et variées sont, nous l'avons vu, ses occupations accessoires ; pour chaque affaire particulière, il lui faut une commission spéciale. Lorsque tout est réglé, le commissaire peut alors repartir. Notons pour achever que bien souvent, surtout vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, sa qualité d'ex-commissaire aux Etats influe sur ses occupations au Conseil des parties ; en effet, par suite de sa connaissance des affaires de Bretagne, on le choisit de préférence pour instruire et rapporter les affaires contentieuses qui se rattachent à cette province (2).

Voici l'essentiel sur les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne ou premiers commissaires du Conseil. Il nous faut maintenant, pour conclure, arriver au moment où les attributions de ces commissaires passent à une catégorie nouvelle d'agents de la royauté en Bretagne.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2706, p. 118.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 1190 et C 2787, f° 228.

---

# CONCLUSION

Essayons de résumer brièvement la situation à laquelle nous sommes arrivés en 1689. A première vue, il n'y a eu en Bretagne jusqu'à cette époque que 4 ou 5 intendants séparés les uns des autres par des espaces de temps plus ou moins longs ; en 1689, il y a plus de 40 ans que l'on n'en a pas vu dans la province. Néanmoins, si la Bretagne n'a pas connu le nom depuis près d'un demi-siècle, à tout moment elle a connu la chose ; d'une part, les commissaires députés en diverses parties, auxquels il faut rattacher les intendants comme Maupeou, Lasnier, Coëtlogon, etc. ; les premiers commissaires du Conseil, d'autre part *et parallèlement*, ont préparé la Bretagne à l'avènement des intendants de province. Ils l'ont habituée à voir des agents extraordinaires du Roi et ne relevant que de lui, venir s'enquérir de l'état de la province, lui demander de l'argent, réparer les abus dont elle souffrait sans ménager personne ; ces commissaires de tous ordres ont accoutumé les Bretons à voir leurs officiers ordinaires, même les plus élevés, frappés, ou tout au moins suspendus de leurs fonctions. Peu à peu, ces commissaires sont devenus plus puissants, plus fréquents : il est rare, à certains moments, qu'un semestre se passe sans que l'on en voit paraître un. Mais s'ils interviennent plus souvent, avec plus d'autorité dans les affaires de la Bretagne, c'est que le pouvoir qu'ils représentent, celui du Roi de France, est maintenant incontesté et a su s'imposer, même par la force, à tous les sujets de quelque province qu'ils fussent. A mesure que

grandissait le pouvoir central et, en l'espèce, celui de Louis XIV, les autorités provinciales s'affaiblissaient à proportion, et si autrefois elles avaient pu évincer les intendants par une opposition énergique, elles savaient que maintenant cette opposition ne servirait de rien, qu'à accroître peut-être la sujétion de la Bretagne. Tout ce qui avait intérêt à ne pas voir les commissaires extraordinaires prolonger leur séjour jusqu'à devenir permanents a été mis hors d'état de résister : le Parlement, par la suppression ou tout au moins la diminution du droit de remontrances et par un long exil de 14 années, a été dompté ; les Etats, auxquels on a bien fait entendre que s'ils subsistaient encore, c'était par une pure grâce du Roi, ne peuvent plus faire entendre qu'une voix sans force ; la seule arme qu'ils eussent entre les mains, c'est-à-dire le droit de retarder le vote du don gratuit jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction, leur a été enlevé ; ils sont obligés de voter le don dès la première séance et sans délibération ; des réponses sèches et presque toujours négatives sont en face de leurs doléances. Seul le gouverneur, par son habileté à ménager le pouvoir central, en évitant de le mécontenter, en lui prodiguant des assurances d'obéissance et néanmoins en laissant arriver jusqu'à Paris les plaintes de la province, afin qu'on put croire qu'elle n'était pas aussi résignée qu'il y paraissait, seul le gouverneur avait pu être un obstacle. Mais depuis longtemps déjà, il n'est que rarement dans la province ; on l'éloigne sous prétexte de missions honorifiques ou simplement par désir de le voir à la Cour ; on songe déjà à cet arrêt de mort des gouverneurs de Bretagne, la création des commandants en chef. Ainsi, jamais le pouvoir royal n'a été aussi fort en Bretagne ; peut-être a-t-il senti qu'il ne le serait jamais davantage. D'autre part, les affaires de la province se trouvaient dans un désordre sans cesse croissant, notamment au point de vue financier ; et ces désordres étaient d'autant plus fâcheux que la monarchie de Louis XIV devenait plus besogneuse que jamais. Le moment était donc venu de river plus fortement par une nouvelle

attache la vieille péninsule armoricaine aux destinées de la Monarchie française, c'est-à-dire, à cette époque, à la France elle-même. Rien d'étonnant donc qu'au mois de janvier 1689, on ait appris à la Cour de Versailles que M. Auguste-Robert de Pomereu était nommé intendant de Bretagne ; à la vérité, nous l'avons dit, il ne portait que le titre de commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi (1) ; c'était adoucir la médecine pour la province, mais pas plus que la Cour elle ne s'y trompa, c'était bien un intendant, — au lendemain de son arrivée la communauté de Rennes lui donna ce nom (2), — et nul ne songea à lui faire opposition ; quelques semaines même après sa nomination, le contrôleur général félicitait le Premier président sur sa bonne intelligence avec l'intendant (3).

Notre sujet s'arrêterait donc ici ; nous croyons devoir nous attarder encore un peu pour achever de montrer qu'à partir de 1689 les intendants remplacent directement et intégralement les premiers commissaires du Conseil. Examinons donc les rapports de Pomereu et des Etats de Bretagne en 1689.

La session s'ouvrit à Rennes, le 22 octobre. Pour la première fois depuis de longues années, elle ne fut pas ouverte par le duc de Chaulnes, gouverneur. En effet, presque au dernier moment, alors qu'il se trouvait à la Cour, il reçut l'ordre de partir pour Rome comme ambassadeur auprès du pape ; en même temps, le Roi nommait commandant en chef en Bretagne le maréchal d'Estrées. Ainsi en moins d'une année, c'était deux attaques directes contre l'autorité du gouverneur ; l'intendant lui enlevait ses pouvoirs civils, le commandant en chef ses pouvoirs militaires, à l'occasion même ses prérogatives. Il paraît que le duc de Chaulnes fut

(1) Sa commission se trouve aux Arch. des Aff. étrang., *Mémoires et documents*, 997, f° 78. — Pièce justificative n° XVI.

(2) Arch. mun. de Rennes, *Registres de délibérations*, 18 février 1689.

(3) $G^7$ 5, 8 juin.

navré (1), mais il fallut obéir, et ce fut le maréchal d'Estrées qui ouvrit la session. Quand il prit place, il avait, selon la coutume, à sa droite le premier président du Parlement La Faluère et à sa gauche « M. de Pomereu, conseiller d'Etat ordinaire, departi par S. M. pour l'exécution de ses ordres en Bretagne » (2). Les uns et les autres communiquèrent leurs commissions. Celle de Pomereu, datée du 27 septembre, ne présente rien de notable ; elle est semblable presque mot pour mot à celle de Ch. Colbert, que nous avons analysée ; s'il n'y avait pas l'adresse, absolument rien ne nous indiquerait que nous nous trouvons en présence d'un premier commissaire singulièrement transformé (3). La commission du second commissaire Lefebvre d'Eaubonne, conseiller au Parlement de Paris, ne présente rien de particulièrement intéressant, si ce n'est que la qualification de deuxième commissaire apparaît pour la première fois officiellement (4).

Après les allocutions d'usage Pomereu prit la parole, fort vivement, à sa mode, dit Mme de Sévigné (5). Il remontra le zèle du Roi à anéantir l'hérésie, sa générosité à l'égard du Roi d'Angleterre dépossédé, son soin à défendre ses peuples. Puis, avec ce que quelques-uns appellent de la finesse (6), et qui nous semble à nous de l'impertinence, il déclara qu'il était venu de la part de S. M. pour arrêter les Etats dans leur zèle, les empêcher d'excéder leur puissance et défendre d'offrir au Roi plus de 3 millions, somme à laquelle il voulait bien se relâcher. Le procureur syndic répondit avec dignité que, bien que les ressources de la province fussent anéanties par la guerre, les Etats étaient prêts à voter non seulement, mais encore à donner leurs fortunes, leurs

(1) *Mémoires de De Sourches*, t. III, pp. 26, 136 et 40.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2660, f° 5.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2660, f° 13.
(4) *Ibid.*, f° 13 verso.
(5) Mme de Sévigné, *Lettres*, t. IX. Lettre à Mme de Grignan, p. 279.
(6) *Mémoires de De Sourches*, t. III, p. 168.

biens et leurs vies pour le service du Roi. En effet, après la sortie des commissaires et selon la manière accoutumée depuis 1675, l'Assemblée vota 3 millions sans délibération ; pourtant, la déroute du trésorier Harouis avait achevé de désorganiser les finances bretonnes et le sacrifice auquel se résignaient les Etats était fort lourd (3). Alors seulement, on commença à parler de la teneur de la commission générale, des contraventions au dernier contrat, des édits contraires aux privilèges de la province. On juge quelle valeur pouvait avoir dans ces conditions l'opposition des Etats. On n'exagère pas en disant, après le procureur-syndic, qu'ils sont alors à la discrétion des commissaires du Roi ; on le vit bien au moment de la signature du contrat ; un mot du 4ᵉ article dans la rédaction proposée par les Etats faillit tout arrêter ; les commissaires menacèrent immédiatement de se retirer — et l'on savait ce que cela voulait dire — si ce mot n'était pas enlevé ; immédiatement, l'assemblée modifia l'article.

Enfin, la session fut close ; elle n'avait pas duré trois semaines et elle est parfaitement caractéristique de la période de l'histoire bretonne à laquelle nous sommes arrivés, c'est-à-dire qu'elle nous montre à quel point la province a été domptée. Certes, à la mort de Louis XIV, elle reprendra un peu de liberté, mais en attendant, et durant quarante années, son sort ne diffère pas de celui des autres provinces ; la création de l'intendance vient parachever cette ressemblance. Comme nous venons d'en juger, Pomereu, aux sessions des Etats, remplace bien l'ancien premier commissaire du Conseil qui venait périodiquement dans la province pour faire la demande du don gratuit ; non seulement, il a hérité de ses fonctions, mais encore de son nom, et quel que soit le titre qu'il porte couramment, aux Etats il est toujours le premier commissaire du Conseil.

Nous n'avons pas à insister sur ses autres missions dans

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2660, fᵒ 14. — Mᵐᵉ de Sévigné, t. IX. Lettre à Mᵐᵉ de Grignan, p. 279. — *Mémoires de De Sourches*, t. III, p. 168.

la province, car toutes, enquêtes, jugements de conflits entre agents du pouvoir central, vérifications des comptes, affaires domaniales, construction de grandes routes, etc., sont du domaine propre et essentiel de l'intendant. Notre tableau des éléments et des circonstances qui ont donné naissance aux intendants de Bretagne est achevé ; il n'y a donc maintenant qu'à prendre ces intendants un à un et à noter les manifestations de la bienfaisante influence que, pendant 100 années, ils ont exercée sur les divers domaines de l'administration bretonne.

Ville-d'Avray, 1907.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

Arch. mun. de Nantes, BB 11 (registre), f^os 1 verso et suiv.

**Commission de « surintendant de justice » en faveur de M^e Jean de Villeneuve et de M^e Cl. Tudert, s^r de Borvallière.** — Blois, 24 avril 1572.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz améz et féaulx M^es Jean de Villeneufve, nostre conseiller et président en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, et Cl. Tudert, s^r de la Borvallière, conseiller en nostre court de Parlement de Paris, salut. Comme depuys notre advènement à la couronne, nous avons pour le repos publicq de nostre royaume et administrations de la justice fait plusieurs esditz et ordonnances, et pour l'observation et exécution d'iceulx, oultre noz juges ordinaires commis et depputté plusieurs bons et notables personnaiges qui se seront bien et deuement acquittéz de leurs charges au grand soulagement de nostre peuple, en congnoissant le bien et proffict qui s'en seroit ensuivy, aurions, après la publication de nostre esdit de pacification du mois d'aougst mil cinq cenz soixante dix, pour l'observation et entretènement d'iceluy, commis noz très chers et bien amés couzins les maréchaulx de France accompaignéz de certains numbres de maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, conseillers de noz cours souverraynes, présidens et maistres de noz comptes à Paris qui auroent faict leurs chevauchées par toutes noz provinces, excepté en nostre pais de Bretaigne où les choses à faulte de

ce ne s'y sont sy bien ordonnées que nous désirons pour le repos du royaume et soulagement de noz subjects ; mesme que la calamité du temps passé et des guerres civilles qui ont eu cours en cestuy nostre royaume ont tant faict de maux et licentié tant de personnes de leur debvoir qu'il est bien difficille admortir les guerres passées sinon par la justice et dextérité de ceulx à qui elle sera commise ; ce que ayant mis en délibération avec nostre très honorée dame et mère et nostre très cher et très ami frère et lieutenant général le duc d'Anjou, princes de nostre sang et aultres notables personnaiges, estans lès, nous avons advisé estre nécessaire envoyer en plusieurs de noz dictes provinces, siquantement (?) en Bretaigne ung ou deux notables personnaiges pour le parachèvement de l'exécution de nostre dict eedict de pacification et administration de nostre justice et aultres choses concernant nostre service et repos de nos subjects; à ces causes, à plein confiant de voz dextéritéz, probitéz et dilligences en l'administration et distribution de nostre justice, vous avons commis, député, commettons et députons par ces présentes, pour nostre dict pais et province de Bretaigne, au parachèvement et entière exécution de nostre dict eedict de pacification, en ce qui restera à exécuter ès articles par nous en nostre conseil respondus pour l'observation de nostre dict eedict, vous donnant par ces présentes, oultre le pouvoir à vous appartenant à cause de voz estaz, playne puissance et auctorité d'entrer et servir en nostre court du Parlement dudict pais immédiatement après les présidens et avant les conseillers en icelle, juger et oppiner de toutes causes et matières, et en l'absence et empeschement desdicts présidens, présider tant aux audiences publicques et aux conseils de la court et servir et présider ès sièges présidiaulx, senneschaulsées et aultres cours et juridictions de nostre dict pais ordinairement et quand bon vous semblera en qualitté de *surintendant de nostre justice*, oyr les plaintes et doléances d'un chacun, pourveoir et faire pourveoir aux plainctifs et leur faire bonne et prompte justice sans aulcune exception, respect et considération de personne, ordonner et commander au provost

des mareschaux, ses lieutenans, greffiers et archers, consuls, eschevins et aultres noz juges et officiers par delà en tout ce que verrez estre requis pour le faict et administration de justice, et dont nous nous reposons sur vous ; présider aussy après nostre cher et bien amé cousin le duc de Monpensier, nostre gouverneur, et nostre amé et féal le s^r de Bouier, notre lieutenant-général, en son absence audict pais, en toutes asemblées et délibérations publicques qui se feront ès villes d'iceluy pais, tant pour la police, maniement des deniers communs et aultres charges et administrations publicques, et principalement tenir la main à ce qu'il ne soit faict aulcune malversation au maniement desdicts deniers, proposée ny délibérée, chose qui préjudicie à la paix, repos publicq, bien de nostre service et observation de nos édictz, vous informer et enquérir de nos justiciers et officiers establis esdicts lieulx, quel devoir ils auraient faict à la publication de nostre édict de pacification et de ce qu'ilz font chacun jour à l'administration de notre justice et aussy l'ordre qu'ils auroient donné pour l'observation et entretènement d'icelluy eedict et de noz aultres edictz et ordonnances et pugni les contrevenans à icelluy, et à ceste fin les mander et faire venir par devers vous toutes et quante foix que vous adviserez, leur commandant très expressément de vous obéir en ce que leur ordonnerez à cest effect, en sorte que nostre dicte justice soit exercée et randue à noz subjects avec toute sincérité et diligence qu'il appartient, et s'il y a aucuns de noz justiciers et officiers ou aultres de noz subjects qui aient commis et commettent rébellion, désobéissance ou contravention au contenu de nostre dict édict, est de nostre voulloir et intention informer à l'encontre d'eux, en faire et parfaire le procès aux coulpables et délinquans, suspendre nos officiers, et en leur lieu commectre personnes dignes et sachant s'acquitter de telles charges, jucques à ce qu'il ayt été congneu et jugé de leur faulte, innocence ou aultrement par justice ordonné, renvoyer lesdicts officiers coupables par devers nous et nostre conseil privé, et avec leurs procès, pour le tout veu, en estre faict le chastiement ou aultrement ordonné selon que le cas

méritera; et quant aux aultres de noz subjects qui ne seront officiers et se trouveront accusés et chargés de rebellion, désobéissance, conivence ou contravention à iceluy nostre édict de pacification leur faire et parfaire leur procès sommairement jucques à sentence définitive et exécution d'icelle exclusivement, en souveraineté et dernier ressort, comme pourroient faire noz cours de Parlement ; ferez jouir ung chacun de nos subjects du bien et benefice du dict édict, leur faisant rendre et restituer leurs biens, droictz, honneurs, estatz, charges et dignités, suivant nostredict édict et déclarations sur ce faictes et où aulcuns auroient été condemnés par arrest de noz cours de Parlement et aultres juges en souveraineté ou aultrement et qu'eux ou leurs héritiers voussissent rentrer en leurs dictz biens, après en avoir communiqué à nostre procureur général et veu les procès, lesquelz à ceste fin voullons estre apportéz par les greffiers de noz dictes courts ou leurs commis, en estre sommairement ordonné ainsi que verrez estre à faire; et semblablement congnoistrez de tous cas et instances deppendans de nostredict edict de pacification, civilles et criminelles lesquelles nous avons par ces présentes évocquées et d'icelles avons faict renvoi général à vous, nonobstant que lesdictes instances seroient pendantes tant en nostre court que aultres juges...... en quelque estat quy en soient sur la décision desquelles, sy aulcunes appellations estoient interjectées de par vous par aulcuns de noz dicts justiciers, officiers ou subjects, nous voullons qu'il soit passé oultre par vous, nonobstant lesdictes appellations et sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la congnoissance à nous et à nostre personne et icelle, en ce faisant, interdicte et deffendue, interdictons et deffandons à nostredicte court de Parlement au dict pais et à tous aultres noz justiciers et officiers quelzconques, enjoignons à noz dicts officiers et justiciers desdicts lieulx vous rendre bon compte de l'estat et effect de la justice, mesmes des lieulx qui concernent nostre édict de pacification en l'exécution et observation d'icelluy, et vous assister et obéir en ce que leur ordonnerez pour l'ac-

complissement des choses apartenans et dépendans du devoir de leur estat et office, et d'autant que plusieurs grandes sommes de deniers ont esté levées depuis le commencement et durant les derniers troubles et depuis la publication de nostre édict contre la teneur et deffence d'iceluy ou sans aulcune charge, mandement, ou commission de nous, et avoir esdictes levées de deniers commis plusieurs abus, malversations, exactions contraires à noz édictz et ordonnances, chose que nous désirons esclarcir et advérer, pour faire de ceulx qui ont esté sy téméraires de l'entreprendre, le chastiment que le cas mérite ; nous vous mandons et commandons d'abondant faire et parfaire à ceulx que vous trouverez chargés desdictes levées et deniers leur procès ordinaire et extraordinaire jucques à sentence deffinitive et exécution d'icelle s'il y eschet, et semblablement aux coulpables qui auroient eu le maniement desdicts deniers et malversé ainsy que dessus est dict, et sellon la rigueur de noz ordonnances, et générallement faire par vous, pour les faicts susdicts tout ce que congnoisterez de l'exécution, entretènement et observation dudict édict de pacification, la sincérité et administration de nostre justice soit civille, criminelle ou aultres et du bien et repos de noz subjectz et la conservation en l'obéissance qu'ils nous doibvent selon la confiance que nous avons de vous, ausquelz de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement spécial par ces présentes tout tel et semblable qu'à noz ayméz et féaulx commissaires depputés pour l'exécution de nostre dict eedict par les premières lettres, ampliations, et autres commissions cydevant par nous attribuées, et tout ainsy que sy elles vous estoient adressées ; si donnons en mandement à noz amés et feaulx gouverneurs, lieutenans généraulx audict pais de Bretaigne, qu'en tout ce qu'il appartiendra du fait et exécution de ceste présente commission, ils vous assistent, tiennent main-forte, et vous fassent obéir entièrement, et aux gens tenans nostre dicte court de Parlement, chambre de noz Comptes et à tous aultres justiciers, officiers audict pais, maires, consuls, eschevins des villes et subjectz quelzconques,

vous obéir et faire obéir, prester et donner pour l'exécution de la présente commission, tout confort, conseil, aide, assistance et prinsons, sy mestier est et les en requérez, nonobstant aussi tous eedicts, ordonnances, règlemens, déclarations et commissions générallés ou particulières faictes ou à faire sur l'auctorité, pouvoir et jurisdiction de noz cours de Parlement et aultres quelzconques de nostre dict pais, auxquelles, en tant que besoign est, avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour l'effaict et exécution ou contenu en icelles. Car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys, le vingt quatriesme jour d'apvril, l'an de grâce mil cinq cens soixante et douze et de nostre règne le douziesme. Ainsi signé Charles et plus bas, Par le Roy estant en son conseil Pinart, et scellé de cyre jaulne sur simple queue.

Bizeul, Greffier.

Suit un pouvoir donné aux deux commissaires de vacquer avec la même autorité l'un en l'absence de l'autre.

## II

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 3252 (liasse).

**Commission en faveur de Gilles de Maupeou. — Montereau, 7 novembre 1598.**

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller, maître ordinaire en notre Chambre des Comptes à Paris, commissaire par nous député pour la direction de nos finances en notre province de Bretagne, salut. Comme par nos lettres patentes données à le jour d' dernier passé, nous avons, pour les raisons et considérations y contenues, permis à toutes personnes tirer et enlever hors de notre royaume, pays de notre obéissance toutes sortes de grains et légumes, en payant en notre

dite province 3 écus par tonneau de mer de blé, froment et des autres grains à l'équipollent, ainsi que plus amplement nosdictes lettres le contiennent, à la charge de prendre de nous congés et passeports particuliers pour chacun vaisseau et navire, signés de nous et contresignés de l'un de nos secrétaires d'Etat, étant besoin, pour la conservation de nos deniers et pour empêcher qu'il ne se commette aucun abus au transport desdits grains contre nos vouloirs et intentions, commettre et députer quelque personnage étant en notre dite province à nous féal, ayant la connaissance et intelligence de nos affaires; à ces causes, nous vous avons ordonné et député, ordonnons et députons par ces présentes pour commettre et établir de par nous telles personnes que vous jugerez capables en lieux et endroits de notredite province que vous reconnaîtrez être besoin pour faire la recette et contrôle des dits 3 écus pour chacun tonneau de blé, avoir soin et égard au transport desdits grains en notre dite province, et en icelle distribuer les congés et passeports que nous ferons ci-après mettre en leurs mains pour la permission du transport à ceux qui en voudront user, et en faire par ceux qui seront ainsi par vous commis bonne recette, et tenir bon et fidèle contrôle et registre, et paier par eux les deniers qui en proviendront ainsi et à qui sera par nous ordonné sans que de la présente commission vous ni les commis qui seront par vous établis aiez à rendre raison à autres qu'à nous ni ailleurs qu'en notredit Conseil, interdisant la connaissance desdites traites, circonstances et dépendances d'icelles à nos cours de Parlement, Chambre des Comptes et à tous autres juges de notre dite province ; de ce faire, vous avons donné et donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial par lesdites présentes, et de faire et ordonner auxdits commis à la recette et contrôle telles taxes que vous jugerez raisonnables pour leur salaire que nous voulons être passées et allouées en dépense en vertu des présentes par nos amés et féaux les gens de nos Comptes auxquels enjoignons ainsi le faire sans difficulté. Mandons à tous nos huissiers et sergents faire

toutes significations et exploits qui leur seront par vous ordonnés sans, pour ce, demander congé, visa ne pareatis, dérogeant à toutes choses à ce contraire de notre pleine puissance et autorité royale. Car tel est notre plaisir. Donné à Montereau, le 7ème jour de novembre, l'an mil cinq cent quatre vingt dix huit...... Ainsi signé Henri.

## III

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 3252 (liasse).

**Lettres patentes adressées au Parlement de Bretagne pour lui interdire de mettre obstacle à l'accomplissement de la mission dont a été chargé le sr Gilles de Maupeou.** — Orléans, 20 juillet 1599.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Bretagne, à Rennes, salut. Au même temps que la divine bonté nous fit la grâce de remettre sous notre obéissance ce qui était occupé contre notre autorité et servir en notre pays et duché de Bretagne, étant nous-même sur les lieux, nous y reconnumes, non sans un extrême déplaisir et regret, combien en toutes sortes d'états et charges, la licence des guerres aurait introduit et comme établi de désordre, à quoi avant que en sortir, il fut par nous pourvu au mieux que l'état de nos affaires le purent lors permettre, mais d'autant que le mal ...... nous avait semblé provenant de la mauvaise administration de nos finances, voulant y pourvoir sérieusement peu de temps après, nous trouvames non moins utile que nécessaire d'ordonner d'envoyer notre amé et féal conseiller, maître Gille de Maupeou, maître ordinaire en notre Chambre des Comptes, à la suffisance, interrogatoire (*sic*) et diligence duquel nous avons estimé pouvoir confidément commettre l'*intendance* et direction de nosdites finances de notredit pays et duché de Bretagne pour de

laquelle se pouvoir diligemment acquitter, comme lui avons donné pouvoir et instruction bien ample de tout ce que nous avons pensé se pouvoir utilement faire pour réprimer les désordres et en arrêter le cours, de quoi la charge et pouvoir [venant] de nous seul, aussi à nous seul appartient de connaître de ses actions et département, n'étant sondit pouvoir ne l'autorité que lui a vous donnée en notredit pays autre que la nôtre; sur quoi, voulant pourvoir aux plaintes que nous recevons de lui des empêchements et oppositions qui se font journellement par vous et autres à l'exécution des commandements que nous lui avons donnés, desquels vous ne devez toutefois entreprendre de connaître sans en avoir l'autorité et puissance expresse préalablement de nous ; pour ces causes......, nous vous mandons, ordonnons et enjoignons très expressément qu'ores et dès à présent, vous ayez à vous abstenir de prendre connaissance de tous les jugements, sentences, ordonnances et décrets donnés et à donner, et... de notre autorité royale... vous défendons... d'empêcher si après, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, l'effet et exécution d'iceux, nonobstant les oppositions, déclinatoires... et autres excuses... que vous enverrez où besoin serait, avec la partie qui se sentirait intéressée, par devant nous en notredit Conseil, où nous les avons dès à présent évoquées... pour y être aux parties ouïes fait telle raison et justice qu'il appartiendra, déclarant, en conséquence de ce, nulles, toutes instances et poursuites, procédures intentées ou à intenter ci-après par devant vous pour raison desdites ordonnances et jugements que nous voulons cependant être effectués..., ce que nous ordonnons, au premier de vous, huissier ou sergent, vous signifier et à tous autres qu'il appartiendra afin que vous n'en prétendiez cause d'ignorance... Car tel est notre plaisir. Donné à Orléans, le vingtième jour de juillet mil cinq cent quatre vingt dix neuf et de notre règne le dixième. (Scellé du grand sceau de cire jaune).

## IV

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets du Parlement*, n° 170, f^os^ 44 et 45.

**Arrêt du Parlement de Bretagne interdisant au s^r^ Lanyer, intendant de justice, police et finances en Bretagne, de faire usage de sa commission.** — 5 juin 1638.

Le Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, Chambres assemblées, avoir reçu lettres-missives du sénéchal de la juridiction de Loudéac, par laquelle il lui donne avis que ayant, suivant arrêt d'icelle du 14^e^ mai dernier, vaqué au procès criminel d'un nommé Champignier retenu aux prisons de ladite juridiction, le sieur Lanyer, prenant qualité d'intendant de la justice, police et finances de Bretagne, s'étant transporté audit Loudéac et fait par ledit sénéchal représenter le procès dudit Champignier, procédé à la confrontation des témoins, avait souverainement jugé ledit Champignier avec ledit sénéchal, le provôt de la province et quelques avocats, icelui condamné et fait exécuter de mort le 27^e^ dudit mois de mai, lesquelles lettres dudit sénéchal de Loudéac, ledit Procureur Général du Roi ayant représenté en ladite Cour, avec copie de commission du Roi adressante audit s^r^ Lanyer, conseiller d'Etat, en qualité d'intendant de la justice, police et finances de Bretagne, en date du XVI^e^ avril dernier, référant l'original être signé Louis et par le Roi Bouthillier, icelle copie signée par collation Gavart se qualifiant secrétaire dudit s^r^ Lanyer, ledit arrêt du XIV^e^ mai dernier par lequel la Cour, sur les conclusions dudit Procureur Général du Roi, enjoint aux juges de ladite juridiction de Loudéac faire bonne et brève justice audit Champignier et du devoir qu'il y avait fait icelle certifier dans quinzaine, requête des Gens des Trois-Etats, remontrant à ladite Cour tel fait blesser les privilèges, les traités et contrats passés entre les procureurs du Roi et lesdits Etats, et lettres patentes

du Roi, confirmatives d'iceux vérifiées en ladite Cour, requérant lesdits Etats être réunis......, et avoir communication des titres, qualités et commissions dudit sieur Lanyer afin de se pourvoir, contrats passés entre les commissaires du Roi aux Etats de ladite province et lesdits Etats avec les lettres patentes du Roi portant approbation et ratification d'iceux du 30e juin 1632, 28e janvier et 20e juin 1637 par lesquels contrats et lettres patentes ledit seigneur Roi confirme les droits et privilèges de la province, ordonne qu'il ne sera fait aucune élection d'officier, changement ni innovation au nombre, ni en l'ordre des officiers de justice ou des finances en ladite province pour quelque cause et occasion que ce soit, sans le consentement desdits Etats et vérification en ladite Cour et Chambre des Comptes conformément à leurs droits et privilèges que S. M. veut être entièrement maintenus, arrêt de ladite Cour portant vérification desdits contrats et lettres patentes du Roi des 12e juin 1634 et 20 juillet 1637, conclusions du Procureur Général du Roi, et tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roi sur la conséquence de telles commissions, trouble et préjudice qu'elles apportent à l'ordre de la justice, droits et privilèges de la province, fait cependant défense audit Lanyer d'entreprendre aucune juridiction, ne faire fonction de justice en icelle au moyen de ladite commission ou autres sans les avoir représentées en ladite Cour, et aux officiers royaux et subalternes de ladite province d'y porter état, et à tous qu'il appartiendra tirer ses ordonnances et jugements à conséquence, et à tous huissiers et sergents de les mettre à exécution sur les peines qui échéent ; enjoint au sénéchal et greffier de Loudéac et à tous autres juges et greffiers des juridictions des lieux auxquels ledit Lanyer a fait exercice de justice, ordonné et sentencié sur les sujets du Roi dans cette province, d'envoyer, dans huitaine après la signification du présent arrêt au greffe de ladite Cour, les procès et procédures par lui faites auxdites juridictions pour icelles communiquer audit procureur général du Roi, et en ladite Cour être ordonné ce qu'il appartiendra et que le pré-

sent arrêt sera envoyé, lu et registré auxdits sièges présidiaux, royaux et autres pour y garder état, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, l'arrêt en la liasse.

## V

Arch. des Aff. étrang., *France*, 1505, f$^{os}$ 442 et suiv.

**Arrêt du Conseil d'Etat qui casse et annule l'arrêt du Parlement de Bretagne du 5 juin 1638 tendant à empêcher le s$^{r}$ Fr. Lasnier d'exécuter sa commission d'intendant de justice, police et finances en Bretagne.** — Saint-Germain-en-Laye, 17 juillet 1638.

Vu par le Roi en son Conseil le prétendu arrêt donné par les gens tenant le Parlement de Rennes du 5$^{e}$ juin 1638 sur les conclusions de son Procureur Général et requête du Procureur-Syndic des Etats de ladite province, touchant le procès criminel extraordinairement fait et parfait par le sieur Lanyer, conseiller en Conseils, intendant de la justice, police et finances en Bretagne au nommé Michel Fourny, dit Champignière, condamné par jugement souverain et exécuté à mort, en la ville de Loudéac, le 27$^{e}$ mai 1638, en vertu des lettres patentes en forme de commission signées Louis et plus bas Bouthillier scellées du grand sceau, par lequel avait été ordonné que très humbles remontrances seraient faites sur la conséquence de telles commissions envoyées au s$^{r}$ Lanyer, conseiller en ses Conseils, prenant la qualité d'intendant de la justice, police et finances en Bretagne, troubles et préjudices qu'elles apportent à l'ordre de la justice, droits et privilèges de la province, et cependant défense audit s$^{r}$ Lanyer d'entreprendre aucune juridiction, ni faire fonction de justice en icelle au moyen de ladite commission ou autres sans les avoir apparues et représentées à ladite Cour, et aux officiers royaux et subalternes de la province d'y porter état, et à tous qu'il appartiendra tirer ses ordonnances et jugements à conséquence et à tous huissiers et sergents de les mettre à exécution sur les peines qui échéent, enjoint au sénéchal et

greffier de Loudéac et à tous juges et greffiers des juridictions des lieux auxquels ledit s[r] Lanyer a fait exercice de justice, ordonné et sentencié sur les sujets du Roi en ladite province, d'envoyer huitaine après la signification du présent arrêt au greffe de la Cour les procès et procédures par lui faites aux dites juridictions pour icelles communiquées audit Procureur Général et vues en ladite Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra et que ledit arrêt sera envoyé, lu et registré auxdits sièges présidiaux et royaux du ressort pour y garder état à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; lesdites lettres patentes de commission signées Louis et plus bas Bouthillier et scellées du grand sceau audit s[r] Lanyer, conseiller d'Etat, intendant de la justice, police et finances en la province de Bretagne, par lesquelles sur les avis donnés des déportements et mauvaises actions et plaintes faites des excès, sacrilèges, meurtres, incestes, violements, vols et violences commises sur plusieurs hommes ecclésiastiques, même d'arrêts de vaisseaux d'autorité privée contre et au préjudice des passeports et autres permissions par les nommés Jean Gouyon, s[r] de Beaucorps, Georges Gouyon, s[r] de Saint-Jean, Marc Gouyon, s[r] de la Vieuville, et François Gouyon, s[r] de Dieudy, frères, accompagnés en plusieurs desdites actions des nommés Champignières et Gaspin, leurs laquais, la Chesnaye, capitaine des Bohémiens et ses compagnons, il lui aurait été ordonné de les faire arrêter et constituer prisonniers pour ne laisser tant de crimes impunis et en faire une justice exemplaire, faire et parfaire le procès tant aux ci-dessus nommés que tous autres prévenus et accusés de telles actions et à leurs complices de quelque qualité et condition qu'ils fussent sans distinctions de personnes, souverainement et en dernier ressort, jusques à jugement définitif et exécution d'icellui, inclusivement en tel siège, ville et lieu qui par ledit Lanyer, intendant, sera choisi, appelé avec lui sept officiers ou gradués selon les ordonnances, validant et autorisant dès lors les jugements qui seront par lui donnés en la forme ci-dessus prescrite, tout ainsi que s'ils étaient rendus et émanés des Cours souveraines, de ce faire lui donnant pouvoir et

attribuant toute cour, juridiction et connaissance, nonobstant opposition ou appellation quelconques, récusations, prises à partie et autres empêchements et sans préjudice d'icelles, nonobstant lesquelles Sa Majesté veut être passé outre et n'être en quelque sorte et manière que ce soit différé, enjoignant à son Procureur Général et tous autres officiers de sondit Parlement de tenir la main pour l'exécution desdites lettres de commission et aider de toutes les poursuites et procédures qui pourraient avoir été faites par devant eux et sont dans leurs greffes, leur en interdisant toute cour, juridiction et connaissance et à tous autres juges sur peine de désobéissance, nullité, cassation de procédure, dépens, dommages et intérêts des parties, mandant Sa Majesté à son très cher et très amé cousin le cardinal-duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, gouverneur et lieutenant-général en ladite province, ensemble aux lieutenants généraux et particuliers audit gouvernement, pareillement à tous gouverneurs, lieutenants, capitaines, garde-côtes tant sur mer que sur terre, baillifs, sénéchaux, maires, échevins, procureurs-syndics, prévôts, lieutenants, exempts, archers, huissiers, sergents et tous autres justiciers, officiers et sujets d'obéir audit s^r Lanyer, lui donner aide, tenir et prêter main-forte pour l'exécution de ladite commission, si besoin est, en tout ce qui sera par lui ordonné ; du XXV^e avril 1638... Le Roi étant en son Conseil a cassé et annulé, casse et annule ledit prétendu arrêt donné par les gens de la Cour de Parlement à Rennes, le 6^e juin 1638 comme donné par attentat contre et au préjudice de son autorité par personnes privées et sans pouvoirs en ce regard, ordonne S. M. que ledit arrêt sera tiré du registre du greffe de ladite Cour et le présent arrêt mis et inséré en son lieu et place dont copies collationnées et imprimées seront envoyées par toutes les sénéchaussées aux sièges présidiaux et royaux de ladite Cour pour y être lues, publiées et registrées à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, enjoignant Sa Majesté à tous ses officiers d'y obéir et de le faire garder et exactement observer, avec défense audit Parlement de donner à l'avenir tels et sem-

blables arrêts et de prendre connaissance des ordres et commissions tant dudit s^r Lanyer, intendant de la justice, police et finances en Bretagne, que autres intendants et commissaires envoyés par S. M. en ladite province, ensemble des jugements souverains en dernier ressort par eux rendus et faire aucunes procédures et poursuites, ni rien ordonner à l'encontre des officiers, avocats, gradués ou autres pour les avoir assistés et opiné esdits jugements, contribué et obéi pour l'exécution d'iceux, ordonne Sa Majesté que le président et le conseiller rapporteur qui ont signé ledit arrêt, ensemble son Procureur Général audit Parlement comparaîtront en personne au greffe du Conseil pour être ouïs et jusqu'à ce interdits de la fonction et exercice de leurs charges, sur peine de... nullité des arrêts auxquels ils interviendront, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts des parties, avec défense aux receveurs de leur payer aucuns gages, pensions et appointements sur peine de payer deux fois, enjoint Sa Majesté à ses avocats généraux et aux substituts dudit procureur général, tant audit Parlement qu'autres sièges de tenir la main pour l'exécution du présent arrêt, et en cas de contravention et désobéissance d'en avertir Sa Majesté sur peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, Sa Majesté y étant, le dix-septième jour de juillet l'an mil six cent trente huit. Signé Bouthillier.

## VI

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 188, f° 91.

**Extrait d'un arrêt du Parlement de Bretagne qui interdit à M^e Louis de Coëtlogon, intendant de justice, police et finances en Bretagne, d'user de sa commission.** — 19 juillet 1647.

...... La Cour délibérant sur le contrat des Etats et ayant ci-devant vu une requête des habitants d'Audierne communiquée aux gens du Roi, avec un acte attaché faisant mention d'un intendant de la justice en Bretagne et sur ce, ouï les

avocats et Procureur Général du Roi, la Cour a fait défense à Me Louis de Coëtlogon, conseiller, à peine d'interdiction de sa charge, ou à tout autre de prendre qualité d'intendant de police, justice et finances et d'en faire les fonctions en la province, et aux sujets du Roi de les reconnaître, ordonne que le présent arrêt sera envoyé aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y être lu et publié......

## VII

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets*, n° 189, f° 22.

**Arrêt du Parlement de Bretagne qui interdit à nouveau à Me Louis de Coëtlogon de prendre la qualité d'intendant et d'en faire fonctions.** — 12 octobre 1647.

La Cour, chambres assemblées, ayant vu les arrêts d'icelle du 19e juillet et 20e septembre derniers, signifiés à Me Louis de Coëtlogon par Ratier, huissier, le 26e dudit mois de septembre a enjoint audit de Coëtlogon de venir faire sa charge de conseiller en icelle dans trois jours après la signification du présent arrêt à peine d'interdiction ; lui fait itératives défenses de prendre la qualité d'intendant et d'en faire fonctions sur les peines qui y échéent et, mandé en ladite Cour Frangent huissier en icelle, lui a été enjoint de signifier le présent arrêt à la personne dudit de Coëtlogon ; il y a arrêt en la liasse.

## VIII

Arch. Nat., E 1691, f° 175.

**Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui annule divers arrêts du Parlement de Bretagne tendant à troubler Me Louis de Coëtlogon, intendant de justice, police et finances en Bretagne, dans l'exercice de sa charge.** — 15 novembre 1648.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Reine Régente sa mère présente, l'arrêt donné en sa Cour de Parlement de

Rennes, les chambres assemblées, le XIX[e] juillet dernier par lesquelles défenses ont été faites à M[e] Louis de Coëtlogon, conseiller en ladite Cour, à peine d'interdiction de sa charge et à tous autres de prendre la qualité d'intendant de la justice, police et finances et d'en faire les fonctions en la province de Bretagne et aux sujets du Roi de les reconnaître, et ordonne que l'arrêt serait envoyé aux sièges présidiaux et royaux du ressort de ladite Cour pour y être lu et publié, autre arrêt de ladite Cour, aussi donné les chambres assemblées, le XX[e] septembre dernier par lequel il aurait été ordonné que ledit arrêt et celui dudit jour XIX[e] juillet seraient lus et publiés en l'audience de ladite Cour et que copies d'iceux seraient envoyées aux sièges présidiaux et royaux du ressort dudit Parlement pour y être lues, publiées et registrées à ce qu'aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance et ordonné que lesdits arrêts seraient signifiés à la personne dudit de Coëtlogon, publication faite desdits arrêts en l'audience de ladite Cour et signification d'iceux faite à la personne dudit de Coëtlogon, les XXIV[e] et XXVI[e] dudit mois, autre arrêt de ladite Cour donné pareillement, les chambres assemblées, le XII[e] octobre dernier par lequel il aurait été enjoint audit de Coëtlogon de venir faire l'exercice de sa charge de conseiller en ladite Cour en trois jours, à peine d'interdiction, avec itératives défenses de prendre la qualité d'intendant et d'en faire aucune fonction et ordonné que ledit arrêt serait signifié à la personne dudit de Coëtlogon, signification à lui faite dudit arrêt le XX[e] octobre dernier.

Le Roi étant en son Conseil, la Reine Régente sa mère présente, a cassé et annulé, casse et annule lesdits arrêts des XIX[e] juillet, XX[e] septembre et XII[e] octobre derniers et tout ce qui peut avoir été fait en conséquence, comme ayant été lesdits arrêts donnés par attentat et entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, et sans y avoir égard, a ordonné et ordonne que ledit s[r] de Coëtlogon continuera l'exercice de sa charge d'intendant de justice, police et finances en la province de Bretagne, enjoint Sadite Majesté à tous ses officiers et sujets de le reconnaître et lui obéir en ladite qualité, a fait et fait très

expresses inhibitions et défenses à ladite Cour de Parlement de Rennes de le troubler ni empêcher en l'exercice de ladite charge à peine de désobéissance, ordonne Sa Majesté que les arrêts de son Conseil, lettres patentes, commissions et tous ordres qui seront envoyés de sa part dans ladite province de Bretagne seront exécutés selon leur forme et teneur, encore que l'adresse n'en ait été faite à ladite Cour et qu'ils n'aient été présentés en icelle, enjoint Sadite Majesté à son Procureur Général dudit Parlement de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et de certifier Sa Majesté des contraventions si aucunes y sont faites, à peine d'en répondre en son propre et privé nom. Signé : SEGUIER, TALON.

## IX

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Registres secrets du Parlement*, nº 189, fºˢ 48 et 49.

**Extrait d'un arrêt du Parlement de Bretagne portant que très humbles remontrances seront faites au Roi touchant l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1647 qui avait annulé 3 arrêts du Parlement interdisant au sʳ de Coëtlogon de faire office d'intendant en Bretagne.** — 10 décembre 1647.

Vu par la Cour, chambres et semestres assemblés, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné à Paris du 15ᵉ jour de novembre 1647, signé de Loménie et les lettres de commission pour l'exécution dudit arrêt, la Cour ordonne que très humbles remontrances seront faites au Roi sur la conséquence dudit arrêt préjudiciable aux gens de son service, au repos et tranquillité de ses sujets en cette province, qui tend à l'anéantissement et subversion totale de la justice, dégrade les magistrats de l'autorité que S. M. leur a commise, est contraire aux privilèges que les Rois, ses prédécesseurs, ont concédés à cette province, confirmés par les articles qu'il lui a plu accorder aux assemblées des Etats, et sera S. M. très humblement suppliée d'avoir pour agréable que cependant les arrêts donnés par ladite Cour les 19ᵉ juillet, 20ᵉ septembre et 12ᵉ octobre soient exécutés...

# X

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Correspondance politique du Parlement.*

**Remontrances faites au Roi par le Parlement de Bretagne sur les conséquences de l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1647. —** 24 décembre 1647.

Nous avons juste sujet de nous plaindre à Votre Majesté d'un arrêt de votre Conseil qui nous marque comme criminels d'attentat à votre autorité qui nous est en si haute recommandation que nous n'avons pas douté d'exposer nos vies et nos fortunes quand on l'a voulu blesser en quelque point. On nous veut imputer à crime de n'avoir pas souffert la qualité d'intendance de votre justice, police et finances que prenait un conseiller de votre Parlement et qui croyait faire ses affaires sous ce nom et non pas les vôtres, ni celles de votre peuple. Tout ce qui se traite dans votre royaume a pour objet ou la conservation de l'état en général ou le repos de ses peuples en particulier : le premier a des règles qui se plient et se courbent selon les nécessités et enveloppent les peuples qui n'en doivent prendre aucune connaissance et ne s'en peuvent légitimement plaindre, quelque rigueur qu'elles apportent, vu que la nécessité n'a point de bornes. Pour le second, les Rois et les lois ont établi des maximes certaines fondées sur la raison naturelle et sur leurs ordonnances, et pour y veiller y ont établi des gouvernements des provinces, des magistrats, des Parlements, limitant la puissance des uns à ce qui regarde le maniement des armes et confiant leur justice aux autres, mais ils ont toujours soigneusement pris garde de confier la justice et l'autorité souveraine au pouvoir absolu d'un seul, comme propre à leur couronne. Ce nom d'intendant de justice, police et finances a fait frémir vos peuples de cette province par la connaissance des maux

qu'ont soufferts les provinces voisines, et si la nécessité du temps a obligé Votre Majesté à envoyer des officiers de cette condition en quelques provinces, ça été pour pourvoir à des affaires où les magistrats comme embarqués en même vaisseau que le peuple faisaient difficulté d'y contribuer leur secours ; une bonne paix en fera un jour connaître les rigueurs. Cette province, par la grâce de Dieu, n'a point eu besoin de ces remèdes violents et extraordinaires. Votre Majesté y a été servie avec la fidélité que doivent de bons sujets, et vos finances rendues en vos coffres sans non-valeur, et vos commandements exécutés sans remise. Votre justice y est administrée par vos magistrats avec le soin et la diligence que vos peuples peuvent désirer, vos frontières défendues et vos peuples maintenus en repos par le soin de votre lieutenant général, et ce nom d'intendant, inconnu à vos sujets, servirait plutôt à troubler la province à présent paisible et obéissante que non pas à avantager les affaires de Votre Majesté.

Celui même qui a voulu usurper le nom a bien reconnu le préjudice qu'en pouvait recevoir le service de Sa Majesté. Son honneur et sa conscience l'ont obligé de professer en votre Cour qu'il n'attendait que le commandement de Votre Majesté pour, avec satisfaction, déposer ce nom qui le chargeait d'ennuis. Votre Majesté a fait commandement à (*en blanc*) conseillers de Votre Parlement de se rendre auprès de sa personne. Nous avons cru que leur service était bien plus séant au Parlement, où ils étaient appelés par la nécessité de Votre justice et que Votre Majesté aurait agréable de leur ordonner la continuation d'icelui et que n'ayant rien fait qui les pût rendre coupables, rien plus que tout votre Parlement, Votre Majesté trouverait juste les dispenser de ce voyage très rigoureux pour eux et de très grande conséquence pour votre Parlement, nous en suppliant très humblement Votre Majesté de croire que nous sommes, Sire, vos très humbles...

En votre ville de Rennes, le 24 décembre 1647.

# XI

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., B, *Correspondance politique du Parlement.*

**Lettre adressée par le maréchal de la Meilleraie, lieutenant-général pour le Roi en Bretagne, au Parlement de Bretagne.** — Paris, 27 janvier 1648.

Messieurs, j'ai reçu par la voie du s[r] de Montigny, avocat général, la dépêche que vous avez pris la peine de m'écrire sur le sujet de l'envoi d'un exempt que Sa Majesté avait dépêché pour porter un arrêt du Conseil et des lettres de cachet à quelques-uns de votre compagnie. Je vous aurais rendu plus tôt ma réponse, si j'avais pu apprendre les sentiments de Leurs Majestés sur ce que vous désirez de moi. Pour ce qui est des miens, s'il y avait eu quelqu'un du semestre de février qui vous ait éclaircis de ce qui s'était passé dans votre compagnie lorsque j'y étais pour les affaires du Roi, je m'assure que vous y auriez appris la satisfaction qu'ils me témoignèrent dès lors de ce que je leur représentai touchant l'intendance, laquelle je leur dis avoir poursuivie pour ce que je la crois absolument nécessaire au bien de la province et que Sa Majesté, à ma supplication, avait fait choix d'une personne de votre compagnie, dont un chacun devait être satisfait, que la manière dont il en avait usé avait bien plutôt fait connaître que l'on cherchait d'éviter le mal que d'en procurer à qui que ce fût, que je m'assure qu'il en userait de la même sorte à l'avenir et que s'ils choquaient une commission du Roi qui avait déjà été exercée par des gens qui n'étaient pas de la province, qu'ils donneraient peut-être lieu d'y envoyer d'autres dont les fonctions ne pourraient pas être agréables à tous comme celles de M. deMéjusseaume, que par le procédé de lui et de moi ils avaient connu comme mon intention avait toujours été de me bien maintenir avec le Parlement, que je m'étais bien empêché de le heurter en cette affaire, que je les conjurais d'avoir la

même pensée pour moi, ce qu'ils me promirent tous et dont chacun, à ce que j'appris, demeura très satisfait. Pour mon particulier, j'ai toujours persisté dans cette même parole et en conserverai toujours la pensée, mais comme il semble que ce semestre ait pris un autre esprit et qu'il ait, par des voies que ceux du précédent avaient évitées, voulu faire quitter cette qualité audit sieur de Méjusseaume et anéantir cette commission du Roi, il a cru devoir maintenir son autorité et m'a adressé l'exempt qui est venu recevoir les dépêches de ma main. S'il a porté des lettres à quelques-uns du corps pour leur ordonner de se rendre près de Sa Majesté, je m'assure qu'ils doivent avoir joie de faire un voyage pour rendre compte d'une action que l'on leur pourrait peut-être imputer autre qu'elle n'est. J'en aurais, selon mon intention et ce que vous me faites la faveur de m'écrire, poursuivi la décharge pour vous témoigner l'extrême désir de me conformer à tous vos sentiments, mais ayant considéré que tout solliciteur d'une chose de pareille nature, que quelques-uns impliqueraient peut-être pour un déni d'obéissance et qui venant de personnes qui donnent l'exemple dans la province pourrait avoir de mauvaises suites et conséquences, j'ai déclaré à MM. vos députés que je n'en pouvais user de la sorte ; mais bien, lorsqu'ils auront rendu cette obéissance au Roi, veux-je leur faire paraître en tout ce qui regardera leur satisfaction combien j'ai de déférence à ce que vous désirez de moi, à quoi je m'engage sur mon honneur, ainsi qu'à rechercher toutes sortes de voies pour bien vivre avec tout le corps du Parlement, leur faire voir que j'estime bien fort ceux qui le composent, aussi fais-je profession honorer toute la compagnie. C'est dont je vous supplie d'être tous persuadés, et que quand il y aura lieu de vous donner des preuves de mes services, vous connaîtrez que je suis et veux toujours être ce que je vous ai protesté, messieurs, votre bien bon et affectionné ami

La Meilleraie. Paris, 27 janvier 1648.

## XII

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2644, p. 398.

**Lettre close adressée aux Etats de Bretagne touchant la députation de M. de Pontcarré, commissaire extraordinaire.** — Fontainebleau, 28 octobre 1604.

Très chers et bien amés. Pour plusieurs et importantes occasions qui concernent le repos et soulagement de notredit pays et duché de Bretagne, nous y avons fait présentement cheminer le s[r] de Pontcarré, conseiller en notre Conseil d'Etat, sur la grande prudence, suffisance et diligence duquel nous remettons la particulière déclaration que nous voulons être faite en votre assemblée prochaine de notre intention sur diverses occurences qui s'offrent à proposer, traiter et résoudre avec vous, au grand bien et contentement de nos sujets. Ajoutez donc foi entière à ce que vous dira ledit s[r] de Pontcarré de notre part et apportez à l'effet et prompte exécution de ce qui y sera requis de vous le zèle et affection que nous croyons que chacun de vous a et aura toujours à la restauration de cette province. (Fontainebleau, 28 octobre 1604.)

## XIII

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2644, p. 407.

**Commission en faveur du s[r] de Pontcarré pour assister à la prochaine tenue des Etats de Bretagne.** — 28 octobre 1604.

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en notre Conseil d'Etat, le s[r] de Pontcarré, salut. Le désir que nous avons de voir rétablir en sa première opulence et splendeur notre pays et duché

de Bretagne, et être au vrai informé de l'état et amendement d'icelui depuis les derniers troubles et quelle restauration la paix générale de notre royaume y aura apportée, nous, pour cet effet et autres particulières occasions à ce nous mouvant, sur l'entière confiance que nous avons en la fidèle affection que vous portez au bien de nosdites affaires et au repos de nos sujets, joint votre grande prudence, suffisance et bonne diligence, nous vous avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par présentes signées de notre main pour vous transporter et ................. assister ............... avec le comte de Brissac, notre lieutenant-général au gouvernement de notre dit pays et autres commissaires députés avec, suivant notre commission générale, à l'ouverture et tenue desdits Etats et aux propositions, traités, conférences et résolutions qui se prendront sur ce que nous avons ordonné être requis aux gens desdits Etats de notre part sur ce qu'ils doivent contribuer aux dépenses de notre Etat en l'année prochaine... 1605, et outre ce que par l'instruction et commission expresse que nous entendons demeurer par devers vous seulement, nous vous donnons charge particulière là et ailleurs ouïr et apprendre bien particulièrement et soigneusement les plaintes qui y seront faites de la part de nos sujets dudit pays, pour nous en faire rapport bien particulier et y pourvoir à leur soulagement, si ce n'est que pour le peu d'importance et mérite d'icelles vous trouviez bon avec nos autres commissaires d'en ordonner sur le champ selon la faculté que nous leur en donnons, et à vous comme à eux par notre dite commission générale, le tout ainsi et par la même forme et avec la même autorité, rang et séance qui si vous y étiez compris, jaçoit que le cas requit, mandement plus spécial de ce faire et dûment accomplir outre ce que vous avez de charge plus particulière et expresse de nous, comme dit est, nous vous avons donné et donnons tout pouvoir et mandement spécial, car tel est notre plaisir...... (Donné à Fontainebleau, le 28e octobre 1604.)

# XIV

Arch. des Aff. étrang., *France*, 1501, f[os] 265 et suiv.

**Lettre à M. de Lessongères, premier commissaire du Conseil aux Etats de Bretagne, touchant la conduite qu'il devra tenir durant la session.** — Paris, 25 février 1645.

Monsieur ; cette dépêche vous sera rendue par M. de Saint-Etienne qu'on fait partir en diligence chargé de diverses lettres qui seront sous le pli de la vôtre pour les Etats en corps et pour les présidents des Chambres, lesquels on exhorte de mettre la dernière main aux affaires du Roi et que le don gratuit de deux millions deux cent mill l. qu'ils ont consenti soit acquitté dans le cours de cette année et de la suivante, car de les rejeter sur quarante six et quarante sept, c'est honnêtement dire qu'ils n'ont pas intention de secourir et d'assister Sa Majesté, quoique leur propre fortune y soit intéressée, ne pouvant être assurée que par celle du royaume auquel on désire donner la paix que l'on ne peut acquérir que par la force des armes, en les employant avec vigueur et remportant des succès dignes des premiers, dont le règne du Roi et la régence de sa mère ont été favorisés.
(Affermissez (1) vous à ce qu'il ne soit point touché aux taxes du greffe, ni à celles des offitiers de la Chambre de justice, et s'il faut se relâcher, que ce soit seulement de la Chambre de justice et non des taxes des greffes qui ne regardent que quelques particuliers dont la plus grande part sont demeurant en cette ville, et surtout assurez le paiement des 2.200.000 l. en la présente année et en la prochaine).

Que si la raison, ni vos soins ne peuvent rien remporter sur leurs esprits, que les lettres de Sa Majesté au corps des-

(1) En marge et d'une écriture différente.

dits Etats et aux particuliers qui y président n'opèrent rien, il faudra se porter dans une extrémité que l'on voudrait bien éviter ; le mal, à la vérité, presse, il est connu, mais l'effet du remède est ignoré qui ne peut être appliqué qu'en faisant de la douleur, et on considère, avec beaucoup de prudence, que pour changer de lieu d'assemblée, on ne change pas les esprits dont elle est composée. C'est pourtant le seul expédient que vous proposez, au moins est-ce celui dont monseigneur le grand maréchal a écrit qui, sans doute, a jugé inutile que par des lettres de cachet on vint à éloigner de l'assemblée les plus factieux ; cela ne se pouvait appliquer à M. de la Trémoïlle, et de châtier ceux qui épousent ses mouvements sans lui en faire sentir la peine, c'était l'accréditer davantage. Si la nécessité est telle qu'il faille que tout se perde, ou se résoudre à cette extrémité, on s'y portera, mais on se flatte d'espérer qu'il n'en sera pas besoin ; c'est la pensée de M. le cardinal Mazarin.

Pour moi, j'en prie Dieu, et qu'il inspire à tous les religieux de Saint-François l'esprit de réforme afin que vous ne soyez plus en peine de maintenir les bons contre les dissolus, les ignorants, le monde, contre ceux qui l'aiment et le suivent. Pour ne laisser impunie la désobéissance que ceux du couvent de Rennes ont rendue, j'écris au Provincial de les en sortir et de les disperser en ceux de la Province, de laisser la maison libre et vide aux Réformés, selon ce qui a été délibéré en leur définitive (*sic*), en toute extrémité de n'y laisser que les meilleurs religieux des siens pour vivre avec ceux-là et sous leur discipline. Je sais bien qu'il y apportera de la difficulté, mais c'est pour l'obliger à obéir, à faire sortir ceux qui y ont causé du scandale et à se plaindre de ce qu'on lui soustrait ses inférieurs, afin qu'il y ait, de nouveau, sujet d'examiner l'affaire, et dans les réformés ne se trouvant pas des sujets capables de gouverner et remplir cette grande maison, qu'on y établisse les meilleurs de la province.

En l'une des lettres qui s'adressent aux Etats, il leur est défendu de recevoir parmi eux, ni de députer vers le Roi

ceux qui par les règlements n'y peuvent pas être admis ; de laquelle vous vous servirez selon votre prudence accoutumée et je vous prie que si l'assemblée peut croire que je l'ai faite pour faciliter la députation de M. de Pimpons (*sic*) et qu'elle fut pour en être offensée, de ne pas la présenter. Je souhaite bien, à la vérité, qu'il y soit député mais il ne lui convient pas, ni à moi, que ce soit par voie extraordinaire. Si du consentement de tous, cela arrivait, j'en serais très aise et obligé à ceux qui l'auraient favorisé.

Vous trouverez dans un paquet une lettre du Roi à M. le Premier Président de Cussé qui l'exhorte à contribuer ses soins à avancer le bien de ses affaires et service, qui lui est écrite sur le présupposé que M. le maréchal de la Meilleraye lui aura envoyé la première de Sa Majesté, vous étant nommé son commissaire en la tenue des Etats. Je fis savoir sa plainte à M. le maréchal de la Meilleraie et à vous par ma précédente dépêche, et celle de Sa Majesté ordonnait audit s[r] de la Meilleraye de satisfaire en ce point et vous étiez exhorté de travailler à leur réunion. Ce doit être l'œuvre de vos mains et ne vous lassez point de leur en parler, quelque difficulté qu'ils y apportent. Je tiens même que M. le président de Marbeuf s'y doit employer. La division du gouverneur et du premier président cause souvent des désordres dont le pays souffre, et en des conjonctures le Parlement même y perd, duquel il faut, ce me semble, conserver l'autorité, mais avec tant d'adresse qu'il ne s'élève, comme font pour l'ordinaire les Compagnies au-delà de ce qu'elles doivent, et dans une régence et une minorité il est assez difficile de garder ses mesures et ne tomber pas dans l'un des inconvénients de trop perdre ou de trop entreprendre, parce que l'un porte diminution à l'autorité royale et que pour la vouloir soutenir au point qu'il convient, souvent l'on donne naissance à des mouvements qu'il est difficile d'éteindre ; vous et moi avons vu ceux du règne passé. (Paris, 25 février 1645.)

## XV

Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 483.

**Commission en faveur de Ch. Colbert pour assister, en qualité de premier commissaire, à la tenue des Etats de Bretagne. — 14 juillet 1663.**

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Colbert, salut. Ayant ordonné à notre très cher et bien amé cousin, le duc de la Meilleraye, maréchal de France, chevalier de nos ordres, grand-maître de notre artillerie et notre lieutenant-général en notre pays et duché de Bretagne de se rendre incessamment en notre ville de Ploërmel pour la tenue des Etats ordinaires de notredit pays, que nous y avons assigné au jour de prochain, et jugeant par la longue expérience que nous avons faite de la satisfaction singulière que vous nous avez donnée en tous les emplois que nous vous avons confiés, tant dedans que hors notre royaume, combien votre présence nous pourra être utile en cette occasion pour aider à faciliter l'effet des propositions qui seront faites de notre part en l'assemblée desdits Etats et la résolution des autres choses qui s'y offriront à l'avantage de nos sujets dudit pays, nous, pour ces causes, nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main pour vous rendre en notre dite ville de Ploërmel, et au jour susdit vous trouver près de notredit cousin le duc de la Meilleraye et avec les autres commissaires par nous ordonnés pour la tenue desdits Etats, y assister et avoir entrée et séance, vaquer, entendre et vous employer aux délibérations des choses qui seront proposées tant de notre part que de celle de nos chers et bien amés les gens des Trois-Etats de notredit pays, tout ainsi que si vous étiez expressément commis et dénommé en la com-

mission générale que nous avons fait expédier pour la convocation d'iceux ; encore que le cas requit ordre et mandement plus spécial qu'il n'est mandé par cesdites présentes, proposer aussi de notre part auxdits Etats ce que vous jugerez être du bien de notre service, les requérir d'un notable secours en la nécessité présente de nos affaires, suivant les mémoires et instructions que nous vous envoyons, et promettre en notre nom l'accomplissement de ce qui aura été accordé par vous pour ce sujet. De ce faire, nous vous donnons commission, pouvoir et mandement spécial. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 14e jour de juillet de l'an de grâce 1663 et de notre règne le 21e. Signé Louis et plus bas, par le Roi, de Lionne et scellé du grand sceau de cire jaune.

## XVI

Arch. des Aff. étrang., *Mém. et documents*, 997, Mémoires des expéditions de la secrétairerie d'Etat de M. de Croissy, année 1689, f° 78.

**Commission pour M. de Pomereu s'en allant en Bretagne en qualité de commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi. —** Versailles, 30 janvier 1689.

Louis, etc. A notre amé et féal conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, le sr de Pomereu, salut. Etant important au bien de nos affaires et du public de notre province de Bretagne d'y envoyer incessamment une personne capable d'y exécuter et faire exécuter nos ordres, nous avons estimé ne pouvoir faire pour cette fin un meilleur choix que de vous, pour la connaissance que nous avons de votre capacité et intégrité et expérience au fait de la justice et des finances, vigilance et bonne conduite, et de votre fidélité et affection à notre service dont vous nous avez donné des preuves considérables en diverses occasions importantes. Pour ces causes et autres considérables à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons, *commis-*

*saire départi pour l'exécution de nos ordres* dans ladite province de Bretagne, pour ladite charge exercer aux honneurs, autorité, prérogatives, pouvoirs, rang, séance et droits qui y appartiennent, avoir l'œil et tenir la main à ce que la justice soit rendue et administrée à nos sujets de ladite province, suivant et ainsi qu'il est prescrit par nos ordonnances ; à cette fin, seoir et présider           ès sièges présidiaux, baillages et sénéchaussées, ès causes tant civiles que criminelles, et en toutes autres justices et juridictions, que besoin sera et bon vous semblera, présider, si besoin est, à la réformation de la justice, selon les formes prescrites par nos édits et ordonnances, ainsi que vous verrez être à faire pour l'observation d'icelles, les faire garder entièrement et inviolablement, reconnaître le devoir que nos officiers de judicature et autres auront rendu et rendront en leurs charges, procéder à l'encontre de ceux qui ne s'en seront bien ni fidèlement acquittés par la suspension de l'exercice de leurs charges, et selon l'exigence des cas, pacifier les différends et débats qui pourraient être à présent ou survenir ci-après entre eux pour raison de la fonction, autorité, droits et prérogatives, prééminences et émolûments de leurs charges, et ce par manière de prévision et jusqu'à ce que autrement par nous en ait été ordonné, ouïr et entendre les plaintes et doléances de nos sujets, pourvoir et faire pourvoir sur icelles ainsi que vous verrez être à faire, en sorte que la justice et police leur soient rendues et gardées avec l'équité, diligence et égalité requises; entrer et présider aux assemblées des villes lorsque besoin sera et que l'occasion le requerra, même lors des élections des consuls et autres charges municipales, y faisant observer l'ordre requis pour le maintien de notre autorité et le bien commun de nos sujets d'icelle, prendre connaissance des deniers communs et d'octroi et de l'administration des autres deniers publics, empêcher qu'il n'y ait aucune malversation, ni abus, tenir la main à ce qu'il ne s'y fasse aucunes assemblées illicites, pratiques, monopoles et séditions, et s'il en arrivait en informer diligemment et de tous autres crimes,

préjudiciables à notre service, procéder contre les coupables, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icellui inclusivement et en dernier ressort, appeler avec vous le nombre de juges et gradués requis par nos ordonnances, voulons que vos jugements ainsi donnés soient de même force et vertu que s'ils étaient émanés de nos cours supérieures, ordonner et enjoindre aux prévôts des maréchaux, leurs lieutenants, greffiers et archers et autres, nos justiciers...... que besoin sera, et que vous verrez être requis pour le fait de la bonne administration, justice et police ; prendre soin et connaître de l'administration des deniers qui ont été levés dans la province en exécution de nos ordres, vous faire représenter les états de la recette et dépense qui en auront été faits, observer et faire observer exactement les ordonnances sur le fait des finances, tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu, informer exactement des exactions et concussions, violences et malversations qui pourront être faites dans la province, procéder par jugement et en dernier ressort et sans appel contre ceux qui s'en trouveront coupables ; empêcher toutes foules, oppressions et désordres de la part de nos gens de guerre passant et séjournant en ladite province, procéder contre eux avec les mêmes pouvoirs que dessus, en cas de contravention à nos règlements et ordonnances et selon la rigueur d'icelles. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial, par cesdites présentes, avec pouvoir de subdéléguer et commettre ès affaires civiles, et sans que ceux qui seront ainsi par vous subdélégués puissent procéder, si ce n'est seulement à l'instruction desdites affaires lesquelles nous voulons être par vous jugées, et à l'égard des affaires criminelles dont par des commissions ou arrêts extraordinaires nous vous attribuons la connaissance, voulons et nous plait que vous ne puissiez subdéléguer, même pour l'instruction, ains voulons et entendons que les procès de cette qualité soient par vous instruits, jugés et terminés selon et

ainsi qu'il vous sera prescrit par nosdites commissions et arrêts, à l'exception seulement des informations desdites affaires pour lesquelles nous trouvons bon que vous subdéléguiez, et seront vos ordonnances et jugements exécutés nonobstant oppositions ou appellations constantes, récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire, et dont, si aucunes interviennent, nous nous en réservons à nous et à notre conseil la connaissance, et icelle interdisons à toutes nos autres cours et juges, et généralement de faire aux choses susdites, circonstances et dépendances d'icelles tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos. Mandons à notre très cher et bien amé cousin le duc de Chaulnes, pair de France, chevalier de nos ordres, gouverneur et notre lieutenant-général en notredite province et en son absence à nos lieutenants-généraux en icelle, à tous gouverneurs particuliers de nos villes et places de ladite province, à tous commandants, chefs et conducteurs de nos gens de guerre audit pays, officiers de justice et à tous autres, nos officiers et sujets, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, qu'en tout ce qui dépendra de l'exécution de la présente commission, ils aient à vous reconnaître et à vous départir toute l'assistance et mainforte ét présence, selon qu'ils en seront par vous requis ; car tel est...... Donné à Versailles......

---

## LISTE des Commissaires extraordinaires du Roi aux États de Bretagne au XVII[e] siècle.

| DATE de la session. | LIEU de la session. | COMMISSAIRES. Premiers Commissaires. | Seconds Commissaires. |
|---|---|---|---|
| 1604 | Rennes..... | Pontcarré. | |
| 1605 | Saint-Brieuc. | Boissise, conseiller d'État. | |
| 1606 | Ploërmel ... | | |
| 1607 | Tréguier.... | Béthune, conseiller d'État ? | Lussinière. |
| 1608 | Rennes..... | Boissise, conseiller d'État. | |
| 1609 | Nantes..... | | |
| 1610 | Nantes..... | Mesmes de Roissy, M[e] des requêtes de l'Hôtel. | |
| 1611 | Rennes..... | Roissy. | |
| 1612 | Redon ..... | Roissy. | |
| 1613 | Rennes..... | Roissy. | |
| 1614 | Nantes..... | | |
| 1616 | Rennes..... | Favier de Méry, conseiller d'État. | |
| 1617 | Rennes..... | Champigny, conseiller d'État. | Bailleul, conseiller d'État. |
| 1618 | Nantes..... | Ribier, conseiller d'État. | Lessongères, conseiller d'État, procureur général à la Chambre des Comptes. |
| 1619 | Vannes..... | Ribier. | Lessongères. |
| 1620 | Saint-Brieuc. | Buisseaux, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1621 | Rennes. ... | Alligre, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1622 | Nantes..... | Aubéry, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1623 | Nantes..... | La Roche-Habert, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1624 | Ploërmel ... | Lehon, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1625 | Guérande... | Lebret, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1626 | Nantes ..... | Aubéry, conseiller d'État. | |
| 1628 | Nantes..... | Lehon, conseiller d'État. | Hay du Châtelet, conseiller d'État. |
| 1629 | Vannes..... | Aubéry. | La Galissonnière et Moricq, conseillers d'État. |
| 1630 | Ancenis .... | Aubéry. | Fortier, conseiller d'État. |
| 1632 | Nantes..... | Ormesson, conseiller d'État. | Lessongères. |
| 1634 | Dinan...... | La Galissonnière, conseiller d'État. | Lasnier, intendant de justice. |

| DATE de la session. | LIEU de la session. | COMMISSAIRES. | |
|---|---|---|---|
| | | Premiers Commissaires. | Seconds Commissaires. |
| 1636 | Nantes..... | Estampes de Valençay, intendant de justice (1). | |
| 1638 | Nantes..... | Laubardemont, conseiller d'État. | |
| 1640 | Rennes..... | Harouis, conseiller d'État. | |
| 1643 | Vannes .... | Herbault, conseiller d'État. | |
| 1645 | Rennes..... | Lessongères, conseiller d'État | Sérant, conseiller d'État. |
| 1647 | Nantes..... | Harouis, conseiller d'État. | Coëtlogon, intendant de justice. |
| 1649 | Vannes..... | Gobelin, conseiller d'État. | Sanguin, conseiller d'État. |
| 1651 | Nantes..... | Ardier, conseiller d'État. | Harouis, conseiller d'État. |
| 1653 | Fougères.... | La Court, conseiller d'État. | Despeisses, conseiller d'État. |
| 1655 | Vitré...... | Lamoignon, conseiller d'État. | |
| 1657 | Nantes..... | Boucherat, conseiller d'État. | |
| 1659 | Saint-Brieuc. | Boucherat. | Coëtlogon, conseiller d'État, gouverneur de Rennes. |
| 1661 | Nantes..... | Boucherat. | |
| 1663 | Nantes..... | Ch. Colbert, conseiller d'État. | Montigny, avocat général au Parlement. |
| 1665 | Vitré...... | Ch. Colbert. | |
| 1667 | Vannes..... | Boucherat. | Montigny. |
| 1669 | Dinan...... | Boucherat. | Montigny. |
| 1671 | Vitré...... | Boucherat. | Montigny. |
| 1673 | Vitré...... | Boucherat. | Harlay, conseiller au Parlement de Rennes. |
| 1675 | Dinan...... | Boucherat. | Harlay, Me des requêtes de l'Hôtel. |
| 1677 | Saint-Brieuc. | Boucherat. | Harlay. |
| 1679 | Vitré...... | Boucherat. | Harlay. |
| 1681 | Nantes..... | Caumartin, conseiller d'État. | La Bédoyère, procureur général au Parlement de Rennes. |
| 1683 | Vitré...... | Caumartin. | La Bédoyère. |
| 1685 | Dinan...... | Fieubet, conseiller d'État. | Montigny, président au Parlement de Rennes. |
| 1687 | Saint-Brieuc. | Fieubet. | La Bourdonnaye de Coëtion, conseiller au Parlement de Rennes. |
| 1689 | Rennes..... | Pomereu, intendant de Bretagne. | Lefèbvre d'Eaubonne. |

(1) Ni à cette tenue, ni aux trois suivantes, il n'y avait de second commissaire désigné à l'ouverture de la session.

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS ........ 7

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE ........ 10-12

PREMIÈRE PARTIE

**Commissaires et intendants en Bretagne au XVI^e^ siècle.**

I. Commissaires divers. Cl. Tudert et René du Crespin (1572); Saint-Martin (1577); le maréchal de Rhays (1579); d'Espinars, Blancmesnil, de Soucy (1582) ........ 15

II. Les intendants d'armée. Ch. Turquant ........ 27

III. Les commissaires pour les finances. G. de Maupeou (1598-1602) ........ 53

DEUXIÈME PARTIE

**Les intendants de justice, police et finances en Bretagne au XVII^e^ siècle.**

I. Lasnier (octobre 1634-1635) ........ 69

II. Estampes de Valençay (août 1636-1637) ........ 79

III. Lasnier (février 1638-1640 ?) ........ 87

IV. Coëtlogon de Méjusseaume (1646 ?-1648) ........ 98

Pages

## TROISIÈME PARTIE

### Les commissaires extraordinaires en Bretagne au XVII[e] siècle.

INTRODUCTION ........................................................ 119

CHAPITRE I. — LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DÉPUTÉS PAR LE ROI EN DIVERSES PARTIES.

I. Les chevauchées des maîtres des requêtes de l'Hôtel et les commissaires extraordinaires jusqu'à Louis XIII.... 123

II. Les commissaires extraordinaires durant le ministère de Richelieu. Machault (1627)........................................ 128

III. Les commissaires extraordinaires sous Louis XIV. L. Béchameil de Nointel (1679)........................................ 136

CHAPITRE II. — LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DU ROI AUX ÉTATS DE BRETAGNE OU PREMIERS COMMISSAIRES DU CONSEIL.

I. Les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne jusqu'au règne de Louis XIII. Pontcarré (1604). 158

II. Les commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne sous Louis XIII. Ribier (1619)........................ 164

III. Les Premiers Commissaires du Conseil aux Etats de Bretagne sous Louis XIV. Ch. Colbert (1663 et 1665)............ 169

CONCLUSION ........................................................ 201

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Commission de « surintendant de justice » en faveur de M[e] Jean de Villeneuve et de M[e] Cl. Tudert. — Blois, 24 avril 1572........................................................ 207

II. Commission en faveur de G. de Maupeou. — Montereau, 7 novembre 1598........................................................ 212

Pages

III. Lettres patentes adressées au Parlement de Bretagne pour lui interdire de mettre obstacle à l'accomplissement de la mission dont a été chargé le s^r^ G. de Maupeou. — Orléans, 20 juillet 1599 ..... 214

IV. Arrêt du Parlement de Bretagne, interdisant au s^r^ Lasnier, intendant de justice, police et finances en Bretagne, de faire usage de sa commission (5 juin 1638). 216

V. Arrêt du Conseil d'Etat qui casse et annule l'arrêt du Parlement de Bretagne du 5 juin 1638 tendant à empêcher le s^r^ Fr. Lasnier d'exécuter sa commission d'intendant de justice, police et finances en Bretagne. — Saint-Germain-en-Laye, 17 juillet 1638 ..... 218

VI. Extrait d'un arrêt du Parlement de Bretagne qui interdit à M^e^ Louis de Coëtlogon, intendant de justice, police et finances en Bretagne, d'user de sa commission (19 juillet 1647) ..... 221

VII. Arrêt du Parlement qui interdit à nouveau à M^e^ Louis de Coëtlogon de prendre la qualité d'intendant et d'en faire fonctions (12 octobre 1647) ..... 222

VIII. Arrêt du Conseil d'Etat qui annule divers arrêts du Parlement de Bretagne, tendant à troubler M^e^ Louis de Coëtlogon, intendant, dans l'exercice de sa charge (15 novembre 1647) ..... 222

IX. Extrait d'un arrêt du Parlement de Bretagne portant que très humbles remontrances seront faites au Roi touchant l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1647 (10 décembre 1647) ..... 224

X. Remontrances faites au Roi par le Parlement de Bretagne sur les conséquences de l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1647 (24 décembre 1647) ..... 225

XI. Lettre du maréchal de la Meilleraie, lieutenant-général pour le Roi en Bretagne au Parlement de Rennes (27 janvier 1648) ..... 227

XII. Lettres closes adressées aux Etats de Bretagne sur la députation de Pontcarré, commissaire aux Etats (28 octobre 1604) ..... 229

Pages

XIII. Commission en faveur du s^r de Pontcarré pour assister à la prochaine tenue des Etats de Bretagne (28 octobre 1604) ........ 229

XIV. Lettre à M. de Lessongères, Premier Commissaire du Conseil aux Etats touchant la conduite qu'il devra tenir durant la session (25 février 1645) ........ 231

XV. Commission en faveur de Ch. Colbert pour assister en qualité de Premier Commissaire à la tenue des Etats de Bretagne (14 juillet 1663) ........ 234

XVI. Commission d'intendant de Bretagne pour M. de Pomereu (30 janvier 1689) ........ 235

Liste des commissaires extraordinaires du Roi aux Etats de Bretagne au XVII^e siècle ........ 239



Imprimerie Oberthur, Rennes (3989-11)

**Annales de Bretagne** (Les), publiées par la Faculté des lettres de Rennes avec la collaboration de MM. les Archivistes des cinq départements de Bretagne (Histoire, histoire littéraire, folk-lore, etc.). Prix d'abonnement : France, **10** fr. Etranger............... **12 fr. 50**

**A chaque fascicule des Annales sont jointes des feuilles des volumes en cours de la *Bibliothèque bretonne armoricaine*. Ont déjà paru ainsi et se vendent à part :**

— Fascicule I. — **Dictionnaire breton-français du dialecte de Vannes,** de Pierre DE CHALONS, réédité et augmenté par J. LOTH, in-8 de 115 p.............................................. **5 fr.**

— Fascicule II. — **La très ancienne coutume de Bretagne,** avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivie d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491. Edition critique, accompagnée de notices historiques et bibliographiques, par Marcel PLANIOL, in-8 de 556 p........... **10 fr.**

— Fascicule III. — **Lexique étymologique des termes les plus usités du breton moderne,** par V. HENRY, in-8 de XXIX et 350 p. *Epuisé. Net* ............................................. **12 fr.**

— Fascicule IV. — **Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé,** par Léon MAITRE et Paul DE BERTHOU, 2e édition, revue, corrigée et augmentée, in-8 de XI-408 p... **12 fr.**

— Table analytique des t. I-XIe (1886-1898), gr. in-8 de 54 p.......................................... **2 fr. 50**

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Membre de l'Institut.* **L'Administration des Intendants** d'après des documents inédits des archives de l'Aube, in-8.................................................. **7 fr. 50**

— **Etudes grammaticales sur les langues celtiques.** Première partie : Introduction, phonétique et dérivation bretonnes, 1881, gr in-8.................................................. **8 fr.**

— Deuxième partie, en collaboration avec M. E. ERNAULT : **Glossaire moyen breton,** 2e édition, corrigée et augmentée avec une préface et les index du tome I, 1695-1896, 1 tome en 2 vol. gr. in-8............. **30 fr.**

— **La famille celtique.** Etude de droit comparé, 1905, in-8 carré..................... **4 fr.**

— **Les Druides et les dieux à forme d'animaux,** 1906, in-12.......................................... **4 fr.**

— **Tain bo Cualgne.** Enlèvement (du taureau divin et) des vaches de Cooley, 1907, in-8, 1re et 2e livraisons avec la collaboration de M. Smirnof, planches, chaque......... **3 fr. 50**

**La plus ancienne épopée de l'Europe occidentale. La 3e et dernière livraison est sous presse.**

BARZAZ TALDIR AB HERNINN (Jaffrenou). **Les poèmes de Taldir,** 2 vol. in-12, chaque **3 fr. 50**

**La Bretagne et les Pays Celtiques :**

— I. LE GOFFIC (Ch.). **L'Ame bretonne,** première série. In-12 illustrée........... **3 fr. 50**

— II. LE BRAZ (A.). **Vieilles histoires du Pays Breton.** In-12................................ **3 fr. 50**

— III. TIERCELIN (L.). **Bretons de lettres.** In-12. **3 fr. 50**

— IV. DOTTIN (G.). **Manuel pour servir à l'étude de l'antiquité celtique.** In-12. *Epuisé.*

— V. LE GOFFIC. **L'Ame bretonne,** deuxième série. In-12.......................................... **3 fr. 50**

— VI. LE BRAZ (A.). **Au pays d'exil de Chateaubriand,** in-12.................................. **3 fr. 50**

— VII. DUBREUIL (L.). **La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord,** in-12. **3 fr. 50**

— VIII. LE GOFFIC. **L'Ame bretonne,** 3e série, in-12 ............................................. **3 fr. 50**

CALAN (Vte de la Lande de). **Les personnages de l'épopée romane,** 1900, in-8........... **5 fr.**

— **Les romans de la Table Ronde,** 1900, in-8. **2 fr.**

— **La Bretagne dans les romans d'aventures,** 1903, in-8.......................................... **3 fr.**

— **La Bretagne sous le maréchal d'Estrée,** 1898, in-8.......................................... **3 fr.**

— **La chute du duc d'Aiguillon,** 1894, in-8. **2 fr.**

— **La Bretagne et les Bretons au XVIe siècle**

çaises. Textes critiques avec un avant-propos et un index musical par J. TIERSOT, 1904, gr. in-8 .............................................. **15 fr.**

**Ouvrage couronné par l'Académie française (prix Saintour).**

DOTTIN (Georges), *professeur à l'Université de Rennes.* **Contes et légendes d'Irlande,** traduits du gaélique, 1901, in-8.......... **3 fr. 50**

FARAL (E.). **Les jongleurs en France au Moyen-Age,** 1910, in-8.................................. **7 fr. 50**

— **Mimes français du XIIIe siècle.** Contribution à l'histoire du théâtre, 1910, in-8......... **5 fr.**

FÉLICE (Ph. de). **L'autre monde. Mythes et légendes. Le Purgatoire de Saint-Patrice,** 1906, in-8 ........................................................ **5 fr.**

GRIFFITH ROBERTS. **A Welsh Grammar and other tracts,** in-18 divisé en 6 parties portant chacune une pagination particulière, 1870-1883, in-18, papier vergé, fac-similé... **25 fr.**

**Réimpression page pour page de la célèbre grammaire galloise de Griffith Roberts, publiée à Milan en 1567.**

HANOTAUX (G.) *de l'Académie française.* **Origines de l'institution des intendants de province,** d'après des documents inédits, in-8... **7 fr. 50**

JACOBSEN. **Essai sur l'histoire du théâtre comique en France au Moyen-Age,** 1910, in-8. **3 fr.**

LA BORDERIE (A. de), *Membre de l'Institut.* **Histoire de Bretagne,** t. I-IV (2e tirage), 1905-1908, chaque volume.......................................... **20 fr.**

**Le t. IV aux deux tiers composé à la mort de M. de la Borderie est terminé par M. Barthélemy Pocquet. — Le t. V et dernier suivra prochainement.**

— **Correspondance historique des Bénédictins bretons** et autres documents inédits relatifs à leurs travaux sur l'histoire de Bretagne, publiés avec notes et introduction, 1880, in-8. **8 fr.**

**C'est pour ainsi dire un chapitre préliminaire à sa vaste *Histoire de Bretagne* que ce travail du savant La Borderie sur les Bénédictins bretons.**

— Une prétendue compagne de Jeanne d'Arc : **Pierrone et Perrinaïc,** 1894, in-8...... **1 fr. 50**

— **Jean Meschinot,** sa vie, ses œuvres, ses satires contre Louis XI, 1890, in-8......... **4 fr.**

— **Nouvelle galerie bretonne historique et littéraire,** 1897, in-12.................................. **5 fr.**

— **Recueil d'actes inédits** des ducs et princes de Bretagne (XIe, XIIe, XIIIe siècles), 1899, in-8. **7 fr.**

— **Notions élémentaires de l'histoire de Bretagne,** 1901, in-12.................................. **5 fr.**

DUPONT-FERRIER (G.). **Les officiers royaux** des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age. Ouvrage couronné par l'Institut du Grand Prix Gobert, 1902, 1 fort vol. in-8, 2 cartes.................................................. **30 fr.**

*Les cadres géographiques des Institutions bailliagères.* — La division de la France en bailliages et sénéchaussées. — Le groupement et les subdivisions des bailliages et sénéchaussées.

*Le personnel des bailliages et sénéchaussées du roi.* — Les gouverneurs ; le personnel des baillis et des sénéchaux du roi ; autour des baillis et des sénéchaux ; au-dessous des baillis et sénéchaux.

*Les institutions monarchiques dans les bailliages et sénéchaussées du roi, sauf en Provence et en Dauphiné.* — La Provence et le Dauphiné et le progrès vers l'unité des institutions. — Esprit général et portée politique des institutions monarchiques dans les bailliages et sénéchaussées du roi. — Aires géographiques.

LA BORDERIE. **La chronologie du cartulaire de Redon,** 1901, in-8.................................. **5 fr.**

— **La Bretagne.** Les origines bretonnes. La Bretagne aux grands siècles du Moyen-Age. La Bretagne aux derniers siècles du Moyen-Age. La Bretagne aux temps modernes. 1894-1903, 4 vol. in-12.................................. **14 fr.**

LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO (S. de). **La Course et les Corsaires du port de Nantes.** Armements, combats, prises, pirateries, etc., 1896

LE BRAZ (Anatole). **Tryphina** ...

[LE] BRAZ (Anatole). **La légende de la mort chez les Bretons armoricains.** Nouvelle édition avec des notes sur les croyances analogues chez les autres peuples celtiques, par Georges DOTTIN, professeur adjoint à l'Université de Rennes, 2 forts vol. in-12.................. **10 fr.**

— **Cognomerus et sainte Tréfine.** Mystère breton en deux journées. Texte et traduction, 1904, in-8.................. **4 fr.**

— **Vieilles histoires du pays breton,** 1905, in-18, **3 fr. 50**

I. *Vieilles histoires bretonnes.* Le Charlezenn. — Le Bâtard du roi. — Histoire Pascale. — La légende de Margeot.
II. *Aux Veillées de Noël.* Nédeleck. — Noël de Chouans. — La Noël de Jean Rumengol. — A bord de la Jeanne-Augustine. — La chouette. — Le puits de Saint-Kadô. — Le Forgeron de Plouzélambre. — En « Alger d'Afrique ».
III. *Récits de passants.* Les deux amis. — La hache. — Le péché d'Ervoanic Prigent. — Humble amour.
3e édition de ce recueil de contes bretons de l'écrivain bien connu.

— **Au Pays d'exil de Chateaubriand,** 1909, in-12, 2e édition.................. **3 fr. 50**

[LE]COMTE (Ch.). **Le Parler Dolois.** Etude et glossaire des patois composés de l'arrondissement de Saint-Malo, suivi d'un relevé des locutions et dictons populaires, 1910, in-8, 242 p.................. **5 fr.**

[LE] GALLEN (Léandre). **Belle-Ile.** Histoire politique, religieuse et militaire, mœurs, usages, marine, pêche, agriculture, biographies belliloises, 1907, in-8.................. **7 fr. 50**

[LE]MOINE (Jean), *archiviste-paléographe.* **La révolte dite du papier-timbré** ou des Bonnets Rouges en Bretagne, en 1675. Etude et documents, 1898 in-8. *Epuisé*.................. **10 fr.**

[LE] MOY (A.). **Le Parlement de Bretagne** et le pouvoir royal au XVIIIe siècle, 1909, in-8, 605 p.................. **10 fr.**

Prix Thérouanne à l'Académie française.

— **Les Remontrances du parlement de Bretagne au XVIIIe siècle.** Textes inédits précédés d'une introduction, 1909, in-8, 260 p. **5 fr.**

[LO]NGNON (A.), *de l'Institut.* **De la formation de l'unité française.** Leçon professée au Collège de France, le 4 décembre 1889, 2e édition, 1904, in-8.................. **1 fr.**

Cette leçon prononcée au collège de France par le regretté maître de la géographie historique, M. Longnon, fait merveilleusement comprendre la formation de l'ancienne France. Elle est utile à tous ceux qui sont destinés à en étudier l'histoire et nous avons cru rendre service à tous les travailleurs en en donnant une *nouvelle édition.*

[L]OTH (J.), *professeur au Collège de France.* **Vocabulaire vieux-breton** avec commentaire, contenant toutes les gloses en vieux breton gallois, cornique, armoricain connues. Précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge et la provenance des gloses, 1884, gr. in-8.................. **10 fr.**

— **Remarques et corrections** au lexicum cornubritannicum de Williams, 1902, in-8... **2 fr.**

— L'année celtique d'après les textes irlandais, gallois, bretons et le calendrier de Colligny, 1904, in-8.................. **3 fr.**

— **Contribution à la lexicographie et l'étymologie celtique,** 1906, in-8.................. **2 fr.**

— Les noms des saints bretons, 1910, in-8. **3 fr.**

— **Les Langues romane et bretonne en Armorique,** 1908, in-8, 30 p.................. **2 fr.**

[LO]T (Ferdinand). **Mélanges d'histoire bretonne** (VIe-XIe s.), 1907, in-8.................. **15 fr.**

Recueil de mémoires très importants par le savant professeur LOT, sur l'hagiographie bretonne et reproduisant des textes édités avec toute la rigueur scientifique : La plus ancienne vie de saint Malo, la Vita Machutis par Bili et la vie de saint Gildas.

[L]UTCHISKY (J.). **La petite propriété en France avant la Révolution.** De la vente des Biens nationaux, 1897, in-12, carte.................. **3 fr. 50**

propriété en France à la veille de la Révolution et de l'état dans lequel se trouvait cette petite propriété; 2° de la vente des biens nationaux.

— **L'état des classes agricoles en France,** à la veille de la Révolution, 1 vol. in-12 de 108 p. **2 fr.**

Les conclusions de ce petit volume de cent pages, entièrement neuves, sont le résultat de vingt années de travail opiniâtre.

MAURY (Alfred), *de l'Institut.* **Croyances et légendes du Moyen-Age,** 1896, in-8 (portrait). **12 fr.**

MOLLAT (Abbé G.). **Etudes et documents sur l'Histoire de Bretagne** (XIIIe-XVIe siècles), 1907, in-8.................. **6 fr.**

Important recueil de pièces du XIVe siècle, concernant le pays breton, les abbayes bretonnes, les diocèses, les évêques et la cour des ducs de Bretagne. *Couronné par l'Institut.*

**Mystère breton de saint Crespin et saint Crépinien,** publié avec une introduction et des notes par Victor TOURNEUR, 1907, in-8. **5 fr.**

NORMAND (Charles). **Etude sur les relations de l'Etat et des communautés, aux XVIIe et XVIIIe siècles. Saint-Quentin et la Royauté,** 1881, in-8.................. **7 fr. 50**

ORAIN (Adolphe). **Contes du pays Gallo :** I. Cycle mythologique. — II. — Cycle chrétien. — III. Contes facétieux. — IV. Contes de voleurs. — V. Le monde fantastique, 1904, in-12. **3 fr. 50**

QUESSETTE (F.). **L'Administration financière des Etats de Bretagne, de 1689 à 1715,** 1911, in-8°. **6 fr.**

**Revue Celtique,** fondée par H. GAIDOZ et H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE et publiée avec le concours des principaux savants des Iles Britanniques et du Continent, par J. LOTH, G. DOTTIN, E. ERNAULT et J. VENDRYES.

Prix d'abonnement : Paris, **20 fr.** — Départements et Union postale, **22 fr.** Prix du numéro.................. **6 fr. 50**

A commencé à paraître en 1870. La collection forme 31 volumes et coûte....... **585 fr.**

**Revue de Bretagne (La),** exclusivement bretonne, historique et littéraire. *Mensuelle.* Un an : France, **12 fr.** Etranger, **15 fr.** Est née de la fusion de la *Revue de Bretagne et de Vendée* et de la *Revue de l'Ouest*, dirigée par le marquis DE L'ESTOURBEILLON et M. R. DE LAIGUE.

REBILLON (A.). **La vente des biens nationaux dans l'ancienne commune de Fougerai,** 1909, in-8, 38 p.................. **1 fr.**

**Soniou Breiz-Izel.** Chansons populaires de la Basse-Bretagne recueillies et traduites par F.-M. Luzel avec la collaboration de M. A. Le Braz. Soniou (Poésies lyriques), 1890, 2 vol. in-8.................. **16 fr.**

Tome I. Chansons enfantines; sentimentales. — Tome II. Mariage; chansons humoristiques et satyriques; métiers; chansons de soldats et chansons de bord; Noël et chansons religieuses.
La traduction française est en regard du texte breton. Importante introduction d'Anatole Le Braz.

**Vie de saint Patrice (La),** Mystère breton en trois actes, texte et traduction par Joseph DUNN, professeur à l'Université catholique de Washington, 1909, in-8, XXXII-265 p. **6 fr.**

**Vision (La) de Tondale (Tnudgal),** textes français, anglo-normand et irlandais publiés pour la première fois, par V.-H. FRIEDEL et Huno MEYER, 1907, in-8.................. **7 fr. 50**

Ce livre peut être considéré comme la *descente aux enfers* d'un Dante breton.

WILLIAMS (Mary Rh.). **Essai sur la composition du roman gallois de Peredur,** 1910, in-8, br. **3 fr. 50**

DAHLGREN (E.-W.). **Les relations commerciales et maritimes entre la France et les côtes de l'Océan Pacifique** (commencement du XVIIIe siècle). Tome Ier : Le commerce de la mer du Sud jusqu'à la paix d'Utrecht. Gr. in-8.